This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 504739

Digitized by Google

GENERAL LIBRARY of the
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PRESENTED BY

Dept of Labor. Belgium

Jan 10 1905

Digitized by Google

HD
8501
.A5

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

Digitized by Google

BRUXELLES — IMPRIMERIE A. LESIGNE

Rue de la Charité, 27.

Digitized by Google

331.0493

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

9me ANNÉE (1903)

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
Rue Treurenberg, 16

1904

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

OFFICE DU TRAVAIL

Rapports des inspecteurs de province

1er district. — Rapport de M. Van de Weyer, inspecteur à Bruxelles. 1
2e district. — Rapport de M. Van Schendel, inspecteur à Louvain. 14
3e district. — Rapport de M. Ver Eecke, inspecteur à Anvers . 87
4e district. — Rapport de M. Fabri, inspecteur à Gand. . . . 110
5e district. — Rapport de M. Van den Daele, délégué à Bruges. 177
6e district. — Rapport de M. De Bruycker, inspecteur à Courtrai. 196
7e district. — Rapport de M. Quanonne, inspecteur à Houdeng-Gœgnies 229
8e district. — Rapport de M. Capelle, inspecteur à Namur . . 252
9e district. — Rapport de M. Dupont, inspecteur à Liége . . . 268

1·1214

Digitized by Google

Rapport de M. le Dr Glibert, inspecteur à l'administration centrale, sur les travaux du service médical de l'inspection du travail. 328

Relevé général des procès-verbaux et des contraventions. 374

ADMINISTRATION DES MINES

Rapport général sur l'application, pendant l'année 1903, de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants (M. Halleux, ingénieur des mines à l'administration centrale) 379

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Accidents du travail (déclaration des), 8, 71, 100, 127, 188, 217, 290 à 303.
Accidents du travail (soins donnés), 103, 189, 249, 371.
Activité des inspecteurs, 1, 14, 87, 110, 177, 196, 229, 252, 268.
Aérage (évacuation des gaz, vapeurs, poussières, renouvellement de l'air), 67, 91, 123, 185, 217, 241, 260, 279.
Affichage des lois et règlements, 7, 35, 93, 119, 184, 202, 240, 258, 278.
Age d'admission des enfants au travail, 5, 27, 90, 113, 182, 199, 232, 255, 272.
Allumettes (fabriques d'), 352.
Appareils élévatoires (voir aussi monte-charges), 134 à 157.
Arrêt des machines (voir machines-outils).
Ascenseurs (voir monte-charges).

Boissons (mises à la disposition des ouvriers), 68, 371.
Bourses du travail, 175.

Cabinets d'aisances, 67, 95, 123, 217.
Carnets, 7, 34, 93, 119, 184, 202, 240, 258, 278.
Carrières à ciel ouvert, 103, 173, 216, 380.
Carrières souterraines, 379.
Céruse (fabriques de), 359.
Charbonnages, 379.
Chiffons (dépôts de), 352.
Citernes (voir ouvertures).
Commodité publique (voir salubrité).

Débris, éclats, projections (voir sécurité du travail).

Eclairage des locaux, 71, 96, 187, 216, 242, 261, 290 (voir sécurité du travail).
Enfants (voir âge d'admission et travail).
Etablissements visités (relevé des), 3, 14, 87, 111, 179, 196, 231, 253, 269.

Digitized by Google

Femmes (accouchement), 183, 371.

Grèves (voir situation économique des ouvriers), 175, 225.

Hauts fourneaux (fonderies), 380.
Hygiène et sécurité des travailleurs, 7, 66, 94, 122, 185, 215, 241, 260, 278.

Incendie (sauvetage), 70, 97, 187, 216, 290.
Inspecteurs-médecins (travaux des), 328 à 373.

Machines motrices, 8, 68, 95, 124, 186, 215, 242, 280.
Machines à outils tranchants, 8, 70, 96, 124, 186, 219, 243, 281.
Machines-outils à allure rapide, 8, 70, 97, 124, 186, 216, 243, 290.
Mesurage du travail, 11, 108, 167, 192, 205, 231, 265, 308 à 326.
Mines métalliques, 380.
Monte-charges, 70, 96, 126, 134, 187, 216, 243, 290.
Mutualités (voir prévoyance).

Ouvertures, puits, citernes, réservoirs, 70, 126, 187, 216, 243, 290.

Passages (de circulation), 187, 216, 243, 261.
Personnes protégées (voir âge d'admission et travail).
Pièces saillantes (voir sécurité).
Phosphore (voir allumettes).
Poussières (voir aérage).
Prévoyance, assurance-accidents, sociétés de secours mutuels, 174, 193.
Procès-verbaux (relevé des), 1, 22, 88, 121, 177, 222, 235, 237, 244, 259, 261, 267, 277, 291, 307, 374 à 378.
Projections (voir sécurité).
Propreté des ateliers, 8, 67, 94, 185, 217, 241, 260, 278.
Puits (voir ouvertures).

Règlements d'atelier, 12, 83, 108, 170, 192, 213, 251, 266, 327.
Registres (voir carnets).
Réservoirs (voir ouvertures).
Repos (conditions des, voir durée du travail).
Repos du septième jour (voir travail du septième jour).

Salaires (payement des), 11, 82, 106, 161, 191, 203, 251, 265, 307.
Salaires (local de payement), 11, 107, 162, 191, 203.
Salaires (libre disposition des), 107, 163, 203.
Salaires (retenues sur les), 82, 107, 163, 191, 204, 251, 307.
Salaires (contrôle des mesurages, pesées, etc.), 108, 166, 192, 205, 308.
Salaires (époque des payements), 162, 191, 203, 265, 308.
Salaires (fournitures à charge d'imputation sur les), 106, 161, 204, 265, 308.

Digitized by Google

Salubrité des ateliers, 8, 67, 94, 122, 185, 217, 241, 260, 278.
Sécurité du travail, 7, 68, 95, 124, 186, 215, 241, 261, 280.
Sécurité, salubrité, commodité publiques (règlement sur la), 10, 75, 103, 158, 189, 221, 249, 264, 304.
Secours mutuels (voir prévoyance).
Situation économique des industries, 194, 226.
Situation économique et morale des ouvriers, 174, 193, 225.
Sûreté publique (voir sécurité publique).

Transmissions de mouvement, pièces saillantes (voir sécurité), 8, 68, 96, 124, 186, 215, 243, 261, 281.
Travail des femmes et des enfants, 3, 26, 39, 111, 179, 199, 231, 256, 271.
Travail (durée du), 5, 27, 91, 115, 182, 200, 233, 256, 272.
Travaux fatigants, dangereux ou insalubres (arrêté royal du 19 février 1895), 6, 27, 90, 113, 182, 199, 233, 256, 272.
Travail de nuit, 6, 34, 93, 119, 184, 201, 236, 257, 273.
Travail du septième jour, 7, 34, 93, 119, 184, 201, 240, 257, 277.

Ventilation (voir aérage).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1er DISTRICT.

—

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

—♀—

M. Em. Van de Weyer, inspecteur du travail, à Bruxelles,

en collaboration avec

M. F. Lauters, délégué à l'inspection, à Bruxelles.

SECTION I.

Activité des inspecteurs.

Pendant l'année 1903, nous avons procédé à 2,309 visites, dont 1,812 ont donné lieu au rapport habituel. 497 inspections, effectuées pour des motifs spéciaux, n'ont pas fait l'objet de rapports suivant formulaire, mais, dans la plupart des cas, d'un rapport soit à M. le gouverneur du Brabant, soit à M. le procureur du Roi à Bruxelles.

Parmi les 1,812 établissements qui ont fait l'objet d'une inspection régulière, 1,760 ont été visités une fois et 52 deux fois.

Ces établissements se subdivisent encore en 1,667 établissements permanents et 145 établissements considérés comme non permanents, tels que chantiers, briqueteries, dépôts temporaires, etc.

373 rapports ont été adressés à M. le gouverneur du Brabant : 284 étaient relatifs à des demandes d'autorisation d'exploiter des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ; 89 traitaient de questions diverses.

111 procès-verbaux relevant des infractions aux lois ou aux arrêtés royaux pris en exécution des lois ont été transmis à M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles.

60 de ces procès-verbaux étaient relatifs à l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 (travail des femmes et des enfants), 33 à la loi du 15 juin 1896 (règlements d'atelier), 10 à l'arrêté royal du 21 septembre 1894 (salubrité des ateliers et sécurité des ouvriers), 7 à l'arrêté royal du 29 janvier 1863

Digitized by Google

(police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes), enfin, 1 à la loi du 16 août 1887 (salaire des ouvriers).

En exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1899, nous avons tenu 10 séances de vérification et d'essai de récipients destinés à contenir des gaz comprimés ou liquéfiés.

Les circonstances exceptionnelles qui avaient notablement augmenté le travail de bureau les deux années précédentes, principalement le dépôt et la revision d'un grand nombre de règlements d'atelier, ne s'étant pas reproduites, le travail de bureau est redevenu normal. Le relevé des indicateurs donne les chiffres suivants :

ORIGINE OU DESTINATION.	Pièces inscrites	
	A L'ENTRÉE.	A LA SORTIE.
M. le Ministre	86	61
M. le Gouverneur du Brabant	684	373
M. le Procureur du Roi	102	97
Autres autorités	346	303
Divers	1,565	1,370
TOTAUX	2,783	2,204
	4,987	

Nous devons signaler, comme l'année précédente, la fréquence de notre comparution comme témoin, spécialement devant le tribunal de première instance de Bruxelles, à la suite des procès-verbaux que nous avons dressés. Maintes fois, M. le délégué Lauters a dû, pour une seule affaire de peu d'importance, rester à l'audience une journée entière en attendant l'appel de la cause dans laquelle il était cité comme témoin ; cette circonstance a influencé sur le nombre d'établissements visités en 1903.

Vers la fin de l'année, nous avons fait des démarches auprès de M. le procureur du Roi pour demander qu'il soit remédié à cet état de choses. Ce magistrat a bien voulu nous promettre que, dorénavant, les affaires où nous devons témoigner seraient, autant que possible, réunies pour être appelées à une même audience.

Les 1,812 établissements inspectés régulièrement en 1903 comprenaient 1,844 sections ou exploitations industrielles distinctes réparties, comme l'indique le tableau ci-après, en 16 groupes d'industries.

Digitized by Google

La population ouvrière totale s'élevait à 22,555 personnes, soit 12 ouvriers environ par établissement.

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers de tout âge et de tout sexe.
Industrie textile	25	1,367
— chimique	32	878
— du papier	11	441
Industrie où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	52	800
Industrie alimentaire	172	1,881
— des métaux	320	2,778
— céramique	152	1,798
— du travail du bois	211	1,625
— du mobilier (sauf le travail du bois)	192	1,367
— du bâtiment	126	2,471
— du vêtement (1re catégorie)	6	105
— — (2e catégorie)	270	4,436
— d'art	81	1,366
Produits explosifs	1	6
Carrières à ciel ouvert	2	5
Industries diverses	191	1,231
TOTAUX	1,844	22,555

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Le degré d'exécution de cette loi continue à être le même et toutes les considérations que nous avons émises dans notre précédent rapport (pp. 4 et 5) restent vraies. Nous nous bornerons à y renvoyer pour éviter des redites à ce sujet.

60 procès-verbaux ont été dressés. Le tableau ci-contre en donne le relevé, par ordre de date, en indiquant, pour chaque procès-verbal, le nombre d'infractions constatées.

Digitized by Google

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

INDUSTRIES.	Moins de 12 ans.	Travail de nuit.	Travail du 7e jour.	Carnets.	Registres.	Non-affichage de la loi.	Non-affichage des arrêtés royaux.	Non-affichage du tableau des heur.	Travail prolongé	Repos insuffisants	Arrêté royal du 19-2-1895.
Imprimerie	—	—	—	6	1	1	1	—	1	6	—
Manufacture de tabacs	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
— de chaussures	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—
Menuiserie-mobilier	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—
Serrurier-constructeur	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
Menuiserie-bâtiment	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Polisseur de métaux	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Serrurier-constructeur	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—
Fabrique de papier	—	—	—	3	1	1	1	1	1	—	—
Menuiserie-mobilier	—	—	—	7	1	—	1	—	—	—	—
Savonnerie	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Fabrique d'explosifs	—	21	21	—	—	—	—	—	21	—	—
Biseautage de glaces	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Triage de chiffons	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—
Menuiserie-bâtiment	—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—
Menuiserie-mobilier	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Fabrique d'automobiles	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—
Menuiserie-mobilier	—	—	—	3	1	1	1	—	—	—	—
Maréchal-ferrant	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Teinturier-dégraisseur	—	—	—	1	—	—	—	—	9	—	—
Briqueterie à la main	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—
Fonderie de cuivre	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—
Manufact. de cartonnages	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—
Dépôt de chiffons	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—
Briqueterie à la main	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fabrique de billards	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—
Briqueteries à la main	—	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—
Serrurier	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Briqueterie à la main	—	—	—	2	—	1	1	1	—	—	—
— —	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— —	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Buanderie mécanique	—	—	—	4	1	1	1	1	—	—	—
Menuiserie-mobilier	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
Briqueterie à la main	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—
— —	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
— —	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— —	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— —	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— —	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— —	—	—	—	2	1	—	1	—	—	—	—
— —	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—
— —	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Imprimerie	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
Manufact. de chaussures	—	—	—	5	1	—	—	—	—	—	—
— —	—	—	—	1	1	—	—	—	3	—	—
Briqueterie à la main	—	—	—	2	—	1	1	1	—	—	—
— —	—	—	—	2	1	1	1	1	—	—	—
Atelier d'éjarrage	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	4
Fabriq. mécan. de fagots	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Serrurier-poêlier	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Manuf. d'appar. d'éclair.	—	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—
— de carr. en ciment	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—
Boulanger-pâtissier	—	1	—	1	1	1	—	1	—	—	—
Ferblantier	1	—	—	4	1	—	—	—	2	—	—
Manuf. couronnes métal.	—	—	7	7	1	—	—	—	7	—	—
Miroitier	—	—	—	1	1	1	1	—	1	—	—
Atelier d'éjarrage	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	13
Buanderie mécanique	—	—	—	10	1	—	—	—	—	—	—
Serrurier	—	—	—	2	1	1	1	1	1	—	—
—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—	—
TOTAUX	4	28	28	101	32	33	32	24	47	6	17

Digitized by Google

En ce qui concerne la nature des industries exercées, ces procès-verbaux se classent comme suit :

Industries d'art. —	Imprimeries	2
	Manufacture de cartonnage	1
Travail des métaux. —	Serruriers	6
	Polisseur et nickeleur	1
	Machines et mécaniques	1
	Maréchal-ferrant	1
	Fonderie	1
	Appareils d'éclairage	1
	Divers	2
Travail du bois. —	Ébénistes-menuisiers	7
	Fabrique de fagots	1
Industrie du vêtement. —	Buanderies	2
	Manufactures de chaussures	3
	Teinturier-dégraisseur	1
	Ateliers d'éjarrage	2
Industrie du mobilier. —	Miroitiers	2
	Fabrique de billards	1
Industrie du bâtiment. —	Fabrique de carreaux en ciment	1
Industrie alimentaire. —	Boulanger-pâtissier	1
Industrie céramique. —	Briqueteries	17
Industrie chimique. —	Savonnerie	1
Industrie du papier. —	Fabrique de papier	1
Industries diverses. —	Manufacture de tabacs	1
	Dépôts de chiffons	2
	Fabrique d'explosifs	1

L'examen de ce tableau montre que, comme les années précédentes, l'industrie briquetière vient en première ligne au point de vue du nombre des procès-verbaux dressés. Malgré notre sévérité et le grand nombre de poursuites exercées depuis plusieurs années, nous devons constater que c'est dans les briqueteries à la main que la loi du 13 décembre 1889 est incontestablement le moins bien observée. Le seul résultat obtenu est l'élimination des enfants de moins de 12 ans et l'observation plus ou moins convenable des prescriptions purement administratives, telles que le port des carnets et l'affichage des lois et règlements.

L'inclémence du temps a notablement réduit, en 1903, l'importance du travail dans les briqueteries; néanmoins, nous sommes certains que de

Digitized by Google

nombreuses infractions ont été commises quant à la durée du travail effectif et au travail avant 5 heures du matin.

En ce qui concerne la durée du travail limitée à 12 heures, comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, l'infraction est difficile à établir s'il n'y a pas aveu des ouvriers. Or, cet aveu est rarement obtenu. Dans l'intervalle indiqué ci-dessus, soit 16 heures, les ouvriers ne prennent, si le temps est favorable, que 1 1/2 ou 2 heures de repos irréguliers. Il reste donc un travail effectif d'au moins 14 heures.

En outre, la plupart des ouvriers commencent à travailler avant 5 heures du matin chaque fois que le temps le permet.

Cette infraction paraît aisée à constater, mais en réalité il n'en est pas ainsi dans la majorité des cas. Les différentes équipes d'ouvriers s'entendent pour surveiller les chemins d'accès des briqueteries et comme à des heures aussi matinales les promeneurs sont rares, l'arrivée de l'inspecteur est signalée et, rapidement, les enfants se cachent.

Nous avons néanmoins constaté sur 4 chantiers, respectivement à 3 heures 30, 3 heures 45, 4 heures et 4 heures 30 du matin, la présence de personnes protégées occupées au travail. Nous avons verbalisé chaque fois, simultanément à charge du patron et du mouleur ou chef d'équipe; mais, contrairement à notre attente, tous les prévenus ont été acquittés. D'une part, les patrons ayant affiché dans leurs chantiers l'interdiction de travailler avant 5 heures du matin et certains même ayant fait signer une reconnaissance de ce fait par les ouvriers, le tribunal a cru devoir admettre leur bonne foi. D'autre part, la jurisprudence actuelle ne reconnaît aux mouleurs ou chefs d'équipe d'autre qualité que celle d'ouvrier et, par suite, les dispositions pénales de la loi du 13 décembre 1889 ne leur sont pas applicables. Il est à remarquer que, dans ces conditions, il suffit d'une entente tacite entre les ouvriers et les patrons pour que la loi soit impunément violée, et cet accord n'a rien d'invraisemblable à raison de l'identité d'intérêt.

Après les briqueteries, ce sont les menuiseries et les serrureries qui comptent le plus grand nombre de procès-verbaux. La plupart de ces exploitations étaient de minime importance; c'est d'ailleurs toujours dans celles-là que les infractions se produisent le plus fréquemment.

Dans les manufactures de chaussures nous avons dû faire également des observations assez nombreuses et dresser 3 procès-verbaux.

Dans les ateliers d'éjarrage, les prescriptions relatives à l'interdiction de certains travaux insalubres par de jeunes enfants ont été mal observées et 2 procès-verbaux, relevant 17 infractions, ont été dressés.

Si, au lieu de résumer les procès-verbaux d'après leur nature, on les classe par genre d'infraction, on obtient le tableau suivant :

Digitized by Google

Enfants de moins de 12 ans.	4
Travail de nuit	28
Travail du septième jour	28
Travail prolongé.	47
Repos insuffisants	6
Infractions à l'arrêté royal du 19 février 1895.	17
TOTAL. . .	130
Absence de carnets.	101
Absence du registre d'inscription	32
Non-affichage : *a*) de la loi	33
b) de l'arrêté royal.	32
c) du tableau des heures. . .	24
TOTAL. . .	222

222 infractions, soit 63 p. c., concernent donc des prescriptions purement administratives; 130, soit seulement 37 p. c., constituent vraiment des abus du travail des femmes et des enfants.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Pendant l'année 1903, 10 procès-verbaux ont été dressés pour constater des infractions aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 concernant la salubrité des ateliers et la sécurité des ouvriers. Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Polissage de métaux, nickelage et argenture (art. 11) .	1
Fabrique d'acide chlorhydrique (art. 22).	1
Maréchal-ferrant (art. 11)	1
Fabrique de fagots (art. 22).	1
Menuiserie (art. 22)	2
— mécanique (art. 13)	1
Manufacture de fils et câbles pour l'électricité (art. 11) .	1
Fabrique de voitures (art. 22)	1
Menuiserie mécanique (art. 22).	1
Fabrique d'eaux gazeuses (art. 11)	1
— — — (art. 22)	1

Digitized by Google

Certains industriels mettent parfois en activité des installations inachevées extrêmement dangereuses au point de vue de la sécurité.

Un jour, visitant un atelier de polissage de métaux ouvert depuis quelques semaines, nous avons constaté qu'un arbre de transmission, quatre poulies et des courroies, le tout se mouvant à très grande vitesse, se trouvaient placés au milieu de l'atelier, à 1 mètre du sol, sans aucune protection. Le danger était extrême; aussi n'avons-nous pas hésité à faire fermer l'atelier en attendant que les modifications voulues soient effectuées.

Pendant l'année 1903, plusieurs accidents ont été occasionnés par des engrenages, non-couverts, de machines à forer. Nous avons verbalisé dans un cas où, malgré des avis répétés, l'industriel n'avait pas mis d'enveloppe protectrice. Nous nous proposons de redoubler de sévérité sur ce point.

Les scies circulaires ne sont, en général, pourvues d'aucun appareil de protection. Les nombreux dispositifs employés présentent des inconvénients variés et, surtout, diminuent l'effet utile de l'ouvrier. C'est peut-être la principale cause de l'opposition que leur usage rencontre.

En attendant qu'une réglementation plus précise et une entente entre les différents inspecteurs intervienne au sujet des types à exiger, nous avons dû continuer à être assez tolérant.

Néanmoins, dans des cas spéciaux, aucune objection ne peut être faite à l'emploi d'un bon protecteur. Aussi, dans un cas semblable, avons-nous verbalisé à charge d'un industriel imprévoyant et une condamnation non conditionnelle de 50 francs est intervenue.

Les barrières protectrices mal conditionnées sont souvent une cause aggravant le danger par suite de la fausse sécurité qu'elles inspirent.

Un accident très grave est survenu dans une usine où un arbre de transmission placé sur le sol n'était protégé que d'un côté par quelques lattes. Un ouvrier, en passant, a été entraîné et très grièvement blessé.

Un second accident, à peu près identique, a causé la mort d'un jeune ouvrier travaillant dans une fabrique d'eaux gazeuses. Dans les 2 cas, procès-verbal a été dressé.

Nous devons continuer à nous plaindre du nombre trop faible d'accidents qui nous sont déclarés. Nous nous montrons cependant assez sévères sur ce point puisque, en 1903, 6 procès-verbaux relevant 7 non-déclarations d'accidents ont été dressés. Nous avons cru remarquer que certains industriels, habitués à nous déclarer tout accident serieux, omettaient cette formalité quand ils croyaient être en faute au point de vue de la sécurité. Inutile de dire que, dans des cas semblables, nous nous sommes montrés particulièrement sévères.

En ce qui concerne la salubrité des ateliers, nous avons fait de nombreuses observations au cours de nos visites. Aucun procès-verbal n'a cependant été dressé, les infractions constatées ne nous paraissant pas de nature à justifier cette mesure extrême.

Digitized by Google

Comme les années précédentes, nous avons reçu de multiples plaintes relatives aux conditions hygiéniques d'ateliers non classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. L'absence de réglementation à ce sujet ne nous a pas permis d'y donner suite.

Quelques accidents méritent une mention particulière :

1) Dans une fonderie de fer de seconde fusion, un accident qui aurait pu avoir des conséquences très graves est survenu dans des conditions assez étranges. Après la coulée du métal, les scories s'enlevaient du cubilot par la partie inférieure de celui-ci, sa base étant formée par un grand couvercle pouvant se rabattre et ouvrant, dans ce cas, entièrement le corps cylindrique du cubilot. Cette manœuvre était effectuée à distance à l'aide d'une chaîne et provoquait la chute du laitier et de l'excès de coke incandescent dans une fosse où, par dispersion d'eau, la masse brûlante était ensuite refroidie. Un jour, un court instant après que la chute indiquée ci-dessus s'était effectuée, une violente explosion s'est produite, projetant au loin des scories et du coke incandescent et détériorant fortement la toiture et tous les vitrages de l'usine. Quelques ouvriers furent blessés, dont un assez grièvement.

La seule explication possible, c'est que la fosse renfermait encore de l'eau provenant d'une extinction précédente. Volatilisée par la chute du laitier, cette eau est venue en contact avec du coke incandescent encore contenu dans le cubilot.

Par la réaction connue : $H^2O + C = CO + H^2$, il s'est formé de l'oxyde de carbone et de l'hydrogène qui, mélangés avec l'air, ont fait explosion.

2) Dans une scierie de bois, un pont roulant transporte des poutres du dépôt aux machines. Les bois sont tenus par deux crochets, dans les anneaux desquels passe une chaîne. Une poutre étant soulevée ainsi à une assez grande hauteur, les fibres du bois ont cédé au niveau des crochets, la poutre est tombée et, rebondissant, est allée atteindre mortellement un ouvrier placé à distance.

Ce mode de levage est universellement employé dans les dépôts de bois, les meuneries et les ports. L'exemple ci-dessus montre qu'il n'est pas sans danger.

3) Dans une fabrique de sucre, la fosse de l'élévateur des pulpes diffusées était entourée d'une barrière constituée par un bois assez fort, placé à hauteur de la main. Un ouvrier, circulant à proximité, glisse sur le sol humide et, passant sous la barrière, tombe dans la fosse. La mort s'ensuivit. Cet exemple prouve une nouvelle fois le danger des barrières mal conditionnées.

4) Divers accidents plus ou moins graves sont survenus dans des blanchisseries mécaniques, spécialement à des calandres. A la suite d'une enquête, nous avons soumis à l'administration centrale quelques idées

Digitized by Google

relatives à un dispositif propre à diminuer les chances d'accidents à ces appareils.

5) Dans un atelier d'ajustage annexé à une fonderie de fer, un homme a été tué par suite du bris d'une meule en émeri comprimé. La victime présentait à la meule une plaque de fer d'environ 0m35 de long, 0m25 de large et 0m015 d'épaisseur. La meule, de 0m70 de diamètre, tournait à une vitesse de 835 tours à la minute. Il paraît probable que, par suite d'un mauvais ajustage du plateau de support, la pièce présentée a pu s'engager entre la meule et l'appui, former coin et provoquer l'éclatement.

La responsabilité du défaut d'ajustement n'a pu être établie avec certitude; nous estimons cependant que la meule tournait trop vite.

SECTION IV.

Sécurité et commodité publiques.

En 1903, 7 procès-verbaux ont été dressés en application des prescriptions de l'arrêté royal du 29 janvier 1863. Le tableau ci-dessous les résume.

INDUSTRIES.	EXPLOITATION sans autorisation.	INFRACTION à l'arrêté d'autorisation.	Article 14.
Polissage, nickel. et argent. de métaux.	1	—	—
Dépôt de matières inflammables. . . .	—	2	—
Moteur à gaz	—	1	—
Dépôt de déchets de cuisine	—	1	—
Dépôt de matières inflammables . . .	—	2	—
Fabrique d'acide chlorhydrique	—	—	1
Installation électrique avec dynamo . .	1	—	—

Le nombre d'établissements exploités sans autorisation se réduit de plus en plus. Nous avons verbalisé dans 2 cas.

Les infractions aux prescriptions des arrêtés d'autorisation continuent à être très nombreuses. Nous avons sévi dans des cas spécialement graves où des avis antérieurs avaient été négligés; 4 procès-verbaux ont été dressés, relevant 6 infractions.

Dans 2 dépôts de matières inflammables, des précautions essentielles n'étaient pas prises et des récipients en verre étaient utilisés pour contenir des liquides dangereux. Ce dernier usage est encore très répandu malgré

Digitized by Google

les nombreux accidents qu'il a causés. Nous nous proposons, l'an prochain, de redoubler de sévérité sur ce point, tous les exploitants ayant été suffisamment prévenus.

Pour compléter efficacement la prescription de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, qui défend la mise en marche des moteurs à explosion par une traction exercée sur les bras du volant, nous faisons insérer dans l'arrêté d'autorisation l'obligation de fixer sur lesdits bras une tôle ou un treillis à mailles serrées. Cette mesure ne rencontre généralement aucune objection. Dans un cas, néanmoins, nous n'avons obtenu satisfaction qu'après un procès-verbal.

Enfin, signalons encore que nous avons dû verbaliser une fois parce que l'industriel ne tenait pas à notre disposition les plans officiels de son établissement et les arrêtés qui en réglaient l'exploitation.

Comme observation générale, nous n'avons rien à ajouter à nos rapports antérieurs. Dans la plupart des communes, l'autorité locale se désintéresse toujours de sa mission de surveillance des établissements classés. L'inspection du travail ne pouvant, malgré ses efforts, visiter assez souvent ces exploitations et vérifier complètement les mesures imposées, il en résulte que le nombre d'établissements qui ne sont pas en règle est toujours très grand.

SECTION V.

Payement des salaires.

Très peu d'observations sont à faire en ce qui concerne l'exécution des lois relatives au payement des salaires et au mesurage du travail.

Un procès-verbal a été dressé pour payement des salaires dans un cabaret. Cette infraction ne se commet pour ainsi dire plus dans notre district.

Dans 3 cas, des ouvriers considérés à tort comme des employés étaient payés au mois. Il a suffi de signaler le fait aux industriels en cause pour que cet abus prenne fin.

L'application de l'article 26 de la loi du 10 mars 1900 avait donné lieu à d'assez nombreuses plaintes d'ouvriers briquetiers, pendant l'année 1902, ainsi que nous l'avons signalé dans notre précédent rapport annuel.

En 1903, par contre, les réclamations ont été à peu près nulles et aucun procès-verbal n'a dû être dressé; les ouvriers interrogés répondaient invariablement qu'ils n'avaient aucune plainte à formuler à ce sujet et qu'ils recevaient de leur patron les sommes qu'ils demandaient.

En ce qui concerne le mesurage du travail, notre intervention s'est bornée à fournir quelques renseignements aux industriels. Cette loi, d'ailleurs, n'est que d'une application très restreinte dans le premier district.

Digitized by Google

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Pendant l'année 1903, nous avons dû dresser 33 procès-verbaux pour infractions à la loi du 15 juin 1896. Le tableau ci-après les résume :

INDUSTRIES.	Absence de règlement.	Règlement incomplet.	Absence de l'état du personnel.
Imprimerie	1	—	1
Menuiserie	1	—	1
Fabrique de papier	1	—	1
Menuiserie	—	1	1
Savonnerie	—	—	1
Triage de chiffons	1	—	1
Menuiserie	1	—	—
Peintre en équipages	1	—	1
Maréchal-ferrant	1	—	1
Fabrique de meubles	1	—	1
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	—
Fonderie de cuivre	1	—	—
Manufacture de cartonnages	1	—	1
Dépôt et triage de chiffons	—	—	1
Fabrique de billards	1	—	1
Briqueterie	1	—	—
Blanchisserie mécanique	1	—	1
Briqueterie	1	—	—
Fabrique de meubles	1	—	1
Imprimerie	1	—	1
Briqueterie	1	—	1
—	1	—	—
—	1	—	—
Manufacture de chaussures	—	1	1
— de tiges de bottines	1	—	1
Briqueterie	1	—	—
—	1	—	1
Atelier d'éjarrage	1	—	1
Menuiserie	—	1	—
Distillerie	1	—	1
Serrurerie	1	—	1
Fabrique d'eaux gazeuses	1	—	—
TOTAUX	28	3	22

Digitized by Google

Ces 33 procès-verbaux relèvent 53 infractions, savoir :

28 fois l'absence ou le non-affichage du règlement.
22 fois la non-tenue du registre d'inscription du personnel.
3 fois des lacunes dans la rédaction du règlement.

Classés par industries, ils donnent les chiffres suivants :

Briqueteries	9
Travail du bois	7
Imprimeries	2
Manufactures de chaussures	2
Serruriers, maréchaux-ferrants	2
Industries alimentaires	2
Triages de chiffons	2
Atelier d'éjarrage	1
Blanchisserie mécanique	1
Fabrique de papier	1
Fonderie de cuivre	1
Peintre en équipages	1
Manufacture de cartonnages	1
Savonnerie	1

L'inspection de ce tableau montre que ce sont toujours les mêmes industries qui fournissent la proportion la plus élevée de procès-verbaux.

Les briqueteries viennent en tête, puis les menuiseries.

Tous ces procès-verbaux ont été dressés dans des exploitations peu importantes, les grandes industries se conformant fort bien et depuis longtemps à la loi du 15 juin 1896.

Ici, comme pour les lois et les règlements précédents, c'est surtout dans les petits ateliers que notre intervention s'impose et c'est là surtout que nos visites doivent être fréquentes.

Digitized by Google

2e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de LOUVAIN et de NIVELLES.

—:—

M. Th. Van Schendel, inspecteur du travail, à Louvain.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Note préliminaire. — Aucune modification n'a été apportée au 2e district au cours de l'exercice.

Les chiffres et renseignements statistiques développés dans le présent rapport seront donc mieux encore que par le passé comparables avec ceux de l'exercice précédent pour établir les progrès accomplis.

C'est pourquoi je m'attacherai autant que possible à conserver dans la rédaction la forme analytique précédemment adoptée.

Visites d'établissements. — Pendant l'année 1903, les visites d'inspection se répartissent de la manière suivante :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

264	visites d'établissements comprenant	1	section, soit	264	sections.
80	— —	2	—	160	—
40	— —	3	—	120	—
25	— —	4	—	100	—
15	— —	5	—	75	—
9	— —	6	—	54	—
2	— —	7	—	14	—
1	— —	12	—	12	—
436	visites d'établissements comprenant au total			799	sections.

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e division) :

375	visites d'établissements	comprenant	1	section, soit	375	sections.
102	—	—	2	—	204	—
48	—	—	3	—	144	—
39	—	—	4	—	156	—
24	—	—	5	—	120	—
6	—	—	6	—	36	—
6	—	—	7	—	42	—
1	—	—	8	—	8	—
1	—	—	15	—	15	—
602	visites d'établissements	comprenant au total			1,100	sections.

Ensemble 1,038 visites d'établissements comprenant au total 1,899 sections.

Ces chiffres, comparés à ceux de l'exercice précédent, accusent une augmentation de 20 visites et 136 sections.

Pour la signification du terme « section d'établissement », je me réfère à mes rapports antérieurs.

Ont été visités plusieurs fois :

Dans l'arrondissement de Louvain (1re division) :

2 fois :	2	établissements	comprenant	1	section, soit	2	sections.
	5	—	—	2	—	10	—
	1	—	—	3	—	3	—
	1	—	—	4	—	4	—
	1	—	—	5	—	5	—
	1	—	—	6	—	6	—
	11	établiss., soit 11 visites supplém. compr.				30	sections.
3 fois :	1	établissement	comprenant	1	section, soit	2	sections.
TOTAL :	12	établiss., soit 13 visites supplém., compr.				32	sections.

Dans l'arrondissement de Nivelles (2e section) :

2 fois :	13	établissements	comprenant	1	section, soit	13	sections.
	11	—	—	2	—	22	—
	5	—	—	3	—	15	—
	7	—	—	4	—	28	—
	5	—	—	5	—	25	—
	1	—	—	6	—	6	—
	2	—	—	7	—	14	—
TOTAL :	44	établiss., soit 44 visites supplém., compr.				123	sections.

Digitized by Google

En déduisant respectivement pour chacune des 2 divisions les visites multiples des relevés de visites indiqués plus haut, on trouve que le nombre net des établissements distincts inspectés en 1903 se monte :

Dans l'arrondissement de Louvain, à	423	formant ensemble	767 sections.
— Nivelles, à	558	—	977 —
TOTAL	981 établiss. compr.		1,744 sections.

De la comparaison de ces chiffres avec ceux indiqués dans le rapport pour l'année 1902 (p. 20) il résulte que le nombre net d'établissements inspectés en 1903 s'est augmenté de 26, soit 2.72 p. c., tandis que l'importance de ces établissements accusée par le nombre de sections s'est accrue de 151 unités, soit 9.48 p. c.

Chacune de ces visites a donné lieu, en général, à plusieurs rapports relatifs au degré d'application des différentes lois et règlements ; en outre, pour chaque première visite annuelle, un relevé du personnel ouvrier accompagne ces rapports.

Le tableau ci-après indique la répartition mensuelle des visites effectuées, ainsi qu'un aperçu général des infractions relevées.

Plusieurs conclusions remarquables sont à tirer de ce tableau : elles seront développées dans la section III relative à la sécurité et à la salubrité des ouvriers ainsi que dans la section V concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Mais, dès à présent, nous constatons, d'une manière générale, que la dernière ligne des différences en moins accuse une diminution notable des infractions relevées dans toutes les branches de l'inspection.

Le tableau de la page 18 indique la répartition des établissements visités dans les 2 divisions au point de vue de la classification des industries.

Enfin, au point de vue de l'importance relative du personnel ouvrier, les tableaux des pages 19 et 20 permettent de se rendre compte de la répartition territoriale des établissements visités ainsi que leur division en sections.

Le dénombrement du personnel ouvrier dans les établissements inspectés en 1903 comprend donc :

Dans l'arrondissement de Louvain . . .	8,352 ouvriers.
— de Nivelles . . .	11,338 —
TOTAL . . .	19,690 ouvriers.

Autres devoirs accomplis. — Divers rapports et correspondances administratives ont été adressés aux autorités ci-après désignées :

A M. le Ministre de l'industrie et du travail : 5 rapports spéciaux ; 35 déclarations d'accidents ; 23 rapports d'enquête à la suite d'accidents de travail.

Digitized by Google

MOIS.	Nombre de rapports accompagnés d'un relevé du personnel ouvrier.	a) Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants.						b) Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.		c) Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.				d) Arr. r. du 21 sept. 1894. — Sécurité & salubrité des ateliers		e) Arr. r. du 29 janvier 1863. — Autorisation.	
		Établissements dans lesquels															
		les prescriptions de la loi organique étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi organique n'étaient pas toutes observées (art. 10-11).	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire étaient toutes observées.	les prescriptions de l'arrêté royal complémentaire n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres étaient toutes observées.	les prescriptions relatives aux travaux insalubres n'étaient pas toutes observées.	les prescriptions de la loi étaient toutes observées.	les prescriptions de la loi n'étaient pas toutes observées.	un règlement régulier était affiché.	un règlement régulier n'était pas affiché.	un état régulier du personnel était tenu.	un état régulier du personnel n'était pas tenu.	les prescriptions légales étaient toutes observées.	les prescriptions légales n'étaient pas toutes observées.	une autorisation régulière avait été demandée.	une autorisation régulière n'avait pas été demandée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Janvr.	78	11	7	11	7	8	3	69	1	18	10	21	7	83	28	87	24
Févr.	87	20	12	19	11	11	3	89	2	26	13	24	15	98	51	125	24
Mars.	103	16	15	17	13	10	4	86	2	24	13	24	13	124	41	125	40
Avril.	85	14	12	14	11	6	1	69	—	18	19	19	18	102	40	114	33
Mai.	98	9	13	12	10	3	5	75	1	18	17	15	20	119	25	107	44
Juin.	68	7	15	6	13	7	1	49	3	7	17	11	13	73	24	69	29
Juillet	82	9	13	8	12	2	1	60	1	8	15	8	15	79	21	70	30
Août.	51	8	6	8	6	2	—	44	—	7	8	9	6	55	14	51	18
Septre	95	8	19	13	14	4	—	86	—	20	17	16	21	117	37	95	62
Octob.	81	16	18	20	14	14	2	77	2	22	17	23	16	113	53	127	46
Nov.	78	28	13	30	10	11	6	77	3	39	9	33	15	132	43	121	54
Déc.	78	11	10	11	9	2	2	71	2	18	20	22	16	85	60	79	46
Ensemb. pr 1903.	984	157	153	169	130	80	28	852	17	225	175	225	175	1180	437	1190	450
		310		299		108		869		400		400		1617		1640	
Ensemb. pr 1902.	956	159	194	153	195	52	32	878	16	220	224	209	234	529	445	714	269
Diff. en plus.	28	—	—	16	—	28	—	—	1	5	—	16	—	651	—	476	181
Diff. en moins.	—	2	41	—	65	—	4	26	—	—	49	—	59	—	8	—	—

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES GROUPES.	ÉTABLISSEMENTS classés.		ÉTABLISSEMENTS non classés.		CHANTIERS.		NOMBRE DE SECTIONS.
	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	1re Div.	2e Div.	
Industrie textile — A) Filature. . . .	—	15	—	—	—	—	15
Industrie textile — B) Tissage	1	6	—	—	—	—	7
Industrie textile — C) Autres ateliers.	3	14	—	—	—	—	17
Industrie chimique.	30	22	—	—	—	—	52
— verrière	—	1	—	—	—	—	1
— du papier	—	18	1	2	—	—	21
Industries où l'on travaille les matières animales, végétales et minérales	50	53	—	2	—	—	105
Industrie alimentaire.	144	149	38	35	—	—	366
Industries concernant le commerce des viandes et du poisson	5	—	—	—	—	—	5
Industrie des métaux. — Grosse construct.	21	24	—	—	—	—	45
Industrie des métaux. — Petite —	111	200	—	—	—	—	311
Industrie céramique	1	10	1	1	20	17	50
Travail du bois — mécanique .	33	37	1	—	—	—	71
Travail du bois — à la main . .	62	101	5	1	6	17	192
Mobilier (sauf le bois).	3	16	5	7	—	—	31
Bâtiment (sauf le bois)	4	21	—	—	9	6	40
Industrie du vêtement — 1re catégorie. .	—	—	—	3	—	—	3
Industrie du vêtement — 2e —	8	1	7	3	—	—	19
Industrie d'art.	10	5	16	19	—	—	50
Produits explosifs	—	—	—	1	—	—	1
Industrie des carrières et industries connexes	6	10	—	—	—	1	17
Industries diverses.	128	144	38	15	—	—	325
TOTAUX. . .	620	847	112	89	35	41	1,744

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Etablissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	187	395
	2	37	97
	3	14	43
	4	2	6
	5	1 = 241	3 = 544
Etablissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	40	232
	2	16	110
	3	6	40
	4	1	5
	5	2 = 65	17 = 404
Etablissements compren. de 10 à 24 ouvr.	1	18	260
	2	17	241
	3	11	177
	4	6	107
	5	1	19
	6	2 = 55	26 = 830
Etablissements compren. de 25 à 49 ouvr.	1	10	284
	2	2	73
	3	4	140
	4	6	214
	5	1	43
	6	1 = 24	32 = 786
Etablissements compren. de 50 à 99 ouvr.	1	2	143
	2	2	108
	3	1	86
	4	3	191
	5	5	382
	6	2 = 15	153 = 1,063
Etablissements compren. 100 ouvr. et plus.	1	2	447
	2	1	107
	3	3	700
	4	6	940
	5	4	879
	6	3	1,286
	7	2	264
	12	1 = 22	102 = 4,725
TOTAL. . .		422	
En non-activité.		1	
TOTAL. . .		423	8,352

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

ÉTABLISSEMENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Etablissements compren. de 1 à 4 ouvriers.	1	308	512
	2	48	129
	3	9	129
	4	5 = 370	16 = 686
Etablissements compren. de 5 à 9 ouvriers.	1	43	275
	2	27	177
	3	7	51
	4	4	28
	5	2 = 83	16 = 547
Etablissements compren. de 10 à 24 ouvr.	1	8	104
	2	12	168
	3	12	199
	4	5	80
	5	3	48
	6	1 = 41	19 = 618
Etablissements compren. de 25 à 49 ouvr.	1	3	83
	2	1	28
	3	7	227
	4	4	137
	5	2	63
	6	1 = 18	26 = 564
Etablissements compren. de 50 à 99 ouvr.	3	2	153
	4	4	251
	5	1 = 7	69 = 473
Etablissements compren. 100 ouvr. et plus.	2	3	693
	3	6	1,240
	4	10	1,824
	5	11	1,845
	6	3	1,121
	7	4	1,074
	8	1	467
	15	1 = 39	186 = 8,450
TOTAL. .		558	11,338

Digitized by Google

Au Gouverneur du Brabant : 145 rapports d'instruction à la suite de demandes en autorisation pour l'érection d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces 145 rapports visaient, dans leur ensemble, 273 sections ou rubriques de la liste des établissements classés, dont 68 pour l'arrondissement de Louvain et 77 pour l'arrondissement de Nivelles.

Comme l'année précédente, plusieurs demandes ont dû être renvoyées pour régularisation de procédure; toutefois, ce nombre tend à diminuer.

112 bulletins spéciaux ont été adressés au gouverneur pour lui signaler des établissements qui n'étaient pas régulièrement autorisés.

10 arrêtés antérieurs me sont parvenus clôturant des affaires instruites pendant l'exercice précédent. De plus, me sont parvenus : 10 arrêtés royaux autorisant des dépôts de pétrole dans différentes gares de chemin de fer de l'État.

41 rapports et avis divers sur des questions de classement et autres relatifs à des demandes en autorisation ont été adressés au gouverneur;

5 rapports sur requêtes en modification des conditions prescrites par la Députation permanente;

3 avis sur des recours en grâce introduits à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels.

En outre, il m'est parvenu, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1899, 14 déclarations pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert, dont 3 pour l'arrondissement de Nivelles.

Aux procureurs du Roi de Louvain et de Nivelles : 47 procès-verbaux de contravention dont le détail est indiqué au tableau figurant ci-après; 4 notes explicatives et rapports divers adressés aux parquets au sujet soit de procès-verbaux, soit de poursuites exercées d'office.

J'ai été cité 9 fois comme témoin devant les tribunaux correctionnels ou de police de Louvain, de Nivelles et de Perwez.

1 note a été adressée à l'inspecteur des poids et mesures relativement à l'application de la loi du 30 juillet 1901, concernant le mesurage du travail des ouvriers.

Diverses correspondances ont été échangées avec les autorités communales, notamment au sujet de la délivrance des carnets prescrits à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889.

11 bulletins spéciaux ont été adressés aux bourgmestres de diverses communes pour leur signaler des établissements de 2e classe non autorisés.

4 collèges communaux seulement m'ont envoyé la liste des établissements classés autorisés en 1902 sur leur territoire ainsi que le leur prescrit la circulaire du 15 avril 1900 insérée au *Mémorial administratif*.

16 réclamations d'ouvriers ont été instruites.

1 correspondance avec l'ingénieur en chef des mines pour fixer des limites d'attribution dans certaines usines mixtes.

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
26	Janvier.	Aerschot.	L.	Fabrique de tabac	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
7	Février.	Nivelles.	N.	Préparation du malt, établissement non annexé à une brasserie ou distillerie.	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
18	Mars.	Jodoigne.	—	Dépôt de pétrole	—
24	—	Virginal-Samme.	—	Verrerie	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
28	—	Louvain.	L.	Menuiserie mécanique	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
18	Avril.	Nivelles.	N.	Fabrique de meubles en fer	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
21	—	Tubize.	—	Tuileries et briqueteries mécaniques.	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
4	Mai.	Tirlemont.	L.	Tannerie	—
—	—	—	—	—	—
7	—	Neeryssche.	—	Brasserie	—
—	—	—	—	—	—
11	—	Tubize.	N.	Dépôt de pétrole	—
—	—	—	—	—	—
22	Juin.	Virginal-Samme.	—	Verrerie	—
—	—	—	—	—	—
17	Juillet.	Jodoigne.	—	Fabriques de toiles métalliques.	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
30	—	Hoegaerde.	L.	Moulin à farine	—
—	—	—	—	—	—
12	Août.	Braine-l'Alleud.	N.	Atelier de construction	—
28	—	Wilsele.	L.	Fabrique d'acide sulfurique	—
8	Septembre.	Waterloo.	N.	Fabrique de savon.	—
—	—	—	—	—	—
19	—	Zetrud-Lumay.	L.	Moulin à farine	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
22	—	Kessel-Loo.	—	Fonderie de fer	—
—	—	—	—	—	—
22	—	—	—	Briqueterie	—
—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

DRESSÉS EN 1903

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889. . . Art. 11 — — . . . Art. 2 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . Art. 3 — — . .	3 amendes de 10 francs ou 3 fois 2 jours ; sursis 1 an.
Art. 10 — du 21 sept. 1894. . Art. 25 — — . . Art. 8 de la loi du 15 juin 1896 . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 3 francs conditionnellement.
Art. 1 de l'arrêté royal du 29 janv. 1863 .	Amende de 20 francs ou 3 jours ; sursis 2 ans.
Art. 6 de la loi du 13 décembre 1889. . Art. 10 — — . .	14 amendes de 3 francs ; sursis 1 an.
Art. 12 — 15 juin 1896 . . . . Art. 11 — —	Amende de 3 francs ; —
Art. 12 — — . . . . Art. 10 — 13 décembre 1889. . Art. 11 — — . . Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. . Art. 10 — 21 sept. 1894 . Art. 13 — — . Art. 11 — — .	5 amendes de 10 francs ou 5 fois 2 jours ; sursis 1 an.
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896 . . . . Art. 12 — — . . . . Art. 10 — 13 décembre 1889 . . Art. 11 — — . . Art. 6 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. .	3 amendes de 10 francs.
Art. 10 de la loi du 13 décembre 1889. .	2 amendes de 3 francs conditionnellement.
Art. 1 de l'arrêté royal du 4 nov. 1894 . . Art. 11 de la loi du 15 juin 1896 . . . . Art. 12 — —	— — —
Art. 11 — — . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 10 francs ou 2 fois 2 jours; sursis 1 an.
Art. 1 — — . . . . Art. 12 — —	Acquitté.
Art. 11 — — . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 3 francs conditionnellement.
Art. 2 — 13 décembre 1889. . Art. 6 — — . .	16 amendes de 2 francs.
Art. 10 — — . . Art. 11 — — . . Art. 6 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. .	3 amendes de 5 francs ou 3 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 1 de la loi du 15 juin 1896 . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 5 francs ou 2 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 8 — — . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 20 francs ou 2 fois 3 jours ; sursis 1 an.
Art. 11 — —	Amende de 2 francs.
Art. 22 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894. . Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889. . Art. 10 — — . . Art. 11 — 15 juin 1896	14 amendes de 2 francs.
Art. 12 — — . . . . Art. 10 de l'arrêté royal du 21 sept 1894. . Art. 11 — — . . Art. 18 — — . . Art. 25 — — . .	1° 3 amendes de 10 francs ou 3 fois 2 jours. 2° 3 amendes de 20 francs ou 3 fois 3 jours.
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896 . . . . Art. 12 — —	2 amendes de 15 francs ou 2 fois 3 jours.
Art. 2 — 13 décembre 1889. . Art. 17 — — . .	Le père : amende de 10 francs ou 2 jours ; sursis 1 an. Le patron : amende de 26 francs ou 8 jours.

Digitized by Google

DATES.		COMMUNES.	ARRONDISSEMENT.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.
22	Septembre.	Kessel-Loo.	L.	Briqueterie	—
—	—	—	—	—	—
28	—	Saint-Jean-Geest.	N.	Moulin à farine	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
22	Octobre.	Neerheylissem.	L.	Laiterie coopérative	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	3
—	—	—	—	—	—
24	—	Louvain.	—	Moulin à farine de maïs	—
—	—	—	—	— —	45
—	—	—	—	— —	—
26	—	Wavre.	N.	Fabrique d'ustensiles de ménage	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
6	Novembre.	Genappe.	—	Scierie de bois. Fabr. de formes en bois pr chaussures.	—
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	21
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	—
—	—	—	—	— — —	—
14	—	Louvain.	L.	Fabrique de superphosphates	—
—	—	—	—	— —	—
21	—	Perwez.	N.	Raperie de betteraves	—
—	—	—	—	—	—
24	—	Nivelles.	—	Fabrique de meubles en fer	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—
12	Décembre.	Loupoigne.	—	Fabrique de sucre	—
—	—	—	—	— —	—
31	—	Louvain.	L.	Fabrique de malt	—
—	—	—	—	— —	—
—	—	—	—	— —	—

Digitized by Google

INFRACTIONS.	SUITES JUDICIAIRES.
Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889. .	Le père : amende de 10 francs ou 2 jours ; sursis 1 an.
Art. 17 — — . .	Le patron : amende de 26 francs ou 8 jours.
Art. 10 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894. .	
Art. 11 — — . .	2 amendes de 10 francs ou 2 fois 2 jours ; sursis 2 ans.
Art. 18 — — . .	
Art. 25 — — . .	
Art. 8 de la loi du 15 juin 1896	2 amendes de 3 francs ou 2 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 12 — —	
Art. 7 — 13 décembre 1889. .	3 amendes de 1 franc ou 3 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 10 — — . .	
Art, 11 — — . .	
Art. 11 — 15 juin 1896	2 amendes de 1 franc ou 2 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 12 — —	
Art. 11 — 13 décembre 1899. .	3 amendes de 1 franc ou 3 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 8 — 15 juin 1896	
Art. 11 — —	
Art. 10 — 13 décembre 1889. .	
Art. 2 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. .	
Art. 3 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 4 — —	17 amendes de 2 francs ou 17 fois 1 jour.
Art. 8 — —	
Art. 12 — —	
Art. 24 — —	
Art. 10 — 13 décembre 1889 . .	
Art. 11 — — . .	
Art. 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895-21 avril 1903	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. .	
Art. 11 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 12 — —	
Art. 1 de l'arrêté royal du 29 janv. 1863 .	
Art. 5 — 21 sept. 1894 .	
Art. 10 — — . .	
Art. 3 de la loi du 13 décembre 1889. .	Acquitté ; fait pas suffisamment établi.
Art. 6 de l'arrêté royal du 19 févr. 1895. .	
Art. 7 de la loi du 13 décembre 1889. .	5 amendes de 5 francs ou 5 fois 1 jour ; sursis 1 an.
Art. 10 — — . .	
Art. 11 — — . .	
Art. 4 de l'arrêté royal du 26 déc. 1892. .	
Art. 6 — — . .	
Art. 12 de la loi du 15 juin 1896	
Art. 10 de l'arrêté royal du 21 sept. 1894. .	
Art. 11 — — . .	
Art. 11 — — . .	
Art. 25 — — . .	
Art. 11 — — . .	
Art. 18 — — . .	2 amendes de 15 francs ou 2 fois 3 jours ; sursis 1 an.
Art. 25 — — . .	

Digitized by Google

En outre, comme les années précédentes, une nombreuse correspondance a été échangée avec les industriels, soit pour confirmer les observations faites au cours de mes visites en l'absence du patron, soit pour répondre à des demandes de renseignements, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, les demandes en autorisation et les règlements d'atelier pour lesquels 47 nouveaux mémorandums ont été envoyés.

17 séances ont été consacrées aux épreuves que doivent subir en vue de leur transport, les récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés ou comprimés, en exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1899.

Enfin, une Commission ayant été instituée par la Députation permanente en vue de rechercher les moyens de remédier aux dangers que présente l'installation d'un tir communal, j'ai eu à participer, comme membre, à 4 séances d'expérience tenues à cette fin.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Le total des colonnes 2 et 3 du tableau de la page 17 indique que le nombre d'établissements inspectés spécialement au point de vue de la loi du 13 décembre 1889 se monte à 310, tandis que pour l'exercice précédent ce nombre était de 353. De la comparaison de ces mêmes colonnes, il résulte que le nombre des établissements en défaut du chef des articles 10 et 11 de la loi, qui était de 194 en 1902, soit 54.95 p. c., est descendu à 153 en 1903, soit 49.35 p. c., soit une amélioration de 5.60 p. c. Cette amélioration doit, en grande partie, être attribuée à l'arrondissement de Nivelles où le personnel protégé est en plus grand nombre et où les lois sont, en général, mieux observées.

Je bornerai là, pour le moment, mes constatations, me réservant de les poursuivre lorsque se présentera l'examen des divers articles de la loi.

Les garçons, les filles et les femmes protégées, y compris les femmes de plus de 21 ans, représentent, dans l'ensemble des établissements visités, une proportion de 24.91 p. c. du total. (Voir tableau récapitulatif.)

Digitized by Google

Les tableaux ci-après indiquent, pour chaque groupe d'industrie, en particulier, la nature et la situation des établissements, le dénombrement du personnel ouvrier et la proportion des personnes protégées pour l'ensemble de chaque groupe.

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Plusieurs enfants de moins de 12 ans ont été trouvés chez des industriels qui ne pouvaient ignorer la loi; certains même ont essayé de cacher ces enfants au moment de ma visite. 4 procès-verbaux ont été dressés de ce chef; ils ont été suivis de condamnations relativement sévères.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Arrêtés royaux du 19 février et du 5 août 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.) — Le nombre de cas d'application monte à 108, contre 82 en 1902, et cependant le nombre d'infractions relevées descend à 28 au lieu de 32, soit un gain de 12 p. c. (Voir colonnes 6 et 7 du tableau de la p. 17.)

2 procès-verbaux ont été dressés du chef de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895 pour emploi au travail de garçons de moins de 16 ans dans divers locaux spéciaux. Ces procès-verbaux n'ont pas encore eu de suites judiciaires.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Même observation que l'année précédente en ce qui concerne les *industries non spécialement réglementées;* un procès-verbal a été dressé du chef de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 novembre 1894 pour défaut d'affichage du tableau des heures de travail et de repos.

Degré d'exécution des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, 15 mars 1893 et 22 septembre 1896 réglementant la durée du travail dans certaines industries. — Le total des colonnes 4 et 5 du tableau de la page 17 montre que sur 299 cas d'application pris dans leur ensemble, 169 n'ont donné lieu à aucune observation.

Bien entendu, cela ne veut pas dire que sur les 130 cas restants, mes observations aient porté exclusivement sur la durée du travail; comme l'année précédente, le plus grand nombre d'infractions concernent des questions d'affichage. Néanmoins, ces infractions représentent encore 46.82 p. c. de l'ensemble des cas d'application, mais l'année précédente elles représentaient 56.03 p. c.; il y a donc un gain de plus de 10 p. c.

Nous allons passer en revue les différents groupes d'industries représentées dans mon district.

Digitized by Google

GROUPE I, INDUSTRIE TEXTILE. — A. *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.* — Une filature de lin de l'arrondissement de Nivelles, en non-activité pendant l'exercice précédent, a été reprise par une nouvelle firme. C'est ce qui explique que, malgré la crise cotonnière qui continue à sévir, le personnel relevé est sensiblement plus important pour l'ensemble du groupe.

J'ai visité 7 filatures de coton et 2 de lin occupant ensemble un personnel de 1,965 ouvriers et ouvrières, dont 1,546 personnes protégées; 4 retorderies occupant 47 ouvriers, dont 35 personnes protégées; 3 ateliers de tissage occupant 254 ouvriers, dont 207 personnes protégées; 2 ateliers d'ourdissage occupant 41 ouvriers, dont 39 personnes protégées.

Aucune observation particulière n'est à faire relativement à la durée du travail dans ce groupe important d'industries.

B. *Industrie lainière.* — Rien de nouveau à signaler. La situation est la même que celle indiquée dans mon rapport précédent.

GROUPE II, INDUSTRIE CHIMIQUE. — Sans application, comme il est dit dans mon rapport précédent.

GROUPE III, INDUSTRIE VERRIÈRE. — Comme l'année précédente, j'ai visité une verrerie pour gobeleterie et flacons qui emploie cette année 203 ouvriers, dont 82 personnes protégées.

Rien à signaler au point de vue de la durée du travail.

GROUPE IV, INDUSTRIE DU PAPIER. — Un arrêté royal du 31 mars 1903 a modifié l'arrêté royal du 26 décembre 1892 de manière à en circonscrire plus étroitement l'application.

12 établissements distincts situés dans l'arrondissement de Nivelles sont soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 modifié comme il vient d'être dit, relatif à la fabrication du papier et du carton.

Ces établissements comprennent 17 sections et 1,184 ouvriers, dont 425 personnes protégées, soit 35.89 p. c. Aucune infraction n'a été relevée dans ce groupe d'industries relativement à la durée du travail.

GROUPE V, INDUSTRIES OÙ L'ON TRAVAILLE LES MATIÈRES ANIMALES, VÉGÉTALES ET MINÉRALES. — Ont été visités au cours de l'exercice, les établissements ci-après, soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant les industries accessoires du vêtement, 2e catégorie :

Digitized by Google

16 tanneries	comprenant	48 ouvriers,	dont	0	personnes protégées.
17 corroieries	—	43	—	3	—
2 hongroieries	—	2	—	0	—
1 mégisserie	—	168	—	41	—
1 chamoiserie	—	17	—	0	—
	TOTAL :	278 ouvriers	dont	44	personnes protégées,

soit 15.83 p. c.

Pas d'observations relativement à la durée du travail.

GROUPE VI, INDUSTRIE ALIMENTAIRE. — La fabrication du sucre est la seule industrie de ce groupe soumise dans mon district à une réglementation spéciale.

J'ai visité 12 fabriques de sucre comprenant 1,598 ouvriers, dont 74 personnes protégées, et 14 ateliers de lavage et rapage comprenant 462 ouvriers, dont 34 personnes protégées, soit 5.24 p. c. du personnel total. L'année dernière, le personnel protégé s'élevait à 8 p. c. pour un total d'ouvriers moins élevé.

De même que l'année dernière, pas d'observations à faire relativement à la durée du travail.

GROUPE VII, INDUSTRIES CONCERNANT LE COMMERCE DES VIANDES ET DU POISSON — Un établissement pour la préparation et la salaison des viandes, lards, etc., et 4 échaudoirs ont été visités. Ces établissements n'employant pas de personnes protégées, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

GROUPES VIII ET IX, INDUSTRIE DES MÉTAUX. — A. *Grosse construction mécanique.* — Le tableau de la page 46 indique le nombre et la nature des établissements soumis à l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

Le nombre des établissements visités respectivement dans les arrondissements de Louvain et de Nivelles : 21 et 24, contre 15 et 20 l'année dernière, correspond nécessairement à un personnel ouvrier plus important. Toutefois, dans l'arrondissement de Nivelles, les grands établissements ont diminué leur personnel ; le taux des personnes protégées est encore plus réduit que l'année dernière.

Pas d'observations quant à la durée du travail.

B. *Petite construction mécanique.* — Un grand nombre d'établissements compris dans cette catégorie sont, suivant la série à laquelle ils appartiennent, soumis à l'un ou l'autre des régimes prescrits par l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

Digitized by Google

Les tableaux des pages 46 à 49 (groupe IX) donnent la spécification des établissements visités appartenant aux séries A, C et D, seules représentées dans mon district.

Les établissements appartenant à la série A sont soumis au régime de 10 heures pour les enfants de 12 à 14 ans et de 11 heures pour les garçons de 14 à 16 ans, ainsi que pour les filles de 14 à 21 ans.

Les établissements compris dans les séries C et D sont soumis au régime uniforme de 10 heures pour toutes les personnes protégées.

Nous relevons dans les 3 séries un nombre croissant d'établissements visités, mais le chiffre d'ouvriers est en diminution.

3 procès-verbaux ont été dressés du chef des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 ; les détails en sont renseignés au tableau de la page 65.

GROUPE X, INDUSTRIE CÉRAMIQUE. — A. *Poteries et faïences.* (Arrêté royal du 26 décembre 1892.) — Ont été visités, les établissements suivants soumis à cet arrêté :

Dans l'arrondissement de Louvain, 2 ateliers de potiers de terre comprenant 7 ouvriers, dont 2 personnes protégées. Cette industrie, qui travaille la terre à la main, tend à disparaître par la concurrence des produits émaillés et par la fabrication de la poterie commune à la machine.

B. *Produits réfractaires.* (Arrêté royal du 26 décembre 1892.) — 1 établissement a été visité dans l'arrondissement de Nivelles, comprenant 3 ouvriers pour la confection des pots de verrerie. Pas de personnes protégées.

C. *Briqueteries et tuileries à la main et autres exploitations similaires.* (Arrêté royal du 22 septembre 1896.) — Ont été visitées dans l'arrondissement de Louvain :

17 briqueteries	comprenant	76	ouvriers,	dont 18	personnes protégées.
1 tuilerie	—	6	—	1	—

Dans l'arrondissement de Nivelles :

15 briqueteries comprenant 93 ouvriers, dont 25 personnes protégées.

Ensemble 33 chantiers comprenant 175 ouvriers, dont 44 personnes protégées, soit 25.14 p. c. du personnel total.

Le temps m'a manqué pour visiter de nombreuses briqueteries à la main.

J'ai d'ailleurs la conviction qu'en ce qui concerne la durée du travail, il faudrait une surveillance quasi-permanente de tous les chantiers de brique-

Digitized by Google

TRAVAIL DU BOIS

INDUSTRIES.	ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.			ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.		
	Nombre d'établissements	Total des ouvriers.	Personnes protégées.	Nombre d'établissements.	Total des ouvriers.	Personnes protégées.
A. — INDUSTRIE DU BATIMENT.						
Ateliers de menuiserie	29	113	11	43	133	11
— de charpentiers	1	1	—	—	—	—
Dépôts de bois	6	107	—	17	38	—
Atelier pour le fendage des lattes . .	1	6	—	—	—	—
Scieries de bois en grand	13	135	—	18	131	6
TOTAUX. . .	50	362	11	78	302	17
B. — INDUSTRIE DU MOBILIER.						
Ateliers de menuiserie	21	276	3	44	451	15
— d'ébénistes.	6	42	7	1	3	2
— de charrons	15	24	1	18	26	—
Meubles en bambou (fabr. de)	—	—	—	2	46	19
Caisses d'emballage (fabr. de)	1	14	—	—	—	—
Sabotiers (ateliers de).	4	6	—	1	12	—
Semelles en bois (fabr. de)	—	—	—	1	17	3
Tonnelleries	10	19	—	11	22	1
TOTAUX. . .	57	381	11	78	577	40

Digitized by Google

terie pour empêcher qu'on y travaille un nombre d'heures parfois exagéré en vue de compenser les chômages imposés par le mauvais temps.

GROUPE XI, TRAVAIL DU BOIS. — La répartition des établissements visités soumis, d'une part, à l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'*industrie du bâtiment* et, d'autre part, à l'arrêté royal de même date concernant l'*industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment* est indiqué dans le tableau ci-contre.

La proportion des personnes protégées employées dans les industries du bois se rapportant au bâtiment est de 4.22 p. c., un peu supérieure à ce qu'elle était l'année dernière. Dans les industries qui se rapportent au mobilier, cette proportion est remontée à 5.32 p. c., de 4.9 p. c. qu'elle était pour l'exercice précédent.

2 procès-verbaux ont été dressés pour non-affichage de l'arrêté royal : l'un dans un atelier de menuiserie ; l'autre dans une fabrique de formes pour chaussures. (Voir tableau p. 65.)

GROUPE XII, INDUSTRIE DU MOBILIER (sauf le travail du bois). — Les industries du mobilier et les industries accessoires du bâtiment qui ne sont pas comprises dans le groupe précédent restent peu importantes dans l'arrondissement de Louvain : 8 établissements ont été visités comprenant 55 ouvriers, dont 10 personnes protégées. Dans l'arrondissement de Nivelles : 23 établissements comprenant 176 ouvriers, dont 81 personnes protégées portent la proportion à 46.65 p. c., inférieure cependant à ce qu'elle était l'année dernière.

Aucun procès-verbal n'a été dressé concernant ce groupe. Rien de particulier relativement à la durée du travail.

GROUPE XIII, INDUSTRIE DU BATIMENT (sauf le travail du bois). — Les établissements visités dans lesquels s'applique l'arrêté royal du 26 décembre 1892 sont spécifiés au tableau de la page 52. Le nombre d'établissements ou chantiers visités est moindre que l'année dernière. Je n'y ai trouvé d'ailleurs que 2 personnes protégées ; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

GROUPE XIV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (1re catégorie). — L'importance de ce groupe au point de vue du travail des personnes protégées est restée la même que l'an dernier ; toutefois, une fabrique de passementerie de l'arrondissement de Nivelles a diminué son personnel ; de plus, une fabrique de bonneterie de l'arrondissement de Louvain n'a pas été visitée. Les lois sur le travail sont d'ailleurs bien observées dans ce groupe d'industries.

La proportion des personnes protégées a atteint 54.84 p. c. ; pour la plupart des filles de 16 à 21 ans.

Digitized by Google

GROUPE XV, INDUSTRIE DU VÊTEMENT (2e catégorie). — Le tableau de la page 54 montre que cette catégorie d'industries est peu représentée dans l'arrondissement de Nivelles. Cependant, le nombre d'établissements visités augmente.

De même dans l'arrondissement de Louvain, le nombre d'établissements visités est plus grand et correspond à un personnel ouvrier notablement plus important.

La proportion de personnes protégées atteint 47.71 p. c., contre 37.41 p. c. l'année dernière.

Il est à remarquer cependant que ce nombre est formé surtout de femmes de plus de 21 ans, ce qui réduit les cas d'application de la loi.

GROUPE XVI, INDUSTRIE D'ART. — Le tableau de la page 56 donne la spécification des industries de ce groupe et montre que la proportion des personnes protégées s'élève à 26.5 p. c., en diminution par rapport au chiffre accusé dans mon rapport précédent, le nombre des établissements visités étant plus petit.

Pas d'infractions à relever au sujet de la durée du travail.

GROUPE XVII, PRODUITS EXPLOSIFS. — Régime pur et simple de l'article 4 de la loi ; pas de personnes protégées.

GROUPE XVIII, INDUSTRIE DES CARRIÈRES ET INDUSTRIES CONNEXES. — Le tableau de la page 56 accuse, comme l'année dernière, l'emploi d'un seul garçon de 14 à 16 ans. Pas d'observations en ce qui concerne la durée du travail fixée par l'arrêté royal du 15 mars 1893.

Indépendamment des argilières pour briqueteries permanentes, les seules carrières à ciel ouvert soumises à ma surveillance sont celles de l'arrondissement de Louvain.

Celles de l'arrondissement de Nivelles restent soumises à la juridiction des ingénieurs des mines, en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 1899.

GROUPE XIX, INDUSTRIES DIVERSES. — La seule industrie de ce groupe réglementée spécialement, au point de vue de la durée du travail, par l'arrêté royal du 26 décembre 1892 est celle des tabacs et cigares.

Ont été visités :

Dans l'arrondissement de Louvain :

	8 fabriques de cigares	compr.	298	ouvriers, dont	62	pers. protég.
	12 manufact. de tabac	—	90	—	19	—
TOTAL	20 établissements	—	388	—	81	pers. protég.

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Nivelles :

9 manufact. de tabac compr. 20 ouvriers, dont 2 pers. protég.

ENSEMB. 29 établissements comprenant 408 ouvriers, dont 83 pers. protég. soit 20.34 p. c. du personnel total.

Quoique le nombre d'établissements visités soit presque doublé, le chiffre total du personnel montre que la moyenne par établissement a été réduite; il n'est donc pas étonnant que la proportion des personnes protégées soit diminuée également.

Un procès-verbal pour travail prolongé (art. 2 de l'arrêté royal) a été dressé dans une manufacture de tabac de l'arrondissement de Louvain; le même procès-verbal visait également l'article 3 (durée des repos).

Une condamnation à 10 francs d'amende, avec sursis de 1 an, a été prononcée par le tribunal correctionnel de Louvain, pour ces 2 infractions considérées comme n'en formant qu'une.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — 2 procès-verbaux ont été dressés successivement dans une verrerie pour gobeleterie de l'arrondissement de Nivelles. Ces procès-verbaux visaient un grand nombre d'infractions relatives au travail de nuit de personnes protégées de moins de 14 ans et même de moins de 12 ans. De nombreuses amendes ont été prononcées à charge des chefs d'industrie ainsi que des pères des enfants dont quelques-uns étaient employés dans le même établissement.

Il y a lieu d'espérer que cet exemple portera ses fruits.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — 2 procèsverbaux ont été dressés pour emploi de personnes protégées au travail plus de 6 jours par semaine. C'est encore, comme l'année dernière, dans l'industrie sucrière que se rencontrent les cas les plus fréquents de l'espèce. Cette fois le cas s'est présenté dans une raperie de betteraves. Une condamnation à 5 francs d'amende a été prononcée.

Le second procès-verbal, qui visait une laiterie mécanique, a été suivi d'une condamnation à 1 franc d'amende, conditionnellement. Il est à craindre qu'une peine aussi légère ne produise pas l'effet voulu.

Carnets et registres d'inscription. (Art. 10 de la loi.) — Le tableau de la page 64 indique les 11 procès-verbaux qui visaient, parmi d'autres infractions, l'absence de carnet.

Comme l'année dernière, j'ai eu à signaler au Gouverneur que des livrets d'ouvrier étaient délivrés à certaines ouvrières mineures en lieu et place du carnet prescrit par l'article 10. J'estime qu'en pratique il est du devoir

Digitized by Google

des administrations communales de renseigner les personnes protégées qui leur demandent un *livret d'ouvrier* sur la différence qu'il y a entre celui-ci et le *carnet* exigé par la loi du 13 décembre 1889.

Affichage de la loi. (Art. 11 de la loi.) — 8 procès-verbaux ont visé cet article. Les condamnations prononcées sont celles indiquées au tableau de la page 64.

Il ne sera sans doute jamais possible de vaincre la négligence ou l'insouciance de certains industriels, car bien souvent, malgré de nombreux avertissements, il suffit de la moindre circonstance, tel le blanchissage d'un mur, pour faire oublier cette formalité.

D'autre part, nombreux sont les cas où de petits patrons ayant reçu les documents nécessaires, ne se donnent même pas la peine de les lire.

Les procès-verbaux signalés ci-dessus visaient des chefs d'industrie dûment avertis.

Responsabilité des parents. (Art. 17 de la loi.) — Chaque fois que les circonstances le justifiaient, les pères des enfants trouvés au travail en contravention avec la loi ont été mis en cause en même temps que les chefs d'industrie. Ces exemples répétés feront mieux comprendre aux parents, il faut l'espérer, leur responsabilité.

Dans une verrerie, les parents de 11 enfants ont été condamnés à des amendes de 2 francs pour chaque enfant. Dans 2 briqueteries, les pères de 2 enfants ont été condamnés chacun à une amende de 10 francs conditionnellement.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	21 ans.
GROUPE I. —										
Filatures de coton	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Filatures de lin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Retorderies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teillage du lin	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers d'ourdissage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etoffes diverses (fab. d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tisseranderies à la main	1	106	1	—	5	5	3	12	14	[illegible]
Préparation et tissage de manchons Aüer.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couvertures de laine (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corderies	1	4	—	—	2	—	1	—	—	—
Ouate (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Teintureries	1	50	—	—	—	—	—	—	—	—
Ateliers d'apprêts	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Blanchiment au chlore	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	4	164	1	—	7	5	4	12	14	[illegible]
GROUPE II. —										
Acide acétique	1	19	—	—	—	—	—	—	—	—
— chlorhydrique	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— nitrique	1	14	—	—	—	—	—	—	—	—
— pyroligneux	1	33	—	—	—	—	—	—	—	—
— sulfurique	2	35	—	—	—	—	1	—	—	—
— — (concentration à 66°)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Aldéhyde formique	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER — TOTAL.	12 à 13 ans. G.	12 à 13 ans. F.	13 à 14 ans. G.	13 à 14 ans. F.	14 à 16 ans. G.	14 à 16 ans. F.	filles et femmes moins de 21 ans.	filles et femmes plus de 21 ans.	PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Industrie textile.										
7	1,712	15	45	49	118	75	288	571	283	
2	253	1	2	3	9	20	—	48	19	
4	47	1	—	—	1	1	4	21	7	
4	81	—	—	—	—	—	—	1	—	
2	41	—	—	—	3	—	3	25	8	
1	276	—	—	—	5	—	29	110	81	
3	254	—	—	6	42	2	59	34	64	
1	5	—	—	—	—	—	1	3	—	
1	18	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	5	—	—	—	—	—	—	—	3	
6	37	—	—	—	—	—	—	9	1	
2	66	—	—	3	—	6	—	6	16	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
35	2,796	17	47	61	178	104	384	828	482	72.74 p. c.
Industrie chimique.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	21 ans.
Alcool méthylique	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Amidon (fab. de l')	2	187	1	—	—	—	11	—	—	—
Collodion (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (filage du) (soie artificielle)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dénitration (soie artificielle)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Encres d'imprimerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz d'éclairage	2	62	—	—	—	—	—	—	—	—
Concentration des eaux ammoniacales	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Glycérine (extraction de la)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Lithopone (fab. de)	1	20	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à broyer la silice	2	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Potasse (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Produits chimiques non spécifiés	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Précipité de cuivre	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Savon (fab. du)	6	38	—	—	—	—	—	—	—	—
Sulfate d'ammoniaque	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—
— de fer	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
— de soude	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Superphosphates	1	131	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	30	588	1	—	—	—	12	—	—	—
GROUPE III. —										
Verrerie pour gobeleterie et flacons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	17	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	389	—	10	—	37	2	124	123	92	
1	16	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	14	—	—	1	—	1	—	—	—	
5	14	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	64	—	1	2	1	4	4	12	10	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
22	530	—	11	3	38	7	128	135	103	39.09 p. c.
Industrie verrière.										
1	203	7	7	5	6	17	18	15	7	40.39 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE IV. —										
Papier (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier-parchemin (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier ciré (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carton (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pailles (préparation chimique des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sachets en papier (fab. de)	1	16	—	—	—	—	—	—	—	16
TOTAUX	1	16	—	—	—	—	—	—	—	16
GROUPE V. — Industries où l'on travaille										
Chiffons (magasin de)	4	27	—	—	—	—	—	7	—	3
Os (magasin d')	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Craie (lavage de la)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mastic (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecorces (moulin à)	3	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Graisses (fab. de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Huiles (épuration des)	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—
— de graines oléagineuses (moulin à)	4	85	—	—	—	—	1	—	—	1
Tourteaux (moulin à)	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières minérales et végétales	7	70	—	—	—	—	1	—	—	—
Noir de fonderie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fibres végétales (peignage des)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Résines (distillation des)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Séchage à air chaud des pommes de pin	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie du papier.										
10	1,046	—	1	3	10	19	61	163	147	
3	107	—	—	—	—	—	—	6	5	
1	3	—	—	1	—	—	—	—	—	
2	17	—	—	—	—	—	—	3	2	
2	14	—	—	—	—	1	—	4	—	
2	30	—	—	1	2	—	3	10	2	
20	1,217	—	1	5	12	20	64	186	156	37.30 p. c.
les matières animales, minérales et végétales.										
14	311	—	—	—	1	—	31	137	109	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	58	—	—	—	—	—	—	—	1	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Tanneries	11	31	—	—	—	—	—	—	—	—
Corroieries	10	32	—	—	—	—	1	—	1	—
Hongroyeurs (ateliers de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mégisseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chamoiseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suif (fonderie de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Parchemin (fab. du)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Peaux (teintureries de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	50	271	—	—	—	—	3	7	1	4
GROUPE VI. —										
Aliments pour bestiaux	1	47	—	—	—	—	—	—	—	—
Beurre (fab. de)	3	13	—	—	—	—	—	—	1	2
Laiteries mécaniques	6	20	—	—	—	—	—	—	—	—
Biscuits (fab. de)	1	59	—	—	—	—	6	1	16	8
Bonbons en sucre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Boulangeries-pâtisseries	3	6	—	—	1	—	—	—	—	—
Brasseries	57	599	—	—	—	—	1	—	—	—
Malteries	26	59	—	—	—	—	—	—	—	—
Malt (préparation du)	5	29	—	—	—	—	—	—	—	—
Café (torréfaction du)	3	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Chicorée (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chocolat (fab. de)	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
5	17	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	11	—	—	1	—	—	—	—	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	168	—	—	1	—	40	—	—	—	
1	17	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	1	—	1	—	—	—	
55	603	—	—	3	1	41	32	137	110	50.15 p. c.
Industrie alimentaire.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	20	—	—	—	—	1	—	—	4	
1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	22	—	—	—	—	3	—	3	1	
4	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
69	225	—	—	—	—	2	—	—	1	
27	86	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	9	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	1	
1	5	1	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Conserves de légumes	1	267	—	—	—	—	—	9	98	115
Distilleries	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Distillerie de mélasse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Distillation et rectification de l'alcool	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Eaux gazeuses (fab. d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Eaux gazeuses (fab. d') avec production d'acide carbonique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fromages	1	4	—	—	—	—	—	—	3	—
Glace artificielle (fab. de)	5	11	—	—	—	—	—	—	—	—
Levure (fab. de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Liqueurs spiritueuses	5	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Meunerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulins à farine	44	319	—	—	—	—	1	—	—	—
Moutarde (fab. de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Sucre de betteraves (fab. de)	6	750	—	—	4	1	10	—	5	5
Betteraves (lavage et râpage des)	6	158	—	—	—	—	3	—	—	—
Vermicelle (fab. de)	2	14	—	—	—	3	—	8	—	—
Vinaigreries	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	182	2,348	—	—	5	4	21	18	123	130
	GROUPE VII. — Industries concernant									
Echaudoirs	4	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Viandes, lards, etc. (salaison et préparat.)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	5	13	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	17	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	4	—	—	—	—	2	—	—	—	
1	8	—	—	—	—	—	—	5	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	34	—	—	4	—	13	—	4	2	
4	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
39	115	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	848	—	—	4	—	27	1	7	10	
8	304	—	—	9	—	17	—	3	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
184	1,725	1	—	17	—	65	1	23	21	10.28 p. c.
le commerce des viandes et du poisson.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE VIII. — Industrie des métaux										
Ateliers de construction	7	708	—	—	2	—	3	—	—	—
Métaux (travail en grand des)	2	146	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges	3	284	—	—	—	—	1	—	—	—
Chaudières et chaudronnerie	5	259	—	—	—	—	8	—	—	—
Chaudronnerie en cuivre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonderie de fer	3	49	—	—	—	—	12	—	—	—
— de cuivre	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	21	1,448	—	—	2	—	24	—	—	—
GROUPE IX. — Industrie des métaux										
SÉRIE A.										
Boulonnerie	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaudronnerie pour ustensiles de ménage	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaînes (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clôtures métalliques (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couteaux (fab. de)	4	12	—	—	—	—	1	—	—	—
Emaillage de fer et de fonte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges (ateliers de réparation)	7	14	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges de maréchaux-ferrants	52	103	—	—	—	—	2	—	—	—
Limes (fab. des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Machines et mécan. (atel. de construction)	10	144	—	—	1	—	4	—	—	—
Serruriers (ateliers de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Toiles métalliques (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
(grosse construction mécanique).										
8	618	3	—	7	—	17	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	287	—	—	1	—	2	—	—	—	
4	315	—	—	—	—	6	—	—	—	
2	15	—	—	1	—	1	—	—	—	
3	263	2	—	14	—	24	—	—	—	
2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	1,501	5	—	23	—	50	—	—	—	3.53 p. c.
(petite construction mécanique).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	25	—	—	2	—	1	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	17	—	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	6	—	—	—	—	1	3	1	—	
18	33	—	—	—	—	1	—	—	—	
87	142	—	—	1	—	4	—	—	—	
3	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
26	228	1	—	4	—	20	—	—	—	
7	10	—	—	—	—	1	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	21 ans.
Vélocipèdes (fab. de)	7	25	—	—	—	—	—	—	—	—
Vernis (dessiccation à chaud du)	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	84	305	—	—	1	—	7	—	—	—
SÉRIE C.										
Chaudronnerie en cuivre	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Etain (fab. de feuilles d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferronnerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ferblantiers (ateliers de)	4	39	—	—	1	—	1	1	5	6
Fonderie de cloches	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
— de cuivre	4	9	—	—	—	—	—	—	—	—
— de fer	3	26	—	—	—	—	—	—	—	—
Forges pour estampage	2	25	—	—	—	—	4	—	—	—
Métaux (travail en grd des) (Robinetterie)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meubles en fer (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Poêlier (ateliers de)	10	26	—	—	3	—	5	—	—	—
TOTAUX	25	131	—	—	4	—	10	1	5	6
SÉRIE D.										
Etamage des métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nickelage et polissage des métaux	2	2	—	—	—	—	1	—	—	—
Zingage du fer et de la fonte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	2	2	—	—	—	—	1	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	15	—	—	—	—	1	—	—	—	
151	490	1	—	7	—	29	3	1	—	6.16 p. c.
2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	11	—	—	1	—	1	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	37	—	—	—	—	—	—	—	—	
5	30	—	—	1	—	1	—	—	—	
1	10	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	63	—	—	1	—	2	—	—	—	
2	43	—	—	2	—	4	—	—	—	
27	50	—	—	2	—	7	—	—	—	
47	257	—	—	7	—	15	—	—	—	12.37 p. c.
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	12.5 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
GROUPE X. —										
Bétons comprimés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Briqueteries à la main	17	76	1	—	1	—	16	—	—	—
— mécaniques	1	12	—	—	2	—	—	—	—	—
Carreaux en ciment (fab. de)	1	21	—	—	—	—	2	—	—	—
Potiers de terre	2	7	—	—	—	—	2	—	—	—
Tuileries à la main	1	6	—	—	—	—	1	—	—	—
— mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tuiles, pannes (fours à cuire les)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	22	122	1	—	3	—	21	—	—	—
GROUPE XI. —										
A. — TRAVAIL MÉCANIQUE.										
Charronnage (atelier de)	1	3	—	—	—	—	1	—	—	—
Caisses d'emballage (fab. de)	1	14	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebénistes (ateliers d')	1	5	—	—	1	—	—	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	18	298	—	—	1	—	8	—	—	—
Semelles en bois (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Scierie de bois	13	135	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	34	455	—	—	2	—	9	—	—	—
B. — TRAVAIL A LA MAIN.										
Charpentiers (ateliers de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Charronnage (ateliers de)	14	21	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie céramique.										
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
15	93	4	—	3	1	14	1	—	2	
3	51	1	—	2	—	7	—	3	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	24	1	—	3	—	8	—	—	—	
5	30	—	—	—	—	2	—	—	—	
28	206	6	—	8	1	31	1	3	2	23.47 p. c.
Travail du bois.										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	383	—	—	2	—	7	—	—	—	
1	17	—	—	—	—	3	—	—	—	
18	131	—	—	—	—	4	—	—	2	
37	531	—	—	2	—	14	—	—	2	21.41 p. c.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	26	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	TOTAL.	PERSONNEL OUVRIER							
			12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	[illegible]
Dépôts de bois	6	107	—	—	—	—	—	—	—	—
Ebénistes (ateliers d')	5	37	1	—	—	—	5	—	—	—
Fendage des lattes (atelier pour le)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Menuiserie (ateliers de)	32	91	—	—	—	—	5	—	—	—
Meubles en bambou (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sabotiers (ateliers de)	4	6	—	—	—	—	—	—	—	—
Tonneliers (ateliers de)	10	19	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	73	288	1	—	—	—	10	—	—	—
GROUPE XII. — Industrie du										
Brosses (montage des)	1	16	—	—	—	—	—	—	6	4
Peintres (ateliers de)	4	27	—	—	—	—	—	—	—	—
Peintres de voitures	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Polissage de pierres et marbres	2	7	—	—	—	—	—	—	—	—
Vannerie (fab. d'objets de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vitriers-encadreurs	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Voitures (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	8	55	—	—	—	—	—	—	6	4
GROUPE XIII. — Industrie du										
Chantiers de bâtiment	9	179	—	—	—	—	1	—	—	—
Plombiers-zingueurs	3	7	—	—	—	—	1	—	—	—
Scierie de pierres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
17	38	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	3	—	—	—	—	2	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
63	201	—	—	3	—	14	—	—	—	
2	46	2	—	5	—	11	—	—	1	
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
11	22	—	—	—	—	1	—	—	—	
119	348	2	—	8	—	28	—	—	1	7.86 p. c.
mobilier (sauf le bois).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6	62	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	21	—	—	2	—	2	—	1	1	
4	80	—	1	—	2	—	8	26	37	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	12	—	—	—	—	1	—	—	—	
23	176	-	1	2	2	3	8	27	38	39.39 p. c.
bâtiment (sauf le bois).										
5	52	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	11	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	8	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	m inc de 21 ans.	[illegible]
Taille et polissage de pierres	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Terrassiers-manœuvres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	13	188	—	—	—	—	2	—	—	—
GROUPE XIV. — Industrie										
Bonneteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Broderies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Passementeries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XV. — Industrie										
Buanderies	3	20	—	—	—	—	2	—	10	2
Brides à sabots (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Manches de parapluies (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Confections ouvrières	3	236	—	—	—	—	—	4	22	204
Chaussures (fab. de) à la main	2	51	—	—	—	—	2	2	—	2
— — mécanique	1	235	—	—	—	—	—	—	—	1
Dégraissage (ateliers de)	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Lacets en cuir (fab. de)	1	13	—	—	2	—	8	—	—	—
Repassage (atelier de)	1	6	—	—	—	—	—	—	—	6
Teinturerie pour vêtements	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tiges de bottines (fab. de)	1	28	—	—	—	—	1	3	12	—
TOTAUX	15	593	—	—	2	—	13	9	44	215

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
10	25	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	26	—	—	—	—	—	—	—	—	
27	122	—	—	—	—	—	—	—	—	0.64 p. c.
du vêtement (1re catégorie).										
1	27	—	4	—	5	—	6	10	2	
1	20	—	—	—	5	—	4	4	7	
1	77	—	—	4	—	3	—	10	4	
3	124	—	4	4	10	3	10	24	13	54.84 p. c.
du vêtement (2e catégorie).										
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	7	—	—	—	—	—	1	4	1	
1	6	—	—	1	—	2	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	19	—	—	1	—	2	1	4	1	47.71 p. c.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	[illegible]
GROUPE XVI. —										
Boîtes et objets en carton	1	138	1	3	6	6	15	17	15	—
Fonderie de caractères	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Imprimeries	18	207	—	1	6	1	14	—	—	[illegible]
Orgues (fab. d')	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Papiers peints (fab. de)	1	32	—	—	1	—	5	—	—	—
Reliure (atelier de)	4	20	—	—	1	—	8	—	—	—
TOTAUX	26	402	1	4	14	7	42	17	15	[illegible]
GROUPE XVII.										
Nitrocellulose (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
GROUPE XVIII. — Industrie des										
Carrières à ciel ouvert d'argile	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chaux (fours à) permanents	6	58	—	—	—	—	1	—	—	—
Ciments (fab. de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lavoirs de sable	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	6	58	—	—	—	—	1	—	—	—
GROUPE XIX. —										
Acétylène (fab. de l')	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carbure de calcium (dépôt de)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allumettes (dépôt d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Caoutchouc (fab. d'objets en)	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Chanvre (dépôt de)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
Industrie d'art.										
3	9	—	—	—	—	—	—	1	3	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
20	47	—	—	4	—	3	—	6	1	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	62	—	—	4	—	3	—	7	4	26.5 p. c.
— Explosifs.										
1	28	—	—	—	—	—	—	—	—	
carrières et industries connexes.										
1	12	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	51	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	53	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	15	—	—	—	—	—	—	—	—	
11	131	—	—	—	—	—	—	—	—	0.53 p. c.
Industries diverses.										
4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.
Chaux (magasins de)	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Combustibles (magasins de)	4	14	—	—	—	—	1	—	—	—
Guano (dépôts de)	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Foin (magasin de)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Huiles minérales (dépôts d')	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Embouteillage de bières	20	55	—	—	—	—	12	—	—	—
Fromages (dépôt de)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciments (cuisson et coloration des)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— (dépôt de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Electricité (production de l')	38	57	—	—	—	—	—	—	—	—
Accumulateurs électriques	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Machines à battre le blé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Manœuvres emballeurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières inflammables (dépôts de)	26	12	—	—	—	—	—	—	—	—
Moteurs, procédés, etc.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moteurs à pétrole, essence, etc.	13	5	—	—	—	—	—	—	—	—
— à chevaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— à gaz	18	10	—	—	—	—	—	—	—	—
Moulin à mortier	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Pompes d'épuisement et distribut. d'eau	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tabacs (manufactures de)	12	90	1	—	3	—	15	—	—	—
Cigares (fab. de)	8	298	2	—	6	—	54	—	—	—

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	14	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
7	15	—	—	—	—	1	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
52	90	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	17	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	29	—	—	—	—	—	—	—	2	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18	4	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	16	—	—	—	—	—	—	—	—	
9	20	—	—	—	—	2	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	[illegible]
Transports, manœuvres, etc.	9	350	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]
Vernissage de sabots	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	166	905	3	—	9	—	82	—	—	[illegible]

Digitized by Google

2me DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
3	39	—	—	—	—	—	—	—	—	
1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	
159	263	—	—	—	—	3	—	—	2	9.07 p. c.

Digitized by Google

RÉCAPITU

NATURE DES INDUSTRIES.	1re DIVISION. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.									
	Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER								
		TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes	
			G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	[illegible]
Industrie textile	4	164	1	—	7	5	4	12	14	1
— chimique	30	588	1	—	—	—	12	—	—	—
— verrière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
— du papier	1	16	—	—	—	—	—	—	—	16
— des mat. anim., minér. et végét.	50	271	—	—	—	—	3	7	1	4
— alimentaire	182	2,348	—	—	5	4	21	18	123	130
— concernant commerce viandes et poisson.	5	13	—	—	—	—	—	—	—	—
— des métaux (grosse constr. méc.)	21	1,448	—	—	2	—	24	—	—	—
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série A	84	305	—	—	1	—	7	—	—	—
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série C	25	131	—	—	4	—	10	1	5	6
Industrie des métaux (petite const. mécan.) — Série D	2	2	—	—	—	—	1	—	—	—
Industrie céramique	22	122	1	—	3	—	21	—	—	—
Travail du bois — mécanique	34	455	—	—	2	—	9	—	—	—
Travail du bois — à la main	73	288	1	—	—	—	10	—	—	—
Industrie du mobilier (sauf le bois)	8	55	—	—	—	—	—	—	6	4
— du bâtiment —	13	188	—	—	—	—	2	—	—	—
Industr. du vêtement — 1re catégorie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industr. du vêtement — 2e catégorie	15	593	—	—	2	—	13	9	44	215
Industrie d'art	26	402	1	4	14	7	42	17	15	5
Explosifs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries des carrièr. et indust. connexes.	6	58	—	—	—	—	1	—	—	—
— diverses	166	905	3	—	9	—	82	—	—	7
TOTAUX	767	8,352	8	4	49	16	262	64	208	397

Digitized by Google

LATION

2me Division. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.										PROPORTION des PERSONNES PROTÉGÉES pour l'ensemble.
Nombre d'établissements.	PERSONNEL OUVRIER									
	TOTAL.	12 à 13 ans.		13 à 14 ans.		14 à 16 ans.		filles et femmes		
		G.	F.	G.	F.	G.	F.	moins de 21 ans.	plus de 21 ans.	
35	2,796	17	47	61	178	104	384	828	482	
22	530	—	11	3	38	7	128	135	103	
1	203	7	7	5	6	17	18	15	7	
20	1,217	—	1	5	12	20	64	186	156	
35	603	—	—	3	1	40	32	137	110	
184	1,725	1	—	17	—	65	1	23	21	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
24	1,501	5	—	23	—	50	—	—	—	
151	490	—	—	1	—	4	—	—	—	
47	257	—	—	7	—	15	—	—	—	
2	6	—	—	—	—	—	—	—	—	
28	206	6	—	8	1	31	1	3	2	
37	331	—	—	2	—	14	—	—	2	
119	348	2	—	8	—	28	—	—	1	
23	176	—	1	2	2	3	8	27	38	
27	122	—	—	—	—	—	—	—	—	
3	124	—	4	4	10	3	10	24	13	
4	19	—	—	1	—	2	1	4	1	
24	62	—	—	4	—	3	—	7	4	
1	28	—	—	—	—	—	—	—	—	
11	131	—	—	—	—	—	—	—	—	
159	263	—	—	—	—	3	—	—	2	
977	11,338	38	71	154	248	409	647	1,389	942	24.91 p. c.

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

GROUPES d'industrie.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
Art. 2. — Emploi d'enfants de moins de 12 ans.		
Industrie chimique. .	Savon (fabrique de). . . .	7 amendes de 2 fr.
— verrière . .	Verrerie	13 amendes de 2 fr.
— céramique .	Briqueterie.	26 fr. ou 8 jours sans sursis.
	—	26 fr. ou 8 jours sans sursis.
Art. 6. — Travail de nuit.		
Industrie verrière . .	Verrerie	5 amendes de 3 fr.; sursis 1 an.
	—	3 amendes de 2 fr.
Art. 7. — Travail du septième jour.		
Industrie alimentaire.	Laiterie mécanique. . . .	1 amende de 1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
	Raperie de betteraves. . .	5 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
Art. 10. — Absence de carnets.		
Industrie chimique. .	Savon (fabrique de). . . .	7 amendes de 2 fr.
— verrière . .	Verrerie	5 amendes de 3 fr.; sursis 1 an.
— alimentaire.	Laiterie mécanique	1 amende de 1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
	Raperie de betteraves. . .	4 amendes de 5 fr. ou 4 fois 1 jour; sursis 1 an.
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Chaudronn. pour ustensiles de ménage.	5 francs ou 1 jour.
	Fabr. de toiles métalliques.	5 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
	Fabric. de meubles en fer.	1 amende de 10 fr. cumulativement avec l'art. 11.
Industrie céramique .	Tuilerie mécanique. . . .	3 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
Travail du bois. . . .	Menuiserie mécanique . .	1 amende de 10 fr. ou 1 jour; sursis 1 an, cumulativement avec l'art. 11.
	Scierie de bois	
Industries diverses. .	Tabacs (manufacture de) .	10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
Art. 11. — Absence d'affichage.		
Industrie alimentaire.	Laiterie mécanique	1 amende de 1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
— —	Moulin à farine de maïs . .	1 amende de 1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
Industrie des métaux (petite constr. méc.)	Fabr. de meubles en fer. .	(Voir art. 10).
	— — — .	— — —
	Fabr. de toiles métalliques.	5 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
Travail du bois. . . .	Menuiserie mécanique . .	(Voir art. 10).
	Scierie de bois	
Industries diverses. .	Tabac (manufacture de) . .	10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
Art. 17. — Responsabilité des parents.		
Industrie verrière . .	Verrerie	Les parents de 11 enfants, 11 amendes de 2 francs.
— céramique .	Briqueterie.	Le père 10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
— — .	—	Le père 10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.

Digitized by Google

GROUPES d'industrie.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892.		
Durée du travail.		
Indust. des métaux, pet. constr. méc. (art. 2) .	Chaudronnerie pour ustensiles de ménage	5 francs ou 1 jour.
Id. (art. 4).	Fabr. de meubles en fer	
Industries div. (art. 2).	Tabac (manufacture de) . .	10 francs ou 2 jours; sursis 1 an (cumulativem' avec l'art. 3).
Durée des repos.		
Industries diverses . .	Tabac (manufacture de) . .	(Voir ci-dessus.)
Non-affichage.		
Indust. des métaux, pet. constr. méc. (art. 6). .	Fabr. de meubles en fer . .	10 francs (cumulativement avec l'art. 11 de la loi).
	— —	
	Fabr. de toiles métalliques.	5 francs ou 1 jour; sursis 2 ans.
Indust. du mobil. (art. 4).	Fabr. de formes en bois pour chaussures.	
Industrie du bâtiment .	Menuiserie mécanique . .	1 amende de 10 fr. ou 1 jour (cumulativem. avec la loi du 13 déc. 1889); sursis 1 an.
ARRÊTÉ ROYAL DU 4 NOVEMBRE 1894.		
Non-affichage.		
Industr. céram. (art. 1).	Tuilerie mécanique. . . .	3 francs conditionnellem'.
ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895.		
Art. 6. — Présence d'enfants dans les locaux où l'on emploie des outils dangereux.		
Industrie du mobilier .	Fabr. de formes en bois pour chaussures.	
Art. 6. — Emploi d'enfants dans les locaux où se dégagent des poussières.		
Industrie chimique . .	Fabr. de superphosphates.	Acquitté.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — J'annonçais au début de ce rapport, à la suite du tableau de la page 17 que plusieurs conclusions remarquables étaient à tirer du relevé général indiquant le degré d'application des diverses lois et règlements ressortissant de l'inspection du travail.

La plus importante est celle qui résulte de la comparaison des colonnes 14 et 15 du susdit tableau avec les données correspondantes de l'exercice précédent.

Tandis que, en 1902, la proportion des établissements en règle par rapport au total des sections visitées était restée sensiblement la même qu'en 1901, nous voyons, en 1903, ce nombre s'élever considérablement.

L'année dernière, la proportion était de 529 sur un total de 974, soit 54.41 p. c.; au cours du présent exercice, nous enregistrons un total de 1,617 sections visitées dont 1,180 dans lesquelles les prescriptions légales étaient toutes observées, soit 73 p. c.

Le chiffre de 1,617 représente le total brut, y compris les visites multiples. Pour le raccorder avec exactitude au relevé des établissements classés, qui donne 1,527 sections soumises au régime de l'arrêté royal susvisé, il y a lieu d'établir les calculs suivants :

Nombre brut de sections visitées		1,617
A déduire :		
Doubles visites dans lesquelles les prescriptions de l'arrêté royal ont été trouvées en règle	81	
Doubles visites dans lesquelles les prescriptions n'étaient pas en règle	33	114
Reste		1,503
Établissements dans lesquels les prescriptions de l'arrêté royal n'ont pas été contrôlées		24
Chiffre correspondant au total relevé plus haut		1,527

Digitized by Google

SECTION I. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. — *Nettoyage, badigeonnage et peinture.* (Art. 2.) — Dans la plupart des brasseries, dans les tanneries, les magasins de chiffons, les manufactures de tabac et autres établissements de natures diverses, mon attention a été, comme par le passé, attirée sur le nettoyage et la réparation des pavements et tout particulièrement sur le blanchissage des murailles.

En vue de faciliter cette opération, j'ai eu l'occasion de préconiser avec succès l'emploi d'un appareil pulvérisateur qui projette avec force le lait de chaux sous forme de poussière liquide sur les surfaces à blanchir, tandis que le badigeonnage au moyen d'une brosse exige plusieurs couches.

Je recommande vivement pour divers usages sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir l'emploi de cet appareil qui peut être manié sans aucune difficulté par un simple manœuvre.

Écoulement des liquides putrescibles. (Art. 3.) -- C'est principalement dans les tanneries et les fabriques de beurre (laiteries mécaniques) travaillant au moins 1,000 litres de lait par jour, nouvellement classées par arrêté royal du 11 avril 1903, que des observations ont été adressées en vue d'améliorer l'écoulement des eaux de lavage.

Nulle part je n'ai rencontré dans les ateliers d'amas ou résidus putrescibles qui n'eussent été enlevés.

Atmosphère tenue à l'abri de toute source d'infection. (Art. 4.) — Les instructions qui avaient été données dans ce sens au cours de l'exercice précédent n'ont pas dû être renouvelées. L'un des ateliers visés a été évacué; dans l'autre, on a déplacé l'étable, cause d'infection.

J'ai noté ailleurs l'existence d'une écurie de cheval dans un atelier; d'un tas de fumier dans une petite cour communiquant avec l'atelier d'une manufacture de tabac. Dans ce dernier établissement on m'a promis que pour ma prochaine visite on aurait fait choix d'un autre emplacement pour le fumier.

Cabinets d'aisances. (Art. 5.) — Le tableau de la page 69 indique un procès-verbal relevant l'existence de cabinets d'aisances communiquant avec les locaux de travail.

Dans d'autres établissements encore, notamment des savonneries, des fabriques de meubles, des fabriques d'objets en bambou, des observations ont été faites sur le même point. La modification nécessaire a été immédiatement mise à l'étude.

Ventilation. (Art. 6.) — Le cube d'air, par ouvrier, est généralement plus que suffisant. Dans certains cas, la ventilation n'a pu jusqu'ici assurer un renouvellement d'air suffisant, mais cela ne se produit que dans certaines industries soumises à des conditions spéciales de travail. Quoi qu'il en soit, cette question est à l'étude.

Digitized by Google

Evacuation des buées, vapeurs, gaz et poussières. (Art. 7.) — Le cas le plus spécial qui s'est présenté à mon examen est l'évacuation des gaz malodorants d'hydrogène sulfuré produits par l'opération de la dénitration dans la fabrication de la soie artificielle. De puissants ventilateurs ont été placés dans le voisinage des cuves, mais avec un résultat insuffisant. Des essais sont faits actuellement pour modifier le procédé.

L'évacuation mécanique des poussières produites par les meules à polir n'a plus donné lieu à aucune protestation. J'examinerai plus tard le résultat des instructions qui ont été données à ce sujet.

Evacuation des ateliers pendant les interruptions de travail. (Art. 8.) — J'ai eu à intervenir, à la demande d'un syndicat d'ouvriers, dans un établissement dont le règlement d'atelier stipulait l'obligation de ne pas sortir des locaux pendant les repos. Le directeur a fait droit à mes observations et a modifié son règlement.

Eau ou boisson à la disposition des ouvriers. (Art. 9.) — Dans de nombreux établissements, notamment dans les brasseries et les moulins à farine, les ouvriers ont une certaine quantité de bière à leur disposition; au surplus, aucune réclamation ne m'a jamais été adressée à ce sujet.

SECTION II. — PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS. — *Accès des machines motrices, volants, moteurs à gaz ou à pétrole.* (Art. 10.) — Le tableau de la page 69 montre que 6 procès-verbaux ont été dressés du chef de cet article. Après de nombreux avertissements, nous avons dû nous montrer plus sévères en vue d'assurer l'exécution de cette prescription.

A la suite de l'accident signalé sous le n° 6, dans mon rapport précédent, une importante fabrique de sucre de Tirlement a pris la détermination de faire entourer, par de hautes barrières infranchissables pour les ouvriers, tous les volants et les engrenages des machines et autres appareils pouvant présenter quelque danger.

Une importante commande de métal déployé a été faite à cette occasion et lorsque la série des garde-corps préventifs sera complète, la dépense se montera à plus de 25,000 francs.

Il convient de féliciter la direction de cet établissement de son intelligente initiative, car elle est parvenue à réaliser une prévention réellement efficace sans négliger le côté esthétique de la question.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — 6 procès-verbaux visaient cet article (voir tableau p. 69). Dans une malterie, dont il est question au rapport précédent, les arbres de transmission signalés comme dangereux n'ayant pas été protégés, procès-verbal a été dressé. Le contrevenant a été condamné à 15 francs d'amende ou 3 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL DU 21 SEPTEMBRE 1894

PROCÈS-VERBAUX ET SUITES JUDICIAIRES

GROUPES d'industrie.	DÉSIGNATION des industries.	SUITES judiciaires.
Art. 5. — Lieux d'aisances communiquant avec les locaux de travail.		
Industrie du bâtiment.	Scierie de bois.	
Art. 10. — Volants et manivelles des machines motrices.		
Industrie alimentaire.	Malt (préparation du) . .	3 francs conditionnellem[t].
	Moulin à farine	10 francs ou 2 jours.
	—	10 francs ou 2 jours; sursis 2 ans (cumulativement avec art. 11).
Industrie des métaux, petite constr. mécan.	Meubles en fer (fabr. de).	
Industrie du bâtiment.	Scierie de bois.	
	Menuiserie mécanique . .	5 francs ou 2 jours (cumulativement avec art. 13).
Art. 11. — Transmissions et pièces saillantes.		
Industrie alimentaire.	Malt (préparation du) . .	15 francs ou 3 jours; sursis 1 an.
	Moulin à farine	10 francs ou 3 jours.
	—	(Voir art. 10.)
	Fabrique de sucre.	
Industrie des métaux, petite constr. mécan.	Meubles en fer (fabr. de).	10 francs.
	— — .	
Art. 13. — Machines à outils tranchants.		
Industrie du bâtiment.	Menuiserie mécanique . .	(Voir art. 10.)
Art. 18. — Monte-charges.		
Industrie alimentaire.	Malt (préparation du) . .	15 francs ou 3 jours.
	Moulin à farine	10 francs ou 3 jours.
	—	10 francs ou 2 jours; sursis 1 an.
Art. 22. — Non déclaration d'accident.		
Industrie chimique . .	Acide sulfurique (fabr. d').	

Digitized by Google

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — Toujours les machines-outils à allure rapide sont munies d'appareils de débrayage, mais parfois ces appareils sont placés d'une manière défectueuse et constituent un danger.

Il arrive notamment que des leviers manœuvrant des fourches de débrayage émergent du sol sans être calés par aucune cheville, de telle sorte que les machines qu'elles actionnent peuvent se mettre en mouvement inopinément par un simple heurt accidentel.

J'ai eu maintes fois à indiquer par des croquis les dispositifs qu'il convenait d'adopter dans des cas spéciaux.

A ce propos, je signalerai un petit appareil d'importation américaine destiné à manœuvrer une fourche d'embrayage sans erreur possible.

Cet appareil particulièrement ingénieux était appliqué à un arbre de transmission activant des tours dans un atelier de construction. Une seule chaîne ou tringle en fer descend du plafond à portée de la main de l'ouvrier. Si la machine est à l'arrêt, il suffit de tirer sur la poignée de la chaîne pour la mettre en marche; si elle est en marche, une deuxième traction exercée sur la même poignée la remet à l'arrêt.

Machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Un seul procès-verbal visant cet article a été dressé dans une menuiserie mécanique. C'est encore une dégauchisseuse dont les couteaux n'étaient pas protégés qui l'a motivé.

Articles 14, 15, 16, 17. — Pas d'observations spéciales. (Voir mon rapport de l'an dernier.)

Ouvertures ménagées pour les monte-charges. (Art. 18.) — 3 procès-verbaux sont indiqués au tableau de la page 69, mais de plus, à la suite d'un accident mortel dans une fabrique de sucre, procès-verbal a été dressé pour non-observation des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation concernant ce même point.

La question soumise au tribunal correctionnel consistait à savoir si une simple barre de fer qu'un ouvrier doit accrocher dans un œillet pour fermer une ouverture de monte-charges peut tenir lieu de la *fermeture automatique* prescrite par le susdit article.

Cette affaire est encore en instruction.

Article 19. — Dans une fabrique de produits chimiques, un homme ayant eu la jambe brûlée par une chute dans un bac contenant un liquide bouillant, des garde-corps ont été prescrits et immédiatement placés autour de ces bacs.

Sauvetage en cas d'incendie. (Art. 20.) — Un incendie s'est produit au cours du travail dans une manufacture de tabac; les ouvriers ont pu se sauver facilement. C'est le seul cas de l'espèce qui se soit produit depuis longtemps.

Digitized by Google

Mais je signalerai un autre cas relatif au sauvetage des ouvriers qui, bien que n'ayant pas été provoqué par un incendie, me semble ne pouvoir trouver place ailleurs qu'à la suite de cet article.

Il s'agit d'un écroulement qui s'est produit à l'intérieur d'un local de sucrerie par suite de surcharge trop considérable aux étages voûtés qui servaient de magasin à sucre.

Les ouvriers, avertis par l'ébranlement et la rupture de piliers en maçonnerie, ont pu se réfugier en hâte dans un coin de la salle dont le plafond a fort heureusement résisté et les a protégés ; mais le point sur lequel je veux insister, c'est que par suite de l'application du nouveau régime fiscal des sucres, par ordre des agents accisiens, toutes les issues avaient dû être supprimées, les fenêtres grillées et les portes cadenassées.

Dans de pareilles conditions, il est douteux que l'article 20 susvisé puisse être appliqué. Cette question me paraît devoir être examinée de concert avec les autorités que la chose concerne. C'est dans ce but que je la signale.

Éclairage des ateliers. (Art. 21.) — Des observations ont encore été faites quelquefois au sujet de l'insuffisance d'éclairage naturel de certains locaux, notamment dans des sucreries. On y a suppléé par des lampes électriques qui ont été maintenues allumées pendant le jour.

D'autres fois, j'ai constaté l'emploi de pétrole dans des lampes portatives dites crassets, plus ou moins perfectionnées. Je n'ai pas cru pouvoir admettre de distinction entre les systèmes qui ont été préconisés devant moi.

Les unes sont construites en vue d'assurer une très grande stabilité ; les autres, en cas de renversement, empêchent le pétrole de s'écouler au dehors, mais, à mon avis, toutes ces lampes, si elles ne sont pas dangereuses au même degré, sont néanmoins nuisibles par l'odeur et la fumée qu'elles dégagent et doivent être écartées.

En ce qui concerne les dangers que présentent, pour les ouvriers, les courants de haute tension, je signale que tous les arrêtés d'autorisation relatifs aux productions d'électricité prescrivent toujours d'éviter de maintenir des fils nus à portée de la main.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — *Déclaration d'accidents.* (Art. 22.) — Le tableau ci-après (pp. 72-73) donne un relevé par ordre de date des accidents survenus et déclarés dans le cours de l'exercice, ainsi que des renseignements relatifs à chacun d'eux.

Les 35 accidents dont 5 mortels relevés aux tableaux se répartissent comme suit parmi les différents groupes d'industries :

Industrie textile	8	accidents.	
— chimique.	1	—	
— du papier.	5	—	dont 1 suivi de mort.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS DE

DATE DE LA DÉCLARATION		DATE DE L'ACCIDENT		JOUR	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT	COMMUNES	ARRON-DISSEMENT
23	Janvier.	23	Janvier.	Vendredi.	Atelier d'ébénisterie.	Louvain.	I
24	—	23	—	—	Brasserie	—	—
25	—	19	—	Lundi.	Menuiserie mécanique. . . .	—	—
26	—	26	—	—	Fabrique de papier	Nivelles.	N.
27	—	26	—	—	Fabrique de sucre.	Genappe.	—
6	Avril.	1	Avril.	Mercredi.	Menuiserie : fab. de meubles.	Nivelles.	—
6	—	6	—	Lundi.	Atelier de construction . . .	Wavre.	—
8	—	6	—	—	Fonderie de fer.	Court-Saint-Etienne.	—
10	—	9	—	Jeudi.	Filature de coton	Braine-l'Alleud.	—
18	—	17	—	Vendredi.	—	Tubize.	—
23	—	21	—	Mardi.	Fonderie de fer	Court-Saint-Etienne.	—
19	Mai.	19	Mai.	—	Scierie de bois	Ottignies.	—
2	Juin.	2	Juin.	—	Atelier de construction . . .	Nivelles.	—
4	—	2	—	—	Filature de coton	Tubize.	—
25	—	25	—	Jeudi.	—	Braine-le-Château.	—
3	Juillet.	2	Juillet.	—	Fabrique de papier	La Hulpe	—
4	—	4	—	Samedi.	Filature de coton	Wauthier-Braine.	—
9	—	9	—	Jeudi.	Fabrique de ciment	Orp-le-Grand.	—
23	—	23	—	—	Filature de coton	Braine-le-Château.	—
5	Août.	5	Août.	Mercredi.	—	Tubize.	—
16	—	12	—	—	Moulin à farine	Louvain.	L.
26	—	26	—	—	Fabrique de papier	Mont-Saint-Guibert.	N.
28	—	27	—	Jeudi.	—	—	—
16	Septem.	16	Septem.	Mercredi.	Fabrique de vermicelle . . .	Diest.	L.
6	Octobre.	5	Octobre.	Lundi.	Vinaigrerie	Louvain.	—
20	—	19	—	—	Raffinerie de sucre	Tirlemont.	—
26	—	26	—	—	Fonderie de fer	Court-Saint-Etienne.	N.
2	Novem.	31	—	Samedi.	Filature de coton	Braine-l'Alleud.	—
12	—	5	Novem.	Jeudi.	Fabriq. de nitrate de baryum.	Wilsele.	L.
18	—	17	—	Mardi.	Fabrique de papier	Nivelles.	N.
18	—	14	—	Samedi.	Fours à chaux.	Hougaerde.	L.
28	—	26	—	Jeudi.	Râperie de betteraves	Ramillies.	N.
28	—	28	—	Samedi.	Fabrique de sucre.	Genappe.	—
5	Décemb.	2	—	Mercredi.	Fours à chaux.	Loupoigne.	—
12	—	11	—	Vendredi.	Brasserie	Louvain.	L.

Digitized by Google

TRAVAIL DÉCLARÉS EN 1903

NATURE DE L'OPÉRATION QUI A PROVOQUÉ L'ACCIDENT	MEMBRES ATTEINTS	NATURE DES BLESSURES	SUITES
Transport de meubles ; chute .	Tête et tronc	Contus., lésions inter.	Incap. passag. indét.
Treuil pour charger des fûts. .	Tête	Contus. région front.	— — 12 j.
Dégauchisseuse	Doigts de main gauch.	Amputation	— — 20 j.
Engrenages	Bras droit, hanche g.	Bras emporté, hanche broyée	Décès.
Ronde de nuit	Tête	Fracture frontale . .	Incap. pass. 4 à 6 sem.
Dégauchisseuse	Médium et annul. g.	Amputat. 1re phalange.	— — 1 mois.
Mise d'une colonne sur un tour.	Main droite	Ecrasement	— — 2 —
Transport fonte en fusion; chute.	Pied gauche.	Brûlures	Incap. permanente. — passag. 1 1/2 m.
Roue de self-acting	Pied	Contusion.	— — 8 j.
Nettoyage d'une carde pendant la marche.	Doigt majeur gauche.	Phalangette emportée	— — 15 j.
Transport d'une machine à mouler; chute	Cuisse droite	Fracture	— — 6 sem.
Chute sous roues d'un camion .	Av.-bras dr., crâne, face, cou	Plaies nombreuses .	— — 6 —
Doigt pris dans une toupie . .	Doigt majeur droit .	Amputat. 2 phalanges.	— — m.
Nettoyage d'une carde pendant la marche.	Index et majeur g. .	Blessures peu graves.	— — 15 j.
Roue d'un self-acting	Médium droit	Ecrasement	— — 2-3 sem.
En détachant le papier d'un rouleau de la continue	Avant-bras gauche .	Fracture	— — 2 m.
Nettoyage d'une carde pendant la marche.	Pouce droit.	Plaie contuse	— — 6 sem.
Cylindre de broyeur à marne .	Jambe gauche . .	Broyée	Décès.
Limage d'une pièce de machine.	Main droite	Piqûre	Incapac. passag. 15 j.
Plateau cage du monte-charges.	Pied droit.	Ecrasement	— — 3 sem.
Courroie d'une vis d'Archimède.	Bras gauche, jambes.	Fracture et arrachem.	Décès.
Dégagement de papier arrêté dans un cylindre sécheur . .	Main gauche	Arrachement	Incapacité passag. 8 j.
Nettoyage d'une toile métalliq.	Main droite	Coupures	— — 8 j.
Broyeur de la vermicellerie . .	Main et avant-bras g.	Ecrasement	. . . . .
Chute d'une échelle	Pied droit.	Entorse	Incapacité passag. 8 j.
Chute dans une chaudière contenant du sucre fondu	Moitié infér. du corps.	Brûlures	Décès.
Manœuvre de wagon	Fosse iliaque droite .	Plaie contuse	Incapac. passag. 12 j.
Engrenage de banc à broches .	Index gauche	Ecrasement	— — 4 sem.
Chute dans bac de solution de nitrate de baryum bouillant . .	Pied gauche	Brûlures	— — 14 j.
Cylindre de calandre à papier .	Bras gauche	Ecrasement, amputat.	— perm. partiel.
Chute d'une pierre du haut du four à chaux	Tête	Plaie contuse	— passag. indét.
Coup d'un timon de chariot . .	Jambe gauche. . . .	Contusion.	— — 10-12 j.
Montage sacs par arbre de transmis. portant tire-sacs à cordes.	Avant-bras	Fracture	— — 8 sem.
Chute du haut du four à chaux.	Tête	Commotion cérébrale.	Décès. P.-V.
Crosse de machine à vapeur. .	Main droite	Amputat. de 3 doigts.	Incap. perm. partielle.

Digitized by Google

Industrie alimentaire	9	accidents	dont 2 suivis de mort.
— des métaux	5	—	
— du bois	4	—	
— connexe des carrières .	3	—	dont 2 suivis de mort.

On trouvera ci-après une description succincte des circonstances dans lesquelles se sont produits quelques-uns des accidents les plus graves :

1) Dans une fabrique de papier, un ouvrier chargé d'opérer la mise en marche de la machine à papier et d'ouvrir les soupapes de vapeur le matin 1 heure avant la reprise du travail, en vue de chauffer les appareils, a été trouvé derrière un garde-corps protégeant un groupe d'engrenages avec embrayage pour changement de vitesse. La victime était morte, un bras emporté et la hanche broyée. Faute de témoins, les circonstances sont restées inexplicables.

2) Dans une fonderie de fer, 2 jeunes ouvriers transportaient une poche de fonte en fusion, ils firent une chute, la fonte se répandit sur leurs pieds et il en résulta pour l'un d'eux une incapacité permanente partielle.

3) Dans une fabrique de ciment, un jeune gamin s'était avisé, pendant un moment d'absence de son compagnon de travail plus âgé que lui, d'enjamber un garde-corps et de descendre dans la trémie d'un broyeur à marne en vue de forcer avec le pied le passage d'un bloc arrêté contre les cylindres. Son pied fut entraîné par le mouvement de ceux-ci et la jambe tout entière y passa. On put arrêter en hâte la machine et retirer la victime affreusement mutilée ; elle mourut 2 heures après dans d'atroces souffrances.

4) Dans un moulin à farine, un ouvrier fut entraîné par la rotation d'un arbre de transmission au moment où il remettait à la main, contrairement aux stipulations du règlement d'atelier, une courroie devant activer une vis d'Archimède. La victime, entraînée par la manche, eut le bras gauche et les 2 jambes fracturées avec arrachement. Le décès s'ensuivit peu de temps après.

5) Dans une raffinerie de sucre, un ouvrier était monté sur une chaudière contenant du jus en ébullition pour voir si la nochère d'alimentation renfermait suffisamment de masse cuite. Il avait, par malheur, laissé ouvert le couvercle de la chaudière et, par suite d'un faux mouvement, il glissa et tomba dans le liquide bouillant. La chaudière ne contenait à ce moment que peu de liquide, la partie inférieure du corps seulement reçut des brûlures graves, néanmoins le décès survint le lendemain.

6) Dans une fabrique de papier, un gamin de 13 1/2 ans eut le bras entraîné par la manche entre un cylindre de calandre et le garant de protection placé à l'entrée de celui-ci. L'amputation dut être pratiquée.

7) Enfin, aux fours à chaux dépendant d'une fabrique de sucre, la barre mobile qui devait prétendûment fermer l'ouverture d'un monte-charges à l'étage supérieur avait été laissée ouverte par l'ouvrier chargé de la

Digitized by Google

manœuvre des wagonnets. Celui-ci, croyant la plateforme arrivée au haut de sa course, fit avancer un wagonnet qui fut précipité dans la cage de l'ascenseur. En voulant retenir le véhicule, il fut entraîné avec lui et tomba dans le vide. Le décès eut lieu 5 heures après, provoqué par des blessures à la tête et une commotion cérébrale.

SECTION IV.

Police des carrières à ciel ouvert.

Il m'a été adressé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 1889, 14 déclarations pour l'exploitation de carrières à ciel ouvert, dont 3 pour l'arrondissement de Nivelles.

Toutes ces déclarations visent des argilières pour briqueteries permanentes. On sait que les carrières proprement dites de l'arrondissement de Nivelles sont soumises à la surveillance de l'administration des mines, mais la plupart des carrières proprement dites de l'arrondissement de Louvain sont restées non déclarées malgré mes rappels aux autorités compétentes.

Certes, le chiffre relevé constitue un léger progrès sur celui de l'exercice précédent, mais le degré d'observation de cette prescription légale est encore bien insuffisant. Les plans annexés aux susdites déclarations constituent, pour l'inspection, un document très utile et je ne puis que continuer à regretter que certaines administrations communales ne remplissent pas mieux leur mission de surveillance en cette matière.

SECTION V.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques.

Demandes en autorisation. (Arrêté royal du 29 janvier 1863.) — Le relevé des devoirs accomplis indique au début de ce rapport (p. 21) le nombre d'instructions ouvertes et de rapports dressés en vue de l'érection ou du maintien d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes à la demande du Gouverneur du Brabant.

Digitized by Google

Dans l'arrondissement de Louvain	68	demandes comprenant	111	sections.
— Nivelles	77	—	162	—
Ensemble	145		273	

Ces chiffres accusent une notable augmentation en comparaison de ceux de l'exercice précédent qui étaient déjà eux-mêmes en augmentation sur l'année 1901.

Ils comprennent une notification en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal susvisé, 2 instructions en degré d'appel, et 3 refus d'autorisation.

La nature et le détail de ces demandes en autorisation sont indiqués dans les tableaux ci-après (pp. 78, 79, 80 et 81).

Comme l'année précédente, 4 communes seulement m'ont envoyé la liste des établissements autorisés sur leur territoire, en exécution de la circulaire ministérielle du 12 janvier 1899.

Cette utile mesure devrait être rappelée avec quelque insistance aux autorités communales; le moyen qui me paraît le plus efficace serait de charger les inspecteurs d'envoyer au début de chaque année, aux bourgmestres de toutes les communes de leur district, une circulaire de rappel avec un modèle de formulaire dressé par les soins de l'administration centrale. Il est à présumer que les communes, ainsi directement sollicitées, fourniraient le renseignement dont il s'agit.

D'autre part, j'ai dressé un formulaire imprimé par lequel je signale chaque quinzaine au Gourverneur ou aux bourgmestres en cause les établissements visités au cours de cette période, dont certaines rubriques n'ont pas été l'objet, à ma connaissance, d'un arrêté d'autorisation de l'administration compétente.

112 de ces bulletins ont été envoyés au Gouverneur du Brabant et 11 à divers bourgmestres.

Je signale enfin une dernière constatation intéressante relevée aux colonnes 16 et 17 du tableau de la page 17.

Ces colonnes indiquent un total de 1,640 rubriques visitées au point de vue spécial de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, soit une majoration de 40 p. c. sur le chiffre de l'an dernier.

De ce total de 1,640 sections, 1,190 ont été trouvées en règle, soit 72.56 p. c., tandis que 450 ne l'étaient pas, soit 27.44 p. c. Les proportions correspondantes calculées sur les chiffres relevés dans mon rapport de l'an dernier fournissent des résultats exactement semblables : 72.53 p. c.; 27.47 p. c. Toutefois, il y a lieu de remarquer que le maintien de la même proportion sur un accroissement de 40 p. c. constitue un progrès considérable, car l'an dernier, sur un accroissement de 99 sections inspectées pour la première fois, 29 seulement étaient en règle, tandis que 70 ne l'étaient pas, ce qui constitue une proportion précisément inverse.

2 procès-verbaux ont été dressés pour défaut d'autorisation, le premier

Digitized by Google

concernait un dépôt de pétrole et a été suivi d'une condamnation à 20 francs d'amende ; le second visait une production d'électricité. Cette affaire n'a pas encore été jugée.

Exécution des prescription spéciales relatives à la sécurité, la salubrité ou la commodité publiques. — Le tableau ci-après donne le relevé des procès-verbaux qui ont été dressés en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

GROUPES d'industries.	DÉSIGNATION des établissements.	SUITES judiciaires.
Industrie alimentaire . .	Malt (préparation du).	
	— —	
	Moulin à farine.	
	—	
Industrie connexe des carrières	Fours à chaux	Pas encore jugée.

Le dernier de ces procès-verbaux a été dressé à la suite de l'accident décrit en dernier lieu (p. 74). L'instruction judiciaire au sujet de cette affaire n'est pas terminée.

Avant de terminer ce chapitre, je signalerai les nombreux devoirs que m'a occasionnés la réouverture du tir pour armes à feu, de la ville de Louvain.

On sait que ce tir, établi primitivement dans des conditions défectueuses, avait été fermé depuis plusieurs années par ordre supérieur à la suite de la mort d'un enfant, provoquée par une balle qui avait ricoché contre un arbre.

A la suite d'un projet nouveau dressé par les soins de l'autorité militaire, la Députation permanente avait été saisie d'une demande en autorisation pour la réouverture d'un stand sur le même emplacement.

Cette demande, suivant son cours régulier, m'ayant été transmise pour rapport, j'ai été amené à faire de cette question une étude spéciale, grâce au concours du capitaine commandant Bihin, professeur à l'école de guerre, auteur d'un mémoire technique sur la matière.

Les conclusions de mon rapport avaient été adoptées par la Députation permanente et insérées dans l'arrêté pris par ce collège, mais les épreuves préalables à l'ouverture ordonnées par le susdit arrêté avaient fait constater que toutes les conditions stipulées n'étaient pas remplies. Ces épreuves

Digitized by Google

RELEVÉ DES DEMANDES EN

Industries	OBJET PRINCIPAL	2e SECTION	3e SECTION
Textile . .	1 Apprêt (atelier d').		
	1 Couvert. de laines (fabr. de).	Electricité (production de l').	
	1 Ouate (fabr. de feuilles d').		
	1 Retorderie de coton	Moulin à farine.	
	1 — —	Forge (atelier de réparation).	Electricité (prod. de l').
Chimique. .	1 Gaz (fab. du) pr l'écl. et le ch.		
	1 Gaz (fab. du) (destiné à être consommé pr celui qui le fab.).	Electricité (production de l').	Menuiserie (atelier de).
	2 Moulins à broyer la silice.		
	1 Savon (fabrication du). . . .	Moulin à huiles de graines oléagin.	Glycérine (extr. de la .
Du papier .	1 Papier (fabrication du). . . .	Papier ciré (fabrication du).	Chiffons (dépôt de). . .
	1 — —	Chiffons (dépôt de)	Acide sulfur. (concent. de l').
	1 — —	—	— —
	1 Carton (fabrication du).		
	1 Pailles (prépar. des) par des agents chimiques.		
	1 Chiffons (magasin de).		
	1 Os (magasin d').		
Où l'on travaille les matières animales, minérales et végétales.	1 Graisses d'os et graisses pour mécaniques	Os (dépôt de plus de 10,000 kil.).	Mat. inflam. (dépôt de) .
	1 Résines (distillation des) . .	Savon (fabrication du). . .	Graisses pour mécan. (fab. de).
	1 Tannerie.		
	1 —	Corroierie.	Moteur à pétrole. . . .
	1 —	—	Hongroyeurs (atel. de).
	1 —	—	— —
Alimentaire.	2 Betteraves (lav. et râpage des)	Electricité (production de l').	
	1 — —	Fours à chaux permanents.	Menuiserie (atelier de).
	2 Beurre (locaux où l'on manip. plus de 1,000 litres par jour pour produire du).	Glace artificielle.	
	1 Distillerie	Distillation et rect. d'alcool.	Forge de maréchal-ferr.
	1 Liqueurs spirit. (fab. de).		
	1 Fromages (dépôt de).		
	1 Malt (préparation du).		
	3 Moulins à farine.		
	1 — —	Electricité (production de l').	
	1 — —	Moteur à pétrole	Dépôt de pétrole.
	1 — —	Malterie.	Glace artificielle . . . .
	1 Moulin mû par le vent. . . .	Moulin à farine.	Moteur à pétrole. . . .

Digitized by Google

AUTORISATION INTRODUITES EN 1903

4e SECTION	5e SECTION	6e SECTION	7e SECTION	8e SECTION
Forge (atel. de rép.).				
Pétrole (dépôt de) .	Elect. (prod. de l').			
Mach. et méc. (atel. de rép.).				
— —	Menuis. (atel. de).	Elect. (prod. de l').		
— —	—	— —	Accumulateurs électriques.	Electromoteurs.
Chaux (magasin de).	Huiles minérales (dépôt d').			
Dépôt de pétrole. .				
Parcheminerie . . .				
Fonderie de suif . .	Electricité (prod. de l').	Accumulateurs élect.		
Forge (atel. de rép.).	Electricité (prod. de l').			
Elect. (prod. de l').				
Elect. (prod. de l').				
Dépôt de pétrole. .				

Digitized by Google

Industries	OBJET PRINCIPAL	2e SECTION	3e SECTION
Des métaux.	1 Etain (fabr. de feuilles d') .	Moteur électrique.	
	1 Ferblantier (atelier de) . .	Etabl. de 1re classe existant.	
	2 Fonderies de fer.		
	1 Fonderie de fer	Fonderie de cuivre.	
	1 —	Electromoteur.	
	2 Mach. et méc. (atel. de const. de)		
	1 — — .	Moteur à pétrole.	Dépôt de pétrole.
	1 — — .	Chaudronnerie.	Forges.
	1 — — .	Moteur à gaz	Electricité (prod. de l').
	1 — — .	Menuiserie	—
	1 — — .	Moteur à gaz	Acétylène (prod. de l'). .
	1 — — .	Fonderie de cuivre.	Métaux (trav. en grand .
	1 — — .	Chaudières et opérations de chaudronnerie.	—
	1 Métaux (trav. en grand des).	Moteur à gaz.	
	1 — — .	Forges	Menuiserie.
	1 Vernis (dessic. à chaud du) .		
	1 Zingage du fer et de la fonte.	Chaud. p' ustens. de ménage.	
Céramique .	1 Briqueterie pour une saison.	(Appel.)	
	47 Briqueteries permanentes .		
	2 Tuiles, pannes, etc. (four à cuire les).		
Travail du bois . . .	1 Scierie de bois.		
	1 —	Dépôt de bois	Combustibles (dépôt de).
Vêtement 2e categorie.	1 Chaussures (fabr. de).		
	1 Dégraissage (atelier de) . .	Naphte (dépôt de).	
Bâtiment . .	1 Scier. de pierres et marbres.		
Mobilier . .	1 Polissage — —		
Diverses . .	4 Acétylène (product. de l') .	Carbure de calcium (dép. de).	
	5 Electricité (product. de l') .		
	2 — — .	Electromoteur.	
	1 — — .	Moteurs, procédés, etc.	
	1 — — .	Accumulateurs électriques.	
	1 — — .	Mach. et méc. (atel. de rép.).	Menuiserie (atelier de).
	1 Electromoteur	Etabl. de 1re cl. existant.	
	1 Moteur à essence	— —	
	7 Dépôts de pétrole.		
	1 Dépôt de pétrole.	Huiles minérales (dépôt d').	
	3 Tabac (manufactures de) . .		
	1 — — . .	Moteur à gaz.	
	1 — — . .	Moteur à pétrole.	
	2 — — . .	—	Dépôt de pétrole.

Digitized by Google

4e SECTION	5e SECTION	6e SECTION	7e SECTION	8e SECTION
Carb. de calc. (dép. de).				
Menuiserie	Elect. (prod. de l').			
—	—	Gaz (fabr. du).		
Chaux (magasin de).	Moulin à mortier.	Electr. (prod. de l').		

Digitized by Google

avaient été surveillées par une Commission spéciale instituée par la Députation permanente.

Néanmoins, sur les instances des chefs de la milice citoyenne, l'ouverture provisoire avait été accordée une première fois pour 2 jours, puis pour une période de quelques semaines.

Au cours de cette période, de nombreuses plaintes se sont élevées signalant que des projectiles sortaient du stand et qu'un certain nombre de balles avaient été trouvées dans les champs à plus de 200 mètres de distance dans des conditions de nature à faire craindre des accidents.

Je fis une enquête sur place et à la suite de mon rapport le Gouverneur du Brabant ordonna une enquête publique qui fut tenue à l'hôtel de ville par un membre de la Députation permanente.

Cette enquête confirma en tous points les renseignements personnels que j'avais relevés. Un arrêté pris d'urgence ordonna la suspension jusqu'à disposition ultérieure de l'autorisation provisoire qui avait été accordée.

La Commission se réunit à nouveau pour examiner les mesures à prendre, fit une visite d'étude au stand de Bruxelles et élabora un programme qui servit de base à un projet de travaux supplémentaires dressé par le capitaine-commandant du génie Ubaghs, délégué, à cet effet, par le Département de la guerre.

Mon prochain rapport annuel exposera la décision intervenue à titre définitif, celle-ci étant encore en suspens à la fin de cette année.

SECTION VI.

Payement des salaires.

Les colonnes 8 et 9 du tableau de la page 17 indiquent que sur un total de 869 sections d'établissements inspectées au point de vue spécial de la loi du 16 août 1887, 17 seulement n'étaient pas en règle.

Parmi les 16 réclamations d'ouvriers signalées au début de ce rapport (p. 21) 3 seulement visaient des questions de salaire, contrairement à ce qui se présente habituellement.

La première concernait des amendes indûment perçues qui ont été immédiatement remboursées à la suite de mes observations; la deuxième, un solde de salaire non payé qui fut réglé avant que je n'eusse à intervenir; la troisième, enfin, reconnue non fondée, concernait des indemnités pour malfaçon que l'on avait improprement qualifiées du nom d'amendes.

Aucun procès-verbal n'a été dressé du chef de contravention à la loi.

Digitized by Google

SECTION VII.

Règlements d'atelier.

Le tableau des pages 19 et 20 donnant le relevé des établissements visités en 1903 d'après l'importance de leur personnel ouvrier, permet de les classer en trois catégories indiquées dans le tableau ci-après.

La première catégorie comprend les établissements de 1 à 4 ouvriers dans lesquels la loi du 15 juin 1896 n'est pas applicable.

La deuxième comprend les établissements de 5 à 9 ouvriers dans lesquels la loi est applicable depuis le 1er janvier 1901, en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1899.

La troisième, enfin, comprend les établissements de 10 ouvriers au moins dans lesquels la loi est applicable depuis sa mise en vigueur.

ARRONDISSEMENTS.	Etablissements de 1 à 4 ouvriers.		Etablissements de 5 à 9 ouvriers.		Etablissements de 10 ouv. et plus.	
	Etabl.	Sect.	Etabl.	Sect.	Etabl.	Sect.
Arrondissement de Louvain. .	241	316	65	104	116	346
Arrondissement de Nivelles. .	370	451	83	144	105	382
TOTAUX. . .	611	767	148	248	221	728

Il ressort de ces chiffres que, par rapport au nombre total d'établissements distincts visités, la proportion d'établissements dans lesquels la loi était applicable est de 37.65 p. c. D'autre part, par le fait de l'arrêté royal du 31 mai 1889, l'applicabilité de la loi s'est augmentée de 40.11 p. c.

En déduisant les visites multiples des chiffres renseignés dans les colonnes 10, 11, 12 et 13 du tableau prérappelé de la page 17, on arrive comme conclusion à dresser le tableau ci-après, qui indique le degré d'exécution de la loi.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	Etablissements de 5 à 9 ouvriers.			Etablissements de 10 ouvriers et plus.		
	En règle.	Pas en règle.	Total.	En règle.	Pas en règle.	Total.
Arrondissement de Louvain. .	26	39	65	91	25	116
Arrondissement de Nivelles. .	15	68	83	73	32	105
TOTAUX. . .	41	107	148	164	57	221

La situation, comparée à celle de l'an dernier et même à celle de l'exercice antérieur (1901), accuse un progrès sensible : en effet, sur 369 établissements distincts, nous en trouvons 205 en règle, soit 55.56 p. c.

Il est à remarquer, comme les années précédentes, que le déchet provient surtout des petits établissements.

Les tableaux ci-après (pp. 85 et 86) donnent, avec leurs suites judiciaires, le relevé par article des procès-verbaux dressés pour contravention à la loi du 15 juin 1896.

Digitized by Google

LOI DU 15 JUIN 1896

PROCÈS-VERBAUX ET SUITES JUDICIAIRES

GROUPES d'industries	DÉSIGNATION des établissements	SUITES judiciaires
Art. 1. — Absence de règlement.		
Industrie alimentaire .	Brasserie	Sans suite.
Industrie des métaux (petite constr. méc.).	Fabr. de toiles métalliques.	5 francs ou 1 jour ; sursis 2 ans.
Art. 3. — Taux des amendes non indiqué.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.).	Fabr. d'ustens. de ménage.	2 francs ou 1 jour.
Art. 4. — État des amendes non ratifié.		
Industrie des métaux (petite constr. méc.).	Fabr. d'ustens. de ménage.	2 francs ou 1 jour.
Art. 8. — Absence d'attestation de la consultation des ouvriers.		
Industrie alimentaire .	Malt (préparation du) . . .	3 francs conditionnellem' (cumulativ. avec art. 12).
	Moulin à farine . . . . , .	20 fr. ou 3 jours; sursis 1 an.
	—	3 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
	— (de maïs).	1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
Industrie des métaux (petite constr. méc.).	Meubles en fer (fabr. de) .	10 francs (cumulativement avec art. 12).
	Fabr. d'ustens. de ménage.	2 francs ou 1 jour.
Art. 11. — Défaut d'affichage.		
Industrie où l'on travaille les mat. anim., min. et végét.	Tannerie.	10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
Industrie alimentaire .	Laiterie mécanique	1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
	Moulin à farine.	10 fr. ou 2 jours.
	— (de maïs) .	1 fr. ou 1 jour ; sursis 1 an.
Industrie des métaux .	Atelier de construction . .	2 francs.
	Fonderie de fer.	15 fr. ou 3 jours.
Industrie céramique. .	Tuilerie mécanique. . . .	3 fr. conditionnellement.
Industrie du bâtiment .	Menuiserie mécanique . .	5 fr. ou 2 jours ; sursis 1 an.
	Scierie de bois.	
Industries diverses . .	Dépôt de pétrole.	3 fr. conditionnellement.

Digitized by Google

GROUPES d'industries	DÉSIGNATION des établissements	SUITES judiciaires
Art. 12. — Absence d'un état du personnel.		
Industrie verrière. . .	Verrerie	3 francs; sursis 1 an.
Industrie où l'on travaille les mat. anim., min. et véget.	Tannerie.	10 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
Industrie alimentaire .	Brasserie.	Sans suite.
	Laiterie mécanique. . . .	1 fr. ou 1 jour; sursis 1 an.
	Malt (préparation du). . .	(Voir art. 8.)
	Moulin à farine	20 fr. ou 3 jours; sursis 1 an.
	—	10 francs ou 2 jours.
	—	3 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
Industrie des métaux .	Fabr. d'ustens. de ménage.	5 fois 2 francs ou 5 jours.
	Fonderie de fer	15 francs ou 3 jours.
	Fabr. de meubles en fer .	(Voir art. 8.)
	— — .	
	Fabr. de toiles métalliques.	5 fr. ou 1 jour; sursis 2 ans.
Industrie céramique. .	Tuilerie mécanique. . . .	3 fr. conditionnellement.
Industrie du bâtiment.	Menuiserie mécanique . .	5 fr. ou 2 jours; sursis 1 an.
	Scierie de bois.	
Industries diverses . .	Dépôt de pétrole.	3 fr. conditionnellement.
Art. 24. — Amendes dépassant le cinquième du salaire journalier.		
Industrie des métaux .	Fabr. d'ustens. de ménage.	2 francs ou 1 jour.

Digitized by Google

3e DISTRICT.

—

PROVINCE D'ANVERS.

—:—

M. Ver Eecke, inspecteur du travail, à Anvers.

en collaboration avec

M. Peters, délégué à l'inspection, à Tamise.

SECTION I.

Activité des inspecteurs.

Établissements visités. — Pendant l'année 1903, nous avons visité 1,334 établissements distincts. Certains établissements comportaient plusieurs industries différentes, ce qui porte à 1,403 le nombre de sections visitées. Dans ce nombre, 270 sections ont été visitées deux fois, 23 trois fois et 1 quatre fois. 24 visites ont été effectuées pendant la nuit, dont 14 avant 5 heures du matin et 10 après 9 heures du soir. 5 tournées ont été faites le dimanche dans les briqueteries.

Toutes ces visites ont fait l'objet de rapports à M. le Ministre, au sujet de l'application de la loi du 13 décembre 1889, de la loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires, de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par les arrêtés royaux du 21 février et du 18 avril 1898 concernant la salubrité et la sécurité des ateliers, et des arrêtés royaux du 26 décembre 1892 et du 19 février 1895. L'exécution de la loi du 15 juin 1896 a été contrôlée dans tous les ateliers visités qui occupent au moins 5 ouvriers.

Autres devoirs remplis par les inspecteurs. — Les accidents du travail survenus dans les seuls établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ont donné lieu à 43 visites suivies de rapports d'enquête sur les causes et les conséquences de ces accidents.

Digitized by Google

22 rapports spéciaux ont été transmis, en outre, à M. le Ministre, sur divers objets dont il sera fait mention aux sections suivantes.

M. le Gouverneur de la province nous a transmis pour rapport et avis 86 demandes tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe.

Nous avons adressé, en outre, à ce haut fonctionnaire :

10 rapports sur des réclamations de voisinage contre les incommodités provoquées par l'exploitation d'établissements industriels.

1 rapport sur une réclamation visant la pollution d'un cours d'eau par les eaux résiduaires d'un établissement riverain.

5 rapports et avis sur des réclamations transmises par les autorités communales du chef de non-exécution des conditions d'exploitation imposées par les arrêtés d'autorisation de certains établissements.

5 rapports relatifs à des questions d'interprétation et d'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements classés.

6 rapports au sujet de requêtes introduites en appel contre des arrêtés de collèges des bourgmestre et échevins en matière d'autorisation d'établissements de deuxième classe.

4 rapports concernant le classement d'établissements nouveaux ou exploités sans autorisation administrative.

2 rapports concernant l'application de l'article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 à des établissements exploités avant la date des arrêtés royaux qui rangent leur industrie dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

4 rapports relatifs à l'application de l'article 10 (§ 3°) de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 à 4 établissements détruits partiellement par l'incendie.

1 rapport sur l'application de l'article 9 (§ 2) de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, qui prévoit le retrait d'autorisation dans certaines circonstances.

2 rapports sur des plaintes introduites contre les dégâts occasionnés par les gaz et les fumées des briqueteries.

4 rapports concernant des recours en grâce introduits par des exploitants condamnés à la suite de nos procès-verbaux.

Nous avons transmis à MM. les procureurs du Roi :

67 procès-verbaux dressés pour infractions aux lois et arrêtés constatés dans les établissements industriels.

Notre témoignage a été requis 18 fois devant les tribunaux.

Les administrations communales nous ont soumis 42 affaires concernant principalement des questions d'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur la police des établissements classés.

Notre correspondance avec les autres autorités administratives ainsi qu'avec les industriels et les ouvriers, devient, d'année en année, plus nombreuse.

Comme les années précédentes, nous avons consacré le lundi de chaque

Digitized by Google

semaine à recevoir les visites de patrons et d'ouvriers dans notre cabinet.

La commission chargée de rechercher les mesures propres à réduire les dangers que présente le travail des ouvriers dans les ports, dont nous sommes membre-secrétaire, a tenu de nombreuses séances au cours du second semestre de l'année. Cette commission terminera ses travaux probablement dans les premiers mois de l'année prochaine.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Nous avons rencontré dans les 1,403 sections d'établissements visités, un personnel total de 49,674 ouvriers de tout âge et de tout sexe, dont 7,833 personnes protégées, soit 2,785 garçons âgés de 12 à 16 ans; 1,570 filles âgées de 12 à 16 ans; 3,478 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans. Ce personnel comprenait, en outre, 2,887 femmes majeures.

Le nombre total d'ouvriers se répartit comme suit parmi les différents groupes d'industries :

Industrie textile	2 935	ouvr. dont	1,223	pers. pr.
— chimique	1,226	—	13	—
— verrière.	360	—	125	—
— du papier	1,070	—	201	—
Industries où l'on travaille les matières animales ou végétales.	1,193	—	267	—
Industrie alimentaire.	5.370	—	859	—
— des métaux.	6,882	—	544	—
Industrie céramique (principalement briqueteries et tuileries mécaniques ou à la main)	10,144	—	2,369	—
Industrie du travail du bois	1,858	—	103	—
— du mobilier (sauf le bois) . .	3,400	—	228	—
— du bâtiment (sauf le bois) . .	1,167	—	13	—
— du vêtement (1re catégorie) . .	76	—	49	—
— — (2e catégorie) . .	871	—	467	—
— d'art.	6,379	—	717	—
— des carrières à ciel ouvert . .	99	—	—	—
— diverses	6,650	—	655	—

Digitized by Google

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — L'exécution de l'article 2 de la loi a été aussi satisfaisante que l'an dernier. 2 enfants, âgés de 11 ans, ont été rencontrés respectivement dans une verrerie et dans une buanderie. Leur présence était ignorée par le patron. Leur départ de l'atelier ayant eu lieu séance tenante, il n'a pas été dressé procès-verbal. Le même cas s'est présenté pour un enfant âgé de près de 12 ans, dans une fabrique de cigares, où il venait d'être admis, le jour même de notre visite, sur son affirmation d'avoir l'âge requis et sur l'allégation d'un retard apporté dans la délivrance de son carnet.

Dans les briqueteries à la main de la région de Boom, le nombre des jeunes porteurs de briques est considérable. Leur recrutement, qui est difficile, préoccupe le patron pendant plusieurs semaines avant l'ouverture de la campagne. Malgré l'embauchage forcé des enfants des mouleurs, et malgré les recherches faites dans les villages voisins où les parents ne cèdent leurs enfants pour ainsi dire qu'aux enchères, il arrive fréquemment que l'équipe d'enfants ayant l'âge légal ne puisse être réunie. Il n'est pas étonnant que dans ces conditions quelques enfants de moins de 12 ans soient encore occupés çà et là ; mais il est certain que leur nombre diminue d'année en année. Le patron, instruit par les nombreuses condamnations des années précédentes, ne commet l'infraction qu'à la dernière extrémité ; et il se débarrasse de l'enfant trop jeune dès qu'il parvient à le remplacer par un autre d'âge requis. Les infractions sont d'ailleurs difficiles à constater, parce que les patrons les entourent d'une vigilance qui égale la nôtre à les découvrir. Patron et ouvriers témoignent d'une grande solidarité sur ce point. Ainsi, il suffit que nous nous présentions seul ou accompagné de notre délégué dans le rayon de ces nombreuses briqueteries qui s'étendent côte à côte sur un espace de plusieurs kilomètres, pour que des estafettes nous signalent partout en quelques minutes ; et les enfants avertis ont tôt fait de disparaître pour être remplacés par des adultes. Aussi, cette année, les infractions se rapportant à la présence d'une dizaine d'enfants de moins de 12 ans ont dû être constatées pour ainsi dire par ruse, en contournant les briqueteries par des chemins difficiles ou détournés. Dans plusieurs cas, où notre procès-verbal les avait mis simultanément en cause, le patron et le père de l'enfant ont été condamnés.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Nous n'avons aucune observation à faire concernant l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 février 1895, qui interdit la présence et le travail des personnes protégées dans un certain nombre d'industries. L'article 6 de cet arrêté, qui interdit la présence et le travail des enfants âgés de moins de 16 ans dans les ateliers des scieries en grand de bois où l'on emploie des outils dangereux, est observé d'une manière satisfaisante depuis plusieurs années.

Digitized by Google

Il n'avait, du reste, jamais visé qu'un personnel assez peu nombreux. Or, un arrêté royal, en date du 21 avril 1903, est venu le modifier, et a étendu l'interdiction dans tous les ateliers de travail mécanique du bois.

Le champ d'application de l'article 6 est ainsi devenu excessivement vaste. En effet, outre les caisseries, les tonnelleries et les menuiseries mécaniques, il y a un grand nombre de fabriques de meubles de moyenne et de moindre importance, où tout le travail était encore manuel il y a quelques années, et où l'on rencontre actuellement quelques machines à travailler le bois actionnées par un petit moteur à gaz, à essence ou électrique. Les machines-outils les plus indispensables que l'on y possède sont précisément celles qui sont les plus dangereuses, telles que la scie circulaire ou à ruban, la toupie fraiseuse et la dégauchisseuse. Les infractions, constatées naturellement en grand nombre au cours d'une première visite, n'ont pas donné lieu à des poursuites, mais les récriminations soulevées par nos observations font prévoir des difficultés. Les patrons prétendent que la prescription va trop loin et ne tient pas compte du fait qu'il est souvent matériellement impossible de séparer les travailleurs manuels des travailleurs aux machines dangereuses dans les petits établissements qui ne se composent que d'un seul atelier. A notre avis, l'interdiction de l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux outils dangereux est excellente; elle était nécessaire à la suite des nombreux accidents survenus; mais elle ne devrait pas s'étendre à la simple présence des protégés dans le même atelier, où une besogne exclusivement manuelle peut parfaitement leur être réservée.

Comme chaque année, nous avons rencontré de petites fonderies de cuivre nouvellement exploitées et nous y avons été dans le cas d'exiger le renvoi de quelques enfants âgés de moins de 14 ans.

Aucune infraction n'a été constatée dans les ateliers de triage de chiffons soumis à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895 et, en outre, aux prescriptions de l'arrêté royal du 5 août 1895.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Dans les industries non spécialement réglementées, où la durée du travail des protégés peut atteindre 12 heures par jour, nous n'avons pas constaté d'infractions. Plusieurs plaintes nous ont été transmises, comme chaque année du reste, au sujet de la durée excessive du travail, dépassant parfois beaucoup 12 heures, dans des ateliers de couture pour confections et dans des ateliers de repassage de linge à la main. Malheureusement, la loi du 13 décembre 1889 ne visant pas les simples ateliers, nous sommes impuissants à réprimer ces abus, ainsi que bien d'autres qui y règnent encore, tels que le travail des enfants âgés de moins de 12 ans, le travail de nuit des jeunes enfants, les locaux exigus et malsains. Il serait hautement désirable que le champ

Digitized by Google

d'application de la loi du 13 décembre 1889 fût étendu sans retard à toutes les entreprises visées par la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

Il n'a pas été constaté d'infractions à la prescription qui limite la durée du travail des protégés dans les filatures de lin et les tissages de coutil.

La journée de travail prolongée pour les personnes protégées a été constatée dans 42 établissements de l'industrie du mobilier, du bâtiment et du travail du bois. Il y aurait lieu, dans ces derniers groupes d'industries, de simplifier une réglementation qui limite différemment la durée du travail d'après les époques de l'année.

Dans une vingtaine d'ateliers de petite construction mécanique, visités pour la première fois, il a été constaté des infractions qui proviennent le plus souvent de ce que la réglementation y prévoit, suivant les cas, des durées différentes pour la journée de travail. Dans l'industrie d'art, où la durée du travail est limitée à 10 heures par jour, il a été constaté que des enfants étaient occupés pendant 10 1/2 ou 11 heures par jour, dans quelques imprimeries qui avaient échappé jusqu'ici à notre contrôle.

Dans les briqueteries et les tuileries à la main, nous avons observé, dès le début de la campagne, une tendance à violer la réglementation qui permet 12 heures de travail coupées par des repos qui doivent être de 2 heures au moins. A la suite de quelques procès-verbaux dressés à charge de patrons, ceux-ci se mirent tous d'accord pour faire afficher sur leurs chantiers l'ordre formel de ne pas dépasser 12 heures de travail et de garder les repos obligatoires. Les ouvriers refusèrent de s'y conformer; l'infraction s'étendit aussitôt à une centaine de briqueteries, où les enfants furent tenus au travail depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 ou 9 heures du soir, avec des repos écourtés. Pour réprimer la résistance à la loi, il ne fallut pas dresser moins de 60 procès-verbaux, dans l'espace de quelques jours, à charge des parents, conformément à l'article 17 de la loi. Tous furent condamnés, à l'exception de 2, pour lesquels le tribunal estima la prévention non suffisamment établie, et de 2 autres qui furent acquittés.

Le premier jour, les procès-verbaux avaient été dressés sous les huées d'une foule hostile de 3 à 400 personnes qui nous suivirent sur les chantiers. Le lendemain, le bourgmestre de la localité — et nous l'en remercions — nous prêta spontanément assistance en nous envoyant son commissaire de police et ses agents à la gare où nous devions débarquer. L'ordre ne fut pas autrement troublé et les infractions cessèrent pendant le reste de la campagne.

Dans les nombreuses fabriques de cigares de notre district, nous n'avons plus rencontré d'enfants âgés de moins de 14 ans travaillant plus de 6 heures par jour; les autres protégés ne dépassent pas la limite de 10 heures, ce qui est généralement la durée du travail des cigariers adultes.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Nous

Digitized by Google

n'avons pas constaté d'infractions à cet article de la loi. Un industriel, auquel une femme accouchée depuis moins de 4 semaines avait demandé de pouvoir reprendre le travail dans ses ateliers, subordonna son acceptation à notre assentiment. Nous avons dû lui faire observer que la loi est formelle et qu'elle ne prévoit aucune dérogation à cet égard.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Nos visites dans les fabriques de sucre ne nous ont pas fait découvrir d'infractions aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, qui y autorise le travail de nuit sous certaines conditions. Les constatations ont été également négatives dans la fabrication du papier. Dans les briqueteries et tuileries à la main, il a été effectué 24 visites de nuit; 91 enfants ont été trouvés au travail avant 5 heures du matin ou après 9 heures du soir. Ces infractions ont fait l'objet de procès-verbaux à charge des patrons et des parents, qui ont tous été condamnés.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Il n'y a pas eu d'infractions à l'article 7 de la loi dans les sucreries où l'on emploie des personnes protégées. Comme nous l'avons renseigné dans nos rapports antérieurs, on rencontre quelques protégés occupés, pendant quelques heures le dimanche, à relever les produits dans les briqueteries et les tuileries. Une requête, émanant des briquetiers, a été adressée à M. le Ministre, tendant à pouvoir occuper le personnel protégé le septième jour, par application de l'article 7 de la loi. Notre avis fut favorable; nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'arrêté royal du 22 septembre 1896, réglementant particulièrement le travail dans les briqueteries, soit modifié de façon à permettre exclusivement le relevage et le rangeage des briques, le septième jour, pendant un nombre d'heures qui serait à déterminer.

La même requête tendait également à obtenir la tolérance du travail de nuit, par application de l'article 6 (§ 2) de la loi, pour les protégés qui coopèrent au travail d'enfournement et de défournement des briques, sous prétexte qu'il convient de commencer ce travail vers 3 ou 4 heures du matin.

Notre avis fut défavorable sur ce point. Nous estimons qu'il ne s'agit pas ici d'une nécessité industrielle inéluctable, et qu'une modification apportée à l'arrêté royal du 22 septembre 1896, dans le sens de l'autorisation du travail de nuit, serait une brèche dans la loi du 13 décembre 1889, qui permettrait l'introduction immédiate d'abus et d'infractions pratiquement inconstatables.

Carnets, registres et affichage. (Art. 11 et 12 de la loi et arrêtés royaux du 26 décembre 1892.) — Nous n'avons rien à ajouter aux considé-

Digitized by Google

rations émises dans nos rapports antérieurs pour ce qui concerne l'exécution de ces articles de la loi.

Un assez grand nombre de petits ateliers ont été visités pour la première fois cette année; les carnets, registres et l'affichage de la loi y faisaient défaut. Les observations nécessaires y ont donc été faites.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Il est incontestable que de très grands progrès ont été réalisés dans l'ensemble des établissements qui ont déjà fait l'objet d'observations de la part de l'inspection. L'état vraiment lamentable d'une foule d'ateliers, rencontrés il y a quelque dix ans, n'est plus qu'un souvenir de nos premières campagnes. Si nous devons à la vérité de reconnaître, qu'à cette époque déjà, certains patrons n'avaient pas attendu la réglementation et la visite des inspecteurs pour posséder des établissements bien entretenus, il n'en est pas moins vrai que, presque partout ailleurs, nous avions des observations à faire, depuis les caves jusqu'aux combles, tant au point de vue de la salubrité que de la sécurité. Actuellement, la salubrité est obtenue et reste définitivement acquise dans les grands établissements. Dans les vieilles usines, datant de près d'un demi-siècle, il était désespérant d'obtenir des améliorations sérieuses. Les principes qui présidaient autrefois à leur construction s'y opposaient; les plafonds étaient bas, les planchers en bois étaient vite saturés de souillures, et les petites fenêtres cintrées avec châssis dormants en fer éclairaient trop peu et n'aéraient pas du tout. Mais ces établissements disparaissent soit par l'incendie, toujours à redouter à cause de leurs charpentes en bois, soit que leur démolition s'impose par le besoin d'extension ou d'appropriation plus moderne. Les usines nouvellement construites le sont avec un réel souci d'hygiène; le choix des matériaux, pierre, fer et béton armé est devenu plus judicieux; on y trouve l'imperméabilité des murs et des planchers mieux assurée, de larges baies d'éclairage, et des dispositifs rationnels de chauffage et de ventilation. Il y a même une tendance générale au luxe dans les dispositions tant extérieures qu'intérieures, qui répond pour ainsi dire mieux à un matériel de fabrication moderne, dont l'importance, la valeur et même la beauté, sont plus grandes qu'il y a une vingtaine d'années. Le matériel électrique, plus élégant et plus délicat, est pour beaucoup dans cette transformation.

Digitized by Google

Quels que soient cependant les progrès accomplis, la plupart de nos observations antérieures relatives à des situations défectueuses pourraient être répétées ici. C'est que le nombre d'établissements est grand et que, chaque année, il s'en trouve encore qui n'avaient jamais été visités. Dans ces derniers établissements, au nombre de près de 200 cette année, des observations ont dû être faites concernant le badigeonnage et la peinture des murs, l'imperméabilité du sol et sa disposition de façon à assurer l'écoulement des liquides résiduaires.

Les articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatifs au nombre de cabinets d'aisances, ont fait l'objet d'observations dans 7 établissements où le nombre de cabinets ne correspondait pas à l'importance du personnel, et dans 3 établissements où les cabinets communiquaient directement avec les locaux de travail.

De même, l'article 6, relatif à l'aérage des ateliers, a donné lieu à des constatations d'insuffisance dans quelques fabriques de meubles et dans des ateliers de petite construction mécanique.

Pour ce qui concerne l'article 7, relatif à l'évacuation des poussières, vapeurs, gaz et buées, nous nous en rapportons à ce que nous avons dit l'an dernier des progrès réalisés dans la ventilation mécanique générale des ateliers, et surtout de la ventilation mécanique localisée aux appareils producteurs de poussières.

Dans les teintureries, les ateliers d'apprêt et de séchage des tissus, l'évacuation des vapeurs et buées a fait de sérieux progrès. Des hottes ont été établies au-dessus de certains appareils; ailleurs, les toitures ont été transformées en y ménageant des ouvertures à lames de persienne. Toutefois, en hiver surtout, alors que l'air atmosphérique est souvent à mi-saturation, l'enlèvement des buées laisse souvent à désirer. Le seul remède radical contre ces condensations de vapeur en brouillard opaque et malsain, est l'insufflation d'air chaud, basée sur ce que le poids de vapeur absorbée à saturation par 1 kilogramme d'air sec à la pression barométrique augmente très rapidement avec l'augmentation de la température. Mais les installations de ce genre sont parfois difficiles et coûteuses à réaliser, surtout dans les petits établissements.

L'exécution de l'article 8, qui prévoit, dans la mesure du possible, l'évacuation des ateliers pendant les interruptions de travail, laisse à désirer dans beaucoup d'établissements où l'on ne dispose pas de cours intérieures ou d'abris en cas de mauvais temps. Nous avons été dans le cas de devoir interdire les repas pris par les ouvriers dans quelques ateliers où les grilles de plomb pour accumulateurs électriques sont coulées, ébarbées et remplies d'oxyde du même métal, ainsi que dans des ateliers où s'opère la soudure des objets en celluloïd au moyen de l'acétone.

La protection des organes dangereux des machines est exécutée d'une manière satisfaisante. Toutefois, l'exécution des articles 10 à 16 de l'arrêté

Digitized by Google

royal du 21 septembre 1894 a donné lieu à de fréquentes observations dans les établissements visités pour la première fois cette année. Dans ces établissements, pour la plupart de moindre importance, la force motrice était le plus souvent obtenue au moyen de moteurs à gaz ou à essence dépourvus d'appareils de mise en marche qui dispensent l'ouvrier d'agir sur les bras du volant.

Les appareils de levage, monte-charges, ascenseurs, grues et engins analogues portent généralement l'indication de la puissance évaluée en kilogrammes, comme le prescrit l'article 17. Dans quelques ateliers, l'indication souillée de poussière n'était plus apparente. Nos observations y ont fait remédier immédiatement. Il y a lieu de remarquer que certains appareils de levage comportent une flèche dont l'inclinaison peut varier suivant les besoins; dans ces conditions, la puissance varie et ne correspond plus à l'indication prescrite. Il est nécessaire, dans ce cas, que l'appareil porte un cadran automatique indiquant les puissances correspondantes à l'inclinaison de la flèche.

L'usage du pétrole et des huiles essentielles dans les lampes portatives dites « crassets », interdit par l'arrêté royal du 21 février 1898, a été rencontré dans quelques fonderies de fer et dans des ateliers de grosse chaudronnerie.

La protection des machines à travailler le bois, qui entraînent chaque année tant de mutilations aux mains des ouvriers, laisse encore beaucoup à désirer. L'usage de ces machines s'étend même d'une façon toute particulière depuis quelque temps. Nous avons déjà dit plus haut que beaucoup de petits fabricants de meubles, qui naguère travaillaient exclusivement à la main, se voient forcés par la concurrence d'établir un petit moteur à gaz ou à essence actionnant quelques machines-outils les plus indispensables, telles que les scies circulaires ou à ruban, la touple fraiseuse et la dégauchisseuse. Certaines machines combinées à l'usage de ces petites exploitations réunissent à la fois les trois outils précédents; elles n'en sont que plus dangereuses encore, parce que l'attention de l'ouvrier doit être partagée sur les dangers de ces trois outils marchant simultanément.

La tonnellerie mécanique comporte tout particulièrement des outils mécaniques redoutables, dont la protection est extrêmement délicate. C'est le cas, notamment, pour le disque à couteaux servant au dressage sur champ des douvelles, et pour la scie cylindrique, appareil assez rare, du reste, qui sert au débitage des buches de bois fendu en douvelles concaves.

Ce que nous avons dit, l'an dernier, au sujet des machines à calandrer le linge et les tissus, à gaufrer et à moirer le papier, serait encore à répéter ici. Un accident analogue aux deux autres rapportés antérieurement a de nouveau fait perdre le bras à une fillette âgée de 13 ans. Il n'y a pas de protection efficace de ces appareils devant l'imprudence et la turbulence d'aussi jeunes enfants. Nous sommes d'avis que l'interdiction du travail au

Digitized by Google

moyen de ces appareils s'impose pour les enfants âgés de moins de 16 ans. Nous avons exposé notre manière de voir à ce sujet dans un rapport détaillé adressé à M. le Ministre.

La protection des meules en grès ou en émeri marchant à grande vitesse est très importante; nous avons poursuivi sa réalisation dans tous les ateliers de construction mécanique où l'on en fait usage. On rencontre d'autres meules, disposées horizontalement, dans les ateliers de biseautage des glaces et dont la protection est moins facile à concilier avec les exigences du travail. Les conséquences de la rupture d'une meule de ce genre sont à redouter davantage, car les éclats, dispersés dans un plan horizontal, peuvent atteindre plus de victimes que dans le cas de la meule verticale; de plus, la présence des lourdes glaces qui reposent sur la meule est de nature à multiplier beaucoup le nombre des projectiles dangereux.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894, qui est très précis pour ce qui concerne la protection des ascenseurs, passe malheureusement sous silence les autres appareils de translation du personnel, tels que les escaliers et les plans inclinés. Nous avons cependant été fréquemment dans le cas de rencontrer des situations déplorables à cet égard, auxquelles on veut bien, le plus souvent, apporter un remède à la suite de nos conseils, mais qui nous laissent absolument désarmés en cas de mauvaise volonté. On rencontre beaucoup d'escaliers qui sont placés dans des cages obscures et dont les marches sont trop étroites ou trop usées. Le pied de ces escaliers aboutit parfois très près d'un mur, ou devant des appareils mécaniques contre lesquels le corps viendrait s'abîmer en cas de chute. On rencontre des plans inclinés dépourvus de main-courante. Dans les chantiers de constructions navales, on fait usage de plans inclinés qui relient le sol au pont supérieur du navire à la hauteur d'une dizaine de mètres. Nous avons relevé des cas où des enfants, à la suite d'un glissement sur le plan incliné, ont passé par dessous la main-courante et sont tombés sur le sol en se fracturant les membres. Il importe ici que la main courante soit complétée par une lisse intermédiaire.

L'article 20 de l'arrêté attire l'attention sur les mesures à prendre pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie. Il y a lieu de remarquer que les compagnies d'assurances sont très exigeantes au point de vue des mesures à prendre contre le danger d'incendie; et les industriels s'empressent d'y satisfaire. Mais ces mesures n'ont jamais en vue que la limitation des dégâts matériels et l'isolement des différentes parties de l'établissement. Le sauvetage des ouvriers est donc trop souvent négligé. Parfois même, certaines dispositions prises en vue de la limitation des dégâts matériels sont de nature à compromettre singulièrement le sauvetage du personnel. Telles sont ces portes ou ces rideaux en fer destinés à isoler les ateliers les uns des autres, qui se ferment automatiquement par le déclanchement d'un plomb fusible, et contre lesquels le personnel s'épuiserait en vains efforts pour fuir en cas de danger.

Digitized by Google

Comme l'an dernier, nous avons encore été dans le cas de devoir faire placer quelques échelles en fer fixées aux murailles extérieures d'établissements dont les étages multiples étaient desservis par un escalier unique en bois. La voie des échelles verticales extérieures restera cependant toujours un moyen de sauvetage précaire et périlleux lorsqu'il s'agit d'un personnel féminin très impressionnable. C'est pourquoi il importe avant tout que les ateliers aient des accès multiples, larges et faciles. Il y a d'ailleurs d'autres éventualités que l'incendie à redouter. On sait combien la panique est contagieuse dans un lieu clos très peuplé; ses conséquences sont toujours à craindre, bien qu'elle soit parfois provoquée par des causes infimes ou ridicules. Ainsi, nous savons le cas d'une centaine de femmes se précipitant à la fois hors d'un atelier plongé brusquement dans l'obscurité, à la suite d'un dérangement dans la canalisation électrique. Dans une autre circonstance, la présence d'un rat, signalée dans un atelier de femmes situé à l'étage supérieur d'un établissement, provoqua une telle poussée dans les escaliers qu'une ouvrière fut précipitée par-dessus la rampe et vint s'abîmer sur les dalles.

Comme chaque année, nous avons rencontré des modifications dans l'outillage de certaines usines et des nouveaux procédés de fabrication entraînant des dangers spéciaux. Nous en avons donné quelques exemples dans notre rapport antérieur.

L'arrêté royal du 21 septembre 1894 n'a évidemment pas pu prévoir tous les dangers que l'on peut rencontrer dans un établissement industriel. Il en est cependant qu'il est utile de signaler au point de vue préventif.

Les étuves à double fond sous pression de vapeur se sont répandues en raison de l'extension prise depuis quelques années par la fabrication des conserves alimentaires. Ces appareils ne sont pas toujours construits avec toutes les garanties de résistance désirables; ils sont d'ailleurs sujets à une usure rapide et présentent par conséquent un danger permanent d'explosion. Notre attention fut attirée sur la situation légale de ces appareils, à la suite d'un accident qui occasionna des blessures graves à deux ouvrières; nous avons constaté qu'ils ne tombent pas sous l'application de l'arrêté royal du 28 mai 1884, relatif aux appareils à vapeur. En effet, l'article 45 de cet arrêté exempte de toute formalité d'épreuve et de contrôle les appareils de fabrication sous pression de vapeur dont la capacité ne dépasse pas 300 litres. Il y aurait peut-être lieu d'abaisser cette capacité ou de revenir sur cette exemption totale, et de soumettre ces appareils à des épreuves simplifiées, analogues à celles qui sont prévues par l'arrêté royal du 14 juin 1899 pour les récipients destinés au transport des gaz liquéfiés ou comprimés.

Un autre danger, qui se rencontre fréquemment dans les établissements où l'on traite des matières pondéreuses, résulte de l'empilage des sacs ou de la constitution des tas. L'empilage des sacs sur une grande hauteur se

Digitized by Google

rencontre principalement dans les triages de café, les rizeries, les usines de broyage de scories. Les éboulements sont dus au peu de soins apportés dans l'établissement des piles; ils peuvent encore résulter de la déchirure d'un sac inférieur dont la matière s'est écoulée. Il y a lieu de recommander l'interposition de planches dans les tas, l'entrecroisement des sacs dans les piles extérieures ou l'édification de ces dernières avec une inclinaison suffisante. Dans les fabriques de superphosphates, l'emmagasinage de la matière se fait en tas énormes qui, aux époques d'expédition, sont attaqués par couloirs d'éboulement; et les ouvriers travaillent au pied d'un talus dont la raideur est souvent excessive. 3 ouvriers ont été, cette année, ensevelis sous la masse éboulée; ils n'ont dû la vie qu'à la promptitude des secours.

Nous signalerons, au point de vue préventif, un accident excessivement grave, qui eut des suites mortelles, car les circonstances dans lesquelles il s'est produit pourraient parfaitement se retrouver ailleurs. On sait que l'acide sulfurique concentré se transporte actuellement assez bien en fûts en fer. Lorsque les fûts vides reviennent à l'usine, il arrive que la bonde filetée soit tellement calée par la rouille que son dévissage devienne impossible au moyen des outils ordinaires. Dans ce cas on a recours au chauffage de la bonde, en prenant toutefois la précaution d'y forer une petite ouverture, pour éviter que l'élévation de la température ne provoque une pression intérieure dans un récipient qui serait hermétiquement clos. Mais il y a un autre danger qui avait malheureusement été perdu de vue dans le cas signalé. Il arrive que de l'acide concentré qui adhérait encore aux parois se soit dilué au contact de l'air humide. Dès lors, le métal est légèrement attaqué, avec production d'hydrogène et constitution à l'intérieur du fût d'un mélange détonnant; au premier contact du feu, il se produit une explosion qui peut dévaster tout un atelier. Pour parer à ce danger il convient, après le percement de la bonde, de renouveler l'atmosphère intérieure du fût au moyen d'une injection d'air ou de vapeur. Cette précaution est actuellement prise dans l'établissement où je l'ai préconisée.

Enfin, nous signalerons comme une cause indirecte de danger l'habitude d'enfermer le personnel sous clef dans certains ateliers, sous prétexte de discipline ou pour empêcher des détournements. Cette pratique, que nous rencontrions fréquemment au début de notre carrière, a presque disparu à la suite de nos protestations. Sans compter qu'elle peut entraver la rapidité des secours en cas de fuite de vapeur ou d'accidents de machines, on pourrait, jusqu'à un certain point, trouver que cette manière d'agir est contraire à l'article 20 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, relatif aux mesures de sauvetage en cas d'incendie. Nous avons donc été étonnés de retrouver dernièrement cette séquestration du personnel dans les sucreries. En effet, l'administration du fisc exige la clôture de certains ateliers où s'opère la cuite en grains et le turbinage. Il y a cependant lieu de remarquer

Digitized by Google

que ces ateliers, complètement grillagés et fermés à clef, comportent des canalisations de vapeur qui, en cas de rupture, peuvent plonger les ouvriers dans une atmosphère brûlante, et qu'ils contiennent des turbines, qui offrent les dangers inhérents à tous les appareils marchant à grande vitesse.

Cette situation est donc dangereuse pour les ouvriers. Elle est du reste de nature à créer des conflits; car si, d'une part, l'agent du fisc exige la clôture d'un atelier, d'autre part, notre droit d'y pénétrer sans obstacle reste incontestable. Certes, il incombe à l'administration du fisc d'adopter toutes les mesures susceptibles de sauvegarder ses intérêts contre la fraude; mais la recherche des moyens devrait s'inspirer de la sécurité, dont les règles les plus élémentaires doivent toujours prévaloir.

Nous terminerons ce chapitre en attirant l'attention sur une lacune importante de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. Toutes les mesures de salubrité et de sécurité prescrites sont imposées à l'occupant ou à l'employeur, dont la responsabilité seule est engagée. Quant à l'ouvrier qui s'expose ou qui expose ses camarades au danger, soit en repoussant l'usage d'un appareil de sécurité, soit en le déplaçant ou en le détruisant, aucune sanction ne vient réprimer sa négligence ou son mauvais vouloir. Cet état de choses a bien souvent fait échec à notre mission et a découragé bien des bonnes volontés chez des industriels que nous avions intéressés à l'amélioration des conditions de travail de l'ouvrier.

Il y a lieu de remarquer que les règlements qui seront édictés prochainement, en vertu de la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, comporteront des mesures imposées aux ouvriers. Il importe donc que l'arrêté du 21 septembre 1894 soit complété et qu'il soit mis en harmonie avec les projets de règlements précités; sinon, il en résulterait cette anomalie que les ouvriers seraient moins tenus au respect des prescriptions de salubrité et de sécurité dans les établissements classés comme insalubres et dangereux que dans toutes les autres entreprises de nature quelconque.

Déclarations d'accidents. — 284 accidents, survenus exclusivement dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, nous ont été déclarés en 1903. Ils se répartissent comme suit :

Industrie textile, 6; construction mécanique, 206; industrie chimique, 19; industrie du papier, 6; industries où l'on travaille les matières animales ou végétales, 1; travail mécanique du bois, 12; industrie du vêtement (2e catégorie), 2; industrie alimentaire, 7; industries d'art, 5; industrie céramique, 14; industries diverses, 6.

Parmi les victimes de ces accidents, il y avait 27 personnes protégées.

Digitized by Google

Les accidents mortels, au nombre de 15, et les accidents les plus graves ont fait l'objet de 43 enquêtes, suivies d'autant de rapports à M. le Ministre.

Les accidents mortels sont survenus dans les circonstances suivantes :

Dans un chantier naval, une planche d'échafaudage s'est rompue sous le poids de 3 ouvriers peintres qui ont été précipités sur le sol encombré de ferraille; 2 ont été grièvement blessés, le troisième a été tué sur le coup.

Dans un autre chantier naval, un ouvrier riveur, circulant dans l'entre-pont mal éclairé d'un navire en construction, est tombé dans l'ouverture d'écoutille et s'est fracturé le crâne à fond de cale.

Dans un troisième chantier naval, l'effondrement d'un appareil de levage a entraîné la mort d'un ouvrier, atteint de lésions internes.

Dans une tonnellerie mécanique, un ouvrier affûteur d'outils est monté à l'échelle pour replacer une courroie sur une poulie en mouvement; en passant à proximité de l'arbre, ses habits furent accrochés par le boulon saillant d'un manchon d'accouplement, le corps fut entraîné dans le mouvement de rotation, et il fut battu plus de cinquante fois contre le mur voisin avant que l'on put mettre le moteur à l'arrêt.

Un ouvrier a été électrocuté par un courant triphasé à 6300 volts, au cours d'une réparation effectuée dans la cave des connexions d'une station centrale électrique. La respiration artificielle pratiquée aussitôt fut inutilement continuée pendant plusieurs heures.

Dans un établissement pour l'emmagasinage mécanique des grains, un ouvrier graisseur est descendu, par une voie d'échelles, dans la fosse de transmission de mouvement d'un ventilateur; pris d'étourdissement ou à la suite d'un faux pas, il est tombé sur un train d'engrenages coniques et a eu la poitrine broyée.

Dans une briqueterie, 3 enfants porteurs de briques prenaient leur repas de l'après-midi sous un hangar; ils ont été tués sous les matériaux de ce bâtiment, dont l'effondrement a été causé par une chaudière à vapeur située à proximité. Notre enquête ne fut que partielle, parce que la recherche des causes de l'explosion de l'appareil à vapeur n'incombe pas à notre service.

Dans une briqueterie, un ouvrier chauffeur s'est endormi en état d'ivresse sur son four; réveillé au milieu de la nuit sous les morsures des flammes qui dévoraient ses habits, il s'est blessé en sautant du haut du four et a succombé quelques jours plus tard à ses graves brûlures.

Dans une raffinerie de sucre, un ouvrier sort d'un atelier dans la cour où l'on manœuvre des wagons de chemin de fer sur une voie de raccordement, croyant pouvoir passer entre deux wagons séparés et immobiles; ces derniers sont au même instant rapprochés sous le choc d'un troisième wagon, et l'ouvrier a eu la poitrine écrasée entre les butoirs.

Dans une fabrique de ciment, un ouvrier a succombé à une fracture du crâne occasionnée par une manœuvre de wagonnets.

Digitized by Google

Dans une fabrique de produits chimiques, un ouvrier a été tué par l'explosion d'un fût métallique renfermant une atmosphère détonnante.

Nous mentionnerons quelques accidents parmi les plus graves qui ont fait l'objet d'une enquête :

Dans une fabrique de superphosphate de chaux, 3 ouvriers furent ensevelis sous l'éboulement de la matière emmagasinée; ils furent retirés immédiatement de leur position avec des fractures aux bras et des côtes brisées.

Outre l'accident mortel signalé plus haut, la remise des courroies sur des poulies en mouvement a causé une triple fracture du bras droit à un ouvrier occupé dans une fabrique de boutons de nacre, et la perte de 3 doigts de la main droite chez un garçon de 15 ans, dans une malterie.

Les appareils de levage ont donné lieu à la perte de 3 doigts chez un ouvrier qui avait eu la main prise entre la chaîne et la poulie de renvoi; et à la fracture du crâne chez un ouvrier frappé par une charge retombée à la suite d'un bris de chaîne.

Une fille de 15 ans a eu 2 doigts de la main droite arrachés par les cylindres entraîneurs d'une machine à tresser les torons dans une fabrique de nattes en fibres de coco.

Dans une filature de laine, des rattacheurs s'amusaient, pendant l'heure du repos, à escalader des ballots de déchets; l'un d'eux, âgé de 14 ans, prit contact avec un arbre de transmission en mouvement qui lui fractura les deux jambes.

Dans une fabrique de conserves de légumes, un ouvrier a été gravement brûlé par suite de la rupture d'un double fond d'étuve sous pression de vapeur.

Une enfant, âgée de 13 ans, occupée dans une buanderie mécanique, a eu la main gauche écrasée entre les cylindres brûlants d'une calandre; l'amputation du bras a été jugée nécessaire.

Dans une fabrique de ciment, on était occupé à abattre au moyen de barres de fer un collage survenu dans un four coulant; un refoulement considérable de gaz incandescents fut provoqué par la descente brusque de la masse, et 2 ouvriers furent atteints de brûlures qui mirent leur vie en danger pendant plusieurs semaines.

Dans une fabrique d'huiles, le traitement des tourteaux par la benzine a donné lieu à une explosion d'air carburé dans le canal d'un ventilateur; il en est résulté des brûlures graves pour 2 ouvriers.

Dans une raffinerie de sucre, une cloison creuse en fonte, formant récipient étanche, a fait explosion à la suite de son immersion dans l'eau bouillante; un ouvrier a été gravement brûlé par la projection du liquide.

Dans un chantier naval, un garçon de 14 ans a glissé sur le plan incliné reliant le sol au pont supérieur d'un navire en construction; son corps a

Digitized by Google

passé sous la main courante et il est tombé sur le sol, d'une hauteur de 7 mètres, en se brisant la jambe et les deux bras.

Les machines-outils à travailler le bois ont occasionné un assez grand nombre de blessures aux doigts.

12 ouvriers ont été gravement blessés aux yeux par des bavures de métal ou des éclats de bois. Un ouvrier, entre autres, qui façonnait au tour un bloc de bois composé de plusieurs pièces collées ensemble, a provoqué un décollage sous la morsure de l'outil et un éclat vint s'enfoncer profondément dans l'œil, qui fut perdu.

Le nombre des accidents déclarés est encore loin de répondre au nombre d'accidents qui surviennent dans les seuls établissements classés. Un procès-verbal a été dressé pour défaut de déclaration d'accident.

Arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police des carrières à ciel ouvert. — Une seule déclaration d'exploitation de nouvelle carrière à ciel ouvert a été enregistrée au cours de l'année. Comme l'an dernier, l'exécution de l'article 10 de cet arrêté royal a donné lieu à quelques observations dans les argilières annexées aux briqueteries. Conformément à l'article 9 de l'arrêté, 2 accidents nous ont été déclarés; ils concernaient un ouvrier blessé à la jambe à la suite d'un éboulement de terrain, et un ouvrier frappé de lésions internes au cours d'une manœuvre de wagonnets.

Arrêté royal du 3 octobre 1898. — Aucune infraction n'a été relevée concernant cet arrêté qui impose des mesures pour assurer en cas d'accident aux ouvriers blessés les premiers soins médicaux ainsi que leur transport commode au poste de secours le plus voisin. Nous nous en rapportons à ce sujet aux considérations assez étendues faites dans notre rapport de l'an dernier.

SECTION IV.

Sécurité et salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — Au cours de l'année 1903, 86 demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première classe ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à notre avis. Ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Ateliers de grosse construction mécanique . . .	3
Ateliers de petite construction mécanique . . .	2
Distilleries	2

Digitized by Google

Fonderies de cuivre, de laiton et de bronze	7
Moulins à farine	3
Fabrique de savon	1
Préparation de fibres végétales	3
Teinturerie	1
Magasin d'os et de chiffons	1
Magasin de foin et paille	1
Magasins de cuirs verts et peaux sèches	2
Dépôts en grand de matières inflammables	7
Fabrique de salicine	1
Acétylène (production de l')	11
Electricité (production de l')	23
Malterie	1
Blanchisserie de cire	1
Tanneries	2
Fabriques de tabac	3
Blanchisserie de fils	1
Magasins de chaux	2
Fabrique de graisses industrielles	1
Magasin de guano	1
Briqueteries mécaniques	2
Raffinerie de sucre	1
Fabrique de chicorée	1
Fabrique de beurre	1
Fabrique de faïences	1

Parmi ces demandes en autorisation, il y en avait 23 qui se rapportaient à plusieurs industries classées sous des rubriques distinctes; et 12 d'entre elles comportaient, en outre, l'usage d'installations électriques pour l'éclairage et le transport de l'énergie à distance. 3 établissements exploités avant la date de l'arrêté royal qui range leur industrie dans la première classe ont, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, transmis à la Députation permanente les documents exigés par l'article 2, paragraphe 2. Leurs plans, dont nous avons contrôlé l'exactitude, ont été visés par l'autorité compétente et tiennent lieu d'autorisation.

Nous avons eu à traiter 8 requêtes, introduites en appel auprès de la Députation permanente, contre les conditions d'exploitation d'établissements de deuxième classe imposées par des arrêtés de l'autorité communale; et 4 requêtes, introduites par les autorités communales, tendant à imposer des conditions complémentaires d'exploitation dans des établissements de première classe. 2 industriels ont introduit des demandes en dérogation aux clauses insérées dans les arrêtés d'autorisation de leurs établissements. A la suite d'incendies survenus dans 3 établissements, les autorités communales,

Digitized by Google

invoquant l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, s'opposèrent à ce que l'exploitation fût continuée sans nouvelle autorisation. Il y eut appel de ces décisions et la Députation permanente décida, conformément à notre avis, que les dégâts partiels occasionnés par l'incendie n'avaient pas entraîné la déchéance de l'autorisation.

Dans une commune où des circonstances spéciales avaient empêché l'exploitation d'une briqueterie autorisée pour une saison, l'autorité communale considéra la nouvelle demande introduite comme devant se rapporter à une briqueterie permanente et transmit, en conséquence, à la Députation permanente un dossier constitué en vue d'une autorisation de première classe. Notre avis ne fut pas conforme à cette manière de voir ; il est certain que du moment où la durée d'exploitation d'une briqueterie dépasse une année, cette briqueterie cesse d'être pour « une saison » et doit être considérée comme permanente ou de première classe. La solution contraire permettrait aux intéressés de transformer selon leur avantage toute briqueterie, même trentenaire, en établissement de deuxième classe. Toutefois, si une briqueterie autorisée pour une année n'a pu être exploitée pour une raison quelconque, il y a lieu, pour le collège échevinal, de statuer sur la nouvelle demande d'exploitation limitée à une année ; car, dans ce cas, la première demande est à considérer comme non-avenue, c'est-à-dire qu'en fait il ne s'agit pas d'une exploitation prolongée pendant une seconde année.

Certaines administrations communales se tiennent peu au courant des modifications qui sont assez souvent apportées dans la nomenclature des établissements classés. Il en résulte que les intéressés qui projettent des installations nouvelles ne sont pas renseignés, ou bien le sont erronément. C'est ainsi que l'on rencontre certaines exploitations récemment classées, telles que la production de l'acétylène, des fabriques de beurre, des garages d'automobiles, etc., sans que la commune ne provoque la régularisation de leur situation. D'autre part, il arrive que des communes perdent de vue qu'un arrêté royal a fait passer une industrie de la première classe dans la seconde et que, néanmoins, des dossiers contenant des plans coûteux et inutiles soient transmis à la Députation permanente en vue d'une autorisation de première classe. C'est le cas, notamment, pour les broyeurs à mortier et pour les fabriques d'eaux gazeuses ; ces dernières ne sont même pas classées du moment où l'on n'y procède point à la production de l'acide carbonique.

Exécution des dispositions ayant pour but de sauvegarder la sécurité et la salubrité publiques. — Diverses plaintes introduites contre des établissements industriels auprès de M. le Ministre, de la Députation permanente et de nous-même donnèrent lieu à des enquêtes suivies de propositions faites dans le but de sauvegarder la sécurité et la

Digitized by Google

salubrité publiques. 5 réclamations visaient les trépidations ressenties dans les habitations du voisinage. 3 réclamations concernaient les odeurs incommodes résultant de l'usage de moteurs à pétrole. Une plainte visait la pollution d'un cours d'eau, dans lequel se déversaient les eaux résiduaires d'une fabrique de beurre.

Une plainte a été introduite par une commune importante située sous le vent dominant qui lui amène, au détriment de sa production agricole, les gaz et les fumées nuisibles des nombreuses briqueteries des bords du Rupel. Nous avions prévu cette situation et les nombreuses plaintes auxquelles elle donnerait lieu dans l'avenir, lorsque, il y a plusieurs années déjà, l'autorisation trentenaire de la plupart de ces briqueteries fut renouvelée; nous avions proposé alors certaines mesures préventives auxquelles la Députation permanente ne se rallia pas.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 16 août 1887, concernant le payement des salaires aux ouvriers, est exécutée d'une manière très satisfaisante dans les établissements industriels. Nous nous en rapportons, pour ce qui concerne cette loi, aux considérations assez longues consignées dans notre rapport précédent. Les plaintes ont été moins nombreuses que l'an dernier; un certain nombre d'entre elles qui, dans l'esprit des intéressés, visaient la loi du 16 août 1887, se rapportaient en réalité à des conflits de droit commun qui étaient de la compétence du conseil de prud'hommes.

Les poursuites exercées, l'an dernier, chez les patrons chaisiers de Malines et les condamnations intervenues ont fait disparaître presque complètement l'abus du payement partiel du salaire au moyen de pains. Un seul chaisier, poursuivi cette année de ce chef, a été condamné à 26 francs d'amende. Un autre chaisier, qui opérait des retenues sur le salaire, sous le prétexte de diminution du taux du salaire, alors que les ouvriers se plaignaient d'ignorer le motif de la retenue, a cependant été acquitté.

Nous avons rencontré une dizaine de fabriques de meubles, visitées pour la première fois, où l'on opérait une retenue sur le salaire, du chef de la fourniture du pétrole ou du gaz d'éclairage. A la suite de nos observations, quelques patrons ont pris les frais d'éclairage à leur charge exclusive.

Digitized by Google

Ailleurs, on a fait supporter aux ouvriers les conséquences de cette interdiction de deux façons : chez les uns, le travail du soir a été supprimé à la faveur d'un ralentissement dans les affaires; chez les autres, l'ouvrier doit alimenter sa lampe à pétrole à ses frais; ou bien encore, un compteur automatique à gaz a été mis à la disposition des ouvriers, qui doivent se cotiser pour le charger des pièces de monnaie qui le font fonctionner. 2 procès-verbaux du chef de retenue pour l'éclairage ont été dressés à charge de 2 patrons chez lesquels un premier avertissement était resté sans succès; le premier a été condamné, le second fut acquitté en première instance, puis condamné en appel.

2 plaintes nous ont été adressées concernant la retenue sur le salaire d'amendes non prévues par le règlement d'atelier; satisfaction a été donnée aux intéressés, à la suite de notre intervention, et il n'y a pas eu de poursuites exercées.

L'exécution de l'article 4 de la loi, qui interdit le payement des salaires dans les cabarets et magasins, a été satisfaisante dans les établissements industriels, où un seul procès-verbal a été dressé à charge d'un chaisier qui payait ses ouvriers, le dimanche matin, dans son cabaret. Une plainte accusait le chef d'un établissement occupant une centaine d'ouvriers de retenir sur les salaires le prix des fournitures faites dans le magasin de denrées tenu par son épouse; nous nous sommes présentés deux fois, les samedis au soir, à l'heure de la paye, dont les opérations furent suspendues pour nous permettre l'interrogatoire des ouvriers, ainsi que la vérification minutieuse des feuilles de salaire et des bulletins individuels. Les retenues n'étaient pas opérées sur les salaires, mais il fut établi que les ouvriers se rendaient, aussitôt après la paye, dans le magasin pour solder leurs comptes de fournitures hebdomadaires. Dans la circonstance, aucun cas de pression morale, visé par l'article 6 de la loi, ne put être révélé.

La pratique du payement des salaires dans les cabarets du port d'Anvers est encore loin d'être déracinée, malgré les nombreuses poursuites déjà exercées. Certains cabaretiers déjà condamnés récidivent. Nous avons invariablement proposé le rejet de leurs recours en grâce, qui continuaient à invoquer la coutume et la longue tolérance des faits.

Une union professionnelle pour la protection du travail avait créé au port quelques abris qui, d'après les statuts, étaient destinés à l'embauchage des ouvriers et devaient servir de lieu de payement des salaires. Toutefois, comme on y débitait de la bière, notre intervention s'imposait. Mise en demeure de choisir entre deux pratiques qui s'excluaient en vertu de l'article 4 de la loi : le payement des salaires ou le débit des boissons, la direction préféra continuer la seconde; de sorte que, des avantages préconisés au début, il n'est résulté que l'érection de quelques cabarets en plus au port.

On sait qu'au port d'Anvers, des centaines de cabarets vivent en parasites

Digitized by Google

du salaire d'environ 25,000 ouvriers payés au jour le jour; et que l'alcoolisme qui règne parmi cette catégorie de travailleurs est une des principales causes des 2,000 à 3,000 accidents qui surviennent annuellement au port. Or, l'article 4 de la loi, même parfaitement observé, ne saurait contribuer à combattre l'alcoolisme qu'à l'heure de la paye, c'est-à-dire après le travail et ses dangers.

Ce qu'il importerait de combattre, c'est cette obligation de boire avant et pendant le travail, qui est une conséquence de l'embauchage des ouvriers dans les cabarets et de la recherche de la faveur du cabaretier, qui est trop souvent le réel dispensateur de la besogne. La réforme qui s'impose est donc l'interdiction de l'embauchage des ouvriers dans les cabarets et autres lieux prévus par l'article 4 de la loi du 16 août 1887.

Aucune plainte ne nous est parvenue et aucune infraction n'a été constatée relativement à l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887, introduit par la loi du 17 juin 1896, qui reconnaît à l'ouvrier le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage ou de fixer le montant du salaire.

L'article 1er de la loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers, interdit, en vue de déterminer le salaire de l'ouvrier, de se servir de poids ou de mesures autres que celles établies par la loi du 1er octobre 1855. Cette prescription est bien observée. Nous avons rencontré toutefois quelques tables de mesurage qui n'avaient pas été vérifiées ni poinçonnées. Les industriels avertis se sont empressés de se mettre en règle.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Le règlement d'atelier existe dans tous les établissements déjà visités; il faisait défaut dans 180 ateliers visités pour la première fois cette année. La rédaction du règlement d'atelier laisse le plus souvent à désirer dans les petits établissements occupant de 5 à 10 ouvriers, où le patron, ancien ouvrier lui-même, éprouve de réelles difficultés pour établir un règlement répondant complètement au vœu de la loi. Les copies de règlements qui nous sont transmises doivent être renvoyées parfois deux et trois fois avec des observations relatives à l'un ou l'autre article de la

Digitized by Google

loi qui a passé inaperçu. Les articles 7 et 8 de la loi sont les plus mal interprétés, malgré les explications données au cours de nos visites.

Un seul procès-verbal a été dressé pour absence du règlement et de l'état du personnel dans un établissement où nos observations étaient restées deux fois sans résultat. 270 établissements nous ont transmis, au cours de cette année, une copie de leur règlement d'atelier, et 20 établissements nous ont avisé des changements apportés à leur règlement d'atelier.

De toutes les lois qu'il nous incombe de faire exécuter, la loi du 15 juin 1896 est celle qui nous a demandé le plus de peine et qui a procuré le moins d'effet utile. Nous attribuons la chose, en partie, au fait que les juridictions inférieures, qui ont à connaître des conflits entre patrons et ouvriers, tiennent trop peu compte des règlements d'atelier et de leurs clauses contractuelles, et continuent le plus souvent à leur opposer les us et coutumes du lieu.

Digitized by Google

4e DISTRICT.

—

FLANDRE ORIENTALE

—:—

M. Fabri, inspecteur du travail, à Gand.

en collaboration avec

MM. De Jaegher, inspecteur-adjoint, à Gand.

De Buck, délégué, à Gand.

Peters, délégué, à Tamise.

SECTION I.

Activité de l'inspecteur.

Note préliminaire. — M. De Jaegher, délégué à titre provisoire, a été nommé inspecteur-adjoint à titre définitif.

Etablissements visités. — Le nombre d'établissements visités en 1903 a été de 1,596, c'est-à-dire qu'il dépasse encore légèrement celui des exploitations inspectées l'année précédente. La plupart de ces établissements n'ont été visités qu'une fois, 280 deux fois et 35 plus souvent. En tout, le nombre de visites s'élève à 1,904, c'est-à-dire qu'il n'atteint pas tout à fait celui de l'année 1902.

De ces visites, 8 ont été faites après 21 heures, 12 avant 5 heures, 2 le dimanche.

Indépendamment de l'observation de la loi du 13 décembre 1889, ces visites avaient également pour objet l'exécution des lois du 16 août 1887 et 15 juin 1896; 1,330 visites visaient aussi l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Digitized by Google

Autres devoirs remplis par les inspecteurs. — De même que les années précédentes, nous avons été saisis d'un certain nombre de plaintes et de dénonciations, parfois anonymes, au sujet de l'application des lois des 16 août 1887, 13 décembre 1889, 15 juin 1896, et de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

Demandes en autorisation pour l'érection d'établissements classés. — Nous avons eu à examiner 128 demandes, en y comprenant 5 appels contre les décisions prises par les collèges échevinaux et relatives à des établissements de deuxième classe.

Le nombre de plaintes au sujet d'établissements existants s'est élevé à 23.

Une déclaration d'exploitation de carrière à ciel ouvert nous est parvenue.

2 demandes en grâce et différentes requêtes en vue d'obtenir des dérogations aux arrêtés pris en exécution de la loi du 13 décembre 1889 nous ont été soumises.

Le nombre d'enquêtes et de rapports au sujet des accidents du travail a été particulièrement grand. Ces enquêtes ont porté sur 149 victimes.

Nous avons été appelés à témoigner en justice 15 fois, dont 2 fois sur citation directe.

Le nombre de règlements d'atelier qui m'ont été transmis s'élève maintenant à 1,576.

M. le Ministre a bien voulu m'autoriser à visiter l'exposition générale d'appareils de levage ouverte à Munich et j'ai profité de ce voyage pour me rendre compte du fonctionnement du musée d'appareils préventifs établi dans la même ville. Le rapport que nous avons rédigé à la suite de cette mission est annexé à la section III, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Voici comment se répartissent les établissements au point de vue de l'importance :

Etablissements	comprenant	moins de 5	ouvriers :	346	avec	909 ouvriers.
—	—	de 5 à 9	—	464	—	2,910 —
—	—	de 10 à 19	—	275	—	3,984 —
—	—	de 20 à 99	—	339	—	16,158 —
—	—	au moins 100	—	172	—	51,300 —

Soit en tout 1,594 établissements, occupant 75,261 ouvriers. Ce chiffre, le plus élevé qui ait été atteint jusqu'à présent, dépasse de 5,609 celui de 1902.

Digitized by Google

Le tableau suivant donne la répartition des ouvriers d'après l'âge et le sexe entre les différentes catégories d'établissements.

RELEVÉ DU PERSONNEL

DESIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	TOTAL DU personnel.	Enfants de moins de 12 ans.	Enfants de 12 à 13 ans.		Enfants de 13 à 14 ans.		Adolescents de 14 à 16 ans.		Filles et femmes de moins de 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.
			Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
Textile.	44,008	1	204	302	863	1078	1965	2166	5,815	9,914
Chimique	4,247	—	21	28	66	82	124	142	435	614
Du papier	183	—	—	3	—	2	4	8	28	10
Des chiffons, etc. . .	3,933	—	7	10	8	50	44	123	844	778
Alimentaire	2,832	—	3	2	11	11	22	31	26	21
Du tabac.	3,252	—	93	29	130	51	305	102	396	514
Céramique.	4,397	2	62	24	112	42	286	66	113	123
De la grosse construct.	2,357	—	5	—	10	—	73	—	—	2
De la petite —	1,207	—	4	2	10	—	65	1	16	23
Du bois	3,697	—	23	11	63	30	209	58	106	95
Du mobilier, sauf bois.	246	—	—	—	2	4	14	8	9	3
Du vêtement (1re cat.).	2,476	—	17	44	11	104	23	215	477	385
— (2e cat.).	1,012	—	8	11	20	21	39	86	214	104
Du bâtiment.	480	—	1	—	1	—	1	—	—	—
D'art	789	—	17	3	28	9	53	9	31	17
Diverses.	125	—	—	—	—	1	3	12	26	31
TOTAUX. . .	75,261	3	465	469	1335	1485	3230	3027	8,536	12,634

Digitized by Google

Ces ouvriers appartiennent dans les proportions suivantes aux différentes industries :

Industrie textile	58,47
— chimique	5,64
— du papier	0,24
— des chiffons	5,22
— alimentaire	3,79
— des tabacs	4,32
— céramique	5,85
Industrie des métaux	4,73
(grosse construction 3,13)	
(petite construction 1,60)	
Industrie du bois	4,91
— du mobilier (bois excepté)	0,33
— du bâtiment (bois excepté)	0,65
Industrie du vêtement	4.64
(1re catégorie 3.29)	
(2e catégorie 1,35)	
Industries d'art	1,05
— diverses	0,16

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Nous pouvons signaler avec satisfaction la disparition presque complète des enfants employés au travail avant l'âge légal. Nous n'en avons plus rencontré que 3 n'ayant pas 12 ans : 1 dans un tissage de toile à voile et 2 dans une briqueterie. Nous avons dressé procès-verbal dans les 2 cas.

Un avis favorable a été émis au sujet de la demande en grâce d'un père condamné pour avoir autorisé le travail de son fils, âgé de près de 12 ans.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi.) — ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895. — Nous n'avons rencontré aucune personne protégée dans les établissements cités dans l'article 1er de cet arrêté.

Article 2. — D'après une instruction ministérielle, la distillation de la naphtaline tombe sous l'application de la rubrique : « Huiles de goudron, de schiste, de pétrole, etc. (Distillation des). » En conséquence, nous avons défendu l'emploi de personnes de moins de 16 ans dans un établissement s'occupant spécialement de cette industrie. (Art. 2, n° 23.)

Nous avons dû agir de même pour des personnes de moins de 16 ans occupées dans certaines salles d'une fabrique de linoleum, nouvellement installée. (Art. 2, n° 44.)

Digitized by Google

Article 3. — M. le Ministre m'a transmis pour examen la requête d'un industriel, tendant à obtenir l'autorisation de travailler avec tout son personnel ouvrier dans les allumettes paraffinées.

Cette demande avait spécialement pour objet la mise en boîtes des allumettes par des personnes de 12 à 14 ans.

Or, l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 19 février 1895 porte que « les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc ».

Si donc les allumettes paraffinées devaient être considérées comme étant comprises sous la dénomination « allumettes au phosphore blanc » — ce qui ne me paraissait pas douteux, quoiqu'elles n'en continssent qu'une faible proportion (3 p. c., d'après les intéressés) — l'emploi à ce travail des enfants de moins de 14 ans constituait une dérogation à cet article. Il me semblait donc que la demande ne pouvait être favorablement accueillie, à moins qu'un arrêté royal ne vînt modifier celui du 19 février 1895.

Article 5. — Nous avons eu à dresser procès-verbal à charge d'un industriel, pour contravention au paragraphe 2 de cet article.

Article 6. — Nous avons verbalisé contre le directeur d'une scierie de bois, du chef de la présence de personnes de moins de 16 ans dans des locaux où l'on employait des outils dangereux.

Jusqu'au 21 avril de cette année, l'interdiction dont il s'agit ne visait que les scieries en grand du bois. A cette date, la disposition fut modifiée et rendue applicable au travail mécanique du bois en général.

Le propriétaire d'un établissement relativement peu important, se basant sur la difficulté de recruter son personnel et de lutter contre des installations puissantes et mieux outillées, avait demandé de pouvoir employer des garçons de moins de 16 ans dans les ateliers où se trouvent les scies mécaniques et les machines à fraiser, où leur présence est interdite. J'ai exprimé l'avis qu'il était impossible de satisfaire à cette demande et d'accorder à l'industriel en question un régime de faveur contraire à l'arrêté royal pris pour réglementer le travail dans tous les établissements de la même nature.

Quoique le nouvel arrêté semblât surtout viser les établissements où le travail du bois était l'industrie principale, j'ai pensé qu'il était applicable aussi à certaines parties des fabriques d'allumettes, notamment aux ateliers où se trouvent les dérouleuses, les guillotines et autres appareils analogues destinés à la confection des boîtes et des tiges. M. le Ministre ayant approuvé cette manière de voir, nous avons fait écarter les enfants de moins de 16 ans des locaux en question.

Article 7. — Cet article défend d'employer des personnes de moins de 14 ans dans certains ateliers des industries qui y sont énumérées.

Un fabricant de brosses récemment installé m'ayant demandé s'il était

Digitized by Google

permis d'employer des personnes de moins de 14 ans, j'ai répondu affirmativement, leur travail ne devant consister que dans la mise des mèches.

D'après une note qui nous a été transmise, des personnes n'ayant pas l'âge requis travaillaient dans un établissement textile. Nous avons pu constater que le plaignant avait une connaissance imparfaite des règlements : il pensait que dans la fabrique de tapis qu'il avait en vue les enfants ne pouvaient travailler avant l'âge de 14 ans.

Une dénonciation que M. le Gouverneur nous a fait parvenir signalait aussi l'emploi, dans un magasin de chiffons, de personnes qui n'avaient pas encore atteint l'âge réglementaire. En outre, l'on affirmait que quand une visite avait lieu, ces personnes se cachaient. Effectivement, lors de l'enquête à laquelle il a été procédé, 3 jeunes filles se sont enfuies dans le magasin de chiffons emballés. Vérification faite, il a été constaté qu'elles avaient respectivement 15 et 16 ans! Quant à la raison de leur fuite, elles n'ont pas su ou voulu la donner.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Des dénonciations nous sont parvenues au sujet du travail dans une filature de jute, où les ouvrières seraient occupées parfois durant plus de 12 heures par jour. Il résulte des visites effectuées le soir, ainsi que de l'enquête faite auprès des ouvrières et de leurs parents, que cette plainte n'était pas fondée.

ARRÊTÉ ROYAL DU 26 DÉCEMBRE 1892. — *Industrie textile.* — Le secrétaire d'une association ouvrière textile me dénonçait un fait à charge d'un filateur de coton : « Les ouvriers occupés par ce dernier ont quitté son établissement à 19 3/4 heures au lieu de 19 1/2 heures, ou mieux — disait-il — la machine a marché durant un quart d'heure de trop. » La même plainte figurait dans le journal qui est l'organe de cette association. L'enquête a prouvé que le signal de la cessation du travail a été donné exactement à 19 1/2 heures. La machine continue à tourner durant une dizaine de minutes, afin de permettre à la dynamo d'alimenter les lampes électriques et d'éviter la sortie des ouvriers en pleine obscurité. Il est donc très possible que vers 19 3/4 heures l'une ou l'autre jeune fille sorte encore de l'établissement, sans que pour cela il y ait une infraction quelconque.

D'autres plaintes me sont parvenues au sujet d'une filature de jute, où les ouvrières seraient obligées parfois de rester le samedi jusqu'à 21 heures. pour procéder au nettoyage. Or, quand ce jour l'un des fonctionnaires de l'inspection est entré dans cet établissement, à 19 3/4 heures, la plupart des ouvrières étaient parties. Il n'en restait plus que 5 ou 6 occupées à s'habiller, sauf 1 qui balayait la salle. Les filles interrogées ont déclaré ne devoir jamais rester plus tard. De même que dans le cas précédent, la machine à vapeur marchait encore, mais uniquement pour la production de la lumière électrique. Il ne nous a pas paru y avoir lieu à verbaliser.

Digitized by Google

J'ai reçu également une plainte au sujet d'une autre filature de jute :

D'après l'auteur de la plainte, la machine motrice ayant été arrêtée durant une heure, tous les ouvriers, y compris les protégés, ont été obligés de travailler jusqu'à 20 1/2 heures, tandis que l'heure ordinaire de la cessation du travail est 19 1/2 heures.

Il est évident que cela ne constitue pas une contravention à l'arrêté du 26 décembre 1892, puisque la durée du travail effectif permise par cet arrêté n'est pas dépassée.

Mais ce fait, venant à la suite de plusieurs autres de la même nature, m'a suggéré la réflexion suivante : N'y a-t-il pas infraction à l'arrêté royal, dans le cas où les ouvriers seraient forcés de rester dans l'établissement durant l'arrêt anormal de la machine, si l'on regagne le soir le temps perdu par cet arrêt ?

A mon avis, cette question devait être résolue affirmativement, au moins pour les industries pour lesquelles l'arrêté de 1892 impose l'obligation de permettre aux ouvriers de quitter l'établissement durant les repos.

M. le Ministre, à qui j'ai soumis ma manière de voir, l'a approuvée.

Je disais que ce fait venait à la suite de plusieurs autres de la même nature; en effet, la direction de la même filature m'en a fait la déclaration à deux reprises et j'ai reçu une notification pareille d'une filature de lin et 6 autres d'une filature de coton. Il nous a paru nécessaire de vérifier dans certains cas si, effectivement, il y avait eu chômage forcé durant la journée; n'ayant constaté aucun abus, nous n'avons pas eu à sévir.

A différentes reprises, des industriels m'ont demandé de pouvoir regagner les jours suivants le temps perdu par suite d'une circonstance fortuite qui les avait empêchés de travailler une journée entière.

De même que les autres années, j'ai dû refuser une autorisation que je n'avais pas le droit d'accorder. Le fait s'est présenté dans une filature de lin et dans un tissage de coton où, à la suite de mon refus, les non-protégés seuls ont été astreints à prolonger leur travail, et dans une fabrique de tapis et une autre filature de lin.

Dans une filature de coton, un enfant de moins de 13 ans travaillant la journée pleine, nous avons dressé procès-verbal à charge du patron en défaut.

D'après un journal, l'on aurait supprimé dans un tissage de coton le repos de l'après-midi et le repos de midi aurait été réduit à 1 heure. Il résulte des déclarations des ouvriers que le travail, commençant à 6 heures, finit à 18 1/2 heures, et qu'il y a trois repos, respectivement de 20 minutes, de 1 1/2 heure et de 20 minutes. Mais quelques semaines auparavant, durant l'hiver, le travail commençant à 7 heures finissait au crépuscule. Alors le repos de midi n'était que de 1 heure, mais les ouvriers habitant à certaine distance étaient autorisés à reprendre le travail à 13 1/2 heures. Comme le personnel quittait l'atelier vers 16 1/2 ou 17 heures, le repos de l'après-midi était supprimé. La journée de travail étant donc inferieure

Digitized by Google

sensiblement à la durée maxima fixée par l'arrêté du 26 décembre 1892, il ne nous a pas paru qu'il y eût là une infraction formelle à cet arrêté.

Un filateur de coton m'a fait savoir qu'à la suite de l'installation de la lumière électrique dans son établissement, il y aurait grand inconvénient à arrêter la machine motrice durant le repos de l'après-midi et m'a demandé l'autorisation de la maintenir en marche. Je lui ai fait savoir qu'il n'avait pas besoin de mon autorisation, mais que seules les mécaniques auxquelles des personnes protégées étaient occupées devaient être arrêtées.

Dans une filature de lin, les métiers continus qui avaient dû chômer à une certaine date n'avaient pas été arrêtés durant les repos. Procès-verbal a été dressé de ce chef.

Autres industries. — Une lettre émanant d'une association d'ouvriers cigariers dénonçait, à charge d'un fabricant de cigares, des contraventions à l'article 4 de l'arrêté royal réglementant le travail des personnes protégées dans cette industrie. Des personnes ne pouvant travailler que 6 heures par jour y seraient employées durant toute la journée. L'enquête à laquelle a procédé l'inspection du travail a prouvé que ces accusations n'étaient pas fondées; un garçon de 14 ans accomplis pouvant travailler 10 heures n'y était occupé que durant 5 3/4 heures; un autre garçon de courses était occupé le même nombre d'heures.

Il est à remarquer qu'au commencement de 1903 un procès-verbal avait été dressé à charge du directeur de la fabrique de cigares en question, pour infraction aux articles 10 de la loi du 13 décembre 1889 et 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892.

Un journal signalait à charge d'un autre fabricant de cigares une infraction au même article.

Une lettre du secrétaire de l'Association des ouvriers cigariers avait d'ailleurs dénoncé le même industriel comme occupant, des journées entières, des enfants de moins de 14 ans.

L'inspection du travail a procédé à une enquête immédiate. Il en résulte : 1° que dans la fabrique en question ne travaillaient que 2 personnes : un ouvrier adulte et un garçon non muni de carnet, mais disant avoir 14 ans; 2° que, d'après l'extrait de l'état civil, ce garçon avait atteint l'âge de 14 ans depuis 15 jours; 3° que, par conséquent, il pouvait être occupé durant 10 heures par jour; 4° que nonobstant ce droit et d'après sa propre déclaration, il ne travaillait que de 8 à 16 heures, avec des repos d'environ 1 1/2 heure; 5° que, sauf les 2 ouvriers dont il est question ci-dessus, les autres ouvriers employés chez le même patron étaient en grève depuis quelque temps; 6° que le dénonciateur s'était rendu chez la sœur du garçon visé pour l'engager à retirer ce dernier de chez le fabricant; 7° que, n'ayant pas réussi, il aurait menacé d'envoyer une plainte à l'inspection.

L'inspection du travail avait visité antérieurement le même établissement

Digitized by Google

existant depuis quelques mois, mais à ce moment aucun ouvrier protégé n'y était occupé. Nous avons, lors de la seconde visite, donné les renseignements nécessaires relativement aux prescriptions réglementaires et nous n'avons pas cru que la dénonciation tendancieuse qui nous était parvenue nécessitât une autre suite quelconque.

Au commencement de l'année, nous avions dressé procès-verbal à charge d'un fabricant d'allumettes, du chef de travail prolongé des personnes protégées. Avant qu'une décision judiciaire au sujet de cette infraction eût été prise, nous avions constaté le même fait et nous avons donné un nouvel avertissement qui ne semble avoir eu aucun effet, puisque quelques semaines plus tard, nous avons dû verbaliser de nouveau pour la même infraction.

Dans une fabrique de cartonnages qui n'avait pas encore été visitée, le travail des personnes protégées dépassait le nombre d'heures permises par l'arrêté concernant cette industrie. Nous avons cru pouvoir nous contenter d'un avertissement.

Dans une fabrique de chaussures, un seul avertissement a également suffi pour faire disparaître un léger abus du même genre.

Dans un grand atelier pour le travail du bois, où, à la suite de la réception d'une dénonciation, nous avons constaté que les personnes protégées travaillaient trop longtemps, nous avons dressé procès-verbal contre le directeur, qui devait être au courant des prescriptions.

Nous avons agi de même à l'égard du propriétaire d'une exploitation de même nature, mais de moindre importance.

Le propriétaire d'un important établissement de typo-lithographie nous ayant demandé l'autorisation de prolonger de 2 heures par jour, pendant 6 à 8 semaines, le travail de 4 garçons de 15 à 16 ans, nous avons dû refuser cette permission.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Une lettre anonyme dénonçait à charge d'une boulangerie coopérative, l'emploi pendant la nuit et parfois durant 24 heures, d'un garçon de moins de 16 ans. Il résulte de l'enquête que cette plainte n'était pas fondée : le garçon en question avait été employé durant quelques nuits, à l'occasion de la kermesse de la localité ; seulement, comme il était né en 1886, il n'y avait pas d'infraction.

Dans les briqueteries de Steendorp, il a suffi d'une absence un peu longue de M. le délégué Peters, absence motivée d'ailleurs par l'inspection intensive de la région briquetière de Boom, à laquelle il a été astreint, pour provoquer une tendance à avancer l'heure du commencement du travail. Mais cet agent y a mis rapidement bon ordre.

Nous avons dressé procès-verbal à charge du directeur d'un tissage de jute, où des personnes protégées avaient été admises, sur leur demande, au travail de nuit.

Digitized by Google

Aucune demande ayant pour but d'obtenir une dérogation à l'article 6 ne nous a été soumise.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Le directeur d'une sucrerie m'a demandé l'autorisation d'employer au travail, 7 jours par semaine, un garçon qui devait atteindre 8 mois plus tard sa seizième année. Ce garçon est employé au laboratoire, au rinçage des verres et est chargé aussi de la prise des échantillons.

J'ai fait savoir que je ne voyais aucune raison de force majeure me permettant, par application du paragraphe 4 de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, de lui accorder l'autorisation demandée.

Un filateur de lin m'ayant écrit le samedi qu'il se serait vu dans l'obligation de faire travailler ses dévideuses le lendemain dimanche, je lui ai répondu immédiatement que je ne croyais pouvoir lui accorder l'autorisation nécessaire pour employer des personnes protégées. Il résulte d'ailleurs d'une enquête faite, que les ouvrières qui avaient été occupées le dimanche au dévidage étaient âgées de plus de 21 ans.

Un filateur de jute voulant faire faire certains travaux le dimanche, nous lui avons donné les instructions nécessaires en vue de faire observer strictement la loi.

Carnets, registres, affichages. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Sur les 1,658 établissements visités, 849 occupaient des personnes protégées; 486 étaient complètement en règle. Ce chiffre est inférieur à celui de 1902, mais en revanche le nombre d'installations où rien n'était en règle est inférieur aussi d'une centaine à celui de l'année précédente.

Carnets. — Un ou plusieurs carnets manquaient dans 97 exploitations.

Registre. — Il manquait partiellement ou totalement dans 165 établissements. C'est surtout dans les très petites exploitations, où il n'y a que 1 ou 2 protégés, que l'absence du registre est constatée.

Affichage. — La loi faisait défaut dans 183 installations; le tableau des heures, dans 87; l'arrêté royal, dans 230.

Tous ces chiffres sont en décroissance. La diminution considérable constatée dans le nombre d'établissements où le tableau des heures manque provient de ce que l'horaire du travail est le plus souvent inséré dans le règlement d'atelier là où la loi impose ce dernier.

Les deux tableaux suivants résument : le premier, les renseignements relatifs à l'affichage, etc.; le second, ceux qui concernent les contraventions constatées par procès-verbal.

Digitized by Google

AFFICHAGE DE LA LOI

NATURE DES INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL DE VISITES.	NOMBRE TOTAL des établissements visités.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DES PERSONNES PROTÉGÉES								
			TOTAL.	où tout était en règle.	où tout faisait défaut.	où manquait				le registre	
						la loi.	l'arrêté royal.	le tableau des heures.	les carnets.	entièrement.	partiellement.
Textile	305	266	220	168	2	15	24	3	3	15	4
Chimique	74	49	27	9	—	—	4	—	1	1	1
Du papier	9	3	3	2	—	—	1	—	—	—	—
Des chiffons	118	107	64	43	4	2	4	—	5	6	4
Alimentaire	130	114	17	12	1	—	—	—	2	—	3
Du tabac	90	83	53	39	3	1	6	1	2	3	1
Céramique.	511	393	199	81	36	67	71	6	3	16	6
De la grosse construct.	60	52	24	12	2	6	10	—	2	1	—
De la petite — .	105	95	28	11	8	4	5	1	1	4	1
Du bois	297	249	87	45	12	11	24	3	3	4	1
Du mobilier	31	27	11	1	7	1	1	—	—	1	1
Du vêtement (1re cat.).	55	54	52	32	9	3	5	2	4	4	1
— (2e cat.).	29	23	23	17	3	—	1	—	1	—	1
Du bâtiment.	36	32	6	1	2	1	1	1	—	1	—
D'art	35	32	24	12	8	2	4	—	—	2	2
Diverses.	19	15	5	1	2	1	—	1	1	2	—
TOTAUX. . .	1,904	1,594	843	486	99	114	161	18	28	60	26

Digitized by Google

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR PROCÈS-VERBAL.

NATURE DES INDUSTRIES.	ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.
Fabrique d'allumettes .	Audenarde.	Art. 2 de l'A. R. du 26 décembre 1892.
Atelier de lingerie . . .	Gand . . .	— — —
Tiss. méc. de toile à voiles.	Termonde .	— 2 de la loi du 13 décembre 1889.
— —	—	— 2 et 10 — —
Filature de lin.	Gand . . .	— 4 § 3 de l'A. R. du 26 déc. 1892.
Atelier d'éjarrage. . . .	—	— 5 de l'A. R. du 19 février 1895.
Filature de coton. . . .	Audenarde.	— 2 — du 26 décembre 1892.
—	—	— 3 — —
Scierie de bois.	Gand . . .	— 2 — —
—	—	— 2 et 4 § 1 de l'A. R. du 26 déc. 1892.
Manufacture de cigares.	—	— 10 de la loi du 13 décembre 1889. — 4 de l'A. R. du 26 décembre 1892.
Tissage de jute	Gand . . .	— 6 de la loi du 13 décembre 1889.
Briqueterie	—	— 2 — —
Scierie de bois.	—	— 2 de l'A. R. du 26 décembre 1892. — 2 — du 19 février 1895.
Fabrique d'allumettes .	Audenarde.	— 4 — du 26 décembre 1892.
Manufacture de tabac .	Gand . . .	— 10 de la loi du 13 décembre 1889. — 4 de l'A. R. du 26 décembre 1892.
Tissage mécan. de coton.	Audenarde.	— 10 de la loi du 13 décembre 1892.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — Nous avons fait 1,330 visites en vue d'assurer l'exécution de cet arrêté. Elles se répartissent sur 1,104 établissements, dont 201 ont été visités deux fois et 18 un plus grand nombre de fois. Ils se groupent de la façon suivante d'après la nature de l'industrie :

Industrie textile	210
— chimique	53
— de la grosse construction mécanique	45
— de la petite construction mécanique	85
— alimentaire	112
— du tabac	26
— du bois	188
— d'art	11
— céramique	233
— du papier	3
— des matières animales et végétales	90
— du mobilier (sauf le bois)	22
— des vêtements et accessoires	6
— du bâtiment	5
— diverses	15

Salubrité des ateliers. — Propreté. (Art. 2.) — 2 papeteries visitées laissaient à désirer à ce point vue. L'une subit actuellement des transformations importantes, et dans l'autre qui ne paraît plus avoir été badigeonnée depuis longtemps, nous avons donné des instructions en conséquence.

Mais c'est surtout dans les fabriques de tabac en rolles que la situation est mauvaise : les marches et surtout les rampes des escaliers, le dallage sont couverts d'une matière gluante qui, abstraction faite de la répulsion qu'elle provoque, peut donner lieu à des chutes plus ou moins dangereuses.

Dégagements de vapeur. (Art. 3.) — Nous ne parlerons pas ici de la question des buées dans les salles de filature de lin ; la situation dans ces locaux est suffisamment connue.

Digitized by Google

Dans les papeteries, la situation à cet égard est parfois pire encore à certains moments. Elle est due en partie au défaut de ventilation et l'on serait tenté de dire que, dans certains cas, les ouvriers eux-mêmes y contribuent en n'ouvrant pas les fenêtres. Ceci se comprend assez, car travaillant à moitié nus au nettoyage des bouilleurs, ils ne désirent pas que les fenêtres soient ouvertes, de crainte d'un refroidissement.

Emanations d'égouts, etc. (Art. 4.) — A la suite d'une plainte relative à un atelier de charpentier, l'inspection du travail a visité cet établissement.

Il a été constaté que l'un des locaux de travail, non permanent d'ailleurs, se trouve au-dessus d'une fosse à fumier et que les dégagements de celle-ci doivent se faire sentir dans l'atelier, l'escalier se trouvant à côté de cette fosse. L'intéressé a été invité à modifier son installation et à déplacer l'escalier, de façon que les émanations du fumier ne soient plus perceptibles.

Ce patron n'ayant pas donné suite à notre invitation, nous avons dû user à son égard de mesures de rigueur.

Lieux d'aisances. (Art. 5.) — Des plaintes nous étant parvenues au sujet de l'état des cabinets dans une filature de coton, dans une filature de jute et dans un atelier de construction, nous avons pu constater que ces réclamations étaient fondées. Toutefois, comme l'article 2 ne vise que la propreté des ateliers, nous n'avons pu agir que par voie de conseil.

Dans chacun des deux derniers établissements, il manquait un cabinet d'aisances, par rapport au nombre d'ouvriers. Dans la filature de jute, on a fait droit aux observations que nous avons adressées à ce sujet. Mais dans l'atelier de construction, l'espace faisant défaut, l'on n'a pu jusqu'à présent se mettre en règle. Il en est de même dans une fonderie de cuivre.

Aération. (Art. 6.) — L'état d'une vieille filature de coton a donné lieu à une plainte qui a été reconnue fondée.

Les salles du rez-de-chaussée et du premier étage sont très basses. Mais comme l'arrêté royal du 21 septembre 1894 ne prescrit pas de minimum de hauteur, nous ne pouvons que constater l'état des choses.

Il y fait assez chaud ; il n'y a pas de ventilateurs, mais toutes les fenêtres sont mobiles.

Au deuxième étage, il y a 3 ventilateurs qui améliorent les conditions de travail.

Au troisième étage, il règne une température très élevée : nous avons constaté qu'elle était de 32°. Le placement de ventilateurs a été réclamé.

L'on pourrait diminuer la chaleur dans certaines salles en fermant les robinets des tuyaux de vapeur. L'industriel prétend que la filature demande une certaine température. Ceci semble être vrai ; mais, d'un autre côté, une température trop élevée n'est pas favorable. Nous aurons à comparer à ce

Digitized by Google

point de vue l'établissement en question avec d'autres installations analogues.

Evacuation des poussières, etc. (Art. 7.) — Dans un atelier d'appareillage, il y avait beaucoup de fumée et de poussière dans le local où se trouve la forge; nous avons réclamé le placement d'une cheminée d'aérage. Dans la fonderie de cuivre du même établissement, nous avons demandé l'installation d'une hotte avec cheminée d'appel.

Une plainte nous étant parvenue au sujet de poussières qui se dégagent dans une partie des ateliers d'une filature de lin, nous aurons à examiner si, par application de l'article 7, il y a lieu d'envelopper les appareils visés.

Une autre plainte concernant un atelier pour le travail des déchets nous a paru exagérée. Néanmoins, nous tâcherons d'y donner la suite qu'elle comporte.

Dans une meunerie mécanique, l'on a installé un système de filtres aspiratoires présentant des avantages nombreux : ventilation plus parfaite, abaissement de la température, disparition des poussières, que l'on recueille mécaniquement. Il en résulte que les pertes sont extrêmement réduites et, d'après le directeur, l'économie faite vaut amplement les frais — assez considérables — auxquels cette nouvelle installation a donné lieu.

Protection contre les accidents. — *Dangers provenant des machines motrices.* (Art. 10.) — Dans 26 établissements, il n'y avait pas de garde-corps au volant de la machine; dans 24, il était insuffisant. Dans 1, la tige du piston était insuffisamment clôturée; dans 1, manquait une clôture aux pompes, et dans 2 la clôture était incomplète.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes et mobiles. (Art. 11.) — Dans 47 cas, nous avons signalé les dangers qu'offraient des courroies; dans 3 cas, ceux des arbres de transmission; dans 6 cas, des boulons, manchons et vis de pression. Procès-verbal a été dressé pour un arbre portant des manchons avec boulons en saillie ayant occasionné mort d'homme. Dans 118 cas, les dangers des engrenages, parmi lesquels un grand nombre de foreuses.

7 scies à ruban n'étaient pas protégées, 14 l'étaient insuffisamment; 4 dégauchisseuses ne l'étaient pas et 1 insuffisamment; 22 scies circulaires n'avaient pas de couteaux diviseurs ni de couverture, et 2 avaient des dispositifs défectueux; 8 toupies n'avaient pas de chapeau protecteur et 1 scie alternative était dépourvue de tout appareil de sécurité.

Débris et éclats. (Art. 15.) — Dans 13 établissements il n'y avait pas de garde-navettes ou leur nombre était insuffisant.

Le placement des couteaux diviseurs rencontre souvent une opposition latente. Un industriel de Gand, M. Suy, a inventé et fait breveter un appareil

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

destiné à empêcher le rejet du bois scié. Comme cet appareil est très simple et pratique, il sera accueilli peut-être avec plus de faveur. (Voir planche.)

Le sciage en long des planches cause souvent des accidents graves, en ce sens que, par suite d'une inattention le pouce gauche de l'ouvrier scieur est fréquemment amputé en partie. M. Suy a complété l'appareil en question par un dispositif qui, tout en laissant voir le trait de scie, avertit l'ouvrier et empêche pour ainsi dire la main de celui-ci de prendre contact avec la scie. La seconde photographie montre la scie munie des deux dispositifs.

Dans 5 établissements, nous avons insisté pour que l'on place des tringles ou rouleaux de sûreté aux cylindres et calandres. Dans une papeterie, l'on a placé à cet effet des rouleaux que de légers ressorts appuient sur les cylindres et qui, tout en avertissant l'ouvrier, ne sont pas de nature à le blesser. (Voir planche.)

M. le Ministre a demandé notre avis sur l'opportunité qu'il y aurait de défendre l'emploi de personnes de moins de 16 ans aux calandres des buanderies. Je n'ai point connaissance d'accidents survenus dans les buanderies de mon ressort et causés par ces calandres. Les buanderies mécaniques n'y sont d'ailleurs pas nombreuses. Mais certains accidents sont dus aux cylindres des ateliers d'apprêt.

Je citerai le grave accident survenu dans une fabrique de couvertures de coton, signalé dans mon rapport du 16 novembre 1901.

Je dois faire remarquer que la victime n'était pas un enfant de moins de 16 ans, mais bien une femme de 23 ans. L'accident ne peut être attribué à son espièglerie, mais à sa bonne volonté et à son ignorance, d'une part, et au manque de présence d'esprit de l'ouvrier qui l'avait appelée pour l'assister, d'autre part. Cet accident a donné lieu à un procès contre l'industriel et celui-ci a dû payer à la victime, qui avait perdu les deux mains, une somme très considérable, en plus d'une rente. L'industriel était couvert par une société d'assurance, mais seulement jusqu'à concurrence d'environ 10,000 francs.

Un accident pareil, s'il arrivait chez un petit industriel, serait de nature, si pas à le ruiner, tout au moins à ébranler son crédit.

Il est donc nécessaire de prendre les mesures destinées à éviter les accidents de cette nature, d'abord évidemment au point de vue humanitaire, ensuite dans l'intérêt même des industriels.

Mais je ne pense pas qu'il y ait lieu d'imposer la défense absolue d'employer des personnes de moins de 16 ans.

En effet, ces personnes peuvent commettre des imprudences et des espièglerie dangereuses dans tous les établissements industriels. Partout il y a des courroies, des arbres, des poulies, des cylindres placés normalement en dehors de l'atteinte des ouvriers, mais qui peuvent causer des accidents dans des cas déterminés.

A mon avis, il y a lieu d'exiger rigoureusement le placement d'un

Digitized by Google

appareil protecteur devant chaque angle rentrant des cylindres des calandres; la défense d'employer des personnes de moins de 16 ans ne devrait être édictée que pour les mécaniques où les nécessités du service ne permettent pas de placer cet appareil.

Volants ou engins marchant à grande vitesse. (Art. 14.) — Il n'est pas possible de satisfaire d'une façon absolue aux prescriptions de cet article stipulant que les ouvriers ne peuvent être occupés habituellement aux abords de ces appareils. Les turbines essoreuses faisant mille tours et plus à la minute doivent être comprises parmi ceux-ci.

Dans une teinturerie, une essoreuse ayant éclaté, a blessé et failli tuer 5 des 6 ouvriers qui y travaillaient. Pour réduire autant que possible le danger, l'industriel a fait entourer toutes les essoreuses d'une gaine en tôle de 2 centimètres d'épaisseur.

Dans une autre teinturerie, un ouvrier ayant eu le bras arraché en glissant de la pédale actionnant le frein de l'essoreuse, nous avons conseillé, partout où nous avons rencontré des appareils de cette nature, de les remplacer par les freins à levier mus à la main.

Appareils de levage. (Art. 17 et 18.) -- Dans 8 établissements, nous avons signalé la nécessité de clôturer des monte-charges ou l'ouverture des tire-sacs; dans 17, nous avons imposé l'indication de la puissance des grues, ascenseurs, etc.

L'article 18 prescrit, entre autres, que le quatrième côté de la clôture des ouvertures par où passent les monte-charges doit s'ouvrir à l'extérieur et se fermer automatiquement. Si l'on s'en tient à la lettre de cet article, les portières glissant horizontalement ou verticalement le long des parois ne seraient pas réglementaires. Or, elles valent, à mon avis, au moins autant que les portes à battant. Il me parait que cet article pourrait avantageusement être modifié dans le sens du règlement allemand, qui défend uniquement l'emploi des portes s'ouvrant à l'intérieur.

J'aurai l'occasion de toucher ce point dans mon rapport sur l'exposition temporaire d'appareils de levage de Munich.

Puits, réservoirs, etc. (Art. 19.) — Dans 16 établissements, nous avons signalé le danger que présentaient des réservoirs à liquides brûlants ou des ouvertures dangereuses. Nous avons insisté sur la nécessité de les clôturer. Dans 4, nous avons donné des instructions pour l'amélioration de la situation existante.

Déclarations d'accidents. (Art. 22.) — Ces déclarations ne se font pas toujours assez régulièrement. Aussi, nous avons été obligés de dresser procès-verbal à charge de certains industriels qui avaient négligé de remplir cette formalité.

Digitized by Google

Accidents du travail. — Contrairement à ce que nous avons constaté pour les deux années précédentes, le nombre de déclarations d'accidents a augmenté pour 1903. Tandis qu'en 1902 il n'y avait eu que 195 victimes, il y en a eu 227 en 1903.

La ville de Gand en compte dans ce total 123, soit 54 p. c.; le reste de l'arrondissement donne 25 victimes; l'arrondissement de Saint-Nicolas, 28; celui de Termonde, 14; celui d'Alost, 29; celui d'Audenarde aucune, et celui d'Eecloo, 8.

Les enquêtes ont porté sur les accidents survenus à 151 ouvriers et ont donc été beaucoup plus nombreuses qu'en 1902.

Si nous envisageons les industries dans lesquelles les victimes des accidents étaient occupées, nous arrivons à la répartition suivante :

Industrie textile	129
— de la construction mécanique	26
— du bois	26
— alimentaire	18
— chimique	12
— diverses	16

Les renseignements relatifs à l'âge et au sexe font défaut pour 30 victimes. Parmi les autres, nous rencontrons 152 personnes non protégées (dont 131 hommes et 21 femmes) et 45 personnes protégées (dont 13 de 12 à 14 ans, 22 de 14 à 16 ans et 10 filles et femmes de 16 à 21 ans).

Les engrenages et autres engins de transmission ont causé 59 accidents; les chutes, 30; le maniement d'objets pondéreux, 18; la désagrégation de certaines matières, 11; l'échappement de matières brûlantes, 10; les autres accidents sont dus à des causes très diverses.

Les parties du corps lésées sont : les doigts, 74 fois; les mains et les bras, 60; les jambes et les pieds, 39; la tête, 18; les yeux, 5.

De même que l'année précédente, nous constatons l'identité absolue de l'ordre dans lequel les différentes parties lésées se présentent.

Pour 60 victimes, l'on prévoyait une incapacité de travail de moins de 15 jours; de 15 jours à 1 mois pour 41; de plus d'un mois pour 71 victimes. Il y a eu 9 cas d'incapacité permanente partielle et 12 cas de mort.

Les accidents mortels se sont présentés dans les circonstances suivantes :

Scierie de bois. — Un jeune homme de 20 ans était préposé au graissage des transmissions souterraines; on l'a trouvé mort auprès de celles-ci. Il est à présumer que, ayant laissé choir une brosse retrouvée dans le conduit de la transmission, il se sera penché au-dessus de celle-ci, et que son bourgeron flottant s'étant accroché aux boulons en saillie d'une frette, la victime aura été entraînée par l'arbre, qui faisait 230 tours à la minute.

Digitized by Google

Atelier de construction. — Un homme de 25 ans, se trouvant au haut d'une grue, a été tué sur le coup en tombant sur des billes déposées par terre. L'on ignore d'ailleurs si l'accident est dû à un assoupissement momentané ou à un vertige.

Atelier de construction. — La victime avait préparé le moule pour la fonte d'un tuyau. L'on pense qu'elle a voulu s'assurer si les attaches du noyau étaient bien calées. Elle aurait dérangé le calage des rails supportant la charge, composée de deux blocs superposés, dont le supérieur, en tombant, aurait écrasé la tête de l'ouvrier. Celui-ci avait 23 ans et était marié.

Atelier de construction. — Un conducteur amenait un chariot, chargé de 5,000 kilos de fonte, large de 1m57, qui devait passer par la porte d'entrée, ayant une ouverture de 3m60. Ayant mal évalué la distance, il a été pris entre le chariot et l'un des battants de la porte et a eu la poitrine écrasée. Il était père de famille et âgé de 32 ans.

Fabrique de ciment Portland. — Vers 1 heure de la nuit, un garçon de 16 ans à peine a été trouvé écrasé entre un dé de maçonnerie et un cylindre broyeur muni sur toute la périphérie de dents engrenant avec un pignon qui le met en mouvement. Il est possible que, quelques instants avant la mise en marche, le jeune ouvrier se soit introduit, dans un but d'ailleurs inconnu, entre le cylindre et la maçonnerie et qu'il ait été surpris par la mise en mouvement inopinée du cylindre, dont le fond est muni de boulons sur tout le pourtour. Ces boulons l'auront atteint à la tête et lui auront enfoncé le crâne.

Manufacture de toile cirée. — Un tambour en toile destiné à dessécher du linoleum devait être essayé. La veille au soir, la victime a voulu procéder à cet essai avec un autre ouvrier. Le tambour était traversé par un tuyau de vapeur. La vapeur a peut-être pénétré dans le tambour et y a produit une pression que ce dernier n'était pas à même de supporter. Il a fait explosion et le couvercle en fonte a frappé les deux ouvriers, dont l'un, âgé de 22 ans, fut tué sur le coup, tandis que l'autre fut gravement atteint.

Malterie. — La victime, célibataire âgé de 24 ans, devant tourner la manivelle d'une vanne située au grenier, a dû passer près d'une longue courroie reposant sur un arbre, à côté d'un manchon dont les boulons faisaient saillie. Un autre ouvrier, croyant l'entendre gémir, est venu s'enquérir de ce qui se passait et l'a trouvée suspendue à l'arbre, le bras droit engagé entre celui-ci et la courroie. Pendant qu'il tâchait d'arrêter le mouvement en descendant la courroie de commande de sa poulie, la victime continuant à être entraînée a eu les membres fracturés contre le plafond et contre une barre distante de 0m85 de l'arbre.

Digitized by Google

Brasserie. — Un maître menuisier, ayant entrepris un travail dans une brasserie, a fait une chute sur la tête et est mort après trois jours. La victime était âgée de 49 ans.

Sucrerie. — Un ouvrier de 19 ans, vêtu d'un bourgeron flottant, a été entraîné et tué par un arbre lisse situé à 1m80 au-dessus du sol.

Il avait, paraît-il, la mauvaise habitude de placer les mains sur l'arbre, nonobstant les observations qu'on lui avait faites plusieurs fois à ce sujet.

Moulin à farine. — Un ouvrier meunier, marié et père de famille, âgé de 59 ans, a été trouvé mort près de la grande roue dentée d'un moulin à vent. L'on suppose que celle-ci l'ayant touché, l'aura projeté sur un bloc de bois se trouvant à proximité, sur lequel il y avait des taches de sang. Il se peut aussi qu'il ait été écrasé entre la roue et le bloc de bois.

Un autre accident mortel est renseigné dans la partie de ce rapport concernant les carrières à ciel ouvert.

Quant aux jours de la semaine, les accidents se répartissent comme suit : lundi 24, mardi 39, mercredi 32, jeudi 42, vendredi 44, samedi 27, dimanche, 2. Il en résulte que, cette année, le samedi ne vient qu'en quatrième ligne, tandis qu'au premier rang se trouve maintenant le vendredi.

Le relevé des accidents d'après l'heure de la journée montre que le maximum de la courbe des accidents (19) se trouve vers 10 heures; un maximum relatif (14) se rencontre vers 17 heures.

Nous résumons dans le tableau suivant les renseignements relatifs aux accidents du travail.

Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer au sujet des suites définitives des accidents survenus en 1902. L'enquête a porté sur 103 victimes : 11 ouvriers sont morts des suites de l'accident; 12 ne sont plus revenus à l'établissement où ils travaillaient. Parmi ceux qui sont revenus, 9 l'ont quitté endéans les 3 mois, 10 endéans les 6 mois, et 2 après plus d'un an.

Des ouvriers travaillant encore à l'établissement où ils furent blessés, 45 font maintenant un autre travail, tandis que 14 ont gardé la même occupation.

44 gagnent le même salaire, 12 un salaire plus élevé, 2 un salaire moindre qu'avant.

Quant à l'incapacité réelle, elle a duré moins de 15 jours pour 19 victimes; de 15 jours à 1 mois pour 18; de 1 à 2 mois pour 17; de 2 à 3 mois pour 14; de 3 à 6 mois pour 13, et de 6 mois à 1 an pour 6 victimes.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS

INDUSTRIES.		D'après l'âge et le sexe.					
		ADULTES.		PERSONNES PROTÉGÉES.			
		Hommes.	Femmes.	Enfants de moins de 14 ans.	Adolescents de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Age et sexe non renseignés.
Filature. . .	Lin et étoupe.	17	11	6	4	5	2
	Chanvre	1	1	—	—	—	—
	Jute	—	3	—	—	—	1
	Coton.	13	2	4	6	4	5
	Laine.	2	—	—	—	—	—
Filterie		—	—	—	2	—	—
Teinturerie.		6	—	—	1	—	1
Tissage mécanique		8	4	1	3	—	4
Fabrication de couvertures de coton		5	—	—	2	—	1
Industrie du papier		2	—	—	—	—	—
— du bois		23	—	1	—	—	2
Construction mécanique		21	—	—	2	—	3
Industrie chimique.		11	—	—	—	1	—
— alimentaire		15	—	—	—	—	3
— céramique.		3	—	—	—	—	—
— d'art		—	—	1	1	—	2
— diverses.		4	—	—	1	—	1
TOTAUX. . .		131	21	13	22	10	[illegible]

Digitized by Google

SURVENUS EN 1903

D'après les circonstances de l'accident.												
Moteurs.	Engrenages et engins mécaniques.	Grues, élévateurs, etc.	Conduites de vapeur (explosion de).	Matières inflammables, corrosives, vénéneuses, brûlantes (gaz, vapeur).	Désagrégation de matières, éboulements, ruines, éclats.	Chutes d'échafaudages, d'échelles, dans des excavations.	Chargement et déchargement, maniement d'objets pondéreux.	Conduite des voitures, accidents causés par des animaux.	Accidents de chemins de fer.	Outils à main : marteaux, haches, bêches, etc.	Non précisées.	Diverses.
1	10	—	—	—	—	11	5	—	—	1	11	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	3	—	—	1	—	—	—	—	—	1	1	1
1	17	2	—	—	—	3	—	2	—	—	5	4
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
—	1	—	—	—	5	—	—	—	—	—	1	1
—	6	—	—	2	—	2	1	1	—	1	3	4
—	5	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	2
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	3	—	—	—	3	1	—	—	—	—	1	18
1	1	—	—	1	1	4	5	2	—	1	3	7
—	2	—	2	5	—	—	2	—	—	—	1	—
—	4	1	—	1	1	6	3	1	—	—	—	1
—	1	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
—	1	—	—	—	1	2	1	—	—	—	2	—
3	59	3	2	10	11	30	18	7	—	4	31	49

Digitized by Google

RELEVÉ DES ACCIDENTS

INDUSTRIES	D'après la nature de la lésion.										
	Tête et visage, yeux exceptés.	Yeux.	Bras et mains.	Doigts.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs simultanément.	Lésions internes.	Asphyxie.	Noyade.	Autres lésions.	Non précisées.
Filature. . . Lin et étoupes.	5	1	18	13	4	2	—	—	—	—	2
Filature. . . Chanvre	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Filature. . . Jute.	—	—	3	3	1	—	—	—	—	—	—
Filature. . . Coton	2	—	9	15	2	3	—	—	—	—	3
Filature. . . Laine.	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Filterie.	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Teinturerie.	—	—	1	2	2	3	—	—	—	—	—
Tissage mécanique	1	—	6	7	4	1	—	—	—	—	1
Fabrication de couvertures de coton. .	—	—	3	4	2	—	—	—	—	—	—
Industrie du papier.	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
— du bois.	1	3	5	15	1	1	—	—	—	—	—
Construction mécanique	2	—	2	9	9	4	—	—	—	—	—
Industries chimiques	3	1	3	2	4	—	—	—	—	—	—
— alimentaires	2	-	5	1	4	6	—	—	—	—	—
— céramiques.	1	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
— d'art.	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	1
— diverses	1	3	1	—	2	1	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	19	8	60	75	38	22	—	—	—	—	7

Digitized by Google

SURVENUS EN 1903 (*suite*).

D'après les suites de l'accident.							D'après le jour de la semaine.								TOTAUX.
INCAPACITÉ PASSAGÈRE.			INCAPACITÉ PERMANENTE.												
De 1 à 15 jours.	De 15 jours à 1 mois.	1 mois et plus.	Partielle.	Totale.	Suites non précisées.	Mort.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.	Samedi.	Dimanche.	Non indiqué.	
14	5	11	1	—	14	—	6	9	3	12	7	5	—	3	45
—	1	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	2	—	2	7
7	6	14	1	—	6	—	2	4	5	8	7	4	1	3	34
1	—	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
—	1	6	1	—	—	—	1	1	—	—	6	—	—	—	8
6	5	5	2	—	2	—	2	3	4	3	3	2	—	3	20
4	2	2	—	—	1	—	—	1	3	2	1	1	—	1	9
—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	2
5	7	9	3	—	1	1	2	6	4	6	3	4	1	—	26
6	5	9	—	—		3	4	5	3	5	3	4	1	1	26
3	3	4	—	—	1	1	—	4	—	4	3	1	—	—	12
6	1	5	1	—	1	4	5	3	5	—	5	—	—	—	18
—	—	1	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—	—	1	3
2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2	1	—	1	4
1	—	2	—	—	2	2	1	2	1	—	—	2	—	1	7
60	41	71	9	—	34	12	24	39	32	42	44	27	3	16	227

Digitized by Google

Les mesures de sécurité relatives aux appareils élévatoires et l'Exposition spéciale de Munich en 1903

Les seules prescriptions que contienne l'arrêté royal du 21 septembre 1894 au sujet des appareils élévatoires employés dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont les suivantes :

« Art. 17. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs, grues et engins analogues devront porter l'indication de leur puissance, évaluée en kilogrammes, et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

» Art. 18. — Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs seront guidés et disposés de manière que rien ne puisse en tomber. Les ouvertures ménagées pour ces appareils dans les planchers seront entourées d'un garde-corps dont l'un des côtés sera constitué en tout ou en partie par une barrière mobile s'ouvrant à l'extérieur et se fermant automatiquement. »

Ces prescriptions ont donc pour but : 1° d'éviter que les appareils élévatoires ne soient surchargés; 2° d'empêcher que les ouvriers se trouvant aux étages inférieurs ne soient blessés ou tués par des objets qui viendraient à tomber; 3° d'éviter les chutes des ouvriers par les ouvertures pratiquées entre les divers étages.

L'article 17 ne peut donner lieu à aucun malentendu et son exécution ne peut rencontrer aucune difficulté. Il n'en est pas toujours de même de la prescription contenue dans l'article 18 et spécialement de la dernière partie de cet article qui dit : « *Les ouvertures ménagées pour ces appareils dans les planchers* seront entourées d'un garde-corps, dont l'un des côtés sera constitué en tout ou en partie *par une barrière mobile s'ouvrant à l'extérieur et se fermant automatiquement.* »

La barrière fermant le quatrième côté doit donc s'ouvrir à *l'extérieur*. A ne considérer que la lettre, il serait donc défendu d'employer comme moyen de fermeture, des portes s'ouvrant par glissement dans le sens de la largeur ou dans le sens de la hauteur. Or, ces derniers moyens de fermeture sont

Digitized by Google

souvent préférables et parfois les seuls applicables, eu égard au peu d'espace dont on dispose.

La barrière du quatrième côté doit aussi se fermer automatiquement. Sans doute, cette prescription peut avoir son utilité : une barrière *se fermant automatiquement* sera *fermée* en général, ce qui ne sera point le cas pour les autres. Les ouvriers peuvent, pour l'une ou l'autre raison, la laisser ouverte et provoquer de cette façon des accidents presque toujours très graves. Mais ces mêmes accidents peuvent être produits par la fermeture automatique même : la barrière en se refermant brusquement peut lancer dans le vide un ouvrier se trouvant devant elle.

Certains pays se sont contentés de règles plus générales encore que celles qui sont en vigueur dans le nôtre. Et il y a lieu de se demander si ce système vaut mieux ou s'il y a lieu, au contraire, de s'attacher à détailler autant que possible les précautions à prendre en vue d'éviter les accidents, comme l'ont fait l'Empire Allemand et spécialement le Royaume de Bavière.

Réglementation bavaroise.

Le ministre de l'intérieur de Bavière a édicté à l'usage des fonctionnaires de l'inspection du travail certaines prescriptions dont ils auront à assurer l'exécution dans une juste mesure.

Dans ces prescriptions, l'on distingue trois espèces de monte-charges ou ascenseurs :

1° Les ascenseurs proprement dits (*Personenaufzüge*) ;
2° Les monte-charges (*Lastenaufzüge*) ;
3° Les appareils mixtes (*Gemischte Aufzüge*).

A. Ascenseurs (Personenaufzüge).

I. *Mesures de sécurité relatives à la cage.* — 1. *a*) A chaque porte donnant accès à l'ascenseur il sera fixé, à l'intérieur, un écriteau mentionnant :

Le *chargement maximum* autorisé ;

Le *nombre* de personnes à transporter à la fois ;

L'*avertissement* que le transport de personnes ne peut se faire que sous la conduite ou la surveillance du conducteur ;

b) La cage devra être suspendue au moins à deux câbles (éventuellement chaînes, etc.) capables chacun de supporter le chargement maximum avec un coëfficient de sécurité décuple ;

c) L'appareil devra être muni d'un parachute efficace. Pour des ascenseurs hydrauliques, portés directement par le piston, ce parachute n'est pas obligatoire. Mais dans ces derniers appareils, la connexion entre le piston et la

Digitized by Google

cage doit être telle qu'en aucun cas la cage ne puisse — par exemple par l'action de contrepoids — se détacher du piston.

En outre, dans le tuyau d'amenée, l'on intercalera près du cylindre un dispositif destiné, en cas de rupture d'un tuyau, à empêcher que la cage ne descende avec une vitesse exagérée.

Pour des ascenseurs existants, des exceptions aux prescriptions reprises sous la lettre *b* pourront être autorisées. Il en sera de même dans certains cas pour celles reprises sous la lettre *c*, quand les autres dispositifs existants donnent une sécurité suffisante.

2. *a*) Les différents côtés de la cage ne comportant pas d'accès seront formés par des parois pleines ou par des treillis dont les mailles auront au maximum 0m02 d'ouverture. La cage sera couverte de telle façon que les personnes transportées ne puissent être blessées par des objets venant à tomber;

b) Les baies d'accès de la cage qui ne se meuvent pas sur tout leur parcours le long de parois absolument planes ou le long de portes arasant les parois intérieures du couloir, de même que les autres ouvertures qui seraient distantes de plus de 0m05 de la paroi intérieure du couloir, doivent être munies de portes de fermeture. Ces portes ne *pourront s'ouvrir à l'extérieur*;

c) L'intérieur de la cage doit être éclairé durant l'emploi et muni d'un dispositif permettant de donner le signal d'alarme dans chaque position de la cage.

II. *Mesures de sécurité relatives au couloir.* — 1. *a*) Le couloir (*Fahrbahn*) devra être fermé de tous côtés, de façon à n'être accessible que par les portes;

b) Pour autant que la sécurité au point de vue du danger d'incendie l'exige, les ascenseurs reliant les différents étages intérieurs d'un bâtiment devront être clôturés au moyen de parois pleines en matériaux incombustibles et interrompues seulement par des baies de portes ou de fenêtres nécessaires.

Mais il n'est pas nécessaire de clôturer par des parois pleines des ascenseurs reliant des galeries étagées intérieures d'un bâtiment ou établis dans des cages d'escalier, pourvu que le couloir soit clôturé jusqu'à 1m80 au-dessus du dallage de chaque étage ou au-dessus de chaque palier, au moyen d'un treillis dont les mailles n'aient pas plus de 0m02 d'ouverture, et cela de façon que les personnes ne puissent être blessées;

c) Les ascenseurs établis à l'extérieur des bâtiments devront être clôturés au rez-de-chaussée et éventuellement dans la cave jusqu'à une hauteur

Digitized by Google

de 1m80 à partir de leur extrémité inférieure, et cela de façon à présenter toute sécurité ;

d) Les portes donnant accès au couloir *ne pourront s'ouvrir vers l'intérieur*. Seule la porte devant laquelle la cage s'arrête doit pouvoir s'ouvrir. La cage ne doit pouvoir être mise en mouvement que quand toutes les portes sont fermées. Les baies de fenêtres des parois du couloir doivent être établies de telle façon qu'elles ne puissent être ouvertes par des personnes non autorisées à le faire.

Pour les ascenseurs existants, des dérogations aux paragraphes *a* et *d* peuvent être admises, quand les autres dispositions offrent une sécurité suffisante.

2. *a*) Immédiatement au-dessous des appareils de manœuvre, le couloir doit être couvert de façon à présenter toute sécurité contre les objets qui viendraient à tomber ;

b) L'intérieur des couloirs d'ascenseurs devra être bien éclairé, spécialement aux entrées.

III. *Mesures de sécurité au point de vue du mécanisme de manœuvre et de la conduite.* — 1. Chaque ascenseur devra être muni de deux dispositifs destinés à arrêter automatiquement la cage aux deux extrémités de sa course.

L'action de ces deux dispositifs sera indépendante l'une de l'autre et l'arrêt devra interrompre en même temps la transmission de la force motrice. L'un de ces dispositifs devra agir indépendamment du mécanisme de l'ascenseur.

Pour les ascenseurs établis actuellement, l'on peut passer outre à ces prescriptions, quand les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante.

2. *a*) Les contrepoids doivent être conduits de telle façon qu'ils ne puissent être lancés au dehors, ni causer du dommage s'ils venaient à tomber. S'ils se trouvent en dehors du couloir, leur trajectoire devra être clôturée jusqu'à une hauteur de 1m80, à partir du sol de chaque étage ;

b) Chaque ascenseur devra être installé de telle façon que dans aucun cas la vitesse maxima fixée d'avance pour l'appareil ne puisse être dépassée.

Il est défendu de dépasser la vitesse de 1m50 par seconde ;

c) L'ascenseur ne pourra être utilisé que sous la conduite ou sous la surveillance de personnes qui en sont chargées. Celles-ci devront avoir 18 ans au moins et être au courant des dispositions et de la manœuvre de l'ascenseur.

Pour les ascenseurs existants, l'on pourra passer outre à la prescription reprise sous la lettre *b*, section I.

Digitized by Google

B. Monte-charges (Lastenaufzüge).

C'est-à-dire appareils destinés uniquement au transport d'objets pondéreux.

Pour des installations passagères, l'on peut passer outre, soit à toutes les prescriptions suivantes, soit à certaines d'entre elles, pourvu que les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante :

I. *Mesures de sécurité relatives à la cage.* — 1. *a*) A chaque accès du monte-charges devra se trouver un écriteau portant :

L'avertissement : Attention! Monte-charges;

La défense d'utiliser le monte-charges pour le transport des personnes;

La charge maxima permise;

b) Le câble (la chaîne, etc.) supportant la cage devra être capable de porter la charge maxima avec un coëfficient de sécurité quintuple;

c) Chaque monte-charges ayant une course de plus de 2 mètres et sur lequel des personnes peuvent être dans l'occasion de se trouver momentanément pour le chargement ou le déchargement, devra être pourvu d'un parachute ou d'un frein de vitesse sûr.

Il est fait exception pour des monte-charges dans lesquels il est impossible d'entrer (pour aliments, petits produits industriels, etc.) ayant une puissance maxima de 100 kilos et dont le couloir a une section ne dépassant pas 0.70 m².

Il est indispensable d'adapter des taquets de support ou un autre dispositif analogue, destiné à fixer l'appareil aux monte-charges sur lesquels des personnes sont amenées à se trouver pendant l'usage, ou à ceux dont la puissance dépassera 200 kilos, quand la descente de ceux-ci s'opère par le propre poids de la cage.

Des monte-charges hydrauliques dont la cage porte immédiatement sur le piston ne tombent pas sous l'application de ces prescriptions. En revanche, celles reprises ci-dessus, sous la lettre **A.** I. 1. *c* leur sont applicables.

Pour les monte-charges actuellement établis, des dérogations de l'article 1er seront admises dans certains cas spéciaux, quand les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante.

2. Des monte-charges qui ne seraient pas clôturés sur toute l'étendue de leur course par des parois, devront être installés de telle façon que la charge ne puisse en tomber.

II. *Mesures de sécurité concernant le couloir.* — 1. *a*) Chaque monte-charges devra être clôturé de tous les côtés, de façon que le couloir ne soit accessible que par des ouvertures clôturées au moyen de portes ou de barrières.

Digitized by Google

L'accès supérieur au moins devra posséder une fermeture automatique.

Pour l'ouverture supérieure du couloir servant au chargement ou déchargement, l'on pourra se contenter de couvercles ou de trappes. Des trappes pourront être adoptées également pour fermer toutes les ouvertures des planchers des tire-sacs, monte-caisses et autres appareils analogues, pour autant qu'avec ces moyens de fermeture les ouvertures des planchers puissent être clôturées de tous côtés après le redressement de ces trappes.

Les tire-sacs dont la trajectoire se trouve à l'extérieur des bâtiments doivent être munis aux endroits d'accès de trappes et de poignées;

b) Pour autant que la sécurité au point de vue du danger d'incendie l'exige, les monte-charges reliant intérieurement les différents étages d'un bâtiment doivent être entourés de parois en matériaux incombustibles, interrompues seulement par les ouvertures de portes et fenêtres nécessaires.

Mais il n'est pas de rigueur de clôturer le couloir par des parois pleines, spécialement quand le monte-charges relie des galeries superposées intérieures ou est placé dans une cage d'escalier, pourvu que jusqu'à 1m80 de hauteur au moins à partir du sol ou des paliers, les ouvertures soient entourées d'un treillis métallique, dont les mailles aient 0m02 au plus, de façon que des personnes ne puissent éprouver du dommage;

c) Des monte-charges extérieurs doivent être entourés d'une façon efficace jusqu'à 1m80 de hauteur au moins, à partir de leur extrémité inférieure, qu'elle se trouve soit au rez-de-chaussée, soit dans un souterrain.

Cette prescription disparaît quand l'élévation des charges se fait directement du véhicule se trouvant sous le monte-charges;

d) Les dispositifs de fermeture, donnant sur le couloir, ne peuvent s'ouvrir vers l'intérieur.

Pour autant que l'exploitation ne s'en ressente pas d'une façon désavantageuse, la clôture seule devant laquelle la cage est arrêtée devra pouvoir s'ouvrir et la cage ne doit pas pouvoir se mettre en mouvement avant que toutes les ouvertures ne soient closes.

Les ouvertures des planchers qui ne seraient pas munies de moyens de fermeture pareils aux points de chargement doivent, outre les portes ou les barrières, posséder des trappes munies de charnières et propres à fermer ces ouvertures.

Quand on fait usage de fermetures à couvercles ou à trappes automatiques, l'on devra les entourer autant que de besoin de garde-corps ou autres moyens de clôture analogues.

Les baies des fenêtres devront être établies de telle façon, dans les parois des couloirs, qu'elles ne puissent être ouvertes par des personnes non autorisées à le faire.

Pour des monte-charges établis actuellement, des dérogations aux pres-

Digitized by Google

criptions, reprises sous *a* et *b*, sont permises quand les autres dispositions existantes garantissent une sécurité suffisante.

2. *a*) Immédiatement sous les appareils de manœuvre, le couloir devra être couvert de façon à présenter une garantie efficace contre la chute d'objets;

b) L'intérieur des couloirs des monte-charges devra être bien éclairé, spécialement aux entrées.

III. *Mesures de sécurité relatives aux appareils de manœuvre et au service.* — 1. *a*) Le mécanisme doit être conduit de l'extérieur;

b) Quand une cage peut être mise en mouvement de différents étages, la communication par signaux conventionnels devra être assurée entre les différents points de chargement.

A proximité de chaque ouverture, donnant accès au couloir, doit être adaptée en outre une échelle indiquant la position momentanée de la cage. De petits monte-charges sur lesquels il est impossible aux personnes de se trouver ne tombent pas sous l'application de cette prescription. Si la mise en marche ne peut s'effectuer que d'un seul endroit, il doit y avoir de même un système de signaux entre cet endroit et les différents points de chargement;

c) Tout monte-charges, mû par une force élémentaire, doit se débrayer automatiquement aux extrémités de sa course;

d) Tout monte-charges, traversant différents étages, doit pouvoir être fixé de chaque point de chargement, de telle façon qu'il soit impossible de le mettre en mouvement d'un autre point.

Pour les monte charges établis actuellement, l'on pourra passer outre aux prescriptions reprises sous les lettres *b* relativement à l'échelle indicatrice, et *c* et *d* quand les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante.

2. *a*) Les contrepoids doivent être guidés de façon qu'ils ne puissent être lancés au dehors, ni causer des dommages s'ils venaient à tomber.

S'ils se trouvent en dehors du couloir, leur trajectoire doit être entourée au moins sur une hauteur de 1m80 à partir de chaque gitage;

b) Tout monte-charges sur lequel des personnes sont amenées à se trouver pendant la marche doit être installé de telle façon que la vitesse maxima déterminée d'avance ne puisse être dépassée en aucune circonstance.

Il est défendu de dépasser une vitesse de 1m50 par seconde.

Pour des appareils descendant par leur propre poids, comme par exemple certains appareils pour encaver la bière, l'on peut au besoin passer outre

Digitized by Google

aux prescriptions précédentes, s'ils sont munis d'un frein arrêtant la charge à une hauteur quelconque, aussi longtemps que le frein n'est pas levé;

c) Le service des monte-charges ne pourra être confié qu'à des personnes de 18 ans au moins et qui soient au courant de la manœuvre du mécanisme;

d) Les treuils des monte-charges doivent être munis d'un mécanisme d'arrêt et, pour la descente des charges, d'un frein et d'une manivelle de sûreté (*Stillstehende Kurbel*);

e) Les câbles des monte-charges doivent être munis de crochets fermés;

f) Les engins actionnés par la force animale doivent permettre la descente du trait sans dételer l'animal; et le bras sur lequel la traction s'opère doit être muni de sabots d'arrêt.

Pour des monte-charges établis actuellement, l'on peut au besoin passer outre aux prescriptions reprises sous la lettre *b* et sous la lettre *d* relatives à la manivelle de sûreté.

C) Appareils mixtes (Gemischte Aufzüge).

C'est-à-dire monte-charges pouvant aussi transporter les conducteurs.

Sont applicables : les prescriptions relatives aux monte-charges, modifiées comme suit :

I. *Mesures de sécurité relatives à la cage.* — 1 *a*) A chaque point donnant accès au couloir doit se trouver un écriteau portant :

L'avertissement : Attention, monte-charges.

La défense de se servir du monte-charges, sauf pour le conducteur;

La charge maxima permise;

b) La cage doit être supportée au moins par deux câbles (chaînes, etc.), dont chacun soit capable de porter la charge maxima, avec un coëfficient de sécurité quintuple.

Pour les tire-sacs des moulins, cette prescrip tion est supprimée;

c) Le monte-charges doit être muni d'un parachute ou d'un frein de vitesse sûr.

Ceci n'est point applicable aux monte-charges hydrauliques portant directement sur le piston. Mais les prescriptions énumérées en A. I. 1. *c* leur sont applicables.

Pour les monte-charges établis actuellement, l'on pourra se permettre de déroger aux prescriptions précédentes, quand les autres dispositions actuelles offrent une sécurité suffisante.

2. *a*) La cage devra être clôturée aux endroits ne servant point au chargement ou au déchargement, et cela, soit par des parois pleines, soit par des

Digitized by Google

treillis dont les mailles n'aient pas plus de 0m02 d'ouverture. Elle doit, en outre, être couverte de façon que le conducteur ne puisse être blessé par des objets venant à tomber;

b) Les ouvertures de chargement et de déchargement du monte-charges ne se mouvant pas partout le long des parois absolument planes du couloir ou le long des portes du couloir se trouvant dans le plan des parois ou qui seraient distantes des parois du couloir de plus de 0m05 doivent être clôturées. Les clôtures des cages ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur;

c) La cage doit être éclairée intérieurement et être munie d'un dispositif permettant de donner un signal d'alarme dans chaque position qu'elle occuperait.

Pour les monte-charges établis actuellement, des dérogations aux prescriptions ci-dessus (2. *a*. *c*) sont permises, quand les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante.

Les prescriptions précédentes ne s'appliquent pas aux tire-sacs des moulins.

II. *Mesures de sécurité relatives au couloir.* — La prescription **B.** II. 1. *d*, relative à la garantie des gîtages intermédiaires, ne s'applique pas aux tire-sacs des moulins.

III. *Mesures de sécurité relatives au mécanisme et au service.* — 1. La prescription **B.** III. 1. *a* est supprimée. Il en est de même pour les tire-sacs des moulins de la prescription **B.** III. 1. *d*.

La prescription **B.** III. 1. *c* est remplacée, sauf pour les tire-sacs des moulins, par la suivante :

En vue de l'arrêt automatique de la cage, tout monte-charges doit être muni aux extrémités de sa course de deux dispositifs agissant indépendamment l'un de l'autre et qui, en même temps qu'ils produisent l'arrêt, interrompent aussi la transmission de la force.

L'un de ces dispositifs doit agir indépendamment du mécanisme.

Pour des monte-charges établis actuellement, l'on peut passer outre à ces prescriptions, quand les autres dispositions existantes offrent une sécurité suffisante.

2. *a*) Tout monte-charges doit être établi de telle façon que la vitesse maxima déterminée d'avance pour l'installation ne puisse en aucun cas être dépassée.

Il est défendu de dépasser des vitesses de 1m50 par seconde;

b) Le conducteur desservant le monte-charges et autorisé à se faire transporter avec la charge doit avoir 18 ans au moins et être au courant de l'installation et de la marche.

Digitized by Google

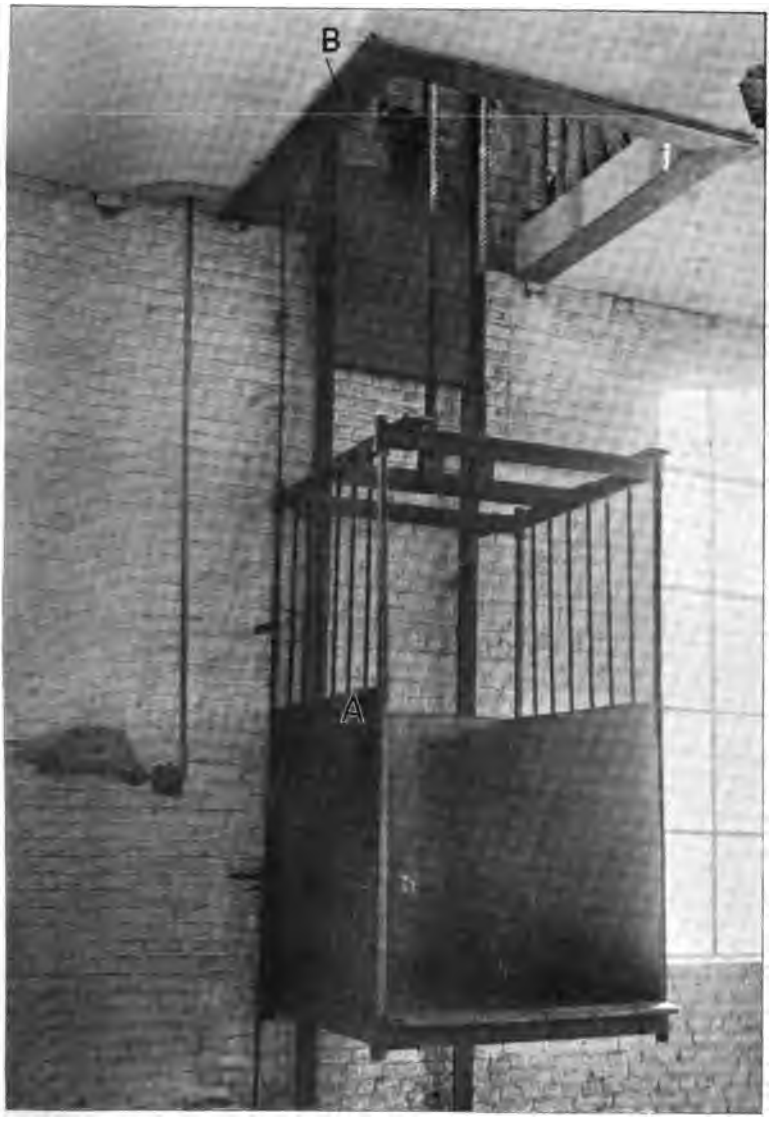

Fig. 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

Pour des monte-charges existants l'on peut passer outre à la prescription reprise sous la lettre *a*, 1re partie.

*
* *

La réglementation que nous venons d'exposer impose donc des conditions assez sévères. Le sont-elles trop? Je crois pouvoir répondre négativement à cette question et je tâcherai de prouver ma manière de voir par la relation de quelques accidents survenus dans mon district et qui, sans résulter d'une infraction aux règlements en vigueur dans notre pays, auraient pu être évités si les prescriptions détaillées ci-dessus avaient été applicables en Belgique.

Fermeture des parois de la cage. — La planche ci-jointe (fig. 1) reproduit la photographie de la cage qui a occasionné l'accident.

Au lieu de se servir de l'escalier conduisant du rez-de-chaussée où elle travaillait pour se rendre à l'étage, une ouvrière avait employé le monte-charges. Une autre ouvrière ayant demandé de la prendre avec elle, la victime a fait descendre la cage qui s'est arrêtée à mi-hauteur. En voulant remettre la cage en mouvement, la victime s'est trompée de direction et l'a fait monter au lieu de la faire descendre. Comme elle était penchée au-dessus de la paroi latérale de la cage en A, la tête a été prise entre le bord de cette paroi et l'encadrement de l'ouverture du plafond en B. Quand on est parvenu à faire manœuvrer le monte-charges et à dégager la jeune fille, elle avait cessé de vivre.

Sans doute, le monte-charges en question n'est pas un ascenseur devant servir pour le transport des personnes. C'est plutôt un appareil mixte (*Gemischter Aufzug*). La victime ne devait pas, ne pouvait pas s'y trouver. Mais l'imprudence, l'espièglerie des jeunes ouvrières sont suffisamment connues, pour que l'on prenne toutes les précautions en vue d'éviter les accidents qui pourraient en résulter. Or, si les parois de la cage avaient été fermées, comme le prescrivent l'article A. I. 2. *a* et l'article C. I. 2. *a* ci-dessus, ne fût-ce que jusqu'à 1m80 de hauteur, la jeune fille n'aurait pu se pencher à l'extérieur et l'accident ne serait pas survenu.

Depuis lors, les parois latérales de la cage du monte-charges ont été munies de barres verticales suffisamment rapprochées pour empêcher le passage de la tête. Mais il est évident qu'il serait préférable de les fermer au moyen d'un treillis à mailles serrées.

Quoique pour satisfaire à la première partie de l'article 18 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, il ne soit pas nécessaire dans tous les cas de fermer aussi le devant de la cage, attendu que certains objets peuvent parfaitement être transportés dans des cages ouvertes, sans donner lieu à des chutes dangereuses, il serait recommandable néanmoins de clôturer ces cages de tous côtés. En effet, l'accident relaté plus haut pourrait aussi se

Digitized by Google

produire si l'ouvrier se penchait en dehors de la cage, par exemple pour faire une communication à une personne se trouvant à un niveau inférieur. Mais la fermeture complète ne serait plus nécessaire, si la cage rasait sur tout son parcours des surfaces planes. (Voir **A.** I. et **C.** I. 2. *b.*)

Fixation des monte-charges à l'arrêt. — Dans une filature de coton, la cage avait dépassé quelque peu le point où elle doit s'arrêter à l'étage supérieur. Le taquet de débrayage du premier étage s'était engagé entre les bras d'un pignon de manœuvre. En embrayant le mécanisme pour la descente, la cage resta suspendue par ce taquet et le câble, se déroulant, sortit des poulies de renvoi.

Un ouvrier ayant voulu le remettre en place sans attendre l'aide du contremaître, mit le pied sur l'ascenseur suspendu dans le vide et non muni de taquets spéciaux d'arrêt. L'appareil descendit, entraînant dans sa chute l'ouvrier qui se fractura le bras gauche et le pied droit. Un dispositif fort simple aurait pu éviter cet accident. (Voir **B.** I. 1. *c.*)

Clôture des couloirs à partir des planchers. — Un ouvrier occupé à l'un des étages d'une malterie, ayant voulu appeler un de ses camarades se trouvant à un étage inférieur, pencha la tête par-dessus la clôture barrant l'entrée du couloir du monte charges. A ce moment, l'appareil descendit sans que l'ouvrier s'en aperçut et l'atteignit à la nuque.

L'accident eût pû être mortel.

Dans ce cas-ci encore, l'ouvrier a commis une imprudence. Au lieu de faire son appel par le couloir du monte-charges, il aurait pu le faire par l'escalier se trouvant à côté.

Mais l'accident aurait pu être évité aussi, si le couloir du monte-charges avait été clôturé complètement ou au moins jusqu'à 1m80 au-dessus du plancher, de façon à empêcher l'ouvrier de se pencher par-dessus la clôture (II. 1. *b*).

Clôture du rez-de-chaussée des monte-charges extérieurs. — L'arrêté royal du 21 septembre 1894 ne prévoit que la clôture des ouvertures des planchers.

Or, il est évident que si les ouvriers peuvent circuler librement au rez-de-chaussée ou dans le souterrain, à l'endroit où la cage doit descendre, des accidents sont à prévoir. Aussi l'article **B.** II. 1. *c* prescrit la clôture du couloir, même pour les monte-charges extérieurs. Cette obligation disparaît à la vérité, quand l'élévation de la charge se fait directement du véhicule se trouvant sous le monte-charges.

C'est le cas pour les moulins à vent, et ici une autre difficulté résulte du fait que l'emplacement du monte-charges n'est pas fixe, mais qu'il dépend de la direction du vent.

Digitized by Google

Dans un moulin à vent, le meunier descendait un sac au moyen d'un câble d'acier muni à son extrémité d'une corde neuve de chanvre. Un nœud coulant maintenait le sac. Pendant la descente, celui-ci paraît avoir touché le toit de la substructure du moulin et le nœud que le poids du sac maintenait fermé semble s'être défait par suite de l'élasticité de la corde neuve. Le sac se sera renversé sur la victime qui l'attendait en bas. Le nœud pourrait aussi avoir été mal fait.

Cet accident ne semble pouvoir être évité qu'en apportant une attention spéciale à la confection du nœud coulant, surtout quand la corde est neuve et fortement élastique.

Quand on se rappelle que généralement les sacs à farine sont remplis d'une façon presque absolue et que la partie de l'enveloppe disponible pour y adapter le nœud coulant est extrêmement minime, l'on se demande même comment des accidents de cette nature n'arrivent pas plus fréquemment.

Impossibilité d'ouvrir les portes sauf quand l'ascenseur est à leur niveau. (II. 1. *d.*) — Dans une filature de lin, un ouvrier était occupé à nettoyer le palier de l'un des étages; une ouvrière travaillait à l'étage inférieur. Celle-ci s'entendit interpeller par l'ouvrier qui, couché sur le plancher, lui passa un balai. Quelques minutes après, on découvrit l'imprudent serré entre la cage du monte-charges et le plancher du palier, la tête et l'un des bras pendant à l'intérieur du couloir.

L'on pense qu'en passant le balai à l'ouvrière travaillant en bas, il aura saisi la tige du monte-charges et fait manœuvrer celui-ci, qui, en descendant, lui brisa la colonne vertébrale.

Encore une fois, l'imprudence qui a coûté la vie à l'ouvrier aurait été impossible, si la porte seule devant laquelle l'ascenseur se trouvait avait pu être ouverte.

Il en est de même de l'accident survenu dans une filature de coton où un ouvrier s'est tué en tombant, l'on ne sait comment, dans le couloir du monte-charges muni d'une porte.

Impossibilité de mettre en marche le monte-charges avant que toutes les portes ne soient fermées. (A. B. C. II. 1. *d.*) — Cette prescription est la réciproque de la précédente.

Dans une filature de lin, un ouvrier traînait un panier à roulettes, pour l'introduire dans la cage de l'ascenseur à l'étage. Les deux roulettes de devant étaient déjà engagées sur le plancher de la cage, quand au rez-de-chaussée un autre ouvrier mit l'appareil en marche. Le mouvement fit basculer le panier et les paquets de fil qui y étaient entassés se renversèrent sur le premier ouvrier et le serrèrent contre le mur de fond. La victime, complètement suffoquée, ne put être sauvée qu'en pratiquant la respiration artificielle. Cet accident prouve d'une façon évidente l'utilité de la prescription citée en tête de l'alinéa.

Digitized by Google

La direction de l'établissement se proposait d'ailleurs depuis quelque temps d'adapter à ses monte-charges un dispositif satisfaisant aux deux prescriptions précédentes. L'un des monte-charges, le plus récent, en était déjà muni.

Signaux mettant en communication différents étages. (**B.** III. 1. *b.*) — Dans le cas cité à l'alinéa précédent, l'ouvrier occupé au rez-de-chaussée prétend qu'avant de mettre l'ascenseur en activité il a donné le signal préalable prescrit. Ceci est admissible, mais impossible à vérifier, faute de témoins. D'ailleurs ces signaux sont en général très rudimentaires et consistent, soit en des cris que l'on entend difficilement dans une usine bruyante, soit en des coups sur la barre de manœuvre qui ne sont pas toujours perçus.

Je pense que les faits que je viens de signaler prouvent suffisamment que les mesures de précaution prescrites par l'arrêté royal du 21 septembre 1894 au sujet des appareils élévatoires sont insuffisantes et qu'il y a lieu de les compléter dans le sens de celles qui sont actuellement en vigueur en Allemagne.

Mais, s'il est utile d'édicter des prescriptions en vue d'éviter les accidents, il n'est que juste de permettre aux intéressés de se rendre compte de la façon dont ces prescriptions peuvent être appliquées.

Il existe actuellement un nombre considérable d'appareils de sécurité de toute nature et concernant toutes les branches de la mécanique; et dans divers pays l'on a installé des musées permanents où ces appareils sont exposés.

L'on ne peut nier l'utilité de ce genre d'institutions. Mais ce qui présente une haute importance et peut-être un intérêt plus immédiat pour le profane comme pour le professionnel, ce sont les expositions spéciales ouvertes de temps en temps et embrassant des groupes bien délimités de la science de la prévention des accidents.

Mais c'est surtout, lorsque les machines exposées, munies des différents appareils de protection sont mises en activité, que ces exhibitions sont les plus intéressantes.

En effet, ce n'est que dans ce cas-là, que l'on peut se rendre un compte exact de leur utilité pratique et de la possibilité de les employer; ce n'est qu'en mettant en activité des appareils de sécurité qu'il est possible d'atteindre le but qu'on se propose en instruisant les visiteurs, et d'écarter les objections et les préventions. C'est ce qu'a compris la direction du Musée permanent de Munich (*Museum für Arbeiter-Wohlfahrsteinrichtungen*) en ouvrant dans cette ville une *Exposition spéciale d'appareils de sécurité pour monte-charges et autres appareils de levage,* que M. le Ministre a bien voulu me permettre de visiter.

Digitized by Google

Exposition spéciale de Munich.

L'exposition a été établie dans un local comprenant 4 places ayant ensemble une superficie de 300 mètres carrés environ. Ce local a été mis gratuitement à la disposition de la direction du musée, de même que la force hydraulique et l'installation électrique comprenant une dynamo de 11 chevaux et un électro-moteur de 5 chevaux pour un courant de 220 volts et faisant 1,200 révolutions à la minute.

Les objets exposés peuvent être répartis dans les 4 groupes suivants :

A. Ascenseurs (*Personenaufzüge*);
B. Monte-charges et appareils mixtes (*Lasten und gemischte Aufzüge*);
C. Autres engins de levage;
D. Divers.

Ils comprennent 96 objets différents provenant de 36 exposants.

A. Les principaux objets exposés dans ce groupe sont les modèles d'un ascenseur électrique commandé par des boutons, des firmes Electrizitäts-Aktiengesellschaft vorm. W. Lahmeyer et Cie, Frankfurt a/M. et Siemens Schuckert Werke G. m. b. H. Zweigniederlassung, Nürnberg.

Quoique ce ne soient que des modèles, les moteurs (moteurs électriques de 1 1/2 à 2 chevaux) et toute la commande sont exposés en grandeur d'exécution.

L'on peut affirmer en toute sécurité que le système des boutons de commande qui présente de grands avantages est plein d'avenir. L'on sait que le principe de ce système consiste dans la mise en marche de la cage au au moyen d'une courte pression sur des boutons de contact se trouvant à l'intérieur de cette cage et à côté des points d'accès. Cette pression embraye le moteur au moyen d'appareils électro-magnétiques auxiliaires, tandis que le débrayage se fait automatiquement par la cage elle-même à l'étage correspondant au bouton touché. Il en résulte qu'aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, l'on peut diriger la cage d'un étage quelconque vers tout autre.

Nous rappellerons brièvement une série de dispositifs de sécurité adaptés aux deux modèles.

Des contacts dépendant des portes empêchent que la cage ne soit mise en mouvement avant que toutes les portes soient fermées.

En outre, et indépendamment des débrayages automatiques existant à chaque étage et qui provoquent l'arrêt de la cage exactement au niveau des planchers, il y a encore des débrayages de sécurité. Ceux-ci sont absolument indépendants du mécanisme de commande et interrompent automatiquement le courant, quand la cage, par suite d'une cause quelconque, dépasse

Digitized by Google

le débrayage de l'étage supérieur ou de l'étage inférieur. De plus, une pression simultanée sur deux ou plusieurs boutons ne peut commander la marche que dans un sens, par suite de la résistance différente des circuits.

La pression sur l'un des boutons ne peut modifier le mouvement de la cage pendant la marche, avant qu'elle n'ait atteint l'étage vers lequel elle est dirigée.

Des freins à air ou à levier actionnés magnétiquement provoquent un arrêt rapide quoique doux au moment du débrayage.

La firme Siemens Schuckert a, en outre, pourvu le plancher de la cage d'un contact qui empêche que le courant ne soit influencé de l'extérieur aussi longtemps qu'une personne s'y trouve, et de plus le tableau de la cage est muni d'un bouton d'arrêt permettant à la personne qu'elle transporte d'interrompre la marche en un endroit quelconque sans empêcher d'ailleurs ultérieurement la continuation du voyage. La figure 2 donne la photographie du tableau adopté à l'intérieur de la cage Siemens Schuchert.

La figure 3 donne la photographie du modèle exposé par la firme W. Lahmeyer et Cie. Les clapets marqués I, II, III, IV représentent les différents étages. Pour la facilité du dessin, une seule porte, celle du rez-de-chaussée, a été figurée et les boutons de rappel tous placés (dans le modèle) entre le premier et le deuxième étage.

Je dois faire remarquer que certains industriels, et spécialement ceux cités ci-dessus, sont en instance pour faire modifier ou supprimer l'article qui rend obligatoire la présence du conducteur, quand l'ascenseur transporte des personnes.

Un modèle également intéressant d'ascenseur faisant partie de ce groupe a été exposé par l'ingénieur Schümer, inspecteur de la Suddeutsche Eisen und Stahl Berufsgenossenschaft.

Cet ascenseur, système Maes, appartient à celui des ascenseurs à rouleaux qui présente l'avantage de fermer d'une façon permanente les accès au couloir et qui fait connaître en même temps le sens de la marche de la cage.

Le modèle exposé est construit pour un bâtiment à trois étages. Les figures 4 à 8 concernent ce modèle. Dans la figure 4 la cage se trouve au rez-de-chaussée, le premier et le deuxième étage sont fermés; dans la figure 5 et dans la figure 6, ce sont respectivement le premier et le deuxième étage qui sont accessibles; la figure 7 montre que l'appareil peut être chargé dans toutes les positions. La figure 8 montre l'enroulement des rouleaux.

Il y a lieu de signaler spécialement la fermeture de cet ascenseur :

Un disque circulaire se trouve placé sur un arbre dont le mouvement est dépendant de l'appareil de manœuvre. Il présente une entaille segmentaire. Les portes de la cage qui s'ouvrent par glissement ne peuvent être ouvertes,

Digitized by Google

Fig. 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

FIG. 3.

Digitized by Google

Digitized by Google

Fig. 4.

Fig. 5.

Fig. 6.

Fig. 7.

Fig. 8.

Digitized by Google

Digitized by Google

c'est-à-dire glisser le long de la partie plane du disque, que lorsque la commande est à l'arrêt et que la cage est donc au repos.

La figure 9*ab* montre en élévation et en plan la disposition décrite, la cage étant au repos et les portes étant ouvertes.

Pour que la tige de commande soit libre et que la cage puisse être remise en mouvement, il est nécessaire de fermer absolument les portes, car alors seulement la partie pleine circulaire du disque peut tourner derrière les portes fermées. Aussi longtemps que la cage est en marche, la partie pleine du disque empêche l'ouverture ou le glissement des portières.

Sur la figure 10*ab*, les portes de l'appareil sont fermées et ne peuvent s'ouvrir. Les deux portières ne peuvent d'ailleurs se mouvoir indépendamment l'une de l'autre.

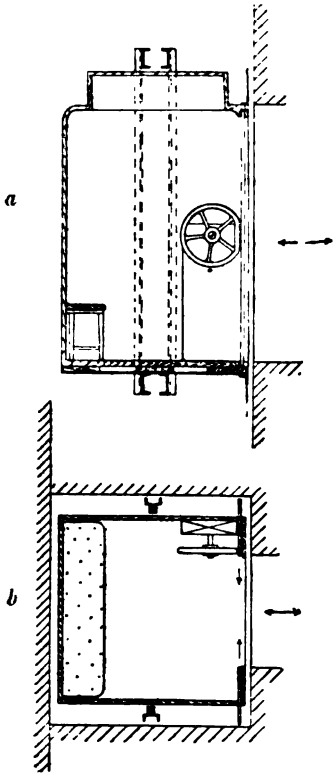

FIG. 9

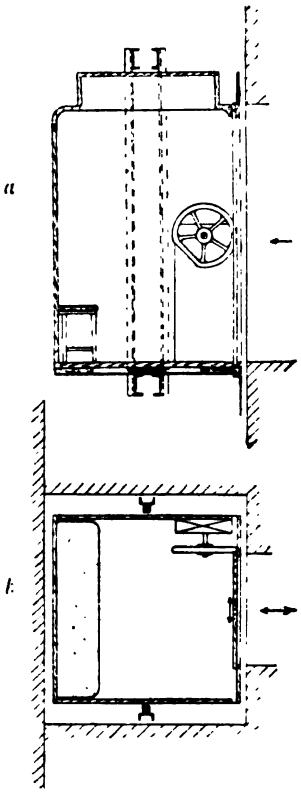

FIG. 10

Digitized by Google

Justin Christian Braun Maschinenfabr. A. G. Nurnberg, est représenté également dans ce groupe par un dessin d'un ascenseur hydraulique pour une charge de 200 kilos. La Maschinenbaugesellschaft, à Munich, présente également un dessin représentant un parachute pour ascenseur électrique.

B. Dans le groupe B : *Monte-charges et appareils mixtes*, les firmes Kleindienst et Cie, Maschinenfabrik u. Eisengiesserei, Augsburg et Paul Katz Maschinenfabrik, München, se sont surtout distinguées par l'importance de leurs envois.

La première a adapté ses portières glissantes au couloir d'un monte-charges ancien existant dans le local de l'Exposition et a exposé, en outre, un modèle très solide et coquet d'un monte-charges avec fermeture automatique du couloir, de même qu'un modèle d'un grillage double et mobile pour monte-charges, monte-fûts, etc.

La marche inégale de l'ancien monte-charges, dont la manœuvre était basée sur le frottement, offrait de grandes difficultés au fonctionnement continu et régulier des grilles de fermeture automatiques, difficultés que l'exposant est néanmoins parvenu à vaincre. L'avantage principal de ces grilles ou portes à fermeture automatique consiste, comme le nom l'indique, dans une clôture complète et automatique du couloir. Il y a lieu, en outre, de tenir compte de la facilité d'installation de ce système, même là où la hauteur des étages est faible. En effet, la division des portes en deux parties horizontalement y permet l'emploi de ce système.

Mais dans le système Kleindienst l'on a encore l'avantage que la fermeture spéciale permet le passage de la cage devant chaque étage, sans que les portes soient mises en mouvement, ce qui évite l'usure résultant de l'ouverture et de la fermeture.

Il est indubitable que le système des portes-glissières soulève certaines critiques dans les milieux compétents. Ces critiques sont basées sur la possibilité des accidents résultant de ce que ces portes ne répondent pas, au moins d'une façon absolue, à la prescription généralement imposée et contenue aussi dans le règlement bavarois : « les portes de fermeture ne devront pouvoir s'ouvrir que quand la cage se trouve *au repos* devant elles », et la cage ne devra pouvoir se mettre en mouvement que quand les portes d'accès seront fermées.

Comme il est dit plus haut, les portes glissantes, se fermant automatiquement, ne répondent pas d'une façon absolue à cette prescription, parce que déjà, au moment où la cage s'approche, ces portes commencent à se soulever, et qu'elles sont complètement ouvertes au moment où la cage s'arrête. Inversément, l'ouverture d'accès n'est en général complètement fermée qu'au moment où la cage s'est déjà éloignée de toute la hauteur d'une porte (dans la supposition qu'elle soit d'une pièce). L'avenir montrera si, par l'amélioration de la construction, l'on pourra écarter cette possibilité d'accident.

Digitized by Google

A ce point de vue, la disposition adaptée par la firme Kleindienst à l'étage intermédiaire improvisé de l'ascenseur susdit, par laquelle la moitié de la grille de clôture se dirige vers le haut et l'autre vers le bas, présente, sans aucun doute, déjà certains avantages que n'annihilent pas les inconvénients qu'elle présente, savoir : la difficulté de l'équilibration et l'éventualité peu probable d'ailleurs des blessures résultant de la fermeture trop rapide des deux parties de la grille.

Le modèle de monte-charges de Kleindienst et Cie exposé possède au rez-de-chaussée des portes glissières automatiques, à l'étage inférieur des grilles de clôture automatiques et à l'étage supérieur des couvercles fermant le couloir.

Les figures 11 et 12 montrent une porte d'étage fermée et une autre ouverte.

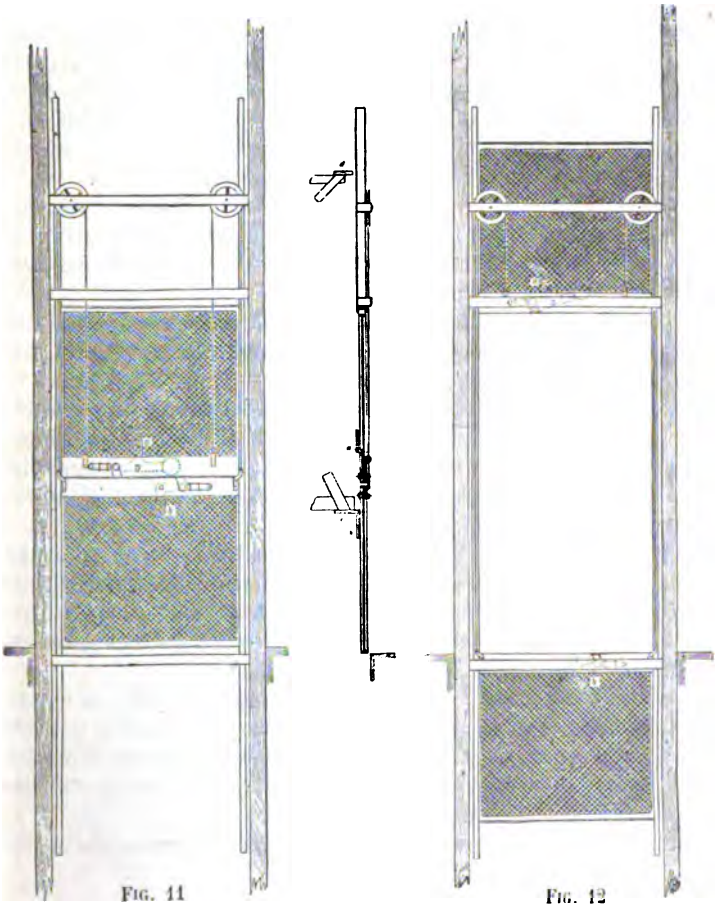

Fig. 11 Fig. 12

Digitized by Google

En outre, ce modèle porte un bon parachute.

Le modèle d'un double gitage mobile, de la même firme, montre comment deux points de chargement opposés peuvent être réunis par des gitages mobiles pouvant s'élever et s'abaisser ensemble.

La fabrique de machines Paul Katz, à Munich, a exposé dans cette division un monte-fûts complet d'une puissance de 1,000 kilos. Cet engin a deux points de chargement, l'inférieur étant pourvu de portes glissantes automatiques auxquelles est applicable aussi, naturellement, ce qui est dit plus haut, et dont le supérieur est muni d'un couvercle. Au-dessus, la cage est soutenue automatiquement par une disposition reliée à la commande.

La même firme présente aussi une grande porte à deux battants manœuvrée à la main et possédant une fermeture reliée à la commande. De même un modèle de monte-charges avec parachute à coins mordant du côté extérieur des guides.

Un monte-sacs pour moulins, exposé par la fabrique Esterer A. G. Altötting, en grandeur d'exécution est très intéressant. Il possède un étage improvisé fermé par des portes de clôture automatiques et commandées par la cage du monte-charges. Ce monte-sacs répond en tous points aux prescriptions. La commande se fait par rouleaux de friction munis de gallets de pression, comme c'est le cas généralement dans les meuneries.

L'ingénieur Buchenau, de Ludwigshafen, présente une nouveauté dans le domaine des monte-sacs. La clôture de tout le couloir se fait d'après le système des ascenseurs à rouleaux. La commande se fait au moyen d'un treuil avec débrayage automatique terminal.

Un autre modèle (de l'Exposition permanente), montre le système, assez fréquemment employé dans l'industrie textile, des monte-charges à portes équilibrées fermant automatiquement.

L'ingénieur Pese, du Syndicat professionnel des brasseurs et malteurs de Munich, présente un modèle très instructif d'un monte-fûts complet pour trois étages. Intéressante est surtout la fermeture de l'étage intermédiaire se faisant au moyen d'une porte glissante à la main, possédant un mode de fermeture répondant à toutes les prescriptions.

George Hörl (Valentin Hörl's Nachf.) fabricant d'appareils de levage à Munich, Karl Herzog, constructeur à Öttingen a/R. et August Heilander, mécanicien à Göggingen, Augsburg, exposent chacun un monte-fûts (pour café). Les deux premiers surtout ont produit des solutions très convenables du problème pour des engins de si petites dimensions.

Les appareils à signaux destinés à faire connaître la marche de la cage et à avertir au besoin ont une importance réelle. Dans ce domaine, la fabrique Heinrich Krom, vorm. Gebr. Krom, à Munich, et la fabrique de machines Johann Möller, à Mindelheim, sont représentées par des cloches d'avertissement automatiques de divers systèmes.

Cette partie de l'Exposition est complétée avantageusement par une série

Digitized by Google

de dessins et de plans de valeur représentant des monte-charges et des appareils de sécurité.

Les firmes suivantes doivent être mentionnées : Maschinenbaugesellschaft, à Munich; Maschinen und Bronzewarenfabrik vorm. L.-A. Rœdinger, A.-G., et Maschinenbauanstalt Max Jungbauer, Augsburg; Maschinenfabrik Karl Klemm et Cie, Nürnberg Glaishammer; Maschinenfabrik J.-Chr. Braun, A. G., Nürnberg.

Jakob Pedrovnik, de Nürnberg, fournit une esquisse avec description d'un appareil de déclanchement agissant automatiquement en cas de rupture du câble ou de la courroie.

La direction du Musée permanent a en outre envoyé divers dessins.

C. Le groupe C : *Autres engins de levage,* présente une collection intéressante d'appareils de types divers.

Les transmissions à vis sans fin (mouvement alternatif), la partie la plus importante de la commande d'un monte-charges moderne, sont exposées sous forme de trois constructions excellentes.

Deux de celles-ci sont de la Maschinenfabrik Paul Katz, München; l'une est établie sur dallage, l'autre contre le mur, Elles sont à déclanchement. La troisième est de Julius Wolff, Maschinenfabrik Heilbronn a/N. Elle présente de plus fortes dimensions.

Dans les trois, les vis sans fin tournent dans un bain d'huile et elles sont munies de freins automatiques reliés à la commande, afin d'aider à l'arrêt rapide du treuil et de la cage.

Un treuil extrêmement pratique et sûr, pour la manœuvre à la main, a été exposé par la firme Kleindienst et Cie, Augsburg. Le treuil est muni d'un frein automatique. Pendant la descente des fardeaux et tandis que le loquet reste dans le pignon, l'axe de la manivelle abandonne l'engrenage et attaque au contraire la commande du frein, de sorte que la manivelle sert alors au soulèvement du frein à ruban.

Les treuils à freins automatiques de la même firme, très maniables, peuvent servir aussi bien pour des charges légères (lampes à arc, persiennes, etc.), que pour des fardeaux plus pesants.

La chèvre exposée par Karl Herzog, constructeur à Öttingen a/R., semble être également très pratique et sûre.

F.-S. Kustermann (Dépôt à Munich) est représenté par un palan à vis « Maxim », un palan rapide à engrenages « Victoria », tous les deux semblant être sûrs et faciles à manier. Jacob Silbereisen, fabricant à Neustift, près de Passau, présente un treuil pour chariot, de construction massive et avec une manivelle mobile et appareil de sécurité.

Le retour des manivelles des treuils à main lors de la descente de la charge, quand on n'emploie pas de manivelles de sûreté, a déjà provoqué beaucoup d'accidents.

Digitized by Google

Ceci a conduit Ed. Nechutnys, de Chemnitz, chef des travaux aux chemins de fer saxons, à construire des manivelles en bois et en fer avec des bras renversables. Ces manivelles, exposées au nombre de trois de construction diverse, sont surtout de grande valeur là où l'emplacement fait plus ou moins défaut. Une esquisse qui y est jointe donne le dessin d'une couverture de sécurité.

La firme Julius Wolff déjà citée (Heilbronn a/N.) a monté contre le mur une grue tournante de 600 kilos. L'appareil élévatoire est muni d'une manivelle de sécurité avec frein centrifuge rapide. La descente de la charge peut se faire de deux façons différentes : ou bien l'on tourne la manivelle dans le sens opposé au mouvement qu'elle reçoit pour le soulèvement des charges et alors il n'est pas nécessaire de soulever le loquet d'arrêt; aussitôt que l'on lâche la manivelle, elle s'arrête et la charge ne descend plus. Ou bien, après le soulèvement d'un petit levier, l'on tourne la manivelle d'environ 1/8 de tour et alors la charge descend avec une vitesse uniforme résultant du frein centrifuge qui agit dès ce moment.

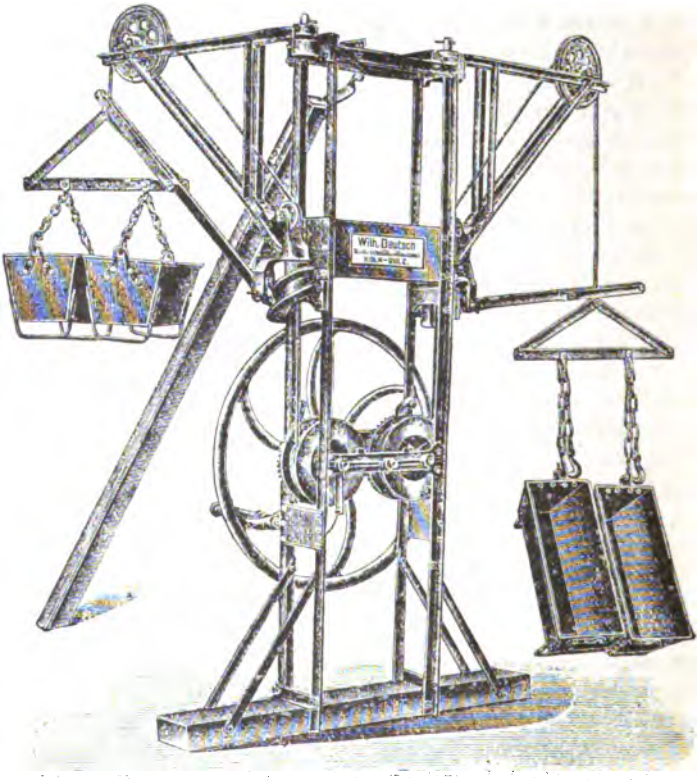

Fig. 13

Digitized by Google

L'amenée du mortier et autres matériaux sur les échafaudages d'un bâtiment en construction est toujours un travail présentant du danger pour les ouvriers. La grue brevetée « Deutsch », de la firme Wilh. Deutsch in Köln Sülz, avec bras tournant automatiquement, est à recommander. La figure 13 montre d'une façon suffisamment détaillée le mode de fonctionnement de l'appareil, tandis que la figure 14 montre son application à la manœuvre d'un tire-sacs.

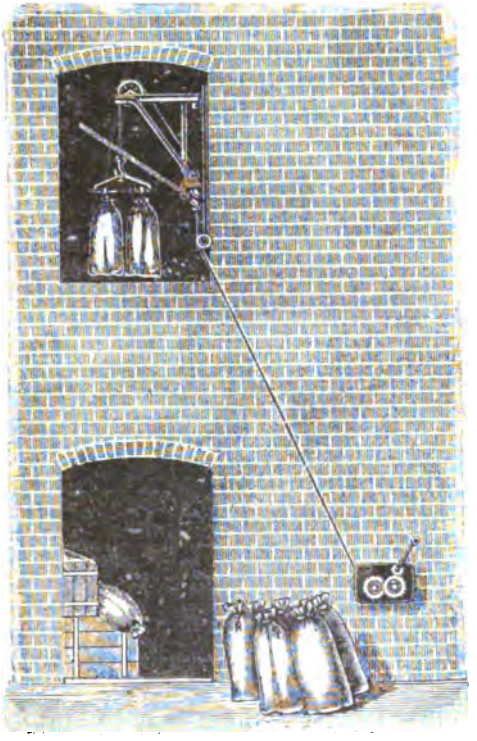

FIG. 14

Dans cette subdivision, un autre appareil d'utilité générale a été exposé par J.-H. Bastians, Konstruktionsbureau, München, qui présente un dispositif de sécurité par la décharge des câbles de support (D.-R.-P.).

Cet appareil, extrêmement simple, consiste uniquement en 3 billes d'acier, une pièce de fermeture et une bague de déclanchement, ces pièces étant contenues dans une enveloppe : la cloche d'arrêt (*Sperrglocke*). Destiné en

Digitized by Google

premier lieu à éviter la chute des lampes à arc lors de la rupture des câbles, cet appareil a été adapté également avec des dimensions convenables à des monte-charges, canots de sauvetage, fenêtres glissantes, etc. Dans la figure 15, l'appareil est arrêté par les boules. Si le câble venait à casser, il resterait suspendu. Pour descendre la lampe à arc, on relève l'appareil, de

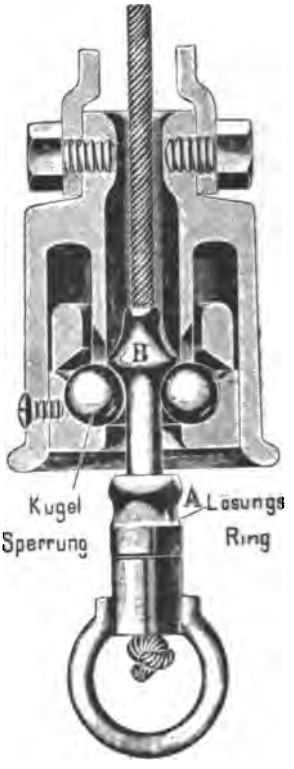

FIG. 15

façon que la bague A écarte les boules qui tombent dans l'échancrure circulaire qu'elle présente. Dès ce moment, l'on peut faire descendre la lampe. La bague reste emprisonnée entre les billes et la partie amincie de la tige métallique, et cela jusqu'au moment où elle prend contact avec la base du cône : le galbe de la bague est calculé de façon que le poids de la lampe suffit à faire glisser les billes d'acier sur la courbe de la bague et à les écarter suffisamment pour que la base du cône passe entre elles, entraînant le câble à sa suite.

Digitized by Google

Le bout du câble qui passe par la tige cylindrique est pourvu d'un nœud ou, quand son diamètre est trop fort, il est entouré de quelques couches de fil de fer formant renflement et que l'on passe à la soudure.

D. Le dernier groupe — en même temps le moins important de l'exposition spéciale — comprend sous la dénomination : *Divers*, d'abord une collection d'écussons en fer blanc avec des inscriptions, recommandations, mention de puissance, etc., relatives aux appareils élévatoires. Le très bel arrangement qui mérite d'être examiné provient de la fabrique d'écussons métalliques d'Emile Desc..ler, Augsburg.

Ensuite, la Tuilerie mécanique de Munich produit une série de photographies excellentes de ses fermetures de sûreté pour engins élévatoires, tandis que la direction du Musée expose des prescriptions de sécurité et de prévention, de même que des revues techniques relatives à ces objets et qui sont à la disposition des visiteurs.

* * *

L'exposition spéciale fut ouverte le 27 juin et fermée le 18 octobre 1903. Pendant ce temps, elle a été accessible gratuitement au public tous les jours de 10 à 12 heures.

Des expériences ont eu lieu les dimanches pendant le même temps.

Le chiffre des visiteurs s'est élevé à 1,520, dont la moitié à peu près a visité aussi le Musée permanent, aux jours fixés dans ce but.

Pour la préparation de cette entreprise, un comité avait été formé dont firent partie : MM. Poellath, conseiller du Gouvernement et inspecteur central pour les fabriques et les industries; Dr Bergmann, inspecteur royal des fabriques et des industries; son assistant, F.-X. Karsch, du district d'inspection de Haute-Bavière II; de même que les fonctionnaires de l'inspection technique des syndicats professionnels, les ingénieurs Grumbart, Pagio, Pese et Schirmer, à Munich; Sennefelder, à Augsbourg.

Enfin, durant le cours de l'Exposition, deux commissions d'examen ont donné leur avis sur les objets exposés au point de vue de la sécurité.

De la première commission faisaient partie : MM. Priem, inspecteur des fabriques et des industries; Karsch, inspecteur-adjoint; l'ingénieur Grumbart, inspecteur technique du syndicat professionnel. A la deuxième commission appartenaient : MM. Poellath, conseiller du Gouvernement; Dr Bergmann, inspecteur des fabriques et des industries; et les ingénieurs Pese et Schirmer, inspecteurs techniques des syndicats professionnels.

Je crois de mon devoir de remercier ici MM. le conseiller du Gouvernement Poellath, l'inspecteur Dr Bergmann et l'inspecteur-adjoint Karsch, qui m'ont rendu plus facile la tâche dont M. le Ministre avait bien voulu me charger.

Digitized by Google

SECTION IV.

Sécurité et salubrité publiques.

Demandes en autorisation. — En 1903, le nombre de ces demandes a été notablement supérieur à celui de 1902 : il s'est élevé à 128, se rapportant aux industries suivantes :

Industrie textile	7
— chimique	19
— des chiffons et matières animales	19
— de la construction mécanique	6
— céramique	26
— alimentaire	12
— du tabac	4
— diverses	35

Dans ce tableau sont comprises 6 demandes d'appel contre des décisions concernant des établissements de deuxième classe.

De nouveau, nous avons eu à signaler à M. le Gouverneur l'existence d'un certain nombre d'établissements non autorisés, savoir :

Magasins de chaux, 2 ; briqueterie, 1 ; mouture de craie, 1 ; fabrique de tabac, 1 ; dépôts de matières inflammables, 3 ; production d'électricité, 2 ; production d'acétylène, 1 ; raffinerie de sucre, 1 ; usage de benzine pour l'extraction des huiles, 1 ; distillation d'eaux ammoniacales, 1.

Le nombre de plaintes qui nous ont été adressées au sujet de certains établissements existants a été de 23, se répartissant comme suit :

Industrie textile	4
— chimique	2
— des chiffons et matières animales	4
— de la construction mécanique	1
— céramique	7
— alimentaire	5

Les voisins d'un atelier pour le travail des déchets de lin, récemment autorisé, s'étant plaints au sujet des poussières que ce travail produit et qui se déposent sur leurs terrains, nous avons exigé de l'industriel de se conformer strictement aux conditions imposées.

L'écoulement des eaux de teinturerie d'un tissage mécanique polluait celles d'un ruisseau dans lequel elles se déversent. Sur nos injonctions,

Digitized by Google

l'industriel a pris des mesures pour améliorer la situation existante. Mais comme elle ne nous paraît pas encore satisfaisante ni conforme à l'arrêté d'autorisation, nous avons réclamé une épuration plus complète.

Un vieillard de 80 ans, habitant avec sa femme plus âgée encore, une maisonnette attenant immédiatement à un tissage mécanique, s'étant plaint du bruit que cause le battement des métiers, nous avons pu nous rendre compte du bien-fondé de cette plainte. En conséquence, l'industriel aura à aviser aux moyens de remédier aux inconvénients signalés.

Un négociant était accusé par un voisin de posséder abusivement un dépôt de pétrole extrêmement important. Une visite nous a permis de constater que cette accusation n'était pas fondée.

Depuis quelque temps, des propriétaires voisins d'une fabrique de produits chimiques s'étaient plaints des émanations provenant de la fabrication d'acide sulfurique. En vue d'éviter les réclamations, l'industriel a fait construire une seconde cheminée de 50 mètres de hauteur, la cheminée existante de 40 mètres ne suffisant pas toujours à l'évacuation des gaz. L'un des propriétaires en question s'était plaint aussi des poussières très ténues que le vent avait déposées sur ses serres et qu'il prétendait provenir de la même fabrique. Nous n'avons pas eu de peine à lui démontrer que c'était un phénomène météorologique nullement imputable à l'industriel visé.

Un négociant en chiffons était accusé d'emmagasiner aussi des os, ce que l'arrêté d'autorisation lui défendait. Nous ne l'avons pas constaté, mais nous renouvellerons notre visite.

D'après une autre réclamation, un dépôt clandestin de chiffons et d'os aurait existé dans le voisinage de l'habitation du plaignant. Ce dépôt ne contenait que de la vieille ferraille, de vieux souliers et du verre brisé.

Les voisins d'une fabrique de colle s'étaient plaints de la corruption de leurs eaux de pompe par celles que cette fabrique évacue. L'industriel a creusé de vastes réservoirs pour permettre le dépôt des matières solides et évacue maintenant les eaux résiduaires vers le canal de Schyndonk, au moyen de tuyaux en terre cuite. Les eaux de ce canal sont fréquemment corrompues par le rouissage du lin et, vu la proximité des puits, je crois que cette circonstance est une des causes, sinon la principale, de leur contamination. Néanmoins, la filtration des eaux de la fabrique de colle a été recommandée.

Les eaux d'une autre fabrique de colle, se déchargeant dans un fossé à faible écoulement, restaient stagnantes près des habitations, ce qui, pendant certains mois, produisait des inconvénients réels que la Commission médicale provinciale avait signalés. L'intéressé a été invité à prendre les mesures nécessaires en temps utile.

Une plainte au sujet du dégagement de fumée et de suie d'une cheminée de locomobile actionnant un atelier de construction nous a été transmise

Digitized by Google

par M. le Gouverneur. Nous n'avons pu intervenir, cette plainte étant de la compétence du corps des Ponts et Chaussées.

Un industriel s'était plaint de la fumée dégagée par la cheminée d'un atelier de potier. Nous nous sommes rendus au moins une demi-douzaine de fois à l'atelier en question et jamais nous n'avons constaté une fumée extraordinaire; sans doute, lors de l'allumage du four, cette fumée peut se produire, mais elle ne dure que peu d'instants. Le réclamant prétendait au contraire qu'elle était persistante et due à la nature du combustible. Comme il avait promis de m'avertir immédiatement lorsque l'inconvénient se représentait et que, depuis plusieurs mois, aucune nouvelle plainte ne m'est parvenue, j'ai lieu de croire que le fait ne s'est pas représenté.

Différentes plaintes au sujet de l'inexécution de certaines conditions imposées pour l'érection de fours à briques nous sont parvenues, mais, dans la plupart des cas, ces réclamations n'étaient pas fondées. Une fois, pourtant, une infraction réelle a été constatée au point de vue de l'emplacement du four; mais cette infraction n'a pu causer de dommages qu'aux plantations de l'exploitant. D'ailleurs, le plaignant, briquetier lui-même, m'a avoué n'avoir dénoncé son concurrent que parce que celui-ci lui avait refusé l'autorisation d'allumer son four avant la date fixée. De plus, la police avait autorisé abusivement l'érection du four à l'endroit où il se trouvait.

Dans un autre cas, le briquetier avait calculé la distance à partir du bord de la chaussée, au lieu de la prendre à partir du bord du fossé bordant le chemin.

Un fabricant de plâtre était accusé de fabriquer aussi du ciment. Nous avons constaté qu'il n'en était rien.

Une distillerie évacuait ses eaux sur la voie publique, ce qui avait provoqué des plaintes. L'établissement ayant cessé la fabrication de l'alcool, l'inconvénient a disparu.

Différentes plaintes nous ont été envoyées au sujet de l'écoulement des eaux de brasseries. Ces plaintes sont en général fondées. Mais les autorités communales sont compétentes, aussi bien pour constater les infractions aux arrêtés pris par elles, que pour imposer des conditions qui seraient de nature à remédier à la situation.

Des voisins d'une fabrique de biscuits se plaignaient de la fumée et de la suie provenant des fours. L'inconvénient signalé ne dépasse pas en général celui qui provient des cheminées de cuisine. Ce n'est que le dimanche, lors de l'allumage, qu'il est plus grave. D'ailleurs, le combustible employé étant le coke, nous avions tout lieu de croire que les plaintes étaient exagérées. Cette fois encore, le réclamant principal avait promis de m'avertir immédiatement lorsqu'il croirait avoir à se plaindre, mais je n'ai reçu aucun avis de sa part.

Enfin, une dernière réclamation visait la hauteur trop faible d'une cheminée de boulanger. Nous avons proposé de la surélever.

Digitized by Google

Les voisins du théâtre dont parle mon rapport antérieur, ayant fait circuler une pétition en vue d'obtenir l'ouverture des galeries supérieures dont on avait défendu l'accès aux spectateurs, à cause de l'installation défectueuse du bâtiment, celle-ci s'est couverte d'un nombre considérable de signatures. Je n'ai pas cru pouvoir prendre la responsabilité d'un avis favorable; au contraire, je pense que des mesures plus sévères devront être imposées.

Parmi les établissements au sujet du classement desquels j'ai eu à émettre mon avis, je citerai l'installation des lampes Washington, celle des presses rotatives, les ateliers d'orfèvrerie, l'émaillage de certaines parties des vélocipèdes, le dépôt des tubes d'oxygène et d'hydrogène comprimés, les moteurs à naphte, le tir à l'arc (au but), la mouture de la craie, celle de la cendrée.

Il arrive parfois encore que les collèges échevinaux se trompent au sujet de leur compétence et j'ai soin alors de signaler à M. le Gouverneur l'irrégularité des autorisations.

SECTION V.

Payement des salaires.

Payement en monnaie légale. (Art. 1er.) — Cet article n'a donné lieu à aucune réclamation.

Fournitures à charge d'imputation sur le salaire. (Art. 4.) — LOGEMENT. — D'après une plainte qui nous a été adressée, un patron briquetier fournirait à ses ouvriers le logement, ce qui est légal quand le bail est librement consenti (art. 6). Ceci ne paraît pas être le cas, attendu que cette plainte, qui n'a toutefois pu être examinée en 1903, signale que les ouvriers n'habitent pas les maisons dont le loyer leur serait retenu.

JOUISSANCE D'UN TERRAIN. — Un autre briquetier imposerait à ses ouvriers la culture d'un terrain qui lui appartient, mais lui-même chargerait une tierce personne de le bêcher et il retiendrait à ses ouvriers 4 centimes de plus qu'il ne paye par « verge ». Ceci serait évidemment un abus contraire à la loi, car l'ouvrier ne serait plus libre de disposer à son gré de son salaire. Cette plainte nous étant parvenue à la fin de l'année, nous n'avons pas encore pu nous rendre compte avec certitude de son degré de fondement. Nous l'examinerons, en même temps qu'une autre qui est venue se greffer sur celle-là et relative à la location forcée d'une maison.

Digitized by Google

OUTILS OU INSTRUMENTS. — *Entretien.* — D'après une dénonciation, les ouvriers d'un tissage à la main devaient se procurer eux-mêmes leurs lampes et l'huile nécessaire pour l'éclairage. Ce fait est exact, mais ne me parait pas constituer une infraction, l'éclairage étant individuel et les ouvriers se procurant ailleurs l'huile et les lampes. Il en serait autrement, si l'on retenait sur le salaire une somme quelconque pour l'éclairage commun de l'atelier, par exemple, au moyen du gaz ou de l'électricité.

Dans le même établissement, l'on ferait une retenue pour usage de local, etc., appelée *zitgeld.*

L'on retient sur le salaire des ouvriers 50 centimes pour une semaine entière et une somme moindre pour une partie de semaine. Cette retenue s'appelle effectivement *zitgeld*, mais est opérée, d'après la déclaration du patron, pour *usage du métier*. Dans ces conditions, la retenue serait prévue et autorisée par l'article 2, 3°, de la loi du 16 août 1887. Nous n'avons donc pas eu à sévir. Mais le patron a déclaré être prêt à supprimer immédiatement cette retenue, si elle est illégale, et, à notre avis, elle le serait si elle était faite, comme certains ouvriers le pensaient, pour l'usage du local et pour le chauffage de celui-ci. La modification du règlement d'atelier a d'ailleurs permis de mieux définir ce que l'on doit entendre par ce mot, de façon à éviter tout malentendu.

D'après un journal, la patronne d'un atelier de confections retiendrait sur le salaire de fr. 1.40 dû pour la confection d'une douzaine de chemises d'hommes, la somme de 60 centimes, du chef de fourniture de fil et boutons et pour amortissement de matériel! Or, il résulte de l'enquête que les ouvrières achètent elles-mêmes leurs fournitures et possèdent chacune leur machine à coudre.

Fournitures autorisées. (Art. 3.) — Les ouvrières d'un tissage mécanique s'étant mises en grève parce que le contremaître, boutiquier, ne serait pas impartial dans la distribution de l'ouvrage, j'ai été sollicité d'intervenir pour faire fermer le magasin du contremaître. Comme il ne s'agissait pas de retenues sur le salaire, j'ai dû décliner toute compétence à ce sujet.

Locaux de payement prohibés. (Art. 4.) — Nous avons reçu 2 dénonciations au sujet du payement des salaires dans des débits de boissons. Le propriétaire de l'un de ceux-ci, c'est-à-dire le contrevenant lui-même, ne payait pas de patente. Les infractions, si tant est qu'elles étaient réelles, n'ont pu être constatées.

Intervalles de payement. (Art. 5.) — Un journal s'était plaint du mode de payement en vigueur dans un tissage mécanique de coton : les ouvriers tissant des coupons de 90 à 100 mètres ne recevraient qu'un acompte équivalent à la valeur de 80 mètres et le reste ne leur serait payé qu'après des semaines, des mois, une année même.

Digitized by Google

Voici les résultats de l'enquête à laquelle l'inspection du travail s'est livrée :

Quand les ouvriers apportent leurs pièces au bureau, ces pièces sont pesées et le poids constaté sert de base à une évaluation approximative et provisoire du travail effectué. C'est d'après cette évaluation que les ouvriers sont payés à ce moment. Mais ce payement n'est pas définitif. Les pièces sont envoyées à l'apprêt et, quand elles reviennent apprêtées, elles sont mesurées; la longueur mesurée sert de base au règlement définitif, les ouvriers étant payés au mètre. Il en résulte que, dans certains cas, les ouvriers reçoivent un complément de salaire sur ce qui leur a été payé; dans d'autres cas, au contraire, on leur retient ce qui, d'après la comparaison entre le résultat du mesurage et celui du pesage, leur aurait été payé en trop.

Il ne s'écoule d'ailleurs guère plus d'une semaine entre le règlement partiel et le règlement définitif. Il ne paraît donc pas y avoir d'infraction.

D'après une lettre que m'a fait parvenir le secrétaire d'une association de coupeurs et de couturières, de nombreux abus se pratiqueraient encore dans l'atelier de confection dont il est question à l'article 3 : depuis plusieurs semaines on devait à une ouvrière une somme assez considérable, qu'en vain le père avait réclamée. Or, d'après l'ouvrière désignée par le plaignant même, l'irrégularité du payement consistait uniquement dans le report des centimes d'une semaine à l'autre. Néanmoins, les ouvrières ont déclaré que les intervalles de payement étaient parfois d'un mois, ce qui est légal, vu qu'il s'agit de travail à la pièce.

Libre disposition des salaires. (Art. 6.) — En dehors des faits dont il est question à l'article 2 (1° et 2°), aucune plainte ne nous est parvenue.

Retenues autorisées. (Art. 7.) — *Amendes, indemnités pour malfaçon.* (§ 1er.) — Dans un tissage mécanique, les amendes infligées dépassaient le cinquième du salaire. Nous avons dressé procès-verbal à charge du directeur.

Une plainte au sujet des nombreuses amendes infligées dans une scierie de bois nous est parvenue. Mais comme elles l'étaient dans les conditions réglementaires et légales, nous n'avons pu prendre aucune mesure.

Le secrétaire d'une union professionnelle nous dénonçait un système d'amende qui, d'après lui, venait d'être introduit dans une filature de jute. Comme pénalité, on infligerait aux épouleuses l'obligation de nettoyer leurs mécaniques durant une demi-journée.

De l'enquête à laquelle il a été procédé à ce sujet il résulte que, d'après un usage établi, les filles travaillant à l'entreprise doivent nettoyer leurs mécaniques sans recevoir de ce chef une indemnité quelconque. Pour permettre ce nettoyage, l'arrêt des mécaniques se fait le samedi deux heures plus tôt que les autres jours.

Digitized by Google

Il arrive parfois que, pendant la semaine, le numéro filé sur l'un ou l'autre métier devant varier, celui-ci est arrêté durant un certain temps, que les ouvrières utilisent alors pour le nettoyage. Mais, le samedi, elles peuvent prolonger d'autant la durée de leur travail productif.

Parmi les épouleuses qui ont été dans ce cas, il en a été rencontré 3 qui ont donné l'explication ci-dessus, et personne n'a connaissance d'une pénalité consistant en un nettoyage obligatoire et supplémentaire d'une demi-journée.

Le fait suivant se présente dans une briqueterie de mon ressort :

Un article du règlement de cette briqueterie dit : 1° que le moulage et la mise en tas des briques seront payés à raison de fr. 2.50 les 1.000; mais que, toutes les 100.000 briques, il sera fait au profit du patron 1,000 briques, afin de l'indemniser de la perte de celles qui se détériorent durant la mise en tas, etc.

Je ne crois pas que ceci soit contraire à la loi sur le payement des salaires ni à celle sur le contrat de travail; cet article ne constitue, en effet, qu'une convention entre patrons et ouvriers, par laquelle le premier prend à sa charge les briques perdues, moyennant un forfait de 1 p. c. sur le nombre de briques.

Cette question étant assez importante, vu que probablement le même article sera inséré dans les règlements d'un grand nombre d'autres briqueteries, je l'ai soumise à M. le Ministre, qui a partagé ma manière de voir.

On nous a signalé le dommage résultant, pour les ouvriers d'un tissage, de l'emploi de nouveaux fuseaux, qui donneraient lieu à plus de déchet.

L'examen de cette question, si même la quantité de déchet produit avait une influence sur le salaire des ouvriers, ne serait pas de notre compétence.

Il en est de même de la plainte faite par le secrétaire d'une union professionnelle de métallurgistes, de laquelle il résulterait que la grue au moyen de laquelle on transporte les moules d'une fonderie serait sujette à des trépidations qui endommageraient ceux-ci, ce qui aurait pour effet de mettre en péril l'ouvrage exécuté par les ouvriers.

Cette plainte est plutôt de la compétence du conseil de prud'hommes, que les ouvriers soient payés à l'heure ou à l'entreprise. Dans le premier cas, le dommage résultant de la défectuosité des moules ou des objets coulés est à charge du patron; dans le second cas, les ouvriers pourraient en être responsables, mais, dans les deux cas, notre intervention officielle peut être déclinée par les parties.

J'ai néanmoins cru devoir signaler la chose au patron, afin qu'il puisse éventuellement prendre les mesures nécessaires pour éviter un conflit.

Je pourrais intervenir dans le cas où le peu de stabilité de la grue pourrait présenter un danger pour la sécurité des ouvriers et je n'ai pas hésité à le faire lorsque, il y a une couple d'années, une plainte concernant la même grue m'est parvenue à ce sujet.

Digitized by Google

Un journal a publié un article sensationnel, relatif à certaines retenues opérées dans un tissage de coton. « Durant vingt ans au moins, disait-il, l'on a retenu 10 p. c. sur le salaire des warpeuses, pour dommage éventuel, ce qui représente une somme de 32,760 francs que le fabricant a prise aux 21 warpeuses. »

Nous avons immédiatement procédé à une enquête au sujet des faits graves signalés. De cette enquête il résulte :

1° Que, effectivement, le salaire des warpeuses est calculé d'après un certain tarif et que le résultat de ce tarif est inscrit hebdomadairement sur le carnet des ouvrières ;

2° Que, *régulièrement*, au-dessous du résultat calculé, on inscrit la mention « 10 p. c. » et que ces 10 p. c. sont déduits de la somme inscrite. Le reste, inscrit régulièrement aussi sur le carnet, constitue le salaire payé aux ouvrières ;

3° Que ceci se pratique depuis vingt ans au moins. Je me suis, en effet, fait montrer les registres de 1882 et 1892, sur lesquels j'ai pu le constater ;

4° Que, d'après le directeur, cette déduction de 10 p. c. constitue une réduction de salaire opérée à la suite de l'installation de mécaniques plus perfectionnées, et que, si l'on a maintenu cette façon de calculer le salaire, c'est pour éviter de devoir modifier le tarif.

J'ai fait remarquer que, dans tous les cas, il eût été beaucoup plus régulier de modifier le tarif, ce à quoi l'on se décidera.

Je n'ai pas dressé procès-verbal à charge de l'établissement en question. En effet, j'ai cru devoir admettre que la déduction de 10 p. c. n'était pas une retenue sur le salaire, mais une façon — défectueuse peut-être — de calculer celui-ci.

Mon avis a d'ailleurs été partagé par le chef du département ; après un minutieux examen, le tribunal de première instance devant lequel le fabricant avait été cité directement par le mari d'une des ouvrières récemment décédée, a approuvé ma manière de voir et la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal.

Nous citerons encore quelques plaintes au sujet de certains faits qualifiés par les réclamants de « retenues sur le salaire », que nous avons eu à examiner, mais qui étaient de la compétence du conseil des prud'hommes.

Dans un atelier de sculpture, les ouvriers seraient obligés, à midi et au soir, de rester après les heures officielles de la cessation. Le travail supplémentaire durerait parfois 20 minutes et ne serait pas payé. Les ouvriers interrogés contredisent absolument cette affirmation.

Dans un tissage mécanique, les « coupons » auraient eu anciennement 75 mètres de longueur, tandis qu'actuellement la longueur serait plus grande ; les patrons refuseraient de payer la différence. De l'enquête, il résulte que la plainte concerne une espèce particulière de tissus, les « coupons » de ceux-ci ont 80 mètres de longueur. Le tarif des salaires

Digitized by Google

fixé par le syndicat concerne les coupons de 75 mètres. Les industriels payent fr. 5.50 le coupon de 80 mètres, tandis que, d'après le tarif, celui de 75 mètres ne devrait être payé que fr. 4.50. Le patron ne frustre donc en aucune façon les ouvriers.

Dans une fabrique de toile, certaines pièces marquées X, de 1m13 à 1m40, ne seraient payées que fr. 6.50, tandis que, d'après le tarif affiché, elles devraient être payées fr. 7.50. Le seul tarif que nous ayons vu affiché dans l'établissement prévoit pour les pièces X de 1m13 à 1m40 un salaire de 6 francs. Ces pièces ont été en réalité payées fr. 6.50.

Nous n'avons rien de spécial à signaler en ce qui regarde les fournitures prévues par les articles 2 et 3 (§ 3), les avances en argent (§ 4).

Le mode de payement employé dans une filature de coton a donné lieu à une réclamation, libellée comme suit dans un journal : « Deux ouvrières travaillent ensemble sur deux métiers ; supposons qu'à la fin de la semaine elles aient gagné ensemble 20 francs ; l'une recevra 10 francs et l'autre 9 francs. L'on se demande où va le franc restant. » Or, voici ce qui se passe en réalité : les ouvrières des bancs fins et des bancs intermédiaires sont réparties par groupes de 2, dont l'une soigne un banc fin, l'autre un banc intermédiaire. La production de l'une ne dépend pas de celle de l'autre. Néanmoins, leur salaire est calculé sur la production des deux bancs. Mais les ouvrières ne sont pas payées au même taux. Celle qui soigne le banc intermédiaire reçoit 2 centimes de plus par kilo de production totale. Voici, par exemple, le salaire respectif de deux ouvrières pour deux semaines différentes :

	Ouvrière A	Ouvrière B
Première semaine	13.35	10.90
Deuxième semaine	14.50	11.90

Il ne semble pas que cette façon de payer les salaires soit illégale.

S'il y avait contestation au sujet de l'import du salaire ou du montant de la production, les intéressés devraient, encore une fois, s'adresser au conseil des prud'hommes, dans la compétence duquel tombent ces questions. Mais de l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que le salaire est réellement calculé d'après le tarif.

Droit de contrôle. (Art. 10*bis*.) — L'exercice de ce droit n'est pas encore entré dans les habitudes des ouvriers et ils se plaignent, ou plutôt l'on se plaint parfois pour eux, de ce que ce droit leur soit encore dénié. C'est le cas pour une filature de jute. Or, la défense d'assister au pesage de l'ouvrage produit par les ouvrières n'existe pas : toutes celles qui ont été interrogées ont déclaré ne pas avoir connaissance de cette défense. Mais, de même que dans beaucoup d'autres fabriques, elles n'usent pas de la faculté d'assister au pesage, qui se fait pourtant dans la salle où elles travaillent. Nous nous sommes permis de donner au directeur le conseil

Digitized by Google

d'obliger de temps en temps les ouvrières à exercer le droit que la loi leur confère, comme cela se pratique dans certains établissements où, antérieurement, des contestations s'étaient élevées au sujet de la quantité de travail produit.

Un contremaître qui avait été renvoyé d'une filature de coton, prétendait que dans cet établissement les ouvrières des métiers continus ne peuvent assister au pesage de leur production. Lors de l'enquête, différentes ouvrières ont déclaré que cette affirmation était exacte; d'autres l'ont niée; d'autres, enfin, ont déclaré qu'elle n'était plus fondée depuis que le contremaître en question était parti. D'après le directeur, la seule chose qui soit défendue aux ouvrières, c'est de quitter leur métier trop tôt et de venir bavarder autour de la bascule; c'est cette défense que le règlement prévoit en réalité. Néanmoins, nous avons cru devoir adresser un avertissement au directeur.

Mesurage du travail. (Loi du 30 juillet 1901.) — Une plainte nous est parvenue au sujet de l'emploi de poids inexacts et d'une balance défectueuse dans une filature de coton. Nous avons pu constater que les poids, comme la balance, portaient les marques réglementaires apposées par le service des poids et mesures.

Compte-duites. (Art. 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1903.) — Les établissements auxquels cet article s'appliquerait sont extrêmement rares dans notre circonscription; jusqu'à présent, nous n'en connaissons aucun.

Unités dont l'usage est défendu. (Art. 2.) — L'usage de l'emploi d'une certaine longueur de chaîne ourdie (pièce, enseigne) étant défendu, nous aurons à le rechercher et à le faire disparaître là où il existe encore. Nous pensons que dans les tissages mécaniques la chose sera relativement aisée; mais il n'en sera peut-être pas de même dans le tissage à la main, qui se fait généralement à domicile.

Contrat de travail. (Loi du 10 mars 1900.) — L'article de cette loi qui a jusqu'à présent donné lieu au plus grand nombre de contestations, est l'article 12 qui, dans certains cas, oblige le patron d'accorder aux ouvriers la moitié du salaire correspondant au temps perdu.

On m'a signalé que le patron d'une filature de coton obligerait les ouvrières à rester dans l'établissement, sans leur payer, quoiqu'elles soient mises dans l'impossibilité de travailler, la partie du salaire qui, dans ces conditions, serait à sa charge. Voici ce qui se passe réellement : les ouvrières payées d'après la production sont parfois obligées de rester pour nettoyer les mécaniques, même quand elles n'ont travaillé que durant quelques jours de la semaine. Et il est possible que, par le temps de crise actuel, on ait exigé un nettoyage plus parfait nécessitant donc un travail plus prolongé. Ceci peut dégénérer en abus et montre que là où la chose

Digitized by Google

est possible, il conviendrait de charger du nettoyage un personnel spécial qui y procéderait par exemple le samedi, ce qui aurait pour conséquence de fixer ce jour la fin du travail à une heure moins tardive.

D'après un article de journal, certaines catégories d'ouvrières et spécialement les dévideuses d'une filature seraient obligées de rester dans l'établissement, quoiqu'elles soient dans l'impossibilité de travailler et ne recevraient pas la moitié de leur salaire comme le prescrit la loi.

Voici la déclaration que le sous-directeur de l'établissement en question a faite : « Une dévideuse ordinaire dépend de la fileuse. Chaque dévideuse a, en général, trop de besogne pour pouvoir dévider la production d'un métier à filer. Cette besogne est faite alors par les dévideuses supplémentaires qui ne font pas, à proprement parler, partie du personnel de l'usine, en ce sens qu'elles sont payées par la dévideuse principale, évidemment suivant un tarif approuvé par nous. Ces dévideuses supplémentaires sont très souvent sans travailler, car, de préférence, on donne la besogne aux dévideuses principales, et elles s'occupent alors pour leur compte d'une besogne manuelle, tricotage, etc. Toutefois, en demandant la permission à la contremaîtresse, elles peuvent quitter quand elles le désirent; si elles restent, c'est qu'elles se disent que dans une heure ou une demi-heure, elles auront de la besogne. De même, le lundi elles viennent un peu quand elles le veulent, d'autant plus que souvent, ce jour-là, le stock à dévider est faible. »

Je ne pense pas que la façon de procéder à l'égard des dévideuses supplémentaires constitue une infraction, même en supposant que, conformément à l'affirmation de l'auteur de l'article et contrairement à celle du sous-directeur, elles ne soient pas libres de quitter l'atelier. En effet, les dévideuses supplémentaires savent en s'engageant, que leur travail ne sera qu'intermittent, vu qu'elles ne sont acceptées que pour faire celui que les dévideuses en titre ne parviennent pas à achever.

Il ne semble d'ailleurs pas que l'on puisse imputer au chef d'entreprise l'impossibilité de travailler dans laquelle elles se trouvent à certains moments.

Nous avons reçu une autre plainte à charge d'une filature de coton. Les dévideuses seraient souvent obligées de se trouver à la fabrique à 6 heures, et au moment de partir elles n'auraient guère travaillé plus de 2 heures. D'un autre côté, on leur défendrait de quitter l'établissement pendant qu'elles doivent chômer.

Lors d'une visite à l'établissement en question, nous n'avons trouvé au travail que 3 dévideuses, les autres, au nombre de 12, ayant pu rester chez elles depuis midi.

Les ouvrières présentes ont déclaré qu'elles viennent à 8 heures; qu'on les laisse partir quand on prévoit que le chômage doit avoir une certaine durée, et spécialement quand elles en font la demande; mais l'une d'elles

Digitized by Google

pensait que quand le chômage ne doit avoir qu'une durée de quelques minutes, un quart d'heure, l'autorisation ne serait pas accordée.

L'attention de la direction a été appelée sur l'obligation qui lui incombe à cet égard.

Je ne pense d'ailleurs pas que les ouvrières profitent beaucoup de l'autorisation : en effet, si elles ne sont pas présentes au moment où le fil à dévider arrive, elles risquent de voir donner à d'autres le travail qui leur était destiné. La semaine précédente, les ouvrières n'étaient venues qu'à 8 heures et n'avaient généralement pas travaillé l'après-midi.

L'on reprochait à la direction d'une fabrique qui a été spécialement en butte aux dénonciations cette année, de ne donner de l'ouvrage que pour un seul métier à des tisserands qui en surveillent habituellement 2, de sorte que de ce chef leur salaire subit parfois une réduction sensible. Le fait était vrai.

Le journal qui le signalait pensait que l'article 12 de la loi sur le contrat du travail est également applicable en cas d'impossibilité partielle de travailler. Je suis d'un avis contraire. Du reste, les ouvriers que j'ai interrogés m'ont déclaré qu'ils se croyaient autorisés à quitter l'atelier. Mais ils préfèrent travailler sur un métier plutôt que de ne rien gagner, préférence que l'auteur de l'article comprend d'ailleurs parfaitement. Par le fait même, l'un des éléments d'application de l'article 12 fait déjà défaut.

La question de savoir si l'arrêt des métiers doit être considéré comme étant un empêchement de travailler dû au fait du chef d'entreprise me paraît plus delicate à résoudre.

Le manque d'ordres doit être considéré comme un cas de force majeure; mais ce point est très difficile, pour ne pas dire impossible, à contrôler.

Ensuite, il y a lieu de se demander si l'on ne doit pas prendre dans leur sens absolu les termes « lorsque l'ouvrier est mis dans l'impossibilité de travailler » ? Dans ce cas encore, l'article serait inapplicable. Sans doute, les conditions du travail sont modifiées et les ouvriers peuvent ne pas accepter ces conditions nouvelles ou, éventuellement, soumettre leur réclamation à la juridiction compétente.

De même, nous n'avions pas compétence au sujet des contestations suivantes, relatives au taux du salaire à payer. On nous a signalé que dans un atelier de sculpture « les heures supplémentaires n'étaient pas payées à raison de 3 pour 2, quoique le règlement le prévoie. »

Si le fait en lui-même est exact, il y a lieu toutefois de noter :

a) Que le règlement en question est un de ces règlements imprimés vendus indistinctement aux personnes qui exercent les industries les plus diverses. Ce règlement porte effectivement la mention du payement de 3 heures pour 2 heures de travail supplémentaire. Que l'industriel ait ou non examiné attentivement le règlement qu'on lui a remis, il doit évidemment s'y conformer, du moment que ce règlement a été adopté régulièrement ;

Digitized by Google

b) Que, d'après les renseignements fournis par l'un de mes adjoints qui a travaillé dans un atelier de sculpteur, ce n'est pas l'usage dans ce métier de majorer de 50 p. c. le salaire pour les heures de travail supplémentaire;

c) Que le travail supplémentaire est extrêmement rare.

L'industriel a été invité à mettre son règlement d'accord avec la pratique : soit en supprimant la clause de la majoration, soit en s'y conformant. Il a préféré la maintenir et l'appliquer.

A la suite d'une rupture de tuyau, un tissage mécanique a dû chômer plusieurs jours et les ouvriers auraient dû regagner le temps perdu en travaillant un nombre d'heures plus considérable. Les heures supplémentaires n'auraient été payées qu'au taux du travail ordinaire, tandis que le règlement prévoit une majoration de 50 p. c.

Dans les deux cas, il appartenait aux intéressés de porter leur réclamation devant le conseil des prud'hommes.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

J'ai reçu en 1903 une bonne centaine de nouveaux règlements d'atelier, ce qui porte à 1,576 le nombre de ceux qui me sont transmis jusqu'à présent. Ils se répartissent de la façon suivante entre les différents groupes d'industries :

Industrie	textile	362
—	chimique	57
—	du papier	9
—	des chiffons	61
—	alimentaire	111
—	des métaux	78
—	céramique	138
—	du bois	155
—	du mobilier	105
—	du bâtiment	103
—	du vêtement (1re catégorie)	98
—	— (2e —)	73
—	d'art	39
—	diverses	187

Digitized by Google

Nous avons visité un atelier de photographie dont le propriétaire prétendait que les personnes qui travaillent chez lui doivent être considérées comme des employés. Peut-être y a-t-il lieu d'admettre cette dénomination pour les personnes chargées de la retouche, qui est un travail plutôt artistique; mais je ne pense pas qu'il y ait lieu de l'étendre aux jeunes filles qui sont chargées du tirage des épreuves à la lumière du jour.

Les petits établissements commencent à se mettre en règle, mais en général ils attendent notre visite avant de le faire. Il est juste d'ajouter que la plupart des petits industriels ne connaissent pas leurs obligations. Aussi, les écritures que l'exécution de la loi sur les règlements d'atelier nous demande sont toujours très nombreuses. Il serait d'ailleurs fastidieux de répéter encore les observations déjà faites dans des rapports antérieurs.

Pénalités. (Art. 4.) — Nous nous référons à ce qui a été dit à l'article 2 de la loi sur le payement des salaires.

L'emploi fait du produit des amendes a donné lieu à une plainte à charge d'une scierie de bois : les amendes y seraient largement appliquées; et, quoique le règlement dise que leur produit sera distribué aux ouvriers malades ou nécessiteux, personne n'aurait jusqu'à présent rien touché.

L'enquête a prouvé que, en 8 mois, il a été appliqué des amendes pour une somme totale de fr. 341.74, y compris les retenues opérées pour malfaçon; que le tout est versé à la caisse de secours, dont le déficit, à la fin de cette période de 8 mois, était de fr. 2,094.27, somme, qui a été versée par les propriétaires de l'établissement.

Nous donnons de nouveau, ci-après, un tableau résumant les renseignements relatifs au degré d'exécution des différentes prescriptions de la loi concernant l'affichage du règlement, la tenue de l'état du personnel et celui des amendes.

Une autre plainte, visant un tissage mécanique, était conçue comme suit : « L'on ne s'inquiète pas de la prescription légale relative à la retenue et à l'emploi des amendes. Jusque passé un an, les amendes étaient partagées entre les ouvriers, par voie de tirage au sort. Maintenant l'on ne sait plus à quoi elles sont destinées. »

Les amendes ne sont, en effet, plus partagées entre les ouvriers; elles sont employées à payer partiellement les primes de l'assurance contre les accidents. Les ouvriers sont assurés à la « Royale Belge » sans autre intervention de leur part. Le total des amendes s'est élevé en 1902 (1re année) à fr. 50.20. La prime à payer est de 345 francs. Ceci est légal. Mais pourtant, cette destination ne peut être donnée aux amendes que si les formalités prescrites par la loi du 15 juin 1896 (art. 3, 7, 8) sont remplies.

L'attention des intéressés sera appelée sur ce point.

Digitized by Google

Exécution de la loi sur les règlements d'atelier.

ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

INDUSTRIES.	En tout.	Ayant plus de 4 ouvriers.	Où tout était en règle.	Où rien n'était en règle.	Où le règlement était incomplet.	Où le règlement ne portait pas l'attest. prescr. par l'art. 8.	Où le règlement n'était pas signé.	Où le règlement faisait défaut.	Où l'état du personnel faisait défaut.	Où l'état du personnel était incomplet.	Où l'état des amendes faisait défaut.	Où l'état des amendes était insuffisant.	Où l'état des amendes n'était pas approuvé.	Où manquaient les adresses des insp.
Textile	266	254	189	19	5	4	6	7	24	26	1	2	1	9
Chimique	49	42	24	3	1	1	4	7	6	1	3	—	—	2
Papier.	3	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chiffons et matières animales.	107	89	50	8	3	1	1	2	14	8	2	—	—	2
Alimentaire	114	60	14	21	3	1	1	2	11	4	4	1	—	3
Grosse construction.	52	50	21	8	3	1	1	2	7	6	1	—	1	1
Petite —	95	33	10	6	3	—	—	3	6	6	—	—	—	—
Céramique.	393	309	114	83	—	—	—	88	17	8	—	—	—	14
Du bois	249	170	97	28	4	—	3	1	21	13	—	—	1	4
Du mobilier	27	12	7	4	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Du bâtiment. . . .	32	25	6	9	—	—	2	4	6	3	—	—	—	3
Vêtement (1re cat.) .	54	53	33	9	3	—	—	3	—	2	1	—	—	2
— (2e cat.) .	23	23	13	6	—	—	—	1	2	—	—	—	—	1
D'art.	32	32	19	4	1	—	2	—	3	—	4	1	—	—
Tabacs et cigares .	83	68	57	2	2	—	—	3	1	5	—	—	—	2
Diverses.	15	6	1	1	—	—	1	1	1	1	—	—	—	—
TOTAUX . . .	1,594	1,229	657	212	28	8	21	124	119	84	16	4	3	43

Digitized by Google

SECTION VII.

Police des carrières à ciel ouvert.

Déclaration. (Art. 1er de l'arrêté royal du 16 janvier 1899.) — Une seule déclaration nous est parvenue dans le courant de cette année : elle concerne l'exploitation d'une carrière de pierres de taille ayant été employées anciennement à la construction des grands édifices de la ville de Gand.

Carrières en activité. (Art. 6.) — Elles ne sont pas très nombreuses dans notre circonscription si l'on en excepte celles d'où l'on extrait l'argile pour les briqueteries temporaires ou permanentes. Néanmoins, quelques carrières de sable semblent exister dans le nord de la province. Nous le vérifierons et nous prendrons les mesures nécessaires.

Accident. (Art. 19.) — Dans une carrière de sable qui existait aux environs de Grammont, un grave accident est survenu au commencement de cette année. La victime, mariée et père de 11 enfants, exploitait pour son propre compte une carrière de sable qu'elle avait louée de la propriétaire. Cette dernière avait été avertie, trois mois auparavant, de la responsabilité qu'elle encourrait en cas d'accident. Aussi, elle avait signifié la rupture du bail à l'exploitant quelques jours avant l'accident, et ce n'est qu'à la suite des démarches faites par la femme du carrier qu'elle accorda, malheureusement, un délai de 3 mois.

La victime s'occupait à niveler le terrain et se trouvait à 3 ou 4 mètres de la paroi de la carrière s'élevant à pic sur une hauteur de 6 ou 7 mètres. Ses deux fils travaillaient à quelques mètres de là.

Tout à coup, une partie de la paroi s'effondra, ensevelissant l'ouvrier qui, retiré au bout de quelques minutes, n'a pu être rappelé à la vie.

Il n'est pas impossible que les pluies persistantes n'aient été en partie la cause de l'éboulement.

J'aurais dressé procès-verbal si le travail avait été exécuté pour la propriétaire.

Digitized by Google

SECTION VIII.

Situation économique des ouvriers.

Sociétés de secours mutuels et caisses de retraite. — Le nombre de sociétés fondées et reconnues en 1903 a été de 33. L'on peut évaluer à 60,000 le nombre de personnes qui sont affiliées à la Caisse de retraite par l'intermédiaire des sociétés actuellement existantes.

Le montant des subsides alloués par le Gouvernement pour les versements faits en 1902 s'élève à 275,889 francs, inscrits directement sur les livrets des affiliés, et à 105,080 francs accordés aux sociétés pour les versements atteignant au moins 3 francs par an.

Si, dans quelques communes peu importantes, il n'y a pas encore de mutualité de retraite, les habitants en sont, toutefois, affiliés à des sociétés créées dans les communes voisines.

Les caisses de secours en cas de maladie sont moins répandues. Notre province compte encore 154 communes où cette institution si utile aux ouvriers fait défaut. Tout au moins, il n'y existe aucune caisse de secours officiellement reconnue.

Mais ici encore, il se peut que les habitants de différentes communes s'associent comme, par exemple, dans le canton d'Oosterzele, où plusieurs communes sont affiliées à la société « Eendracht », qui a son siège à Lemberg.

Unions professionnelles. — Parmi les unions reconnues en 1903, nous trouvons « La Société des Brasseurs pour l'enseignement professionnel » à Gand et l'Union de tisserands « Recht en Plicht », à Sleydinge.

Il est à remarquer que parmi les unions reconnues l'on compte un certain nombre de sociétés pour l'élevage de la race caprine; nous en remarquons 8, toutes instituées dans les régions occupant beaucoup d'ouvriers travaillant à domicile. Ceux-ci cherchent dans cet élevage un léger appoint au salaire que leur fournit leur travail industriel.

Une union d'ouvriers du bâtiment a été fondée entre les aide-maçons et les charpentiers des communes de Deynze, Petegem, Astene, Vynckt et Zeveren; quelques unions ont été instituées à Gand, savoir : celle des tailleurs, celle des couvreurs d'ardoises et celle des cochers.

Deux unions ont été dissoutes : celle des ouvriers du liége à Lokeren et une union d'employés à Gand.

Nous croyons utile de signaler qu'à Gand il existe cinq journaux s'occupant des intérêts professionnels.

Digitized by Google

Chômage. — Le chômage constitue un grave souci pour les ouvriers. Il n'est donc pas étonnant que les unions professionnelles, aidées d'ailleurs dans leur tâche par le fonds de chômage récemment institué, s'occupent de plus en plus de cette question.

Les communes de Gentbrugge, Ledeberg et Mont-Saint-Amand contribuent également à présent à alimenter ce fonds de chômage.

43 unions, comptant plus de 14,000 membres, ont eu à subventionner en moyenne 379 ouvriers par mois.

Bourses du travail. — Voici le résumé de leurs opérations :

COMMUNES.	OFFRE DE BRAS.		TOTAUX.	DEMANDE DE BRAS.		TOTAUX.	Placements effectués.
	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.		
Alost	67	19	86	75	7	82	61
Saint-Nicolas.	182	38	220	160	53	213	135
Gand	2,224	727	2,951	1,780	669	2,449	1,384
TOTAUX. . .	2,473	784	3,257	2,015	729	2,744	2,580

Grèves. — En 1903 ont éclaté 19 grèves dans un même nombre d'établissements. Le nombre des grévistes a été de 984 et celui des chômeurs forcés de 296.

Voici la répartition d'après la nature de l'industrie :

Industrie textile	6	grèves avec	397	grévistes.
— du vêtement	3	—	137	—
— des chiffons	1	—	11	—
— des matières pour chapellerie. .	2	—	52	—
— des cigares.	3	—	308	—
— du ciment	1	—	30	—
— du chargement	1	—	35	—
— des allumettes.	1	—	11	—
— typographique	1	—	3	—
TOTAL. . .	19	grèves avec	984	grévistes.

Digitized by Google

Voici le dénombrement des grèves, d'après le but visé :

Obtenir augmentation de salaire	10	grèves avec	687	grévistes.
Empêcher une diminution de salaire. . .	3	—	173	—
Empêcher l'adoption d'un nouveau tarif .	2	—	48	—
Obtenir le renvoi d'apprentis	1	—	12	—
Obtenir la réacceptation d'ouvriers renvoyés.	2	—	53	—
Empêcher l'acceptation de nouveaux ouvriers	1	—	11	—
TOTAL. . .	19	grèves avec	984	grévistes.

Les grèves se sont terminées par :

Un succès dans	3	cas concernant	388	grévistes.
Un échec dans	10	—	218	—
Une transaction dans . . .	2	—	21	—
Un résultat inconnu dans . .	4	—	357	—
TOTAL. . .	19	cas concernant	984	grévistes.

Digitized by Google

5e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de BRUGES, OSTENDE, FURNES et DIXMUDE.

—:—

M. Vanden Daele, délégué à l'inspection du travail, à Bruges.

SECTION I.

Activité de l'Inspecteur.

Etablissements visités. — Les établissements visités en 1903, au point de vue de l'exécution des lois et arrêtés royaux, sont au nombre de 538, comprenant 768 sections.

291 établissements ont été visités une fois; 150, deux fois; 72, trois fois; 20, quatre fois; 5, cinq fois.

Ne sont pas comprises dans le précédent relevé, un certain nombre de visites faites avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir, ainsi que celles opérées le dimanche, lorsqu'elles n'ont donné lieu à la constatation d'aucune infraction.

Autres devoirs remplis. — Indépendamment des rapports auxquels ont donné lieu les visites d'établissements, les autres devoirs accomplis par l'inspection se résument comme suit :

1 rapport général concernant l'année 1902;

18 rapports spéciaux à M. le Ministre, à M. le Gouverneur de la province, à MM. les Procureurs du Roi, à la suite d'enquêtes concernant des grèves, le payement des salaires, le voisinage d'établissements industriels, etc;

15 enquêtes et rapports à la suite d'accidents de travail, visites dans les hôpitaux et au domicile d'ouvriers;

15 procès-verbaux de contravention aux lois et arrêtés, visant 21 infractions;

41 rapports d'instruction à la suite de demandes en autorisation, pour la

Digitized by Google

création ou le maintien d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes de première classe ; ces rapports visent 82 rubriques diverses de la nomenclature des établissements classés ;

18 visites aux parquets et comparutions comme témoin devant les tribunaux de Bruges et de Furnes ;

1 rapport concernant une requête en grâce.

Une nombreuse correspondance a été échangée avec les autorités administratives, les industriels et les ouvriers, relativement à des objets divers.

J'ai reçu jusqu'à présent 408 règlements d'atelier.

Le samedi de chaque semaine et le dimanche matin ont été consacrés à recevoir en mon bureau les visites des industriels et des ouvriers.

RELEVÉ DES VISITES EFFECTUÉES

INDUSTRIES.	SECTIONS.	Loi du 13 décembre 1889. — Travail des femmes et des enfants	Loi du 16 août 1887. — Payement des salaires.	Loi du 15 juin 1896. — Règlements d'atelier.	Arrêté royal du 21 sept. 1894 — Sécurité des travailleurs.	Arr. royal du 29 janv. 1863. — Autorisations.
Textile	19	9	9	9	7	2
Chimique	49	30	26	20	29	23
Du papier	5	2	2	2	2	2
Matières animales, végétales et minérales . . .	13	10	11	9	9	7
Alimentaire	115	56	70	50	70	57
Grosse construct. mécan. .	25	11	11	11	11	4
Petite construct. mécan. .	73	59	59	56	61	31
Céramique.	177	113	113	109	87	55
Du bois	60	48	49	49	34	14
Du mobilier	31	12	12	12	12	8
Du bâtiment.	74	51	56	52	39	—
Du vêtement (1re catég.). .	8	5	5	5	4	2
— (2e —). .	19	8	8	8	7	1
D'art	32	23	23	23	23	—
Diverses.	68	33	34	34	47	27
TOTAUX. . .	768	470	488	449	442	233

Digitized by Google

Contraventions relevées par procès-verbal

INDUSTRIES.	LOI DU 13 Déc. 1889.	LOI DU 16 Août 1887.	LOI DU 15 Juin 1896.	ARRÊTÉ ROYAL DU 29 Janv. 1863.	ARRÊTÉ ROYAL DU 21 Sept. 1894.
Du bâtiment	—	2	3	—	—
Céramique	7	2	1	—	—
Chimique.	—	—	—	2	—
Petite construct. mécan..	1	—	—	—	1
Grosse construct. mécan.	—	—	—	—	1
Du bois.	—	—	1	—	—
	8	4	5	2	2

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Classification des établissements visités. — Le tableau ci-contre, dressé par catégories d'industries, montre que l'inspection a porté sur 538 établissements, répartis comme suit :

175 chantiers ;
293 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
38 établissements non classés, employant des moteurs mécaniques ;
32 établissements non classés, n'employant pas de force mécanique.

Au point de vue de l'importance du personnel ouvrier, les 538 chantiers et établissements visités sont classés comme suit :

109	établis.	occupant	moins de	5	ouvr. avec en tout	239 ouvr.
72	—	—	de	5 à 9	—	507 —
77	—	—	—	10 à 19	—	1,094 —
93	—	—	—	20 à 99	—	3,810 —
20	—	—	—	100 à 500	—	3,634 —
1	—	occupe au delà de		500	—	1,098 —
					TOTAL. . .	10,382 ouvr.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.	Établissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Établissements non classés n'employant pas de moteurs mécaniques.
Textile	—	9	—	—
Chimique	—	31	1	1
Du papier	—	2	—	—
Matières animales, végétales ou minérales	—	8	—	—
Alimentaire	—	68	2	—
Grosse construction mécanique	1	11	—	—
Petite construction mécanique	—	70	—	—
Céramique	107	12	—	1
Du bois	10	31	4	10
Du mobilier	—	11	—	1
Du bâtiment	50	2	2	3
Du vêtement (1re catégorie)	—	4	—	2
Du vêtement (2e catégorie)	—	—	7	—
D'art	—	—	19	9
Diverses	7	34	3	5
TOTAUX	175	293	38	32

Il résulte du tableau ci-après que le total du personnel ouvrier relevé en 1903, dans les établissements visités, s'élève à 10,382 ouvriers contre 9,852 en 1902. Il y a parmi ceux-ci :

492 garçons âgés de 12 à 16 ans ou 4,73 p. c.
210 filles âgées de 12 à 16 ans ou 2,02 p. c.
482 filles et femmes âgées de 16 à 21 ans ou 4,64 p. c.

1,184 protégés.
219 femmes âgées de plus de 21 ans ou 2,10 p. c.

Digitized by Google

Ces chiffres, comparés à ceux qui figurent dans mon rapport de 1902, accusent une proportion pour cent équivalente dans l'emploi au travail de garçons âgés de 12 à 16 ans;

Une diminution de 1,07 p. c. dans l'emploi au travail de filles âgées de 12 à 16 ans;

Une proportion pour cent équivalente dans l'emploi au travail des filles et femmes âgées de 16 à 21 ans;

Une diminution de 1,24 p. c. dans l'emploi au travail des femmes âgées de plus de 21 ans.

RÉPARTITION DU PERSONNEL OUVRIER

INDUSTRIES.	OUVRIERS DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE.	GARÇONS AGÉS DE			FILLES ET FEMMES AGÉES DE				FILLES ET FEMMES de plus de 21 ans.
		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	
Textile	493	12	25	42	3	3	34	122	30
Chimique	525	—	—	4	—	—	—	4	3
Du papier	61	—	—	1	—	—	—	20	8
Matières animales, végétales et minérales	43	—	1	1	—	—	—	—	4
Alimentaire	1,056	—	7	46	—	15	74	128	34
Grosse construct. mécan.	600	—	—	4	—	—	—	—	—
Petite construct. mécan.	306	2	2	18	—	—	—	4	—
Céramique	1,675	6	17	70	—	—	—	1	3
Du bois	734	—	1	16	—	—	—	—	—
Du mobilier	822	11	18	49	1	1	27	107	94
Du bâtiment	3,083	—	—	6	—	—	—	—	—
Du vêtement (1re catég.)	133	—	—	—	2	3	8	17	12
Du vêtement (2e catég.)	118	—	—	4	3	3	5	40	18
D'art	213	8	7	33	—	—	1	7	3
Diverses	520	7	22	52	14	5	8	32	10
TOTAUX	10,382	46	100	346	23	30	157	482	219

Digitized by Google

Age d'admission des enfants. (Art. 2 de la loi.) — Je n'ai constaté qu'une contravention pour travail d'enfant âgé de moins de 12 ans. L'enfant en question, âgé de 11 ans 7 mois, employé en qualité de porteur dans une briqueterie, était muni d'un carnet délivré abusivement par l'administration communale.

J'ai reçu des plaintes au sujet de la présence d'enfants n'ayant pas l'âge requis, employés au travail dans des briqueteries. Vérification faite, il s'agissait de protégés âgés de 12 et 13 ans, parfaitement en règle à tous points de vue.

Travaux dangereux, fatigants et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal du 19 février 1895.) — Je n'ai aucune observation à faire au sujet de l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4 de cet arrêté.

Article 6. — L'observation de la réglementation a dû être rappelée, en ce qui concerne le travail d'enfants et d'adolescents âgés de moins de 16 ans, dans des ateliers où des poussières de bois et de papier verré n'étaient pas évacuées par un procédé mécanique.

Les mêmes observations ont été présentées à l'égard d'ateliers où se fait le travail mécanique du bois, dans lesquels par suite d'un relâchement de surveillance de la part du personnel dirigeant, les enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans s'introduisaient et prolongeaient, peu à peu, leur séjour.

Durée du travail et conditions de repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux des 26 décembre 1892 et 3 novembre 1898.) — *Industrie textile.* — Dans cette industrie, occupant 49 p. c. de protégés des deux sexes, le travail de ceux-ci n'excède pas le nombre d'heures permises par la loi.

Industrie chimique. — Le travail des personnes protégées, fort peu nombreuses dans ce groupe d'industrie, soumis au régime pur et simple de la loi, ne dépasse jamais 12 heures par jour.

Industrie du papier. — Dans cette industrie, occupant 34 p. c. de protégés, la réglementation est parfaitement observée.

Industrie alimentaire. — Dans l'industrie de la préparation des conserves de poisson, occupant 70 p. c. de protégés, la réglementation est bien observée.

Dans les autres industries de ce groupe soumises au régime pur et simple de la loi, le travail des protégés est fort peu important.

Grosse mécanique. — On y a supprimé le travail des protégés.

Petite mécanique. — Parmi les 70 ateliers visités appartenant à ce groupe d'industries, comprenant 306 ouvriers, je n'ai trouvé au travail que 22 pro-

Digitized by Google

tégés âgés de 12 à 16 ans; la plupart étaient occupés, sans distinction d'âge, durant 11 heures par jour. Une réglementation plus simplifiée ferait disparaître les irrégularités relevées.

Industrie céramique. — La réglementation est généralement bien observée, particulièrement dans les briqueteries mécaniques. Parmi les 1,675 ouvriers visités et les 93 protégés de 12 à 16 ans occupés dans cette industrie, je n'ai relevé que 5 cas de travail prolongé : commencé à 5 heures du matin, il se prolongeait jusqu'à 8 heures du soir, de sorte que les protégés fournissaient des journées de 13 heures de travail. Ces constatations ont fait l'objet de procès-verbaux.

Dans l'un des cas susvisés, le chef d'entreprise a fait valoir, pour sa défense, qu'étant donnés les fréquents arrêts que subissait le travail dans le cours de la journée, le travail effectif du protégé n'atteignait pas les 12 heures. Le tribunal a néanmoins condamné le délinquant.

Industrie du mobilier. — Je ne puis que renvoyer aux observations consignées dans mon rapport de l'an dernier.

Industrie du vêtement. — Les prescriptions, quant à la durée du travail et des repos, sont bien observées. Les industries visitées occupent respectivement 22,5 p. c. et 46,5 p. c. de protégés, la plupart du sexe féminin.

Industrie d'art. — Comme l'an dernier, des demandes de prolongation de travail des protégés au delà de 10 heures par jour, durant une ou deux semaines, m'ont été adressées en vue de l'exécution de travaux pressants.

Comme précédemment, j'ai dû faire connaître aux intéressés que la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder de semblables dérogations.

Une dénonciation visant le travail prolongé de protégés dans une imprimerie-reliure a été reconnue non fondée.

Industrie du bâtiment. — Sur 3,083 ouvriers visités dans ce groupe d'industries, j'ai trouvé 6 protégés, dont la durée de travail était la même que celle de l'équipe à laquelle ils appartenaient, et qui tous dépassaient ainsi la durée de travail autorisée par l'arrêté royal.

Industries diverses. — Le plus grand nombre de protégés employés au travail dans ce groupe d'industries, se rencontre dans les fabriques de cigares. Le régime de 6 heures de travail par jour pour les protégés de 12 à 14 ans a été bien observé.

Protection des femmes de tout âge. (Art. 5 de la loi.) — Je n'ai rencontré aucune infraction à cet article de la loi. Le nombre des femmes âgées de plus de 21 ans occupées dans les divers groupes d'industries mentionnés plus haut, représente 2,10 p. c. du total des ouvriers recensés.

Digitized by Google

C'est principalement dans les industries textiles, alimentaires et du mobilier, qu'elles trouvent de l'occupation; leur nombre s'y élève respectivement à 6,10, 3,22 et 11,43 p. c.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi.) — Il n'a pas été fait usage de la faculté d'occuper pendant la nuit un personnel protégé, ni dans l'industrie du sucre, ni dans celle du papier, ni enfin dans celle du coke représentées dans mon ressort d'inspection.

Dans une fabrique de conserves de poisson, des équipes variant entre 100 et 200 ouvriers protégés, la plupart du sexe féminin, ont travaillé exceptionnellement six fois après 9 heures du soir.

Le chef d'industrie s'est rigoureusement conformé aux conditions requises dans l'arrêté royal du 3 novembre 1898, en ce qui concerne la durée du travail effectif, heures de jour et de nuit réunies, des repos et de l'âge des protégés. Dans aucun cas, la durée du travail de nuit n'a dépassé 10 1/2 heures du soir.

Les déclarations de travail de nuit ont été faites dans la forme prévue par le prédit arrêté, et transmises en temps opportun me permettant d'exercer mon contrôle.

Le chiffre total des travailleurs visités la nuit, protégés et adultes réunis, s'élève à 499.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — J'ai à rééditer ici les mêmes constatations que celles qui figurent sous la même rubrique, dans mon rapport présenté en 1902. Le chômage est complet, le septième jour, dans la plupart des industries, sauf dans celles qui, en raison de leur nature, ne souffrent pas d'interruption. Le travail dans celles-ci se fait avec du personnel composé exclusivement d'adultes.

J'ai tenu à constater que, dans les briqueteries, le travail se réduit à une simple surveillance du chantier; quelques ouvriers adultes sont commis à recouvrir de paillassons les briques vertes, en cas de pluie.

Mes visites ont porté sur 352 ouvriers adultes.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — L'obligation du carnet est généralement connue; toutefois, il arrive fréquemment qu'un protégé, admis à l'essai, tarde à remettre son carnet par oubli ou bien parce qu'il l'a laissé à son domicile ou dans l'établissement où il travaillait précédemment.

Il est rare de constater la tenue absolument correcte du registre d'inscription des protégés : les derniers arrivés n'y sont généralement pas mentionnés.

L'affichage du texte de la loi et du tableau des heures de travail et de repos, est généralement réalisé, sauf dans les ateliers occupant un nombre

Digitized by Google

très restreint d'ouvriers. C'est le cas pour la plupart des ateliers de forge, de maréchaux-ferrants, de charpenterie et de menuiserie.

Le tableau des heures de travail et des repos ne correspond pas toujours à la réalité et fait l'objet de multiples observations.

Dans un précédent rapport, j'ai signalé la difficulté du contrôle, dans les briqueteries particulièrement, de la durée exacte du travail effectué par les protégés. Sur quelques chantiers, je suis parvenu à faire afficher un tableau indiquant, vis-à-vis de l'heure de commencement et de fin du travail, le nom du protégé que cet horaire concerne. Cette mesure, qui serait utile pour le contrôle du travail dans d'autres industries, n'étant pas obligatoire, ne reçoit jusqu'ici qu'une application restreinte.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par les arrêtés royaux des 21 février et 18 avril 1898. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. — Mon attention au sujet de l'exécution des mesures d'hygiène et de sécurité du travailleur, s'est étendue à 442 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, soit 112 de plus qu'en 1902. Ces établissements se répartissent comme il est indiqué à la colonne 5 du tableau de la page 178.

Dans mes précédents rapports, je me suis étendu assez longuement sur les conditions de salubrité des établissements de mon district et sur les principales réformes obtenues.

Je n'ai pas cessé de rappeler aux exploitants des établissements, leurs obligations à cet égard. Si la propreté et les mesures d'hygiène dans les établissements de la grande industrie et dans les installations récentes répondent, en général, aux prescriptions réglementaires, si la ventilation, l'évacuation des gaz, des vapeurs et poussières, le cubage d'air et l'étanchéité du sol y sont assurés, il n'en est malheureusement pas de même dans maints petits ateliers et anciens établissements, où les installations demeurent défectueuses. Le badigeonnage et le peinturage des murs n'y sont pas renouvelés autant que de besoin, l'état du sol laisse souvent à désirer, les soins de propreté y sont fréquemment négligés. Cependant, je me hâte de le dire, le progrès dans cet ordre d'idées est constant et un simple avis suffit souvent pour faire remédier à une situation défectueuse.

Je suis d'avis que les mesures de propreté et d'hygiène, en général,

Digitized by Google

seraient plus complètes, si l'ouvrier secondait mieux les efforts tentés à cet égard. Que de fois n'ai-je constaté sa négligence, vis-à-vis des objets mis à sa portée et installés à son usage, par exemple des crachoirs dans les ateliers de cigariers; le délabrement, peu après leur installation, des objets nécessaires aux soins de propreté des mains dans les typographies, soins dont je ne cesse, bien inutilement souvent, de faire ressortir l'utilité avant les repas; l'état de malpropreté du sol dans les salles à l'usage de réfectoire, où le parquet était jonché de débris de victuailles; l'arrêt et l'enlèvement d'appareils de ventilation et d'aspiration de poussières, sous prétexte de courant d'air; sa prévention au sujet des disposifs, mis à l'essai, en vue d'améliorer les milieux industriels insalubres; l'état lamentable des cabinets d'aisances et des urinoirs. Malheureusement, tout cela est de nature, si pas à décourager, tout au moins à contrarier les bonnes dispositions des chefs d'entreprise en cette matière.

SÉCURITÉ DU TRAVAILLEUR. — *Danger provenant des machines motrices.* — Les prescriptions relatives aux garde-corps des volants et machines à vapeur, sont généralement observées. Il n'en est pas de même pour les moteurs à gaz et à pétrole souvent encore sans garants ou munis de garants insuffisants. L'obstacle à la généralisation de cette mesure de sécurité provient de ce que les engins protecteurs ne peuvent pas toujours être établis à demeure, un grand nombre de ces moteurs, faute de mise en marche automatique, devant être entraînés en agissant sur le volant. Dans ce cas, un garde-corps mal remis en place peut devenir dangereux.

L'interdiction prévue à l'arrêté royal du 18 avril 1898, d'agir sur les bras du volant pour la mise en marche de ces moteurs, n'est pas toujours respectée. A chaque visite je rappelle cette défense aux intéressés, patrons et ouvriers, fixant leur attention sur certains accidents qui se sont produits à la suite de cette manœuvre dangereuse. Presque partout, ces genres de moteurs sont placés dans un local spécial, avec défense d'y pénétrer à quiconque n'y est pas appelé pour motifs de service.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. — J'ai eu à intervenir fréquemment au sujet du défaut de clôture autour des courroies motrices; des courroies traversant les planchers, non pourvues de gaînes; des poulies tournant partiellement au-dessus du sol; des boulons et vis de pression saillants, offrant grand danger pour le grippage des vêtements; des engrenages non recouverts et notamment ceux des foreuses.

Arrêt des machines outils. — Rien de particulier à signaler.

Danger provenant des machines à outils tranchants. — Je n'ai rien à ajouter aux observations présentées dans mes rapports précédents, si ce n'est de constater à nouveau que le plus grand nombre d'accidents dus à l'emploi des machines pour le travail du bois, et notamment des toupies

Digitized by Google

et dégauchisseuses, peuvent être imputés au refus systématique de la part de l'ouvrier d'employer les dispositifs de protection. Les garants sont enlevés sous prétexte qu'ils gênent le travail, empêchent de voir, etc.

Travail aux abords d'un volant. — Pas d'observations.

Projection d'éclats ou débris. — J'ai attiré l'attention des exploitants des fabriques d'eaux et limonades gazeuses, des embouteilleurs de bières, sur la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les pare-éclats des machines soutireuses. Partout, j'ai préconisé le port d'un masque et d'un gantelet, protégeant la vue et le poignet de la main qui manie les bouteilles remplies.

Il m'a fallu requérir la protection de meules à émeri insuffisamment recouvertes.

Dimensions des passages de circulation. — Ces prescriptions sont généralement bien observées; de nombreuses améliorations ont été obtenues sous ce rapport.

Monte-charges et appareils de levage. — J'ai eu à intervenir dans plusieurs établissements au sujet de l'installation et de l'emploi d'appareils de levage où l'indication de la puissance faisait défaut, n'était pas suffisamment apparente ou avait été effacée lors d'un récent peinturage.

Dans des moulins, des brasseries, des malteries et des distilleries, j'ai appelé l'attention des exploitants et des ouvriers sur l'état de défectuosité des trappes recouvrant les ouvertures de monte-sacs ménagées dans les planchers ou balcons placés à l'extérieur des bâtiments. Les battants demeurent fréquemment relevés, ou les charnières usées sont remplacées par des morceaux de vieux cuir, empêchant le bon fonctionnement de l'appareil, qui se rabat mal sur l'ouverture et devient ainsi une cause permanente de danger.

Puits, citernes, réservoirs. — Les prescriptions à cet égard sont partout bien observées.

Sauvetage en cas d'incendie. — Pas d'observations.

Eclairage des ateliers. — Les ateliers, cages d'escalier et issues d'ateliers sont généralement suffisamment éclairés.

L'usage des lampes « crasset » est fort restreint; j'en ai cependant rencontré encore dans les fonderies et dans un atelier de construction. J'y ai recommandé l'emploi d'une lampe hermétique inversable, d'une construction spéciale et sûre; par suite de dispositions spéciales, l'action de l'air atmosphérique ne peut se produire sur le liquide en cas de renversement de la lampe et l'huile ne peut s'écouler.

Digitized by Google

Déclarations d'accidents. — 58 déclarations d'accidents me sont parvenues en 1903; parmi celles-ci, 48 accidents étaient survenus dans des ateliers classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. 2 accidents non déclarés m'ont été signalés par la voie des journaux. 15 accidents ont donné lieu à des enquêtes. La manière incomplète dont souvent les déclarations sont faites ne permet pas d'apprécier la gravité des cas et nécessite une correspondance qui pourrait être évitée.

Le tableau suivant renseigne par groupe d'industries, le nombre et la gravité des accidents.

INDUSTRIES.	CAS DE MORT.	CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE		CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 8 jours.
		absolue.	partielle.	
Textile	—	—	—	2
Chimique	1	—	—	2
Alimentaire	—	1	1	7
Grosse construction	—	—	1	10
Petite construction	—	—	1	—
Céramique	—	—	1	1
Du bois	—	—	1	4
Du mobilier	—	—	1	6
Du bâtiment	1	1	4	4
Diverses	1	1	1	5
TOTAUX	3	3	10	42

Dans une usine à coke, un ouvrier, âgé de 31 ans, marié et père de famille, surveillait la manœuvre d'un véhicule électrique; il fut violemment heurté contre une pièce métallique, qui lui causa des blessures mortelles.

Dans une fonderie de fer, un châssis est tombé sur la main d'un ouvrier âgé de 28 ans, célibataire, lui amputant les 4 doigts de la main gauche.

Dans une brosserie, un gamin âgé de 13 ans s'est introduit par escalade derrière le garde-corps protégeant un arbre de transmission; grippé par un boulon de manchon, qui l'a totalement déshabillé, il en a été quitte avec une fracture du bras.

Digitized by Google

En vidant une cuve de filtration, dans une distillerie, un ouvrier âgé de 27 ans, marié et père de famille, a accidentellement passé le pied droit dans une vis d'entraînement des drêches; il a eu le pied amputé.

En nettoyant au-dessous de sa machine-étirage, une jeune fille de 17 ans a eu la chevelure saisie par un petit axe de commande des pots tournants, occasionnant le soulèvement d'une partie du cuir chevelu et une plaie étendue. L'ouvrière avait négligé d'arrêter son métier.

Un apprenti forgeron, âgé de 14 ans, a eu le pouce amputé dans les engrenages d'une machine à forer.

En descendant d'une locomotive, un ouvrier célibataire, âgé de 21 ans, a été violemment pressé et entraîné entre sa machine et le chambranle en fer d'un atelier de réparation. Il en est résulté une fracture du bras droit et des lésions internes.

Arrêté royal du 3 octobre 1898. — En vertu dudit arrêté, les exploitants d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont tenus d'assurer des secours rapides et efficaces aux victimes d'accidents du travail, en vue d'atténuer, autant que possible, les conséquences de ces accidents. Les grands établissements, et même ceux de moyenne importance, sont tous pourvus de boîtes de secours médicaux et autres objets nécessaires pour assurer les premiers soins aux blessés. Je citerai un établissement où ces mesures sont remplies avec un soin particulièrement louable. Cette usine métallurgique, ayant son siège à Bruges, est pourvue d'un service médical fort complet; le dispensaire comprend des salles avec lits et table d'opération, des appareils pour transport de blessés, armoires à produits pharmaceutiques et à instruments de chirurgie. A la tête de ce service sont placés deux médecins et un infirmier attaché à l'usine.

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Demandes en autorisation. — Au cours de l'année 1903, 41 demandes en autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comprenant ensemble 82 sections, ont été introduites auprès de la Députation permanente et soumises à mon avis. Ces demandes se rapportaient aux industries suivantes :

Digitized by Google

Acétylène comprimé ou non comprimé	11
Accumulateurs électriques	5
Chaudronneries	2
Chiffons (dépôts de)	2
Carbure (dépôts de)	11
Dynamos	10
Forges	2
Fonderie de fer	1
Fonderie de cuivre	1
Glace artificielle	2
Huile de poisson	1
Moulins à farine	8
Matières inflammables (dépôts de)	7
Moteurs à gaz et à pétrole	11
Os (dépôts d')	2
Poteries de terre	3
Travail en grand des métaux	2
Vinaigrerie	1

J'ai conclu à l'autorisation, moyennant l'observation de diverses prescriptions, dans 40 cas, et au refus d'une demande, en raison du danger que l'établissement présentait pour le voisinage.

J'ai constaté, vers la fin de l'année 1902, l'absence d'autorisation pour 3 établissements de première classe dans une commune de mon district. Invités à se mettre en règle, les intéressés ont adressé leur demande à l'administration communale, qui a négligé d'y donner suite. J'ai avisé M. le Gouverneur de cet état de choses.

Deux industriels exploitant sans autorisation des établissements classés ont été régulièrement invités à se mettre en règle; cette recommandation étant restée sans résultat, je leur ai dressé procès-verbal.

J'ai eu à faire rapport an sujet de plaintes introduites contre un établissement industriel. Une réclamation du voisinage visait la trépidation causée par un moteur récemment placé, dont l'axe du volant reposait sur un palier fixé dans un mur adossé à celui de la mitoyenneté. Cette plainte étant fondée, le palier a été démonté et les nuisances ont cessé d'exister.

Une réclamation visant le danger d'incendie présenté par l'exploitation d'une forge établie à proximité d'un dépôt de paille, a été trouvée exagérée; toutefois, des mesures ont été prises pour éviter le danger.

Une plainte visant les émanations d'un four à briques installé depuis de longues années m'a été communiquée par la Députation permanente. Les inconvénients avaient été plus sensibles durant la dernière campagne que précédemment, à cause des vents constamment dominants de l'Ouest et du Nord-Ouest; l'emploi de paillassons et de charbons moins sulfureux a été préconisé.

Digitized by Google

Une circulaire ministérielle en date du 12 janvier 1899, prescrit aux administrations communales de communiquer aux inspecteurs du travail, en vue de faciliter leur mission de surveillance, un relevé annuel des établissements classés érigés sur leur territoire. L'expérience démontre qu'il eût été préférable de nous communiquer une copie de l'autorisation, afin que nous puissions nous rendre compte des prescriptions imposées, sans être obligés de nous rendre à la maison communale. Il est à remarquer que, le plus souvent, les intéressés ne peuvent produire l'acte d'autorisation, si tant est qu'ils en possèdent une expédition.

SECTION V.

Payement des salaires.

La loi du 16 août 1887, sur le payement des salaires aux ouvriers, est observée dans mon district d'une manière très satisfaisante. Elle a fait l'objet de mes investigations dans tous les établissemeuts visités; je n'ai eu à dresser, à la suite de plainte, qu'un procès-verbal pour infraction à l'article 4, à charge d'un entrepreneur payant ses ouvriers dans les sous-sols de son cabaret.

Une administration communale employant deux catégories d'ouvriers, les uns engagés à salaire fixe et payés au mois, les autres travaillant à la journée et payés tous les 15 jours, se refusait à admettre que l'article 5 de la loi était également applicable à ces deux catégories d'ouvriers. Finalement, cette solution a été admise et le règlement du salaire a été modifié conformément à la loi, en ce qui concerne les ouvriers de la première catégorie.

J'ai eu à intervenir dans un établissement où la retenue sur le salaire dépassait le montant de la prime due à la compagnie d'assurance pour l'assurance collective des ouvriers. La direction, qui était de bonne foi, s'est aussitôt mise en règle.

La disposition additionnelle de l'arrêté royal du 31 juillet 1901, modifiant et complétant l'article 5 de la loi du 16 août 1887, prescrivant la remise aux ouvriers, lors du règlement partiel, d'un état sur lequel la quantité du travail effectué ainsi que le montant des salaires payés sont mentionnés, est bien exécutée. Cette disposition est principalement d'application dans les briqueteries.

Digitized by Google

Je n'ai constaté nulle part le moindre obstacle au contrôle des mesurages, pesées ou autres opérations quelconques ayant pour but de déterminer la quantité ou la qualité de l'ouvrage fourni. Aucune plainte ne m'étant parvenue de ce chef, j'en conclus que l'article 1er de la loi du 30 juillet 1901 est connu et ressort tous ses effets.

L'application des prescriptions concernant la réglementation du mesurage du travail des ouvriers, en vue de la détermination du salaire, au moyen d'instruments de mesure légaux poinçonnés, n'a donné lieu qu'à des observations sans importance.

Dans un tissage, on employait des poids que le vérificateur des poids et mesures n'avait plus poinçonnés depuis longtemps. Il y aurait eu infraction si, comme précédemment, ceux-ci avaient servi à peser la matière première, trame et chaîne, à la sortie et à la rentrée des pièces en magasin; mais comme on ne faisait plus tisser hors de l'établissement, et que, d'autre part, le taux du salaire est déterminé au mètre, ma constatation était sans portée. Au cours de mes visites, là où cette prescription trouvait son application, j'ai donné aux industriels les instructions nécessaires.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Le nombre de règlements d'atelier en ma possession s'élève à 408, dont 41 nouveaux pour 1903. Ces derniers ont presque tous donné lieu à des observations en ce qui concerne leur confection.

L'application de la loi laisse beaucoup à désirer dans les petits établissements occupant 5 ouvriers; malgré les instructions que contiennent les mémorandums distribués, les patrons ne parviennent que fort difficilement à élaborer un règlement convenable. La manière dont le salaire est déterminé, le préavis de congé, les mesures de sécurité, l'attestation de la consultation des ouvriers ne sont généralement pas indiqués. Parfois, je trouve le mémorandum affiché dans l'atelier, au lieu du règlement dont il a pour but de faciliter l'élaboration; le plus souvent, ces petits industriels attendent la prochaine visite de l'inspecteur, afin de faire appel à son concours pour la rédaction de ce document.

J'éprouve de grandes difficultés à faire tenir l'état du personnel d'une manière correcte. En fait de liste du personnel, il n'existe que le livre du payement des salaires exigé par les compagnies d'assurances.

Digitized by Google

Chez les entrepreneurs de travaux publics, l'état du personnel fait généralement défaut; il est vrai que ce document est fort difficile à tenir dans cette catégorie d'entreprises, à raison du changement continuel d'ouvriers. Souvent ceux-ci ne connaissent pas leur âge exact et quittent le chantier avant d'avoir communiqué les renseignements qui leur étaient demandés.

Le livre des amendes est rarement tenu conformément aux prescriptions réglementaires.

SECTION VII.

Situation économique de la classe ouvrière.

Mouvement mutualiste, syndical, chômage involontaire. — La reconnaissance légale a été accordée, en 1903, dans mon ressort d'inspection, à 20 sociétés mutuelles, dont 6 ont uniquement pour but l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

7 unions professionnelles ont été créées, ayant pour but des intérêts agricoles.

Les travailleurs du bois et du fer, des cordonniers et des imprimeurs, ont constitué des unions professionnelles.

Les syndicats des compositeurs-typographes, des peintres, des relieurs et des charpentiers ont créé des caisses de chômage.

Le nombre des unions groupées dans la fédération de la Gilde des métiers, à Bruges, s'élève à 11, dont 5 ont obtenu la reconnaissance légale.

Le syndicat reconnu des travailleurs du bois, de la Gilde des métiers, à Bruges, a adressé une lettre à tous les patrons de cette ville, réclamant une série d'avantages d'ordre économique, entre autres que le payement des salaires se fasse dorénavant le vendredi au lieu du samedi, afin d'éviter les abus de boisson et de permettre aux ménagères de faire leurs emplettes le samedi, jour de marché en cette ville. Cette demande a été favorablement accueillie par un certain nombre de patrons.

Le syndicat chrétien des ouvriers cordonniers de Thourout a décidé d'organiser une caisse de crédit et un cours d'enseignement professionnel à l'usage de ses membres.

Le syndicat neutre des ouvriers maçons, à Bruges, a organisé une caisse d'assurance contre le chômage involontaire; il a également commencé une campagne tendant à constituer, parmi les maçons des communes limitrophes, des syndicats locaux, ayant pour but le relèvement des salaires de cette profession dans la ville et à la campagne.

Digitized by Google

Il a été décidé par le syndicat des compositeurs, imprimeurs typographes et lithographes affiliés à la Gilde des métiers de Bruges, de donner des cours professionnels de composition.

Le cours de coupe créé au syndicat-coopérative des tailleurs, à Bruges, a été réorganisé; il y a, en outre, été décidé de remplir les formalités nécessaires en vue de soumettre ce cours à l'inspection de l'enseignement professionnel.

SECTION VIII.

Situation économique des industries.

Industrie textile. — La situation de la filature de coton de mon ressort a été satisfaisante durant les premiers mois de l'année; l'écoulement de la production a été normal et le stock nul, malgré la hausse continuelle des produits, arrêtant les commandes. Tandis qu'on exécutait des travaux importants d'agrandissement de l'usine, un incendie a détruit, vers le milieu de l'année, une partie de l'établissement, occasionnant un chômage que la direction s'est efforcée d'atténuer dans la mesure du possible.

Industrie chimique. — L'usine des fours à coke à récupération des sous-produits (sulfate et benzine), établie à Zeebrugge, est entrée en 1903 en pleine activité. Les 96 fours sont allumés et occupent environ 350 ouvriers.

Grosse construction mécanique. — Le travail à la nouvelle Société pour l'exploitation d'ateliers de construction, fonderies, chaudronneries, aciéries et autres similaires, s'est peu à peu développé; les commandes de l'intérieur du pays et de l'étranger n'ont pas tardé à affluer, assurant un travail régulier et à effectifs normaux.

Industrie alimentaire. — La campagne sucrière n'a pas été longue; le rendement par hectare correspond à un peu moins que la moyenne des années précédentes, mais la betterave a été moins riche en sucre, à cause des pluies continuelles.

Les affaires en meunerie ont été assez bonnes et suivies. Les besoins des stations balnéaires contribuent pour une bonne part à cette situation relativement prospère.

L'industrie de la distillerie a été quelque temps avant de se reconnaître, la nouvelle taxe sur les alcools y ayant causé un certain bouleversement. La consommation de l'alcool a diminué dans de fortes proportions.

Le commerce des levures a été assez rémunérateur.

La campagne 1902-1903 de la mise en conserve des poissons n'a pas été satisfaisante. L'esprot semble avoir définitivement quitté nos côtes. Ce

Digitized by Google

poisson qui, d'ordinaire, visitait nos parages depuis novembre à février, ne s'est montré que vers le mois de décembre. Les quantités pêchées ont été minimes et la qualité inférieure à ce qu'elle était précédemment. Cette situation a forcé les usines du littoral à s'approvisionner en Hollande, en Allemagne et en Angleterre, où la pêche a été abondante et le poisson particulièrement beau. La campagne 1903-1904 a également mal débuté; la quantité d'esprot pêchée à la côte en 1901-1902 était de 2 millions de kilogrammes; elle n'était plus que de la moitié en 1902-1903 et n'a pas atteint 400,000 kilogrammes en 1903-1904. C'est une perte sérieuse pour les établissements en question, à cause du coût du transport, et une atteinte sensible pour notre pêche nationale.

Industrie céramique. — La situation de cette industrie a été franchement mauvaise en 1903. Commencée fort tard, à cause du froid et des inondations, l'exploitation a été constamment contrariée par les pluies et les orages, qui ont causé des dégâts considérables et arrêté plusieurs briqueteries. La cuisson a été très sensiblement retardée et la production s'en est fortement ressentie. Le produit a subi une hausse et a été très promptement absorbé, ce qui fait prévoir que la campagne prochaine sera précoce, pour peu que le temps soit favorable.

Industrie du bois. — Le travail a été mené avec beaucoup d'activité durant toute l'année, dans les scieries de bois, à Ostende. Des arrivages de bois s'y sont produits dans des proportions inconnues jusqu'à ce jour.

Industrie du mobilier. — L'activité a été extrêmement grande dans toutes les brosseries de mon ressort. Le travail pour l'exportation a été très actif et rémunérateur.

Industrie du vêtement. — La situation de la fabrication de la dentelle a été moins prospère que l'année précédente. Les dentelles dites de Bruges et dentelles application ont trouvé le meilleur écoulement. Le taux du salaire n'a pas varié.

La situation de l'industrie de la chaussure, qui n'était pas brillante au début de l'année, à cause de la concurrence causée par les grandes fabriques, s'est très sensiblement améliorée vers la fin de l'année; à cette époque elle occupait un grand nombre de bras.

Industries d'art. — L'activité dans les imprimeries a été assez régulière; le travail a même été fort abondant à certains moments de l'année, nécessitant la prolongation de la journée de travail dans plusieurs ateliers.

Tabacs et cigares. — La situation générale de cette industrie a été satisfaisante; les produits manufacturés ont trouvé bon écoulement; les ateliers ont constamment travaillé au complet.

Digitized by Google

6e DISTRICT.

—

Arr. Adm. de COURTRAI, THIELT, YPRES et ROULERS.

—:—

M. De Bruycker, inspecteur du travail, à Courtrai.

SECTION I.

Activité de l'Inspecteur.

Visites d'établissements industriels. — Le nombre de visites faites en 1903, dans le 6e district, a été de 522.

Ces visites ont donné lieu à la rédaction de 468 rapports envoyés au département.

Pour 54 visites, aucun rapport n'a été dressé; elles ont eu pour objet le contrôle du travail du septième jour des personnes protégées dans les 2 sucreries, ainsi que dans quelques briqueteries du district, ou bien elles ont été faites aux heures de sortie des ateliers en vue de vérifier la durée du travail. Ces contre-visites n'ayant donné lieu à la constatation d'aucune infraction, je me suis dispensé d'en faire un rapport, afin de ne pas augmenter le travail de bureau déjà trop considérable.

Enfin, plusieurs visites ont été faites de concert avec l'inspecteur général et l'inspecteur principal attachés à l'administration centrale, en vue d'étudier diverses questions spéciales.

Les 468 rapports se rapportaient à 461 établissements comprenant 637 sections; pour 7 de ces établissements, il a été envoyé 2 rapports.

Le dénombrement du personnel des établissements visités est renseigné dans le tableau ci-contre.

Digitized by Google

Dénombrement du personnel des établissements visités

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE DE SECTIONS VISITÉES.	Garçons de 12 à 16 ans.	Filles de 12 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Femmes de plus de 21 ans.	Nombre total des personnes protégées.	Nombre total des personnes de tout âge et de tout sexe.
Textile	280	1,159	644	1,077	1,221	2.880	12,027
Chimique	9	—	1	12	25	13	281
Du papier	1	18	—	—	—	18	31
Des matières animales, végétales et minerales	21	52	153	147	149	352	772
Alimentaire	36	49	31	29	42	109	830
Des métaux	74	54	4	5	—	63	660
Céramique	127	232	3	11	14	246	1,780
Travail du bois	61	46	—	—	—	46	431
Mobilier (sauf travail du bois).	6	3	—	—	—	3	60
Bâtiment (sauf travail du bois).	8	4	—	—	—	4	241
Vêtement (2e catégorie)	4	4	25	26	14	55	79
D'art	4	36	4	5	—	45	113
Carrières à ciel ouvert	2	—	—	—	—	—	47
Diverses	4	2	—	—	—	2	50
TOTAUX	637	1,659	865	1,312	1,465	3,836	17,402

Autres devoirs accomplis. — A. *Pour le Département de l'industrie et du travail :*

10 rapports au sujet de griefs signalés par des lettres ou des journaux ;

3 rapports concernant le mesurage et le contrôle du travail des ouvriers tisserands ;

5 rapports au sujet de grèves ;

23 rapports concernant des accidents du travail ;

1 rapport au sujet du danger que présentent les calandres et les couples de cylindres ;

Digitized by Google

1 rapport général concernant l'année 1902;
17 rapports et correspondances concernant d'autres objets.

B. *Pour M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale :*

L'instruction avec rapport de 70 demandes en autorisation, comprenant 134 industries, installations ou dépôts classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
8 rapports au sujet d'établissements existants (plaintes, modifications, etc.);
1 rapport concernant une requête d'un industriel tendant à prolonger le travail de ses ouvriers.

C. *Pour M. le Procureur du Roi :*

17 procès-verbaux de contravention;
3 enquêtes, suivies de rapports, concernant des plaintes adressées à M. le Procureur du Roi;
23 rapports et correspondances, spécialement au sujet de contraventions;
15 comparutions comme témoin devant les tribunaux;
4 visites au parquet.

D. *Pour les industriels, ouvriers, associations ouvrières, journaux, administrations communales et particuliers :*

7 enquêtes au sujet de plaintes verbales reçues directement;
137 lettres et correspondances concernant des observations relatives à l'exécution des lois et règlements, demandes de renseignements et objets divers;
Copies de 17 procès-verbaux de contravention, accusés de réception de règlements d'atelier, envoi de mémorandums, nombreuses consultations à mon bureau.

E. *Pour l'inspecteur médecin et les fonctionnaires de l'inspection du travail :*

21 relevés d'accidents du travail;
39 lettres et correspondances de service.

F. *Divers :*

Enfin, j'ai été appelé à faire partie d'une commission spéciale chargée de constater la contamination des eaux de la Lys dans la Flandre Occidentale et de rechercher les causes de cette contamination.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Emploi au travail d'enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi du 13 décembre 1889.) — Au moment de ma visite, 9 enfants de moins de 12 ans étaient employés au travail dans 7 établissements :

3 enfants	dans	3	teillages mécaniques de lin;
3 —	—	1	fabrique de tapis;
2 —	—	2	briqueteries;
1 —	—	1	fabrique de bois de brosses.
9		7	

Il a été dressé procès-verbal de contravention à charge des patrons qui occupaient 8 de ces enfants et il y a eu condamnation dans chaque cas. En ce qui concerne le neuvième enfant, je me suis borné à donner un avertissement; il s'agissait d'un ouvrier qui louait un moulin dans un teillage mécanique de lin et qui par moments se faisait assister par son fils.

Les parents de 2 enfants trop jeunes sont venus me prier de pouvoir employer ceux-ci dans une briqueterie; ils étaient munis d'une recommandation signée par le bourgmestre et portant le sceau de la commune. J'ai dû, évidemment, opposer un refus formel à toutes ces instances. J'ai appris plus tard qu'avant d'avoir fait leur démarche chez moi les parents avaient, pendant quelques jours, fait travailler leurs enfants avec eux.

J'ai encore rencontré une demi-douzaine d'enfants de moins de 12 ans dans des briqueteries où, sans avoir été engagés pour un travail quelconque, ils effectuaient à certains moments, par exemple après la classe, de petits ouvrages, tels que le relèvement des briques séchant sur les chantiers.

Travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi de 1889 et arrêté royal du 19 février 1895.) — Les infractions constatées concernaient le travail de : *a*) 30 enfants de moins de 14 ans, occupés dans 2 filatures de lin, où, nonobstant l'existence de ventilateurs mécaniques, les poussières étaient insuffisamment évacuées; *b*) 14 enfants du même âge occupés dans 11 teillages mécaniques, dans des locaux dépourvus ou insuffisamment pourvus de ventilateurs-aspirateurs de poussières; *c*) 27 enfants et adolescents de moins de 16 ans trouvés dans 9 ateliers où l'on emploie des outils dangereux pour le travail mécanique du bois (spécia-

Digitized by Google

lement une tonnellerie et des fabriques de bois de brosses); *d*) un enfant de moins de 14 ans occupé dans un triage de chiffons autres que des chiffons neufs.

Il a été dressé procès-verbal à charge d'un fabricant de bois de brosses auquel nous avions déjà adressé deux avertissements les années précédentes. Cet industriel, ainsi que son associé, ont été condamnés.

Lors d'une première visite faite dans une tonnellerie mécanique, j'avais cru, en présence des dispositifs de sécurité adoptés aux machines-outils, pouvoir tolérer le travail d'ouvriers de moins de 16 ans, parce que les outils n'étaient plus considérés comme dangereux.

Ayant eu connaissance, ensuite, des dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1903, interdisant formellement la présence d'ouvriers de moins de 16 ans dans les locaux où il est fait usage d'outils dangereux, j'ai exigé, lors d'une deuxième visite, l'exclusion de ces ouvriers, quels que fussent les appareils protecteurs mis en œuvre. L'industriel devait établir des cloisons de manière à diviser le grand atelier en deux parties dont l'une aurait renfermé toutes les machines-outils, ou bien renoncer à l'emploi d'ouvriers de moins de 16 ans. Ceux-ci, au nombre de 12, formaient le tiers du personnel; il s'agissait, du reste, d'une nouvelle industrie implantée dans une localité où il était nécessaire, d'après l'industriel, de former les ouvriers.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi et arrêtés royaux pris en exécution de cet article.) — J'ai constaté qu'il y avait travail prolongé de 128 personnes protégées dans 34 établissements, à savoir :

32	ouvr. protégés	employés dans	9	tissages;
23	—	—	1	rotorderie de coton;
4	—	—	1	atelier d'apprêts;
1	—	—	1	fabrique de rubans;
20	—	—	13	briqueteries;
18	—	—	1	fabrique de papiers lissés et marbrés;
1	—	—	1	fabrique de bois de brosses;
2	—	—	1	scierie de bois;
2	—	—	2	ateliers de construction mécanique;
2	—	—	2	fabriques de tabac;
3	—	—	1	chantier de construct. de bâtiments;
20	—	—	1	tonnellerie mécanique.
128	personnes protégées	dans	34	établissements.

Parmi les 20 personnes protégées employées dans la tonnellerie mécanique, il y en avait 12 occupées dans un atelier où l'on faisait usage d'outils dangereux.

Digitized by Google

4 procès-verbaux ont été dressés pour travail prolongé de 31 personnes protégées. Dans 2 cas la solution a été un non-lieu; dans 2 autres cas il y a eu condamnation.

Pour plusieurs de ces infractions, il y avait des circonstances très atténuantes ; ainsi dans un tissage de coton et laine un enfant de 12 à 13 ans travaillait 10 1/2 heures par jour; il y avait travail prolongé quand la matière travaillée était du coton, mais pas quand on travaillait la laine, par suite des deux réglementations applicables.

Dans un tissage, où antérieurement la durée du travail réglementaire était bien observée, une nouvelle machine motrice, installée depuis 4 jours, donnait lieu à de petits arrêts forcés en dehors des intervalles de repos; pour ce motif on avait prolongé d'une 1/2 heure la durée du travail, afin de récupérer la temps perdu par ces arrêts imprévus.

D'autres fois, il s'agissait soit d'une prolongation de travail insignifiante, soit d'une première infraction ou d'une erreur excusable dans l'interprétation de la réglementation.

L'insuffisance des repos a été constatée dans une filterie et dans 5 fabriques de brosses.

Enfin, les mécaniques n'étaient pas arrêtées pendant les repos secondaires dans une filature de lin et dans un tissage mécanique.

Au point de vue de la durée du travail, plusieurs infractions concernant les repos étaient, en réalité, peu graves. C'est ainsi que dans la filterie on travaille normalement 11 1/2 heures par jour avec 3 repos d'une durée totale de 1 1/2 heure, conformément à la réglementation en vigueur; seulement, par suite de la crise, la durée de travail avait été réduite de 2 heures et on avait supprimé un repos d'un quart d'heure.

Dans une fabrique de brosses la durée du travail n'était que de 7 1/2 heures par jour et on trouvait inutile d'accorder 3 repos.

Dans la filature de lin où les mécaniques n'étaient pas arrêtées, les ouvriers prenant leur repos avaient quitté les salles de travail.

Dans le tissage on arrêtait, pendant les repos, les mécaniques auxquelles des personnes protégées étaient employées exclusivement; d'autres mécaniques servant à la fois à des ouvriers protégés et à des non-protégés restaient en marche pendant le repos des premiers, pour ne pas obliger les seconds à interrompre le travail.

Travail de nuit. (Art. 6 de la loi de 1889.) — Les infractions constatées concernaient 7 personnes protégées occupées avant 5 heures du matin dans 4 briqueteries. Il est probable que dans cette industrie plusieurs autres infractions de cette nature nous sont restées inconnues.

Un procès verbal dressé pour infraction à l'article 6 a été suivi de condamnation.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Des contre-visites ont été

Digitized by Google

faites le dimanche, notamment dans les sucreries, mais aucune infraction n'a été constatée, les industriels ayant exclu les personnes protégées là où le travail était continu.

Je suis convaincu que ces personnes sont occupées irrégulièrement ou pour une courte durée dans certaines industries où le travail n'est pas continu, mais où, par suite de l'une ou l'autre circonstance, on trouve qu'il y a nécessité de faire travailler le septième jour.

Carnets et registre. (Art. 10.) — Dans 113 établissements j'ai dû faire des observations au sujet de carnets manquants ou de la mauvaise tenue du registre.

Affichages. (Art. 11.) — La loi du 13 décembre 1889 n'était pas affichée dans 77 établissements occupant des personnes protégées; le tableau des heures de travail et des repos faisait défaut ou ne correspondait pas à la réalité dans 78 établissements; enfin l'arrêté royal réglementant le travail en exécution de la loi précitée, n'était pas affiché dans 56 établissements. 7 procès-verbaux ont été dressés pour absence de carnets et 8 pour non-affichage. Il y a eu condamnation chaque fois.

Demandes d'autorisation concernant la loi de 1889. — Aucune autorisation prévue par les articles 6 et 7 de la loi et nécessitant notre intervention, n'a été sollicitée. Par contre, jai reçu trois demandes sollicitant une permission impossible à accorder : la première concernait l'admission au travail de deux enfants âgés de moins de 12 ans dans une briqueterie; la seconde, le travail de nuit de garçons de 14 à 16 ans dans une huilerie, et la troisième, la prolongation du travail de personnes protégées des deux sexes au delà de 11 1/2 heures dans un tissage mécanique.

Digitized by Google

SECTION III.

Payement des salaires.

Les infractions suivantes à la réglementation du payement des salaires aux ouvriers ont été constatées pendant l'année écoulée : dans 19 établissements, le payement était effectué dans des lieux prohibés, tels que cabarets, boutiques ou locaux y attenants ; dans 3 établissements, ce payement était différé à des époques trop éloignées ; dans 29 établissements, lors du règlement des salaires pour les ouvrages à façon, à la pièce ou à l'entreprise, le patron avait omis de remettre aux ouvriers un état mentionnant la quantité de travail effectué et le salaire payé ; dans 2 établissements, les prélèvements opérés sur les salaires à titre de garantie des obligations de l'ouvrier étaient supérieurs au cinquième du salaire payable ; dans 5 établissements, il y avait entrave à la libre disposition du salaire ; dans 6 établissements, il était fait des retenues non autorisées sur le salaire des ouvriers.

Ainsi que je l'ai dit dans un précédent rapport général, le truck-système n'a pas complètement disparu dans mon district, mais il se manifeste dans la majorité des cas sous des formes qu'il est impossible à l'inspecteur du travail de réprimer. Il faudrait pouvoir constater le flagrant délit, car en consignant dans un procès-verbal les déclarations des ouvriers on expose ceux-ci à être renvoyés par le patron mis en contravention, ce qui les amène souvent à modifier leur déclaration première. Un cas rencontré l'été dernier mérite d'être signalé. Une plainte d'ouvriers briquetiers m'étant parvenue, je procédai à une enquête d'où il résulta que trois infractions avaient été commises, à savoir : 1° payement des salaires dans un local attenant à un cabaret ; 2° retenues sur les salaires du chef de fournitures non autorisées ; 3° obligation pour les ouvriers de se fournir dans des boutiques désignées par le patron. Les déclarations des ouvriers étant formelles et précises, j'ai dressé procès-verbal. J'avais quelques jours auparavant fait une visite au chantier et aucune plainte n'avait été formulée quand j'avais interrogé les ouvriers au sujet du truck-système. Mais, après cette visite, les ouvriers avaient reçu leur congé ; c'est à ce moment qu'ils avaient envoyé leur plainte en y ajoutant qu'ils n'avaient pas osé dire la vérité lors de mon premier interrogatoire. Le patron, en recevant copie de mon procès-verbal, a immédiatement réengagé ses ouvriers, espérant ainsi échapper aux poursuites. L'affaire a été appelée devant le tribunal correctionnel, qui s'en est occupé au cours de deux audiences : les principaux témoins, entre autres

Digitized by Google

le chef d'équipe, ont refusé de comparaître et ceux qui ont comparu ont varié dans leurs déclarations; finalement les infractions, 2° et 3° n'étant pas prouvées, il y a eu acquittement de ce chef et simplement condamnation pour l'infraction 1°. Tout cela prouve combien il est parfois difficile d'arriver à la preuve des infractions, même pour des faits qui semblent probants. La situation des ouvriers était très délicate et leur refus de comparaître s'explique aisément. La constatation du flagrant délit n'était pas possible dans le cas dont il s'agit.

J'ai constaté une seule infraction au sujet de fournitures d'outils ou instruments autorisées sous certaines conditions : il s'agissait d'un tissage où le patron fournissait, à charge d'imputation sur les salaires, des navettes aux tisserands à un prix dépassant légèrement le prix de revient de ces objets.

Des retenues sur les salaires étaient faites pour payer les honoraires d'un médecin ayant soigné certains ouvriers d'un important établissement; il convenait de rechercher si les ouvriers avaient consenti à faire une cession de salaire dans les conditions requises par la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires. Le patron a toutefois déclaré renoncer, à l'avenir, à opérer ces retenues.

J'ai été saisi, par M. le Procureur du Roi, d'une affaire qui avait fait l'objet d'un procès-verbal de la gendarmerie. Des ouvriers teilleurs de lin avaient été engagés à raison de fr. 2.50 par journée de travail; après avoir touché ce salaire pendant quelque temps, ils se sont vu, à la fin de la semaine, payer la journée à raison de fr. 2.25 et 2 francs, soit une diminution de fr. 0.25 et fr. 0.50 par jour. Les ouvriers prétendaient ne pas avoir été avertis au préalable de cette diminution de salaire et ils ont refusé de continuer le travail. Les patrons reconnaissaient avoir payé d'abord fr. 2.50, puis avoir réduit les salaires de fr. 0.25 et fr. 0.50 parce qu'ils s'étaient aperçus que la rémunération de quelques ouvriers était trop élevée. Ces patrons prétendaient ne pas avoir engagé les ouvriers à fr. 2 50 et si ces derniers avaient touché ce salaire pendant quelques jours, c'était à titre d'essai, parce que les patrons n'étaient pas fixés sur la capacité des ouvriers teilleurs qu'ils avaient embauchés; de plus, les patrons prétendaient avoir prévenu les ouvriers de la diminution vers le milieu de la semaine. Le règlement d'atelier portait que les ouvriers sont payés à la journée, d'après le travail effectué et par convention préalable avec le patron; donc, fixation du salaire par jour, d'avance, et en tenant compte des capacités de l'ouvrier. Il n'y avait ni terme d'engagement ni préavis de congé. Si les patrons voulaient mettre fin aux conditions premières (fr. 2.50 par jour) ils devaient prévenir les ouvriers; si, comme ils le prétendaient, ils l'avaient fait vers le milieu de la semaine, ils ne pouvaient néanmoins pas appliquer ces nouvelles conditions par rétroactivité, à partir du premier jour de la semaine. Il y avait donc infraction à l'article 7 de la loi du 16 août 1887, parce qu'en diminuant la rémunération rétroactivement, les patrons avaient

Digitized by Google

fait des retenues sur les salaires dans des conditions non autorisées par la loi. C'est dans ce sens que j'ai adressé un rapport détaillé à M. le Procureur du Roi.

L'article 10*bis* de la loi précitée donne à l'ouvrier le droit de contrôle des mesurages ou autres opérations ayant pour but de fixer le montant du salaire. Une grève a éclaté dans un tissage mécanique et une des revendications des ouvriers tisserands était de pouvoir exercer plus efficacement le contrôle du mesurage des pièces en vue de la détermination des salaires. Une table pour le contrôle de la longueur des pièces, placée autrefois dans la salle de tissage, avait été enlevée et mise dans le magasin; de plus, au lieu de mesurer toutes les pièces d'une même série, on se contentait d'en mesurer une seule. Les ouvriers trouvant ce contrôle insuffisant, la table a été replacée immédiatement dans la salle de tissage. En réalité, il n'y avait pas entrave à l'exercice du droit de contrôle, seulement ce contrôle était moins aisé, l'ouvrier devant se rendre au magasin au lieu de pouvoir le faire dans la salle même où il travaillait.

Mais si les patrons n'empêchent ou n'entravent pas les ouvriers tisserands dans l'exercice de leur droit de contrôle, il n'en est pas moins vrai, qu'en réalité, ce contrôle a été jusqu'ici impraticable dans la majorité des tissages. Cette question a déjà été traitée dans plusieurs de mes rapports, cependant j'y reviendrai à propos de l'application de la loi du 30 juillet 1901 sur le mesurage du travail des ouvriers.

SECTION IV.

Mesurage du travail.

L'année 1903 a été caractérisée dans le 6e district par deux agitations bien distinctes au sujet de l'importante question du mesurage du travail des ouvriers tisserands. La première, celle qui existait parmi les ouvriers depuis des années et qui, dans les derniers temps, était devenue particulièrement vive, a continué à se manifester pendant les trois premiers trimestres de l'année sans que les fabricants aient paru s'y intéresser beaucoup. Par contre, pendant le quatrième trimestre, les rôles étaient renversés : c'étaient surtout les fabricants de tissus qui se préoccupaient de cette question.

La loi du 30 juillet 1901, réglementant le mesurage du travail des ouvriers dispose, entre autres, que le Gouvernement est autorisé en vue de la détermination du salaire des ouvriers : 1° à interdire dans des industries déterminées l'emploi d'unités de compte qui ne seraient point basées sur le

Digitized by Google

système métrique; 2° à imposer pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage.

Un arrêté royal, concernant l'application, à l'industrie du tissage, de la loi du 30 juillet 1901, intervenu à la date du 1er octobre 1903, renferme notamment les deux importantes dispositions suivantes : 1° L'emploi d'un compteur automatique est obligatoire lorsque l'unité servant à fixer le salaire des ouvriers consiste dans un nombre déterminé de duites; 2° Dans l'industrie du tissage, l'emploi d'une longueur de chaine ourdie (pièce, enseigne) comme unité de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers, est interdit.

L'arrêté royal d'octobre 1903 devait entrer en vigueur le 1er janvier 1904. Comme il était appelé à amener des modifications profondes dans le mode de rémunération des ouvriers tisserands de mon district et que la date d'entrée en vigueur était très rapprochée, j'ai fait donner à la nouvelle réglementation une grande publicité dans les journaux locaux; de plus, au cours de mes visites ou entretiens, j'ai spécialement attiré l'attention des intéressés, patrons, ouvriers ou syndicats, sur les nouvelles dispositions réglementaires. Les fabricants se sont mis en mouvement, tantôt individuellement, tantôt collectivement; la Chambre de commerce de Courtrai-Roulers s'est réunie, en mettant à son ordre du jour la nouvelle réglementation; et, de divers côtés, de nombreux éclaircissements m'ont été demandés.

Il existe dans le district 40 tissages mécaniques et un grand nombre de fabriques de tissus à la main où la détermination des salaires des tisserands se fait à la pièce ou à l'enseigne ourdies. La nouvelle réglementation devait donc amener des modifications profondes dans les méthodes de rémunération en vigueur; les tarifs des salaires et les prix de revient devaient être remaniés chez beaucoup de fabricants et de nouvelles méthodes devaient être étudiées et appliquées dans un espace de temps de trois mois.

Plusieurs industriels avaient mal compris les nouvelles dispositions réglementaires. C'est ainsi qu'à la première réunion de la Chambre de commerce de Courtrai-Roulers des interprétations contradictoires étaient données et, comme conclusion, le bureau proposa de faire prendre des éclaircissements sur la portée des termes de l'arrêté royal.

J'ai été saisi d'un grand nombre de demandes de renseignements. D'aucuns prétendaient qu'il ne suffisait pas d'interdire un mode de rémunération en usage, mais ils voulaient savoir par quoi il fallait le remplacer pour être en règle; d'autres paraissaient moins chercher les moyens de se conformer à la nouvelle réglementation que vouloir échapper à son application par des subtilités.

Voici quelques-unes des difficultés qui ont été soulevées : des industriels admettaient l'interdiction de payer l'ouvrier à la pièce ou à l'enseigne ourdies parce qu'elles ne représentent aucune unité fixe, mais ces industriels croyaient être en règle en payant par mètre ou par hectomètre de chaine,

Digitized by Google

c'est-à-dire, d'après une unité basée sur le système métrique. Ils faisaient observer que, par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1901, le Gouvernement avait été autorisé à interdire les unités de compte non basées sur le système métrique, mais qu'une chaîne ourdie d'un hectomètre de longueur avait pour base le système légal des poids et mesures et, partant de là, ne pouvait pas être interdite. Le but de la loi de 1901 a été d'accorder à l'ouvrier la protection en vue de la juste détermination de son salaire et de lui assurer l'efficacité complète du contrôle des opérations de mesurage. Or, il a été démontré que cela n'est pas possible quand la base du payement est une longueur de chaîne ourdie, quelle qu'elle soit, le tisserand n'assistant pas à la préparation de sa chaîne. De plus, l'article 2 § 3 de la loi du 15 juin 1896 prescrit que le règlement d'atelier doit indiquer le mode de mesurage et de contrôle lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise; l'article 10*bis* de la loi du 16 août 1887 porte que, nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage fourni par lui et ainsi de fixer le montant du salaire. Bref, les textes et l'esprit de toutes ces dispositions légales prouvent surabondamment que le contrôle pour l'ouvrier doit être efficace et que par conséquent le payement par longueur ourdie doit être interdit.

Des fabricants m'ont fait observer que leurs tarifs des salaires étaient basés sur quatre éléments principaux : 1° la longueur de la chaîne; 2° la largeur du tissu; 3° le duitage ou nombre de fils en trame par centimètre ou par pouce; 4° le nombre de fils en chaîne. Comme le salaire est essentiellement variable d'après le nombre de duites, ces fabricants en avaient conclu qu'ils allaient être obligés de placer des compte-duites à leurs métiers, l'article 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1903 prescrivant l'emploi d'un compteur automatique quand l'unité servant à fixer le salaire consiste dans un nombre déterminé de duites. Une pareille interprétation était erronée : en réalité, l'unité servant à déterminer le salaire était la pièce ou l'enseigne ourdies; le duitage n'intervient que comme condition à laquelle le travail doit satisfaire, donc comme condition de réception : un ouvrier qui mettrait par exemple 10 p. c. de duites en moins n'aura pas un salaire réduit de 10 p. c., mais se verra refuser son travail ou tout au moins appliquer une indemnité pour malfaçon. A quoi les fabricants ont répondu qu'ils attachaient autant d'importance au duitage qu'à la longueur et préféraient quelquefois avoir 2 mètres de tissu par hectomètre en moins qu'une duite au centimètre et que, partant de là, ils avaient fixé les salaires d'après un nombre déterminé de duites au centimètre ; ils admettaient toutefois notre interprétation, qui avait l'avantage pour eux de rendre facultative l'application du compte-duites automatique.

Une autre difficulté provenait de ce que plusieurs fabricants ne trouvaient

Digitized by Google

pas d'autre moyen de se mettre en règle que de substituer le payement par longueur tissée à celui par longueur ourdie. Or, si le payement par mètre de tissu trouve des partisans, il rencontre aussi de grands adversaires. Ceux-ci objectent que, quand l'ouvrier est payé par mètre tissé, il a tout intérêt à mettre moins de duites afin d'allonger sa pièce, que ce système est défavorable aux bons ouvriers effectuant consciencieusement leur ouvrage et favorise les mauvais ouvriers, qui sont d'autant mieux payés qu'ils travaillent plus mal. L'objection a été examinée dans un rapport précédent et a amené cette conclusion : le duitage et la tension de la chaine sont deux éléments qui influent sur la longueur du tissu fabriqué ; cette longueur augmente quand le nombre de duites diminue ou quand la tension de la chaine devient plus forte. Quand le tisserand fraude sur le nombre de duites, il produit un mauvais tissu ; mais quand il a soin de bien tendre la chaine, il produit un bon tissu ; dans ce dernier cas, patron et ouvrier y trouvent leur compte puisque, tout en faisant un bon ouvrage, le tisserand augmente la quantité. (Voir à ce sujet le rapport annuel de 1901.) La fraude sur le duitage et le mauvais ouvrage qui en résulte semblent préoccuper plusieurs fabricants de tissus, mais en réalité ces fabricants ne se trouvent pas dans de plus mauvaises conditions qu'une foule d'autres industriels faisant travailler à la pièce. On pourrait citer de nombreux cas où l'ouvrier a de l'avantage à effectuer son ouvrage dans de mauvaises conditions, dans le but de produire une plus grande quantité en un temps donné. Les patrons sont, du reste, armés contre les ouvriers qui ne travaillent pas dans les conditions voulues : la loi permet de faire des retenues sur les salaires du chef d'indemnité pour malfaçon ; le patron peut refuser l'ouvrage, appliquer des amendes ou autres pénalités, congédier l'ouvrier. L'industrie du tissage n'est pas dans une plus mauvaise situation que l'industrie du vêtement, par exemple, pour ce qui concerne le point qui nous occupe.

Une autre difficulté résultait du temps relativement court qui était accordé aux industriels pour se mettre en règle, l'arrêté royal du 1er octobre 1903 devant entrer en vigueur le 1er janvier 1904. Au dire de plusieurs intéressés, l'espace de trois mois était absolument insuffisant : il fallait étudier la nouvelle réglementation, établir la corrélation qui existe, pour chaque genre de tissu, entre la longueur ourdie et la longueur tissée, modifier le tarif des salaires, faire des essais sur l'efficacité des compteurs automatiques, machines à mesurer ou autres méthodes applicables, modifier le règlement d'atelier, lequel (ne pouvant entrer en vigueur que 15 jours après un affichage préalable de 8 jours au moins) aurait dû être prêt pour le commencement de décembre.

La Chambre de commerce de Courtrai-Roulers avait décidé d'étudier trois systèmes de compte-duites automatiques approuvés par décision ministérielle. Un de ces appareils a fonctionné à l'Ecole manufacturière de Courtrai, où les intéressés ont pu l'examiner, et un autre a été placé dans un

Digitized by Google

tissage de la ville, mais ce n'est guère qu'à la veille du nouvel an que certains fabricants se sont fait une opinion sur l'appareil. Quoi qu'il en soit, il parait que trois industriels à peine parmi ceux qui payaient à la longueur ourdie étaient en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation à la date voulue.

La question m'a été posée si le payement à l'écheveau tramé, ou à la quantité de matière employée en trame, était légal. Je n'ai pu que répondre affirmativement, aucune interdiction n'étant intervenue à ce sujet, ce qui est regrettable, surtout pour les tissages mécaniques où la trame est remise au tisserand sous forme d'époules. Il est probable que le payement à l'écheveau ne restera pas permis, ce système ne réalisant pas les conditions d'exactitude et de contrôle voulues. Les patrons qui l'adoptent maintenant s'exposent donc à devoir modifier, dans un avenir plus ou moins rapproché, une seconde fois leur système de rémunération. A ce point de vue, il eût été préférable de voir tranchées, par un seul et même arrêté royal, toutes les questions concernant la réglementation du mesurage dans l'industrie du tissage.

D'aucuns croyaient que, par la nouvelle réglementation, tout payement à la pièce, quelle qu'elle soit, était désormais interdit, et qu'il fallait payer par mètre tissé. La nouvelle réglementation était d'ailleurs fréquemment appelée la loi sur le payement par mètre; non seulement des ouvriers, mais aussi des patrons et des organes s'occupant spécialement des questions sociales faisaient erreur à ce sujet. On croyait qu'un payement à la pièce tissée, par exemple, de 105 ou 110 mètres était illégal, et qu'il était interdit à un fabricant de remplacer, dans son tarif des salaires, la longueur de la pièce ourdie par la longueur de la pièce tissée correspondante pour chaque genre de tissu. Or, cela n'est pas; l'unité de compte, basée sur une longueur ourdie, est seule interdite; du reste, une pièce tissée d'une longueur déterminée peut toujours être contrôlée par le tisserand.

Il a été beaucoup question des compte-duites automatiques auxquels les patrons, ainsi que les ouvriers qui en avaient une idée, semblaient s'intéresser vivement. Ces appareils fonctionnent pratiquement dans la région de Verviers, où des ouvriers délégués par des gildes flamandes, ainsi que des fabricants, avaient pu s'en rendre compte.

Le payement par 1,000 duites a été surtout mis en parallèle avec le payement par mètre tissé; il présente sur ce dernier l'avantage de ne pas favoriser le tisserand qui, pour allonger le tissu, fraude sur le nombre de duites; or, plusieurs fabricants semblent attacher beaucoup d'importance à cet avantage. Malheureusement, le compteur automatique n'étant pas en usage dans le 6e district, il est difficile d'affirmer si, ce qui est applicable à la laine, l'est également au lin, au coton et au jute. On a fait venir des appareils que certains fabricants n'ont vu fonctionner qu'une ou deux fois et d'autres pas du tout; d'autre part, on s'est aperçu que la nouvelle méthode

Digitized by Google

devait bouleverser complètement les systèmes de rémunération en usage. D'après les entretiens que j'ai eus avec des fabricants, je crois pouvoir affirmer qu'on a examiné beaucoup plus les inconvénients que le compteur pourrait présenter, que les avantages qu'il pourrait offrir. On a fait plusieurs objections contre la mise en pratique du compteur, lequel n'a finalement pas été accueilli favorablement par les patrons.

A mon avis, les industriels ont agi trop précipitamment et n'ont pas étudié le compteur suffisamment à fond avant de se prononcer. Peut-être reviendra-t-on sur la question.

Examinons les principales objections qui ont été faites :

1° Le compte-duites n'enregistre pas toujours le travail utile réellement effectué par l'ouvrier, et quand celui-ci, pour réparer un défaut, est obligé d'enlever plusieurs duites, elles restent néanmoins enregistrées. Il importerait d'abord de savoir ce qu'on entend par le travail du tisserand. On désigne souvent par là l'entrelacement de la chaîne et de la trame, c'est-à-dire le placement des duites ou la production du tissu; pour rémunérer ce travail, on fait l'évaluation de la quantité produite, par exemple, en mesurant la longueur du tissu, en déterminant la quantité de matière mise en trame ou en évaluant le nombre de duites. Dans le tissage à la main, c'est la force musculaire de l'ouvrier qui produit cet entrelacement, tandis que dans le tissage mécanique il est produit par la machine motrice. Mais, indépendamment de l'entrelacement, il y a le travail de rattachage des fils et divers petits ouvrages accessoires que l'ouvrier est obligé d'effectuer. La qualité de la matière mise en œuvre joue un rôle important : avec du bon fil un tisserand produira 25 mètres de toile par jour et par métier, tandis qu'avec du mauvais fil, il ne produira que 20 mètres, tellement le travail de rattachement et de réparation prend de l'importance. En évaluant la production de tissu ou le nombre de duites placées, on arriverait à la conclusion que l'ouvrier a travaillé dans le premier cas plus que dans le second, tandis que, en réalité, il peut avoir travaillé normalement dans le premier cas et s'être surmené dans le second.

Les systèmes en usage ne déterminent pas le travail réel effectué par le tisserand.

En attribuant au travail le sens qu'on y donne dans la pratique, nous constatons que la quantité qui serait à défalquer, par suite de l'enlèvement de plusieurs duites, peut rester enregistrée par le compteur automatique. Celui-ci, en effet, fonctionne en même temps que le métier; le tisserand peut arrêter ce dernier et enlever des fils de trame sans que le métier fasse un mouvement de retour correspondant à la quantité détissée; lors de la remise en marche du métier, le compteur reprendra son mouvement en avant et la succession de points, marquant le duitage, continuera à se produire sans qu'il y ait eu un décompte. Tel n'est pas le cas pour un métier qui détisse en tournant en sens inverse. Des erreurs peuvent aussi se produire quand

Digitized by Google

le tisserand, après avoir fait une réparation, ramène l'ouvrage au raccord de croisure.

En examinant la faufilure (fil flottant marquant les duites), on peut contrôler les déduitages qui ont été opérés; toutefois, le décompte est plus facile dans le système de payement par mètre tissé, parce qu'alors chaque enlèvement de trame raccourcit la longueur du tissu d'après laquelle on détermine le travail du tisserand.

Une seconde objection est celle-ci : chaque millier de duites est indiqué au moyen du fil flottant, par une série de points, par exemple 36, dont dernier (complétant le 1,000), est plus long que les autres. Il y a des tissus à duitage très serré (par exemple 50 duites par centimètre) et quelquefois avec des duites superposées, et dans ce cas, le nombre de duites est difficile à établir. Prenons une toile réalisant 30 duites au centimètre (ce qui n'est pas extraordinaire), il y aura donc 300,000 duites par pièce de 100 mètres de longueur et chaque unité de 1,000 duites correspondra à 0^m333 de longueur. Pour chaque pièce de toile il faudra donc compter 300 petits tronçons de 0^m33 de longueur, ayant chacun 36 points de subdivision de moins d'un centimètre de longueur.

Les compte-duites examinés étaient disposés de manière à former des unités de 1,000 duites, mais rien ne serait plus facile que de combiner des mécanismes formant des unités de 10,000, 15,000, 20,000, etc., duites, et avec des points de subdivision en conséquence. Au lieu de compter les unités on peut les faire marquer au moyen de chiffres inscrits à la couleur par le tisserand, et dans ce cas, le vérificateur n'a qu'à examiner si les chiffres se succèdent régulièrement. Les unités pourraient, du reste, être lues sur un cadran gradué qui complèterait le compteur. Ce sont là des détails que les constructeurs n'auraient pas de peine à réaliser, et la deuxième objection ne me parait pas fondée.

Troisième objection : le compteur automatique continue à marcher quand le métier bat sans trame. Dans la plupart des tissages bien montés, les métiers sont pourvus d'une fourchette casse-trame ou autre dispositif d'arrêt automatique; il est donc impossible de les faire marcher sans trame.

Quatrième objection : la faufilure doit être bien visible; pour les toiles il faut un fil en couleur qu'on est obligé d'enlever après coup comme on est obligé d'effacer les chiffres inscrits sur le tissu pour indiquer les unités. Je pense que le travail supplémentaire résultant de là doit être minime.

Cinquième objection : l'ouvrier adroit, bien au courant de son métier et des mécanismes qui s'y rapportent, peut trouver différents moyens de frauder sans que le compteur accuse les fraudes. Pour ceci, on est resté dans le vague, mais je pense que s'il en était réellement ainsi, pour des quantités qui ne sont pas négligeables, le compteur automatique n'aurait plus été adopté dans les tissages de Verviers, car après des années d'usage, dans

Digitized by Google

plusieurs établissements à la fois, tous les moyens de fraude doivent être connus.

Le compte-duites automatique n'est pas parfait, mais je pense que, dans la plupart des cas, les causes d'erreurs irrémédiables sont négligeables en pratique; on peut, du reste, en tenir compte dans la fixation du salaire par unité, ainsi que cela se fait dans d'autres cas.

Les appareils de mesurage employés pour le payement par longueur de tissu fabriqué, ne sont pas plus à l'abri des critiques que les compte-duites automatiques. Je pense que l'expérience qu'on a faite de ces derniers n'a pas été suffisamment longue ni assez approfondie pour les juger en connaissance de cause.

A la date du 1er janvier 1904, plusieurs fabricants étaient en pleine période de recherches et demandaient des délais pour se mettre en règle. Mais d'autre part les ouvriers, surtout les syndiqués, qui depuis longtemps protestaient contre le payement à la pièce ou à l'enseigne ourdies, réclamaient l'exécution de la nouvelle réglementation à cette date. Dès le mois de janvier, les journaux s'occupant spécialement des intérêts des ouvriers publiaient des articles en ce sens; certains demandaient aussi que l'inspecteur du travail se mît directement en rapport avec les syndicats pour les renseigner au sujet de la nouvelle réglementation. Comme par le passé, je me suis tenu à la disposition des intéressés auxquels j'ai fourni toutes les explications verbales ou par écrit qu'on m'a demandées, mais je n'ai pas déféré à la demande des journaux en faisant en quelque sorte mes offres de service aux syndicats. Il appartient aux intéressés, quels qu'ils soient, patrons, ouvriers, chambres de commerce, syndicats, de demander, le cas échéant, les renseignements qu'ils désirent obtenir; plusieurs, du reste, n'y ont pas manqué.

L'apparition de l'arrêté royal du 1er octobre 1903 avait provoqué une vive agitation : on prédisait toutes sortes de difficultés, voire des grèves dans plusieurs tissages; je pense que l'exécution immédiate et par voie de rigueur de la nouvelle réglementation aurait pu aboutir à de pareils résultats, mais en usant de tolérance et en agissant par voie de conseils, tout en instruisant les intéressés sur la portée réelle des nouvelles prescriptions, aucun conflit ne s'est produit.

Pour éviter des imprévus, tant pour eux-mêmes que pour leurs ouvriers, les fabricants ont fait des essais en vue d'établir la corrélation entre le système qu'ils devaient abandonner et celui qu'ils comptaient adopter, de manière à conserver les mêmes salaires. C'est ainsi que dans une importante usine un contremaître a été chargé de mesurer exactement toutes les pièces, de façon à établir, pour chaque genre de tissu, la longueur tissée moyenne obtenue avec des enseignes ourdies et de modifier le tarif des salaires en conséquence; dans une autre usine, on a fait des recherches en vue du payement par quantité de matière employée en trame. Certains fabricants

Digitized by Google

ont voulu comparer entre elles trois méthodes différentes; d'autres ont appliqué leur nouveau système par tâtonnements, en prenant un genre de tissu à la fois, et en revisant le tarif dès qu'on était fixé sur les articles par une expérience suffisante. Certains tarifs comprenant plus de 200 articles, on conçoit aisément que les industriels qui voulaient ainsi marcher lentement et sûrement étaient loin d'être prêts à la nouvelle année; le temps dont ils disposaient était du reste trop court.

Mais si dans maints établissements il y a eu une bonne volonté indéniable, parfois même une ardeur fiévreuse pour la mise en règle, dans d'autres, au contraire, régnait une apathie absolue : on semblait ignorer la nouvelle réglementation, ou bien n'y attacher aucune importance, ou bien encore attendre les résultats acquis ailleurs avant de modifier quoi que ce soit.

La réglementation du 1er octobre 1903 a produit un résultat inattendu pour les ouvriers ourdisseurs payés par longueur ourdie. Ces ouvriers effectuent les opérations par lesquelles on dispose la chaîne, ils en établissent la longueur et marquent les enseignes ou les pièces. Pour l'ourdisseur, le mesurage du travail est d'une efficacité absolue, l'ouvrier étant son propre contrôleur. Et cependant, puisque l'article 2 de l'arrêté royal d'octobre 1903 porte que dans l'industrie du tissage l'emploi d'une longueur de chaîne ourdie servant à déterminer le salaire est interdit, et que l'ourdissage fait partie de cette industrie, le mode de rémunération que nous venons d'exposer ne pourra plus être pratiqué, bien qu'il n'ait jamais donné lieu à la moindre observation de la part des ouvriers ourdisseurs.

La loi du 30 juillet 1901 dispose que les instruments de mesure légaux dont il est fait usage pour mesurer le travail des ouvriers doivent être vérifiés et poinçonnés conformément à la loi du 1er octobre 1855. En examinant les instruments de pesage dont on se servait dans ce but j'ai constaté que dans 29 établissements les poids et balances n'étaient pas poinçonnés et que dans 38 établissements le poinçonnage existait, mais n'avait pas été renouvelé dans les délais prescrits.

SECTION V.

Règlements d'atelier.

Dans 82 entreprises industrielles occupant 5 ouvriers au moins, le règlement d'atelier n'était pas affiché.

Il y avait un règlement incomplet ou défectueux dans 115 établissements.

L'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation

Digitized by Google

régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la loi du 15 juin 1896, était omise ou mal exprimée dans 51 règlements, qui sans cela étaient conformes à la loi.

L'affichage du nom et de la résidence de l'inspecteur du travail au-dessous du règlement faisait défaut dans 3 établissements où le règlement était complètement en règle, mais cet affichage était souvent omis dans des établissements où le règlement était incomplet ou défectueux à d'autres points de vue.

Il y avait absence d'un état du personnel ouvrier dans 101 établissements et dans 55 autres cet état existait, mais avec des lacunes.

Dans 11 établissements les amendes appliquées n'étaient pas inscrites dans l'état spécial prescrit par l'article 4 de la loi de 1896 et dans 7 cas il existait des lacunes dans cet état.

Dans 4 cas le total des amendes dépassait le taux légal de 1/5 du salaire journalier de l'ouvrier et dans un cas les amendes n'étaient pas prévues par le règlement d'atelier affiché.

Comparée à l'année précédente, il y a une légère amélioration quant à l'exécution de la loi du 15 juin 1896, surtout quand on considère que de nombreux établissements ont été visités pour la première fois cette année.

Les observations auxquelles cette loi donne lieu ont été examinées dans nos rapports précédents. Un cas d'application d'amendes, non signalé antérieurement, a été observé : Dans un teillage de lin, deux marchands avaient en location plusieurs moulins spéciaux pour teiller des étoupes. Ces marchands ne payaient aucune somme pour location au propriétaire de l'usine, mais ils laissaient comme redevance tous les déchets provenant du teillage des étoupes. Les ouvriers de ces marchands travaillaient au kilogramme de matière teillée. Quand ces ouvriers s'absentaient la production était diminuée en conséquence, les marchands payaient moins de matière travaillée aux teilleurs et laissaient moins de déchets à l'usine sans s'en occuper davantage. Seulement le propriétaire du teillage, dont les moulins tournaient à vide exigeait des ouvriers absents une indemnité de fr. 0.50 par quart ou 2 francs par jour entier pour chaque moulin. Le teillage des étoupes exige beaucoup plus de force motrice que celui du lin et le propriétaire prétendait pouvoir prouver qu'une redevance de 2 francs par jour et par moulin n'avait rien d'exagéré et que les déchets laissés, en cas de travail, valaient au moins cette somme. D'après ce propriétaire, il n'était nullement question d'application d'amendes mais de payement de l'indemnité de location de force motrice et de matériel. Cette interprétation m'a paru inadmissible; le propriétaire aurait dû s'adresser, pour obtenir la redevance de location, aux marchands de lin avec lesquels il avait traité et nullement aux ouvriers de ces marchands, ouvriers qui n'étaient intervenus en aucune façon dans la location. Les marchands restaient libres d'infliger à leurs ouvriers des

Digitized by Google

amendes, prévues par un règlement affiché et limitées au taux légal de 1/5 du salaire journalier; or, la somme de 2 francs dépassait ce taux.

Il existe dans le district 40 tissages mécaniques et un grand nombre de fabriques de tissus à la main où l'on emploie une longueur de chaîne ourdie (pièce ou enseigne) comme unité de compte servant à déterminer le salaire des ouvriers. Ce système de rémunération étant interdit à partir du 1er janvier 1904, tous les règlements de ces établissements devront être revisés, puisque le mode de mesurage et de contrôle de l'ouvrage doit être indiqué au règlement et que les méthodes actuellement en usage sont à modifier.

Il a été dressé 6 procès-verbaux de contravention à la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier et ils ont été suivis de condamnations.

SECTION VI.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

SÉCURITÉ. — Au point de vue de la sécurité du travail dans l'industrie, il y avait absence ou insuffisance de précautions dans les cas suivants : 5 locaux spéciaux où sont installées des machines motrices étaient accessibles aux ouvriers non affectés à leur surveillance. Les fosses des volants et des poulies ou les organes en mouvement de 78 machines motrices étaient dépourvus ou incomplètement pourvus de garde-corps ou d'enveloppes protectrices; 22 moteurs à explosion étaient mis en marche en agissant sur les rayons du volant et 23 moteurs n'étaient pas munis de dispositifs protecteurs efficaces, spécialement contre les atteintes par le volant.

Dans 187 établissements j'ai fait des observations au sujet de l'insuffisance des précautions prises à l'égard des arbres, poulies, courroies, câbles, engrenages, cônes de friction ou autres organes de transmission de mouvement.

Parmi les machines opératrices et mécanismes divers il y avait 70 broyeuses de lin et 20 calandres dont les couples de cylindres n'étaient pas suffisamment pourvus de garants pour empêcher l'ouvrier d'avoir les doigts ou la main entraînée ; 33 installations de machines pour le travail mécanique du bois dont les outils tranchants exposaient l'ouvrier à des mutilations ; 5 meules-émeri pour lesquelles les ouvriers n'étaient pas garantis contre les

Digitized by Google

atteintes de débris ou de fragments projetés. Dans une brasserie, la mise en bouteilles de la bière se faisait sans employer les protecteurs qui devaient empêcher les éclats de verre de blesser l'ouvrier embouteilleur. Dans plusieurs briqueteries, les ouvriers défourneurs n'étaient pas porteurs de lunettes préservant les yeux contre les fragments poussiéreux. Dans 5 tissages, les pare-navettes ou garde-navettes ne garantissaient pas suffisamment les tisserands contre les sauts de navettes.

Parmi les autres machines ou appareils dont les garants ou dispositifs protecteurs ne réalisaient pas les conditions d'efficacité voulues, je citerai : 8 installations de turbines de sucreries ou de teintureries, 1 batteur de déchets de lin, 1 machine à tondre les toiles, 1 machine à beetler les tissus, 2 installations de machines à travailler le caoutchouc et 2 installations d'appareils à fabriquer le sucre.

Des volants de machines opératrices et autres organes de mécanismes, non cités ci-dessus, pouvant occasionner des accidents aux ouvriers qui s'en approchent, ont été rencontrés dans 33 établissements.

Dans 2 cas, les machines-outils à allure rapide n'étaient pas munies de poulies folles ou autres dispositifs à arrêt rapide.

Les passages de circulation entre les machines n'avaient pas les dimensions voulues dans 2 établissements où l'ouvrier était exposé à des atteintes d'organes en mouvement.

Les appareils de levage ne réalisaient pas les conditions de sécurité prescrites dans 11 établissements et dans 11 autres l'indication de la puissance de ces appareils était omise.

Il y avait absence de couvercles ou de garde-corps aux puits, citernes, bassins, cuves, chaudières ou réservoirs de liquides brûlants ou corrosifs dans 6 brasseries, 18 teintureries, 1 huilerie, 1 savonnerie, 1 fonderie de suif, 1 fabrique de caoutchouc, 1 teillage, 1 tissage et 4 installations de blanchiment de fils ou tissus.

Les mesures en vue d'assurer l'évacuation rapide des locaux en cas d'incendie étaient insuffisantes dans 6 ateliers de triage de chiffons, 2 fabriques de brosses, 1 atelier d'apprêts de tissus, 1 fabrique de tabac, 1 retorderie de coton, 1 filterie, 1 fabrique de mèches et tresses, 1 rubanerie et 1 fabrique de papiers lissés et de fantaisie. Ce sont presque toujours les établissements à plusieurs étages, munis d'un escalier unique en bois et les sorties défectueuses qui donnent lieu à observations.

Le matériel d'éclairage laissait à désirer dans 23 établissements, parmi lesquels 19 où étaient employées des lampes-quinquets à réservoir en verre, alimentées au pétrole ; dans un seul cas il était fait usage de cette huile dans une lampe portative genre crasset et dans 3 établissements les mesures n'étaient pas prises pour éviter la chute des lampes.

Enfin, dans une carrière à ciel ouvert, les travaux n'étaient pas conduits de manière à éviter des chutes de terrain pouvant ensevelir des ouvriers.

Digitized by Google

SALUBRITÉ. — Dans beaucoup d'ateliers où l'on travaille des matières dégageant des poussières, la propreté, le badigeonnage ou la peinture des locaux laissent à désirer. C'est le cas pour les ateliers de triage de chiffons, les teillages et les filatures de lin. On néglige parfois les mesures de propreté sous prétexte que les matières mises en œuvre ou les opérations effectuées engendrent nécessairement la malpropreté de l'atelier et qu'il n'est pas possible d'éviter celle-ci. En réalité, plus les causes de malpropreté sont grandes, plus il faudrait s'efforcer d'y remédier, de même qu'au point de vue de la sécurité, plus les appareils présentent de danger, plus il faut tâcher d'y adapter des dispositifs protecteurs.

L'imperméabilité du sol et l'écoulement des liquides n'étaient pas assurés dans 4 établissements où l'on travaillait des matières organiques putrescibles.

Dans 18 établissements, le nombre des cabinets d'aisances était insuffisant, eu égard au nombre d'ouvriers; dans 7 établissements, des cabinets communiquaient directement avec les salles de travail.

Plusieurs cubages de locaux m'ont prouvé que chaque ouvrier dispose généralement d'un espace de 10 mètres cubes au moins. J'ai rencontré cependant un important atelier de triage de chiffons où, au moment de ma visite, le nombre d'ouvrières trieuses et l'amoncellement de marchandises étaient tels, que le cube d'espace par travailleur était loin d'être atteint.

La ventilation mécanique faisait défaut ou était insuffisante pour soustraire les ouvriers à l'action des poussières dans 43 teillages de lin, 4 triages de chiffons, 3 filatures de lin et 1 atelier de tondage de toiles.

Les dispositions spéciales imposées pour la fabrication de la céruse n'étaient pas toujours observées : c'est ainsi que dans 2 fabriques tous les ouvriers n'avaient pas endossé un vêtement de travail les préservant des poussières plombifères; dans un cas, la fusion du plomb ne se faisait pas sous une hotte communiquant avec une cheminée à fort tirage; dans un autre cas, les locaux n'étaient pas entretenus dans un état d'humidité et de propreté convenables, des brosses à ongles n'étaient pas en quantité suffisante; enfin, j'ai vu des ouvriers prendre leurs repas dans la fabrique au lieu de faire usage du réfectoire prescrit par l'arrêté royal du 31 décembre 1894.

Accidents du travail. — 64 accidents dont 6 mortels m'ont été déclarés verbalement ou par écrit et j'ai procédé à 23 enquêtes. Voici quelques cas :

Industrie textile. — Dans un teillage de lin, un ouvrier de 15 ans s'était introduit à l'intérieur d'un encaissement en bois, où se meut, à 1 mètre du sol, un arbre portant 24 roues à espades ou moulins à teiller. En se penchant entre deux de ces roues, par-dessus l'arbre, pour communiquer avec un ouvrier se trouvant à l'extérieur de l'encaissement, le jeune garçon a été

Digitized by Google

accroché par les habits à une tête de vis de pression et à une cale saillante et entraîné dans le mouvement de l'arbre, ses pieds frappant contre le sol et contre l'encaissement. La victime a été si grièvement blessée qu'elle a succombé 4 jours après l'accident.

Dans un blanchiment de toiles, 2 ouvriers devaient démonter une machine à dégorger et nettoyer les toiles, comprenant une auge à 7 compartiments dans laquelle frappent 14 marteaux en bois. Par suite d'un mouvement inattendu de l'appareil, l'un des ouvriers a eu la tête fracturée dans l'un des compartiments où il travaillait. La victime était âgée de 58 ans.

Dans un tissage, pendant le repos du midi, un ouvrier était monté sur l'échafaudage d'un bâtiment en construction; il en tomba et vint s'abattre dans le sous-sol; la gravité des blessures reçues était telle que le décès est survenu le lendemain.

Une jeune fille, n'appartenant pas au personnel d'un teillage de lin, mais qui s'y rendait souvent parce que son père y travaillait, a eu la main engagée entre les couples de cylindres cannelés d'une machine à broyer le lin en paille.

Dans 3 filatures de lin, les engrenages de machines de préparation ont occasionné des accidents à 3 ouvrières, 2 fois par suite du nettoyage pendant la marche et 1 fois parce que la victime avait avancé le bras à l'intérieur de la machine.

Sucrerie. — Un ouvrier s'était rendu dans un espace de 1m05 de largeur entre un mur et une rangée de cristallisoirs, dans lequel se meuvent divers organes de transmission de mouvement. On l'a retrouvé dans cet espace la tête fracassée entre le mur et une poulie. La victime, qui était âgée de 50 ans, travaillait depuis 7 ou 8 ans aux cristallisoirs pendant la campagne de la fabrication sucrière.

Dans la même fabrique, le débordement de jus brûlant d'un appareil occasionna des brûlures à un autre ouvrier à quelques jours d'intervalle.

Fabrique de céruse. — Pour se rendre compte d'une irrégularité dans la marche d'un appareil décapeur, un contremaître et deux ouvriers avaient démonté une courroie et l'avaient laissé reposer directement sur un arbre de transmission de mouvement en marche. Tout-à-coup la courroie s'enroula autour de l'arbre en y entraînant l'un des ouvriers, lequel tourna à une vitesse prodigieuse, ayant à chaque tour les membres inférieurs frappés contre un mur voisin. La victime, qui n'avait que 23 ans, n'a pas survécu à ses blessures.

Pendant la même année dans la même fabrique, l'écroulement d'un mur de séparation entre deux fosses d'oxydation a blessé deux ouvriers.

Ateliers de construction mécanique. — Au cours d'une manœuvre, la chute d'un appareil de levage roulant a occasionné la mort d'un contremaître.

Digitized by Google

Cet appareil, de construction rudimentaire, était sorti de la voie de roulage établie à la partie supérieure de l'atelier et tombé sur la victime qui eut le crâne fracturé.

L'explosion d'un appareil producteur d'acétylène (gazogène) a causé des blessures et des brûlures graves à un ouvrier qui s'était servi de lumière pour examiner l'appareil.

Travail mécanique du bois. — Dans deux fabriques de bois de brosses de la même localité, deux scies circulaires ont mutilé deux ouvriers scieurs; pour l'une des victimes l'amputation d'une main a dû être effectuée, l'autre victime a perdu quatre doigts.

Il est incontestable que si, d'une part, les dispositifs de sécurité évitent beaucoup d'accidents, d'autre part le risque professionnel inhérent à l'industrie, fera toujours des victimes.

Les moulins à teiller dont il a été question sont enveloppés dans un encaissement, comme cela se pratique du reste dans la généralité des teillages, mais il faut ménager dans l'encaissement des ouvertures par où l'on puisse retirer journellement les déchets de lin, graisser et visiter les appareils. Ces ouvertures devraient-elles être clôturées par des portes fermées à clé pendant la marche? De même les couvre-engrenages des machines opératrices devraient-ils être fixés de façon qu'il soit impossible de les enlever ou de les ouvrir? Faut-il, clôturer les endroits dangereux par de hautes cloisons ou des grillages serrés, pour le motif qu'il est possible de passer par-dessus ou par-dessous d'un garde-corps ordinaire ou de passer les mains entre les barres? Faut-il enfin, enlever à l'ouvrier toute responsabilité, toute initiative, ou faut-il, au contraire, lui laisser une certaine liberté d'agir et une certaine responsabilité de ses actes? Ce sont là des questions qui se posent souvent à l'occasion d'un accident et sur lesquelles les avis sont partagés. Ce qui est certain, c'est qu'il faut prendre beaucoup plus de précautions avec des ouvriers jeunes et inexpérimentés qu'avec des adultes au courant des dangers qui les entourent, et que s'il est impossible de faire disparaître le risque professionnel, il faut néanmoins s'efforcer de le réduire autant que possible.

Dans les ateliers pour le travail mécanique du bois et spécialement dans les nombreuses fabriques de bois de brosses d'Iseghem, les garants adaptés aux machines-outils, ou les poussoirs servant d'intermédiaires entre le main et l'outil, se sont généralisés partout, sauf aux scies circulaires. Ces terribles engins étaient restés dépourvus de dispositifs de sécurité réellement efficaces et les essais faits n'avaient donné aucun résultat pratique pour le sciage des bois changeant continuellement de formes et de dimensions, comme c'est le cas dans l'industrie des brosses. Deux accidents graves, survenus à quelques semaines d'intervalle, dans deux établissements voisins, avec deux scies circulaires sensiblement les mêmes

Digitized by Google

(disques de 93 centimètres et 1 mètre de diamètre) ont jeté la consternation dans les ateliers; certains interessés (parmi lesquels l'un des principaux fabricants de bois de brosses du district) étaient d'avis qu'il fallait interdire l'emploi des scies circulaires, puisqu'il y a possibilité, paraît-il, de les remplacer par des scies à rubans ou à lames; d'autres estimaient que la solution devait être trouvée dans l'adaptation de garants aux outils ou dans la mise en œuvre de chariots ou autres systèmes amenant automatiquement les bois aux disques dentés, les mains de l'ouvrier restant à distance de l'outil. L'inspection du travail s'est spécialement occupée de la question : avec l'inspecteur principal à l'administration centrale, M. J. Brughmans, nous avons examiné plusieurs installations et assisté les industriels de nos conseils. M. Brughmans a fait connaître les machines qu'il avait vu fonctionner, dans de bonnes conditions de sécurité, en Belgique et à l'étranger; il a mis à la disposition des industriels des croquis, plans ou photographies de garants mis en œuvre.

Un fabricant assisté de son contremaître, particulièrement compétent, a fait des recherches et des essais pendant trois mois, au bout desquels nous avons été invités à voir fonctionner, à différentes scies circulaires, des dispositifs protecteurs lesquels, sans réaliser la perfection, donnaient cependant de très bons résultats. M. Brughmans a proposé certaines améliorations et il est probable que de nouveaux essais donneront pleine satisfaction.

Il existe parfois des garants ou autres mesures de prévention contre les accidents donnant de bons résultats, mais peu connus ou inconnus en dehors de l'établissement qui les emploie. Les appareils réellement efficaces devraient être portés à la connaissance de tous les inspecteurs du travail, qui à leur tour en feraient part aux industriels qui pourraient les appliquer. De même, les circonstances de certains accidents graves devraient être publiées: une description sommaire accompagnée d'un croquis, d'un dessin ou d'une photographie, feraient connaître comment l'accident s'est produit et comment il aurait pu être évité par l'adaptation de garants appropriés. Cette façon de faire qui, paraît-il, est mise en pratique dans d'autres pays, ne peut donner que de bons résultats.

La parcimonie de certains industriels et la concurrence qui existe parfois entre les constructeurs sont souvent cause de la défectuosité des installations au point de vue de la sécurité du travail. On supprime tout ce qui ne paraît pas indispensable. Je pourrais citer un constructeur-électricien, ayant fait dans mon district plusieurs installations électriques, pour lesquelles il a supprimé l'ampèremètre que chaque circuit de dynamo devrait comporter. Cela fait réaliser, paraît-il, une économie de 50 francs par installation. Un autre constructeur, sans doute pour pouvoir concourir avec le premier, est allé plus loin et j'ai rencontré deux installations électriques dépourvues à la fois d'ampèremètre et de voltmètre. Pour se rendre compte

Digitized by Google

de l'intensité et de la tension du courant on examine le pouvoir éclairant des lampes!

Les installations mécaniques ne sont pas toujours mieux partagées et nous éprouvons de reelles difficultés à faire adopter des dispositifs protecteurs réalisant toutes les conditions voulues. C'est surtout le cas chez certains petits industriels, dont les connaissances techniques ne sont pas très étendues et qui se contentent alors de faire placer, après coup, des appareils protecteurs qui se distinguent surtout par leur aspect rudimentaire.

SECTION VII.

Sécurité et salubrité publiques.

Pendant l'année 1903, j'ai instruit 70 demandes en autorisation, comprenant 134 sections, industries ou installations distinctes, à savoir :

Teillages de lin	40
Tissages mécaniques	4
Teintureries	4
Ateliers d'apprêts	3
Retorderie	1
soit 52 industries textiles.	
Meuneries	3
Moulins à vent	2
Fabrique de sulfate de fer	1
Dépôts de chiffons	5
Dépôts d'os	5
Dépôts de peaux	5
Dépôts de matières inflammables	9
Four continu pour la cuisson des briques	1
Touraille pour le soufrage du houblon	1
Machines dynamos	25
Installation d'accumulateurs électriques	1
Moteurs à explosion	14
Installations pour la production de gaz pauvre	2
Savonneries	3
Fabrique de chaudières à vapeur	1
Atelier de grosse construction mécanique	1
Fonderies de cuivre, laiton ou bronze	2
Menuiserie	1

Digitized by Google

Au cours de mes visites, j'ai rencontré 77 établissements non autorisés ou dont l'autorisation n'était plus valable; dans cette dernière catégorie rentraient les établissements datant de plus de 30 ans et ceux qui avaient subi des modifications profondes. Pour plusieurs nouveaux établissements, une demande avait été introduite, mais la mise en marche avait eu lieu avant que l'autorité administrative eût statué. Dans 67 établissements, j'ai constaté l'inobservation de certaines conditions imposées par les arrêtés d'autorisation.

Des plaintes, dont quelques-unes réitérées, me sont parvenues directement au sujet d'inconvénients pour le voisinage produits par 8 établissements classés. D'autre part, 4 réclamations concernant le même objet m'ont été transmises par M. le Gouverneur de la province. 3 des établissements visés restent en observation; pour les autres, les affaires sont terminées. Le plus souvent les réclamations sont fondées mais exagérées. En faisant observer rigoureusement les clauses d'autorisation ou, plus rarement, en proposant de nouvelles mesures, on parvient à mettre fin aux difficultés. Il n'y a guère que pour la contamination des cours d'eau par les résidus des fabriques et spécialement des teintureries qu'on ne parvient pas à obtenir une solution satisfaisante; l'épuration des eaux résiduaires laisse pour ainsi dire à désirer partout, nonobstant les prescriptions de la Députation permanente. Il convient d'ajouter que pratiquement plusieurs industriels se trouvent quasi dans l'impossibilité d'observer rigoureusement les mesures imposées, leurs installations ne s'y prêtant pas.

SECTION VIII.

Procès-verbaux de contravention.

Le relevé ci-dessous renseigne les infractions qui ont fait l'objet de procès-verbaux et les décisions intervenues. Aucun appel n'a été interjeté, mais l'un des intéressés, condamné par défaut, a fait opposition au jugement. 2 recours en grâce ont été introduits.

Digitized by Google

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISION INTERVENUE.
	I. — Travail des personnes protégées.	
Teillage de lin	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans	Condamnat. à une amende de 15 fr.
Retordorie de coton. . .	Travail prolongé de personnes protégées.	Sans suite.
Apprêts de tissus	Travail prolongé de personnes protégées, absence de carnets. . . .	Sans suite.
Teillage de lin	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.	Amende 10 francs.
Briqueterie	Non-affichage de la loi de 1889 et de l'arrêté royal du 22 sept. 1896 . .	2 amendes de 26 fr.
—	Absence de carnets, non-affichage de la loi de 1889, de l'arrêté royal du 22 septembre 1896 et du tableau des heures de travail . . .	4 amendes de 10 fr. et 1 amende de 15 francs.
—	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans, travail prolongé de personnes protégées, absence de carnets, non-affichage de la loi de 1889, de l'arrêté royal du 22 septembre 1896 et du tableau des heures de travail	7 amendes de 10 fr.
—	Travail de nuit et travail prolongé de personnes protégées	2 amendes de 30 fr.
—	Absence de carnet, non-affichage de la loi de 1889	3 amendes de 26 fr.
—	Absence de carnet, non-affichage de la loi de 1889 et de l'arrêté royal du 22 septembre 1896	2 amendes de 5 fr.
—	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans, non-affichage de la loi de 1889.	1 amende de 50 fr. et 1 amende de 26 francs.
—	Absence de carnet, non-affichage de la loi de 1889 et du tableau des heures de travail	3 amendes de 26 fr.
Fabrique de bois de brosses	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.	1 amende de 26 fr.
— —	Travail d'enfants de 12 à 13 ans dans un atelier où sont employés des outils dangereux (travaux mécaniques du bois), absence de carnets.	2 patrons, chacun 4 amendes de 26 fr.
Fabrique de tapis. . . .	Emploi au travail de 3 enfants de moins de 12 ans	3 amendes de 2 fr.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS.	DÉCISION INTERVENUE.
	II. — Payement des salaires.	
Briqueterie	Retenues illégales sur les salaires, entrave à la libre disposition des salaires, payement des salaires dans un cabaret	2 amendes de 5 fr.
	III. — Règlement d'atelier.	
Briqueterie	Non-affichage du règlement	1 amende de 26 fr.
—	Non-affichage du règlement	(V. tr. de pers. prot.)
—	Non-affichage du règlement, absence d'un état du personnel ouvrier	—
—	Non affichage du règlement, état du personnel non régulièrem. tenu .	—
—	Non-affichage du règlement	—
—	Non-affichage du règlement, absence d'un état du personnel ouvrier.	—
	IV. — Police des établissements classés.	
Atelier de construction mécanique, installation à acétylène. . . .	Non-déclaration d'accident, exploitation sans autorisation	2 amendes de 26 fr.

Digitized by Google

SECTION IX.

Situation économique et considérations diverses.

Grèves. — Le relevé ci-dessous renseigne les grèves survenues en 1903 dans le 6e district :

INDUSTRIE.	NOMBRE DE GRÉVISTES.	BUT DE LA GRÈVE.	RÉSULTAT.
Tissage mécanique.	96	Réintégration immédiate d'une ouvrière renvoyée temporairement	Echec.
— —	9	Retrait d'un nouveau règlement . . .	Echec.
— —	—	Empêcher des modifications au tarif des salaires	Echec.
— —	46	A) Empêcher une réduction de salaire.	Echec.
	(19 chômeurs forcés)	B) Exercer plus efficacement le contrôle du mesurage des pièces	Succès.
		C) Afficher un tarif des salaires plus complet	Echec.
		Suppression des primes	Echec.

Les grèves du nord de la France se sont vivement fait sentir dans les communes situées sur la frontière dans la Flandre Occidentale. Il paraît qu'à un certain moment 6,000 ouvriers west-flamands, travaillant en France, étaient sans ouvrage ; il m'a toutefois été impossible de vérifier l'exactitude de ce chiffre.

Dans le courant de l'année écoulée, le teillage mécanique du lin a pris une extension considérable : 37 nouveaux établissements ont été mis en marche et 8 anciens ont été notablement agrandis.

Il y a lieu de signaler également, indépendamment de l'extension de certains établissements, 3 nouveaux tissages mécaniques, 3 nouvelles teintureries, 6 nouvelles briqueteries à la main et 4 briqueteries à la main transformées en briqueteries mécaniques, 4 nouvelles installations pour le

Digitized by Google

travail mécanique du bois, 2 fabriques de brosses, 2 triages de chiffons, 2 fonderies de métaux, 3 brasseries, 2 meuneries et quelques autres nouveaux établissements de moindre importance.

Par contre, 13 briqueteries, parmi lesquelles 2 briqueteries mécaniques ont chômé ou cessé d'exister; il en est de même d'une tuilerie, d'une fabrique de tuyaux de drainage, d'une fabrique de tanin et d'une usine pour le dégommage de lins en paille (rouissage chimique).

Des incendies ont détruit 5 teillages de lin et 2 ateliers de triage de chiffons qui, tous, ont été ou seront reconstruits.

Comme particularité, je signalerai le nouveau système de rouissage de M. C. Vansteenkiste, directeur de la Société coopérative des fabricants de lin de Wevelghem.

Si, d'une part, le rouissage chimique n'a donné aucun résultat pratique dans la région de Courtrai, d'autre part le rouissage en ballons (grands bacs) dans l'eau courante de la Lys a produit des résultats merveilleux. Pendant la bonne saison 7,000 à 8,000 ballons sont mis en œuvre et les lins rouis dans la Lys sont classés parmi les plus beaux du monde entier; aussi les Anglais ont-ils appelé cette rivière la « Golden River » (Rivière d'or). Cependant le rouissage dans la Lys n'est pas exempt de causes de défectuosités : les intempéries, la nature et la température des eaux, et certaines manipulations onéreuses exercent une influence défavorable.

M. Vansteenkiste a étudié tous les phénomènes physiques et chimiques du rouissage dans la Lys, et sa nouvelle méthode consiste à perfectionner et industrialiser le système actuel, à supprimer les causes de défectuosités, tout en conservant le rouissage et l'exclusion d'ingrédients chimiques.

Voici un aperçu du système Vansteenkiste, d'après certains renseignements que l'auteur a bien voulu me fournir. Dans la tige du lin séché, il y a le tube de paille (chènevotte) et la fibre textile intimement liés par deux espèces de substances ; 1° des substances gommeuses solubles dans l'eau et 2° des substances résineuses insolubles.

Le rouissage a pour but d'obtenir la matière fibreuse intacte libre, facilement détachable de la paille. Pendant le rouissage, deux phénomènes tendent à se produire : 1° la dissolution des gommes suivie de leur fermentation et 2° la fermentation des résines et leur décomposition en une matière gluante qui devient soluble.

Ces deux phénomènes sont antagonistes: l'un contrarie l'autre. Le second, qui constitue en quelque sorte le rouissage réel, ne peut commencer qu'après l'élimination de la dissolution gommeuse. De là cette conclusion qu'il faut séparer les deux phénomènes antagonistes; c'est ce que fait M. Vansteenkiste.

La dissolution des gommes dans la Lys est parfois lente, irrégulière et incomplète, parce que la température de l'eau est insuffisante et que l'eau devient surchargée de gomme.

Digitized by Google

Les irrégularités dans le dégommage entraînent des irrégularités dans le rouissage proprement dit qui ne commence qu'après l'élimination des gommes. C'est ce qui nécessite l'interruption du rouissage et le travail en prairie : les ballons doivent être déchargés et le lin doit être mis en chapelles sur le pré, tourné, retourné, séché, remis en ballon, etc. ; de là des manipulations produisant des déchets en filasse que M. Vansteenkiste évite.

L'une des principales causes pour lesquelles il est difficile de rouir en une seule fois le lin dans la Lys, c'est qu'il est impossible de dissoudre dans une eau ayant 20 à 25 degrés de chaleur le résidu de résine et d'arrêter en même temps la fermentation.

Dans le système Vansteenkiste, le dégommage se fait à l'eau chaude. A l'aide d'un appareil de levage, les ballons remplis de lin sont plongés et replongés dans un bain à la température de 35 à 45 degrés, ce qui assure un dégommage uniforme. La dissolution des gommes qui, dans la Lys, exige parfois des jours est achevée en douze heures. Après le dégommage, les ballons sont plongés quelques instants dans un bain de rinçage plus clair, puis passent au bain de rouissage proprement dit chauffé de 20 à 35 degrés. Dans ce bain, la fermentation utile s'opère débarrassée de son antagoniste (la dissolution gommeuse), donc dans les meilleures conditions. Pour terminer, on plonge les ballons pendant une demi-heure dans un bain de 40 à 50 degrés pour dissoudre le produit de décomposition de la résine (glu de résine).

Dans la Lys, c'est le courant qui doit renouveler l'eau des ballons et emporter la dissolution des gommes; dans le système Vansteenkiste, ce sont les ballons remplis de lin qui se déplacent ; de cette façon, on use de peu d'eau et on conserve aux bains la composition voulue.

Au lieu du lit de la Lys, la nouvelle méthode fait usage d'un bassin longitudinal en maçonnerie avec quatre subdivisions formant : 1° un bassin de dégommage; 2° un bassin de rinçage; 3° un bassin de rouissage proprement dit, et 4° un bassin de dissolution des résines décomposées.

Un pont roulant sert à manipuler les ballons et les faire passer d'un bassin à l'autre sans en retirer le lin, tandis que dans le rouissage en deux ou trois phases en rivière, il faut retirer et remettre le lin, défaire et refaire les bottes, tourner et retourner, le tout à la main.

Dans le nouveau système, la durée du rouissage est réduite au 1/5 de celle du rouissage dans la Lys; la main d'œuvre est réduite au 1/3; le rendement est plus grand en qualité et en quantité.

Les influences nuisibles telles que l'insuffisance de température, la contamination des eaux par des résidus de fabriques, les crues d'eau, le sable ou la vase de rivière, l'appauvrissement de l'eau en ferments, etc., auxquelles est exposé le rouissage dans la Lys n'existent plus dans le nouveau système perfectionné.

Digitized by Google

Les déchets de filasse provenant de certaines manipulations à la main n'existent plus.

Le rouisseur reste maître de la situation ; il conduit les opérations et règle les bains; il donne à l'eau la température la plus favorable, remplace le bain de dégommage trop concentré, conserve le bain de rouissage proprement dit, riche en ferments, car le rouissage s'opère sous l'action d'un micro-organisme, et pour le lin en rivière le courant entraîne les ferments utiles en même temps que la dissolution nuisible.

Dans le rouissage à la Lys, il faut se régler d'après l'état de la rivière et de l'atmosphère qu'il faut suivre sans rien pouvoir y changer. Dans la nouvelle méthode on agit d'une façon plus scientifique, plus économique, avec un outillage plus moderne, plus rationnel.

D'après M. Vansteenkiste, les bénéfices compensent largement le coût des nouvelles installations.

Digitized by Google

7e DISTRICT.

—

PROVINCE DE HAINAUT.

—·:·—

M. G. Quanonne, inspecteur du travail, à Houdeng-Gœgnies,

en collaboration avec

M. E. Cuisinier, inspecteur-adjoint du travail, à Mons.

SECTION I.

Activité des inspecteurs.

Etablissements visités. — En vue de contrôler l'observation des lois concernant le travail des femmes et des enfants, le payement des salaires et les règlements d'atelier, nous avons visité personnellement 251 établissements, comprenant 522 sections ou industries différentes employant 26,691 ouvriers et M. l'inspecteur-adjoint 538 établissements, comprenant 923 sections occupant 25,412 ouvriers.

Le chiffre total des sections visitées s'élève donc à 1,445, comprenant ensemble 52,103 ouvriers.

Nous avons procédé à 43 enquêtes à la suite d'accidents du travail et M. l'inspecteur-adjoint à 9 autres, soit en tout 52.

En outre, les enquêtes en matière d'autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes se sont élevées à 72, visant 110 industries distinctes.

Enfin, un certain nombre de contre-visites d'établissements ont été effectuées.

Digitized by Google

Autres devoirs accomplis. — Nous avons encore participé cette année aux travaux de la Commission chargée de la recherche des remèdes à apporter à la pollution des eaux de la Sambre.

Nous avons été convoqués ou cités devant les parquets ou les tribunaux de Charleroi, de Mons et de Tournay dans 21 cas. Nous avons eu à nous rendre 30 fois chez des industriels, ouvriers et particuliers, au sujet de réclamations diverses.

M. l'inspecteur-adjoint a été cité 21 fois comme témoin devant les tribunaux de la province. En 67 occasions, il a dû procéder à des visites renouvelées d'établissements industriels et a dû se rendre auprès d'ouvriers et de particuliers à propos de différentes enquêtes.

Indépendamment des rapports dressés après chaque visite d'établissement industriel, nous avons fait parvenir à M. le Ministre :

1 rapport annuel contenant une statistique détaillée et comparative des taux de salaires de la province ;

4 rapports sur des questions de principe ;
13 rapports concernant des réclamations particulières ;
43 rapports concernant les accidents du travail ;
26 copies des procès-verbaux de contravention ;
34 communications diverses.

A M. le Gouverneur du Hainaut :

Divers avis et rapports à la suite d'enquêtes concernant des plaintes au sujet d'établissements industriels ;

52 rapports sur l'ouverture de nouveaux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

A MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction :

26 procès-verbaux de contravention ;

Diverses communications ou rapports au sujet d'enquêtes.

M. l'inspecteur-adjoint a participé à la préparation du rapport de l'exercice 1902 ; il nous a fait parvenir 42 procès-verbaux de contravention, ainsi que 20 rapports au sujet de l'instruction de demandes en autorisation d'établissements classés, indépendamment des rapports de visite et des rapports à la suite d'enquêtes relatives à des accidents de travail, énumérés ci-dessus. En outre, il a satisfait à 10 demandes de renseignements des parquets et a adressé 161 communications ou lettres aux industriels et ouvriers.

Digitized by Google

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Classification des établissements visités. — Les tableaux ci-après donnent la classification des établissements visités et la composition de leur personnel d'après les catégories d'industries.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	CHANTIERS.	Établissements classés comme dangereux ou incommodes.	Établissements non classés employant des moteurs mécaniques.	Établissements non classés n'employant pas de moteurs et tombant sous la dénomination : usines, manufactures, fabriques.	Établissements rentrant dans l'une ou l'autre catégorie précédente et présentant un caractère d'enseignem. professionn.
Textile	—	34	5	—	—
Chimique	—	56	—	—	—
Verrière	—	77	12	35	—
Du papier	—	1	2	—	—
Des matières animales et chiffons.	—	51	—	—	—
Alimentaire	—	223	2	—	—
Grosse mécanique	—	258	—	—	—
Petite mécanique	—	160	2	—	—
Céramique	109	60	—	—	—
Travail du bois	6	103	—	—	—
Mobilier	—	6	—	2	—
Bâtiment	31	3	—	—	—
Vêtement (1re catégorie)	—	—	11	—	—
Vêtement (2e catégorie)	—	4	7	2	—
D'art	—	—	26	17	—
Carrières et industries connexes	42	57	—	2	3
Diverses	4	19	7	6	—
TOTAUX	192	1,112	74	64	3

Digitized by Google

PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION des industries.	OUVRIERS DE TOUT AGE ET DE TOUT SEXE.	GARÇONS			HOMMES.	FILLES				
		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.		12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	majeures.
Textile	2338	15	56	115	627	57	112	224	559	573
Chimique	952	3	2	16	747	10	15	17	76	66
Verrière	14323	297	1027	1431	9687	57	295	468	773	288
Matièr. anim. (os, chiffons)	720	—	1	14	674	—	—	3	9	19
Alimentaire	5944	14	26	137	5492	5	7	28	103	132
Grosse construct. mécaniq.	12226	104	221	641	11245	—	1	1	5	8
Petite construct. mécaniq.	4612	139	243	369	2676	51	87	221	516	310
Céramiq., poterie de verr.	3159	101	113	225	2142	23	52	116	239	148
Travail du bois	1020	3	12	25	980	—	—	—	—	—
Mobilier (sauf bois)	52	—	2	8	36	—	—	—	3	3
Vêtement (2 catégories)	1016	3	9	47	385	37	56	148	225	106
Bâtiment (sauf bois)	478	2	4	30	442	—	—	—	—	—
Art	1212	16	42	68	679	48	45	99	126	89
Carrières, indust. connex.	3552	37	65	135	3311	—	—	—	—	4
Papier	75	3	2	1	13	2	12	19	14	9
Diverses	424	1	9	24	282	5	3	11	51	38
TOTAUX	52103	738	1834	3286	39418	295	685	1355	2699	1793

Interdiction du travail des enfants âgés de moins de 12 ans. (Art. 2 de la loi.) — Le nombre d'enfants de moins de 12 ans rencontrés sur les chantiers et dans les usines a été cette année de 17, soit :

1 dans la fabrication des allume-feux;
4 dans l'industrie verrière;
12 dans la briqueterie à la main.
12 procès-verbaux de contravention ont été dressés de ce chef.

Digitized by Google

Réglementation relative à certains travaux fatigants, dangereux ou insalubres. (Art. 3 de la loi, arrêté royal des 19 février 1895 et 21 avril 1903.) — Cette partie de la réglementation ne donne lieu que rarement à observations. Néanmoins, il a fallu en faire dans l'industrie chimique à propos de 1 enfant travaillant dans un atelier poussièreux et de 2 autres occupés à la fonte de matières résineuses; dans des ateliers de démontage de vieux cuirs, au sujet de 4 enfants de moins de 16 ans qui y étaient employés; dans des scieries et usines de travail mécanique du bois, d'où 5 enfants ont dû être exclus parce qu'ils étaient âgés de moins de 16 ans. En effet, en vertu de l'arrêté royal du 21 avril 1903, pris sur l'avis du Conseil supérieur du travail, les enfants de moins de 16 ans ne peuvent plus avoir accès dans les ateliers de travail mécanique du bois, où se trouvent des outils dangereux. Il est à craindre que cette mesure ne nuise à l'apprentissage et à l'intérêt des familles des jeunes ouvriers, étant donné le nombre croissant de petits patrons menuisiers et ébénistes qui se voient obligés d'adopter des moteurs et outils mécaniques pour faire face à la concurrence. De jeunes ouvriers gagnant déjà de bons salaires dans la construction mécanique, l'imprimerie, la verrerie, consentiront difficilement, à 16 ans, à devenir des apprentis menuisiers. Nous devons ajouter que nous n'avons jamais eu connaissance d'accidents survenus aux jeunes apprentis dans des ateliers de travaux mécaniques du bois. En effet, le danger des engins en question est si connu que, en réalité, les patrons se gardent de faire travailler les jeunes ouvriers auprès des machines à bois dangereuses, les occupant comme aides à des travaux divers, ou à des outils non dangereux, tels que petits tours et outils à la main. En outre, la plupart du temps, l'état des lieux ne permettra pas de créer dans les ateliers une salle spéciale pour les jeunes ouvriers; c'est surtout le cas pour les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie situés dans les villes. Une circulaire ministérielle du 19 juillet décide que l'arrêté royal précité vise également les locaux des fabriques d'allumettes où se trouvent les dérouleuses, les guillotines découpant les feuilles pour les boîtes et les appareils destinés à la confection des tiges.

Limitation de la durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi; arrêtés royaux des 26 et 31 décembre 1892, 22 septembre 1896 [briqueteries], 21 août 1901, [carrières], 31 mars 1903 [papier et carton].) — La durée du travail ou celle des repos ont nécessité des observations dans les industries suivantes:

Industrie textile	Travail prolongé dans	5	établissements.
— —	Repos insuffisant —	1	—
— *verrière*	— —	12	—

Digitized by Google

Industrie alimentaire	Travail prolongé	dans	10	établissements.
— *grosse constr. mécan.*	—	—	15	—
— —	Repos insuffisant	—	16	—
— *petite* —	Travail prolongé	—	24	—
— —	Repos insuffisant	—	3	—
Briqueteries à la main . . .	Travail prolongé	—	24	—
— — . . .	Repos insuffisant	—	1	—
Autres industries céramiques. .	Travail prolongé	—	5	—
Travail du bois	—	—	7	—
Mobilier (*bois excepté*)	—	—	3	—
Industrie du bâtim. (*bois excepté*).	—	—	6	—
— *du vêtement*	—	—	3	—
— —	Repos insuffisant	—	4	—
— *d'art*	Travail prolongé	—	6	—
Industries connexes de l'exploitat. des carrièr. à ciel ouv.	—	—	5	—
— *diverses*	—	—	2	—

Ces irrégularités se rattachent à l'état de choses que nous avons déjà maintes fois décrit et nous n'aurions qu'à insérer textuellement ici le passage correspondant de notre rapport annuel sur l'exercice 1902 (p. 196). L'expérience confirme chaque année nos appréciations antérieures au sujet du remaniement de certaines parties de la réglementation.

C'est ainsi que nous avons eu beaucoup de peine à obtenir d'un fabricant de boulons l'observation de la réglementation relative à la durée du travail des enfants de moins de 14 ans. Il considérait comme erronée notre interprétation au sujet du mode d'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la petite construction mécanique. Primitivement, cet industriel avait pu se passer du concours d'enfants de moins de 14 ans, mais le jeune personnel se raréfiant dans la région, il en arrivait à devoir enrôler des protégés n'ayant pas 14 ans. Il en résultait une situation nouvelle, et des difficultés au point de vue de la conciliation du travail des adultes, qui durait 10 1/2 heures, avec celui de ces jeunes ouvriers ne pouvant fournir que 10 heures de travail effectif. Nous étions convaincus que les enfants ne travaillaient, en réalité, qu'à peine 10 heures dans cette usine, le travail des aides étant suspendu après chaque arrêt à raison des préparatifs à faire par les adultes. Cependant, nous devions réclamer l'affichage pour les enfants de moins de 14 ans, d'un temps de travail nominal de 10 heures. Le chef d'industrie faisait valoir que la surveillance devenait impossible si les enfants n'étaient pas au poste de travail, bien que sans travailler, dès la mise en branle de la machinerie, après le coup de cloche de la reprise. C'est un exemple propre à montrer le peu de flexibilité de la réglementation en vigueur. L'on peut se demander si la limite de 10 heures prévue pour la

Digitized by Google

petite construction mécanique dans la réglementation du 26 décembre 1892, n'est pas trop restreinte, alors que dans les filatures et les tissages l'on a admis 11 1/4 et 11 1/2 heures de travail, pour des enfants de moins de 14 ans.

A l'appui de ce que nous avons exposé en détail à la page 162 de notre rapport sur l'exercice 1898, nous signalerons qu'une filature de coton, où un chômage s'était imposé par suite d'une transformation des installations, nous a demandé l'autorisation de faire effectuer du travail supplémentaire, pendant 1 ou 2 mois. Il ne nous était pas permis dans l'état actuel de la réglementation, de donner satisfaction aux impétrants. Ceux-ci, d'autre part, ne voyaient pas la possibilité d'enrôler, pour 1 ou 2 mois, une équipe d'ouvriers cardeurs et fileurs aux fins de travailler la nuit ; ce que la législation en vigueur aurait permis d'autoriser. Il n'est pas douteux cependant qu'il eût été plus rationnel de pouvoir admettre le travail supplémentaire. Nous considérons donc comme regrettable que les autorités puissent permettre le travail de nuit, pénible précisément pour les catégories d'ouvriers qui n'y sont point entraînés et qu'il ne leur soit pas loisible, en présence des circonstances exceptionnelles les plus légitimes, d'autoriser la prolongation temporaire du travail de jour.

Le tableau ci-après renseigne les procès-verbaux de contravention qui ont été dressés pour inobservation des prescriptions relatives soit à la limitation proprement dite de la durée du travail, soit aux moyens de contrôle correspondants (absence de carnet ; défaut d'affichage réglementaire des heures de travail et de repos).

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE l'établissement.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Briqueterie à la main.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
Tuilerie.	Défaut de carnets.
Verrerie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
Chaudronnerie.	Emploi au travail d'un enfant de moins de 16 ans non muni de carnet.
Briqueterie à la main.	Emploi au travail de 4 enfants de moins de 16 ans non munis de carnet.

Digitized by Google

NATURE DE l'établissement.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Briqueterie à la main.	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial.
— —	Emploi au travail de 2 enfants de moins de 16 ans non munis de carnet.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Emploi au travail de 2 garçons et de 2 filles de moins de 16 ans non munis de carnet.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Emploi au travail de 2 garçons de moins de 16 ans non munis de carnet.
— —	Défaut de carnet, défaut d'affichage de la loi et du règlement d'atelier, insuffisance de repos.
— —	Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans, travail prolongé.
— —	Emploi au travail de 2 enfants de moins de 12 ans.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Non-affichage de la loi et de l'arrêté spécial.
— —	Emploi au travail de 2 enfants de moins de 12 ans.
— —	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans.
— —	Travail prolongé d'un protégé.
Sucrerie.	Emploi au travail d'un garçon de moins de 16 ans et d'une fille de moins de 21 ans non munis de carnets.
Verrerie.	Défaut de carnet.
—	Emploi au travail de 2 enfants de moins de 12 ans.

Travail de nuit. (Arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la cristallerie-gobeleterie, la fabrication du sucre ; arrêté royal du 31 décembre 1892, concernant la verrerie à vitres ; arrêté royal du 29 novembre 1898, concernant la fabrication des produits émaillés.) — 10 visites ont été effectuées le soir, après l'arrivée de l'équipe de nuit dans les industries ci-après :

Digitized by Google

cimenterie, verrerie à vitres, cristalleries ou gobeleteries; 26 visites ont été faites pendant la nuit, ou avant 5 heures du matin, dans des briqueteries, fabriques de superphosphate de chaux, sucreries, ateliers de construction, verreries à vitres, cristalleries-gobeleteries.

19 procès-verbaux de contravention à l'article 6 de la loi ont été dressés, comme l'indique le tableau ci-dessous.

TRAVAIL DE NUIT

RELEVÉ DES VISITES ET DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS A L'OCCASION DES VISITES DE NUIT.
Verrerie-cristallerie.	Emploi au travail de nuit de 1 garçon de moins de 14 ans.
—	— 2 —
Sucrerie.	— 1 —
—	— 1 —
—	— 4 —
Verrerie à vitres.	— 5 —
—	— 2 garç. 2 fill. —
—	— 1 garçon —
Verrerie-cristallerie.	— 2 —
Verrerie à vitres.	— 3 garç. 1 fille —
Verrerie-cristallerie.	— 1 garçon —
Verrerie à vitres.	— 1 —
—	— 6 —
—	— 2 garç. 1 fille —
—	— 10 garçons —
—	— 2 —
—	— 1 —
Briqueterie.	— 3 —
—	— 2 —

Digitized by Google

Le tableau de la page 239 donne le relevé du personnel occupé au travail pendant la nuit, dans les différentes usines visitées en 1903, en regard du nombre total d'ouvriers employés.

La réduction des affaires dans l'industrie du verre a entraîné une diminution parallèle du nombre d'ouvriers employés : celui-ci est tombé de 17,577 en 1902, à 14,323 en 1903. Il est intéressant de relever que le nombre de filles et femmes est tombé de 971 à 661 : soit 5,52 p. c. du nombre total en 1902, et 4,60 p. c. seulement, en 1903. A une certaine facilité de recrutement correspond donc l'emploi d'une plus faible proportion de personnel féminin. Cette constatation est à rapprocher de l'opinion que nous avons exposée dans nos rapports antérieurs au sujet d'une modification de la réglementation en vue de rendre plus aisé l'enrôlement des jeunes garçons, sans cependant interdire complètement celui des jeunes filles.

De différents côtés on soulève la question d'amener la législature à défendre l'emploi de filles et femmes dans les usines, pendant la nuit. Cette année encore, il nous a été donné de recueillir auprès de contremaîtres et de chefs ouvriers de nouveaux témoignages bien pénibles et bien tristes, au sujet des conséquences fâcheuses, au point de vue de la moralité, du travail de nuit dans les verreries à vitres, à raison surtout du mélange des sexes.

Si, au point de vue social, l'interdiction du travail de nuit des ouvrières de tout âge et de toute profession est hautement désirable, il est à craindre cependant que cette mesure ne puisse se réaliser de si tôt. C'est pourquoi nous continuons à préconiser comme moyen transitoire la modification de la réglementation, de façon à favoriser l'emploi des jeunes garçons de préférence à celui des jeunes filles. Ces dispositions du moins, pourraient être mises en application sans délai dans la verrerie.

Comme l'an dernier (p. 198) nous devons donc rappeler nos rapports antérieurs sur la question toujours ouverte de l'organisation du travail dans la verrerie. Nous avons lu, avec un vif intérêt, dans les rapports sur l'exercice 1902, de nos collègues de Namur et de Liége, qu'en ce qui concerne la cristallerie-gobeleterie de leur district, des tentatives sérieuses vont être faites par des chefs d'industrie pour arriver à la suppression du travail de nuit, réforme que nous préconisons depuis longtemps dans nos rapports annuels.

Nous avons déjà signalé notamment en 1901 (p. 170), les responsabilités qu'assument les fondateurs de nouvelles verreries, créées à proximité d'anciens établissements, dans une région où le recrutement du personnel protégé est déjà difficile. C'est ainsi qu'on annonce la création dans le Borinage, d'une cristallerie-gobeleterie sur un terrain longeant un établissement similaire dans lequel, comme nous l'avons signalé, le travail de nuit avait pris fin, il y a quelques années. Sous l'empire de la situation créée par la fondation d'une usine concurrente, à quelques cents mètres de distance, on est

Digitized by Google

RECENSEMENT DU PERSONNEL

PRENANT PART AU TRAVAIL ALTERNATIF DE NUIT ET DE JOUR

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	Personnel total de tout âge et de tout sexe.	Personnel total participant au travail de nuit.	DÉTAIL DU PERSONNEL prenant part au travail de nuit et de jour. Garçons				Filles				
			12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	Adultes et hommes.	12 à 13 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	16 à 21 ans.	Plus de 21 a.
Textile	2,338	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Chimique.	952	365	—	1	10	354	—	—	—	—	—
Verrière	14,323	12,349	155	919	1,163	9,451	9	169	231	202	50
Du papier.	75	8	—	—	—	8	—	—	—	—	—
Des matièr. anim. (os et chiffons). .	720	28	—	—	—	28	—	—	—	—	—
Alimentaire. . . .	5,944	3,498	6	1	70	3,354	—	—	—	18	49
Grosse mécanique.	12,226	473	—	—	—	473	—	—	—	—	—
Petite mécanique .	4,612	322	—	3	67	249	—	3	—	—	—
Céramique et poterie de verrerie. .	3,159	124	—	—	—	124	—	—	—	—	—
Travail du bois . .	1,020	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mobilier	52	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Du vêtem. (1re et 2e cat.)	1,016	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâtiment (sauf bois)	478	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Des carr. et autres connexes	3,552	225	—	—	—	225	—	—	—	—	—
Art.	1,213	13	—	—	—	13	—	—	—	—	—
Diverses	424	4	—	—	—	4	—	—	—	—	—
TOTAUX. . .	52,103	17,410	161	924	1,310	14,284	9	172	231	220	99

Digitized by Google

revenu dans ce dernier établissement au travail de nuit. Ce nouvel exemple n'est-il pas de nature à justifier ce que nous disions l'an dernier au sujet d'une distinction à établir entre les établissements existants, lorsque la loi du 13 décembre 1889 fut promulguée, et ceux créés depuis lors?

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — *Verreries à vitres.* — Nos rapports antérieurs ont montré la connexion qu'il y a entre les articles 4, 6 et 7, en ce qui concerne l'industrie du verre à vitres. Nous aurions encore à reproduire ici nos observations des années précédentes au sujet de l'opportunité d'une revision de la réglementation relative à cette industrie.

16 verreries (dont 15 verreries à vitres et 1 fabrique de globes pour le mobilier), 2 glaceries et 14 sucreries ont donné lieu à des observations au sujet de l'inexécution de l'article 7 de la loi. 13 établissements ont été visités le dimanche. 8 procès-verbaux ont été dressés pour contravention à l'article 7.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11 de la loi.) — Des carnets d'ouvriers protégés par la loi faisaient défaut dans 11 briqueteries à la main, ainsi que dans 93 établissements industriels.

L'affichage réglementaire laissait à désirer dans :

62 briqueteries à la main ;
5 usines pour le travail des matières animales ;
2 — de l'industrie alimentaire ;
8 — de la grosse mécanique ;
2 — de la petite —
2 ateliers de l'industrie du mobilier ;
2 — — d'art ;
5 — — du vêtement ;
1 — des industries diverses.
19 procès-verbaux ont été dressés pour défaut de carnets ou d'affiches.

Responsabilité patronale. (Art. 13, 14, 15 et 16.) — Il y a une tendance de plus en plus marquée chez quelques industriels, à chercher à faire supporter par certains de leurs employés la responsabilité pénale qu'entrainent les infractions à la loi du 13 décembre 1889, sauf à faire payer par la caisse même de l'établissement le montant des amendes infligées. Bien entendu cela suppose une entente préalable entre ces patrons et l'un ou l'autre de leurs employés. Nous nous sommes attachés à réagir auprès des parquets et des tribunaux contre cette tendance car, elle serait de nature à compromettre l'efficacité de notre intervention et, finalement, l'application de la loi. Plusieurs chefs d'industrie, voulant logiquement consacrer cette situation, affectent de ne plus se mettre eux-mêmes en rap-

Digitized by Google

port avec les inspecteurs, lorsque ceux-ci visitent leurs usines et délèguent des subalternes pour les recevoir.

Tel était le cas notamment dans divers établissements de l'industrie verrière et plusieurs jugements avaient été rendus dans un sens favorable au système que l'on tentait de faire prévaloir.

Nous avons signalé cette jurisprudence au chef du département qui, en suite de notre communication, a appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice sur l'interprétation donnée par certains parquets aux articles 14 et 16 de la loi du 13 décembre 1889. D'autre part, nous prenons soin dans la rédaction de nos procès-verbaux et dans les dépositions que nous sommes appelés à faire devant les tribunaux, de nettement démasquer cette combinaison qui aurait pour résultat de soustraire à toute responsabilité pénale les auteurs véritables des infractions. Nous croyons bien avoir provoqué le revirement désirable.

Responsabilité des parents et tuteurs. (Art. 17.) — A notre connaissance, aucune action n'a été intentée cette année à charge des parents ou tuteurs pour avoir fait ou laissé travailler leurs enfants, contrairement aux prescriptions de la loi.

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution des arrêtés royaux des 21 septembre 1894, 18 avril 1898, 16 janvier et 28 octobre 1899, concernant l'hygiène et la salubrité des ateliers, et la sécurité des ouvriers. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. (Art. 2 à 7 de l'arrêté royal du 4 septembre 1894.) — Relativement à l'aérage ou à l'état de propreté, nous avons noté dans nos rapports de visites, 13 établissements d'industries diverses, appelant des observations. En réalité, le nombre des installations qui laissent à désirer à cet égard est beaucoup plus considérable, surtout en ce qui concerne la ventilation.

Dans nos rapports des années précédentes, nous avons décrit cette situation, en insistant sur nos efforts pour la modifier. Mais l'imprévoyance qui, à l'époque de la construction de la plupart des fabriques, s'est manifestée au sujet des nécessités de l'aération, a rendu aujourd'hui le problème souvent bien difficile à résoudre. Si l'on tient compte, d'une part, des préventions à vaincre chez les patrons comme auprès des ouvriers, d'autre part,

Digitized by Google

du chiffre souvent élevé des dépenses à exiger, l'on admettra que nous ne puissions arriver qu'à la longue à enregistrer un progrès sensible, du moins en ce qui concerne les locaux dont la construction remonte à une époque antérieure à notre intervention. Heureusement, le contraste est grand entre ces anciens établissements et les usines nouvellement créées, au point de vue notamment de l'espace et de l'abondance de lumière. Si autrefois les dépenses relatives à l'éclairage étaient calculées avec parcimonie, aujourd'hui la lumière est répandue à profusion, grâce non seulement à l'éclairage électrique, mais aussi aux perfectionnements apportés à l'éclairage au gaz et au pétrole.

L'objection que l'on présente souvent contre une ventilation plus abondante, c'est que la température des ateliers baisserait et que les ouvriers seraient les premiers à s'en plaindre. Il est intéressant à ce sujet de signaler aux industriels les ressources de l'aéro-condensation. Celle-ci utilisant la chaleur, qui va se perdre dans l'eau rejetée habituellement à la rivière, met gratuitement à la disposition des industriels les calories nécessaires au chauffage d'un grand cube d'air. Les seuls frais sont ceux d'installation, qui sont d'ailleurs relativement minimes, s'il s'agit d'une usine à bâtir. Certaines firmes belges se sont fait une spécialité des installations d'aéro-condensation.

Nous avons encore constaté dans 7 verreries à vitres et dans 10 ateliers de construction mécanique, l'absence de hottes propres à entraîner les fumées des fours d'étendage ou des feux de forges. A vrai dire, les hottes ne faisaient plus complètement défaut cette année que dans 4 verreries; dans les 3 autres, les observations ont porté sur l'insuffisance du nombre de hottes. Nous avons, à ce propos, enregistré avec satisfaction, la déclaration d'un contremaître d'une verrerie à vitres, au sujet de la grande amélioration constatée dans la halle d'étendage où, à la suite de nos instances répétées, on avait placé depuis quelques mois deux hottes au lieu d'une, à chaque arche d'étenderie. Nous avons signalé, jadis, les préjugés que nous avons dû vaincre, à ce propos, dans la verrerie à vitres, à raison de prétendues exigences de la fabrication, avant d'obtenir les résultats définitivement acquis aujourd'hui.

Des observations ont dû être présentées dans 6 autres ateliers ou usines au sujet du pavage ou du cimentage. Dans 3 établissements, nous nous sommes préoccupés de l'entraînement insuffisant des poussières engendrées par les appareils de fabrication.

SÉCURITÉ DES ATELIERS. (Art. 10 à 21.) — Voici l'énumération sommaire des diverses observations que nous avons présentées au point de vue de la sécurité :

Machines motrices (fosses des volants et organes divers) à garde-corps insuffisants. 104

Digitized by Google

Machines à gaz ou au pétrole mises en marche en posant les mains ou les pieds sur les bras du volant 43
Défaut de garde-corps devant la bielle, la crosse ou la manivelle de machines motrices 23
Volants divers, défaut de protection. 59
Défaut de couverture sur poulies, engrenages (appareils de fabrication) 188
Défaut de précaution quant aux transmissions et mécanismes. . . 319
Plateaux de presses à forger non emprisonnés 15
Meules émeri et autres, sans enveloppe ou imparfaitement emprisonnées. 57
Roues hydrauliques et fosses sans garde-corps 15
Scies circulaires et à ruban, couteaux divers, non ou mal protégés . 41
Toupies à moulurer (machines à bois) non protégées 22
Passages trop étroits ou dangereux. 15
Puissance de grues, monte-charges, etc., à indiquer 23
Recettes d'ascenseurs ou tire-sacs à protéger 88
Chaudières à bière (brasseries) : trous d'homme à protéger . . . 13
Cages d'escaliers à munir de garde-corps 11
Lampes à pétrole défectueuses 3
Cuves, réservoirs, citernes à liquides brûlants à munir de garde-corps 19
Massifs de fours à chaux non pourvus de garde-corps 7
Appareil acétylène dans un local où il y a danger d'explosion. . . 1

Fosses de longeage des verreries à vitres. — Les filets ou appareils élastiques prescrits par l'arrêté royal du 28 octobre 1899 en vue d'atténuer les conséquences des chutes dans les fosses de longeage n'étaient pas encore établis dans 1 établissement. Il est vrai que des garde-corps y bordent l'un des côtés de chaque fosse de longeage de telle sorte que les ouvriers ne peuvent pas franchir celle-ci, contrairement à ce qui se rencontre dans tous les autres établissements; cela résulte de la situation toute spéciale des fours de cette usine.

Les dimensions des interstices ou des mailles des filets ou ressorts des fosses de longeage étaient trop grandes dans 3 établissements. Ces filets se trouvaient en mauvais état d'entretien ou étaient chargés de verre dans 2 établissements.

Dans la plupart des établissements, une partie seulement des ouvriers faisait usage de la ceinture de sûreté mise à leur disposition. On nous a fait observer à nouveau que les jeunes souffleurs de verre sont ceux qui se laissent convaincre le mieux de l'utilité de faire usage des ceintures qui doivent les préserver de cruels accidents. Nous avons eu l'occasion de voir, non sans quelque surprise, tous les ouvriers d'un bassin se servir sans

Digitized by Google

exception de la ceinture en question. Information prise, cela devait être attribué à cette circonstance que le surveillant de l'équipe, qui était un ancien souffleur de verre, avait été lui-même victime, quatorze ans auparavant, d'une chute dans un longeage. A la suite de cet accident, dont il ressentait encore les suites, il s'était vu obligé d'abandonner la situation de souffleur pour accepter la profession beaucoup moins lucrative de surveillant. Son exemple était suffisamment convaincant pour les ouvriers qui l'avaient sans cesse devant leurs yeux. Dans 3 établissements, les ceintures ou les câbles de suspension faisaient actuellement défaut à raison de l'indifférence des ouvriers dont aucun ne se servait de cet appareil de sûreté.

Il est arrivé à notre connaissance qu'au pays de Charleroy trois jeunes maniqueurs sont tombés dans des fosses de longeage dans le courant de cette année ; grâce aux filets, ils en ont été quittes pour des brûlures heureusement sans gravité et quelques contusions.

Nous avons appris qu'en septembre 1903, dans le nord de la France, à Jeumont, un ouvrier souffleur, âgé de 45 ans, manœuvrait sa canne quand il tomba sur le canon ; on le releva le ventre ouvert et les chairs rôties. La mort avait été instantanée.

En cette matière, comme pour tant d'autres, nous ne nous lassons pas de renouveler nos recommandations; nous sommes encouragés en nous voyant compris par une élite de patrons et d'ouvriers.

Le tableau ci-dessous renseigne les procès-verbaux de contravention qui ont été dressés pour défaut de précautions, à l'occasion d'accidents du travail.

HYGIÉNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.
Atelier de construction, forges, fonderie . . .	Grue pivotante sans indication de puissance.
Fabrique de ciment . .	Défaut de protection de pièces saillantes et mobiles de mécanismes.
Tonnellerie mécanique.	Défaut de précautions suffisantes à l'égard de transmissions de mouvement.

Digitized by Google

Accidents du travail. — Le tableau des pages 246 et 247 renseigne par catégories d'industries, en regard de l'indication du personnel ouvrier, les déclarations d'accidents du travail qui nous ont été faites. Celles-ci sont au nombre de 1,012. Il y a eu 19 cas de mort et nous avons procédé à 52 enquêtes au sujet d'accidents graves.

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

survenus dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES.	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ			
		LA MORT.	UNE INCAPACITÉ		
			permanente totale.	permanente partielle.	temporaire de plus de 8 jours.
Textile	1	—	—	1	—
Chimique	1	—	—	1	—
Verrière	4	1	—	1	2
Des matières animales	2	1	—	—	1
Alimentaire	5	3	—	1	1
Grosse construction mécanique	22	8	—	4	10
Petite construction mécanique	3	—	—	3	—
Céramique	4	1	—	2	1
Travail du bois	5	1	—	2	2
Des carrières	3	3	—	—	—
Connexes des carrières	2	1	—	—	1
TOTAUX	52	19	—	15	18

Les accidents suivis de mort sont survenus dans les circonstances suivantes :

Fonderie de fer. — Un homme a eu la tête tranchée au levage d'un châssis de moulage, par suite de la rupture du câble métallique de la grue.

Digitized by Google

ACCIDENTS DU TRAV

INDUSTRIES.	PERSONNEL TOTAL DE TOUT AGE ET SEXE DE CHAQUE INDUSTRIE.	DÉNOMBREME												
		d'après le sexe.			d'après les circonstances de									
		ADULTES.												
		Hommes.	Femmes.	Total.	Moteurs et transmissions.	Engrenages et engins mécaniques.	Grues, élévateurs, etc.	Chaudières, explosions.	Matières explosibles (poudre dynamite).	Matièr. inflam., corros., brûlant., gaz, vapeur, etc.	Désagrég. de mat., éboulem., ruines, éclats, etc.	Chutes d'échafaudages, d'échelles, dans excavat.	Chargem. et déchargem., maniem. d'objets pondér.	Conduite véhicules, accid. causés par les animaux
Textile	2,338	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chimique.	952	2	—	2	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
Verrière	14,323	315	47	362	3	1	2	—	—	10	163	16	58	2
Matières animales .	720	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Alimentaire. . . .	5,944	9	—	9	2	3	—	—	—	—	—	—	1	1
Grosse mécanique .	12,226	481	—	481	13	12	8	—	—	11	54	24	131	39
Petite mécanique .	4,612	153	13	166	—	6	—	—	—	9	25	5	33	6
Céramique	3,159	17	1	18	—	3	—	—	—	2	—	3	2	5
Travail du bois . .	1,020	11	—	11	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Vêtement.	1,016	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Carr. et autr. conn.	3,552	12	—	12	1	—	—	—	—	—	—	1	1	3
Art.	1,212	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Mobilier	52	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâtiment	478	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papier	75	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Diverses	424	4	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAUX. . .	52,103	1011	63	1074	23	26	10	—	—	33	242	52	226	76

Digitized by Google

IGNALÉS EN 1903

DES VICTIMES																					
ent.			d'après la nature de la lésion,												d'après les suites de l'accident.						
															INCAPACITÉ PASSAGÈRE			INCAPACITÉ PERMANENTE			
hâches, bêches, etc.	Circonstances non précisées.	Circonstances diverses.	Tête et visage (yeux excl.)	Yeux.	Bras et mains.	Jambes et pieds.	Autres parties ou plusieurs simultanément.	Lésions internes.	Asphyxie.	Noyade.	Autres lésions.	Doigts.	Non précisées.	de 8 à 15 jours.	moins d'un mois.	un mois et plus.	partielle.	totale.	Suites non précisées	Mort.
2	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	1	—	1	—	1	—	2	—
—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—
31	—	58	22	5	144	82	—	17	—	—	—	83	9	206	114	16	5	—	20	1
—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
1	—	2	—	—	—	1	—	2	—	—	—	3	4	1	2	1	1	—	2	3
91	—	98	20	53	68	183	—	46	—	—	—	92	19	348	55	34	14	—	22	8
36	—	46	2	24	24	47	—	11	—	—	—	47	11	127	24	6	2	—	7	—
—	—	3	3	—	4	—	—	3	—	—	—	2	2	4	5	2	—	—	6	1
5	—	1	—	—	4	4	—	—	—	—	—	5	2	—	1	1	2	—	6	1
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—
—	—	6	—	1	—	3	—	4	—	—	—	1	3	2	1	1	4	—	—	4
—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	4	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	2	3	—	—	1	—	1	—
467	—	220	47	83	245	323	—	87	—	—	—	237	53	692	204	61	32	—	67	19

Digitized by Google

Chaudronnerie. — Un forgeron a reçu sur la tête, en se baissant, un coup de marteau de son frappeur.

Chaudronnerie. — Une meule en émeri, dont les éclats ont fait voir l'état de décomposition par l'effet de l'humidité, a tué un homme, après avoir rompu l'enveloppe qui l'entourait, celle-ci étant trop fragile.

Scierie de bois. — La couverture en planches d'une transmission souterraine s'est dérangée au passage d'un ouvrier conduisant une brouette; il a eu le bassin écrasé en tombant sur une poulie de cette transmission.

Sucrerie. — Un homme a eu la colonne vertébrale brisée en replaçant une courroie pendant la rotation d'un arbre de transmission.

Grosse forge. — Un contremaître a eu la colonne vertébrale fracturée par la chute d'une grue desservant un marteau-pilon, chute qui était due à la rupture du pivot supérieur de la grue (1).

Chantiers de carrières. — La porte d'un wagonnet culbuteur qui devait se vider du haut d'un quai ne s'étant pas ouverte lorsque l'ouvrier a fait verser la caisse, le centre de gravité de l'ensemble s'est porté en dehors du rail. Le wagonnet tout entier a pivoté en entraînant l'ouvrier qui avait eu l'imprudence d'y monter; il a été précipité du quai en recevant toute la charge sur le corps.

Atelier de construction. — Un ouvrier de 18 ans, en touchant à la petite courroie d'une meule tombée sur l'arbre de transmission qui tournait, a provoqué l'adhérence de la courroie à l'arbre et a eu le corps appelé vers celui-ci, par la courroie qui l'a enlacé. Il a été mis en pièces.

Atelier de construction. — Monté sur une passerelle disposée pour éviter l'emploi d'échelles, mais non pourvue de garde-corps, un contremaître est tombé à terre, au moment où il allait remonter une courroie. La transmission était arrêtée.

Atelier de construction. — Un ajusteur a eu une jambe sectionnée entre le bâti et le taquet exceptionnellement saillant d'une table de raboterie; la mort s'en est suivie le jour même.

Atelier de construction. — Remontage d'une courroie pendant la marche d'une transmission; mort immédiate.

---

(1) La cassure du pivot a fait voir qu'il s'y trouvait un défaut déjà ancien. Il était impossible de faire la visite de cet organe. Rien ne peut prévenir les conséquences d'un tel accident si ce n'est l'adaptation d'un collier entourant le montant de la grue et s'attachant à des tirants amarrés aux angles des bâtiments. Depuis cet accident nous ne manquons pas de préconiser cette mesure de précaution.

Digitized by Google

Scierie de pierres. — Un machiniste qui gravissait une échelle en portant la main sur la petite courroie d'une meule à aiguiser, tandis que la transmission tournait, a été entraîné et a eu les membres brisés.

Verrerie. — Un manœuvre s'est fait prendre entre les buttoirs de deux wagons de chemin de fer.

Brasserie. — Le machiniste a été trouvé mort ayant le corps engagé, d'une manière inexplicable, dans les organes de la machine à vapeur.

Chantiers de carrière. — Un ouvrier ayant voulu aller peindre le sommet d'un poteau soutenant des câbles conducteurs d'électricité a reçu une décharge, et a été précipité à terre.

Four à chaux. — Un homme posté à la recette supérieure d'un monte-charges ayant lâché le frein et ne voyant pas le plateau descendu, posa le pied sur celui-ci dont il provoqua le brusque départ; il perdit l'équilibre, fut précipité dans le vide et mourut deux heures après.

Sucrerie. — Graissage d'un palier pendant la marche de la transmission.; entraînement du corps par une vis saillante et fracture du crâne.

Chantier de carrière. — Chute sur la voie d'un ouvrier qui était monté sur une rame de wagonnets conduite par une locomotive, dans le but de procéder à la manœuvre à l'anglaise; mort au bout de deux jours.

Mégisserie. — Chute d'un conducteur de chevaux à bas de son camion ; écrasement entre une roue du camion et un mur. Mort une heure après.

Soins à donner aux blessés et aux malades. — Dans un établissement de notre district — une fabrique d'allumettes — nous avons trouvé affiché un tableau dressé par M. le professeur Van Driesche, de Renaix, indiquant les premiers secours à donner en cas d'accident ou d'indisposition grave et subite. Il n'est pas besoin de dire combien il est à souhaiter que tous les établissements industriels imitent cet exemple.

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité et la salubrité publiques.

Le tableau ci-contre renseigne les avis donnés à M. le Gouverneur du Hainaut relativement à l'ouverture d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Digitized by Google

AVIS DONNÉS AU GOUVERNEUR

pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE DE RAPPORTS réclamés par les gouverneurs.	NOMBRE DE RAPPORTS visant simultanément les intérêts des voisins, l'hygiène ou la sécurité des travailleurs.
Textile	—	—
Chimique	28	28
Verrière	—	—
Papier	—	—
Des matières animales	16	16
Alimentaire	11	11
Grosse construction mécanique	26	26
Petite construction mécanique	—	—
Céramique	11	11
Travail du bois	—	—
Du mobilier (sauf bois)	—	—
Du bâtiment (sauf bois)	—	—
Du vêtement	1	1
D'art	—	—
Des carrières	4	4
Diverses	13	13
TOTAUX	110	110

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

Les observations suivantes ont dû être faites au sujet :

De retenue illégale pour l'éclairage au gaz dans des cristalleries-gobeleteries ;

De retenue excessive pour l'assurance-accident dans différentes industries ;

Du défaut de poinçonnage d'instruments de pesage servant à l'établissement des salaires, dans les industries textiles, alimentaires, mécaniques, des cimenteries, des fabriques de tabac.

Un procès-verbal de contravention a dû être dressé ; dans les autres cas, soit par suite du remboursement des retenues illicites, soit à raison de l'accomplissement immédiat des formalités requises, il ne nous a pas paru nécessaire d'user de cette mesure de rigueur.

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

L'absence de règlement a été constatée dans 196 établissements.

L'état du personnel était incomplet ou faisait défaut dans 108 établissements ; dans 16 autres, cet état ne mentionnait pas les dates de naissance des ouvriers.

Des irrégularités diverses existaient dans 19 établissements.

Sauf dans 2 cas, de simples avertissements ont suffi à remettre les choses en règle.

Comme toujours, ces observations ont été nécessitées dans de petits établissements, et surtout dans des briqueteries à la main.

Digitized by Google

8e DISTRICT.

—

Provinces de NAMUR et de LUXEMBOURG.

—:—

M. H. Capelle, inspecteur du travail, à Namur

en collaboration avec

M. J. Duchène, inspecteur-adjoint du travail.

SECTION I.

Activité des inspecteurs.

Etablissements visités. — En 1903, le nombre d'établissements visités a été de 936, contre 840 en 1902, dont 531 comprenant 613 sections pour la province de Namur et 405 avec 463 sections pour le Luxembourg.

51 établissements ont été visités deux fois; 2, trois fois.

Le nombre total d'ouvriers recensés est de 17,177 pour la province de Namur et de 3,406 pour le Luxembourg, soit un total de 20,583.

En 1902, le nombre d'ouvriers occupés dans les ateliers visités était de 18,394.

L'augmentation pour cette année provient du plus grand nombre d'établissements visités : elle porte principalement sur les industries alimentaires, céramiques et du bâtiment, ainsi que sur les ateliers travaillant le bois.

Le tableau ci-annexé donne, par groupes d'industries, le relevé, par sections, des établissements visités.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

DÉSIGNATION DES GROUPES D'INDUSTRIES.	CHANTIERS		Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.		Établissements non classés n'employ' pas de moteur mais tombant sous la dénomination : Usines, manufact., fabr.		Établissements non classés employant des moteurs mécaniques.	
	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.	Namur.	Luxem.
Textile	—	—	9	—	—	—	—	—
Chimique	—	—	22	8	—	—	—	—
Verrière	—	—	12	—	—	—	—	—
Du papier	—	—	2	—	—	—	—	—
Des chiffons et matières animales	—	—	22	42	—	—	—	—
Alimentaire	—	—	105	112	36	14	—	—
Grosse construc. mécan.	—	—	32	3	—	—	—	—
Petite construc. mécan.	—	—	64	30	—	—	—	—
Céramique	—	—	65	39	—	—	—	—
Travail du bois	—	—	71	127	48	21	2	1
Mobilier (sauf le bois).	—	—	—	1	22	3	—	—
Bâtiment (sauf le bois).	4	14	39	14	—	—	—	—
Vêtement.	—	—	1	—	5	8	—	—
D'art	—	—	1	—	19	5	—	—
Diverses	—	1	20	11	12	9	—	—
TOTAUX. . .	4	15	465	387	142	60	2	1

989 rapports de visite ont été adressés au Département; en voici le détail, suivant leur objet :

	NAMUR	LUXEMBOURG	TOTAL
Travail des femmes, des adolescents et des enfants.	522	415	937
Payement des salaires aux ouvriers.	521	422	943
Règlements d'atelier	348	365	713
Protection contre les accidents du travail	486	378	864

Digitized by Google

M. l'inspecteur-adjoint Duchène, qui, depuis son entrée en fonctions, s'est occupé principalement du Luxembourg, signale le peu d'importance relative de cette province au point de vue industriel.

La lecture du tableau ci-dessous permet de se rendre facilement compte de cette conclusion.

ÉTABLISSEMENTS DU LUXEMBOURG

GROUPÉS PAR ARRONDISSEMENT ET PAR NOMBRE D'OUVRIERS

ARRONDISSEMENTS.	Moins de 5 ouvriers.	De 5 à 20 ouvriers.	De 20 à 100 ouvriers.	Plus de 100 ouvriers.
Arlon	22	21	4	—
Virton	57	35	4	1
Neufchâteau	41	47	13	1
Marche	45	40	6	—
Bastogne	40	26	2	—
TOTAUX. . .	205	169	29	2

Nous avons reçu des gouverneurs des provinces de notre district, 71 dossiers relatifs à des demandes d'exploitation ou de régularisation d'établissements classés (37 pour la province de Namur et 34 pour le Luxembourg).

Divers rapports ont été adressés au Département, notamment sur des infractions signalées :

a) A la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, dans une fabrique de tabacs et cigares ;

b) A la loi du 16 août 1887, réglementant le payement des salaires aux ouvriers, dans un chantier de construction d'un chemin de fer ;

c) Sur les causes et les suites de deux grèves qui ont éclaté, l'une dans une verrerie, l'autre dans un tissage de laine peignée.

10 procès-verbaux ont été dressés, dont :

a) 3 pour contraventions à la loi du 13 décembre 1889 et aux arrêtés pris en exécution de cette loi ;

b) 2 pour contraventions aux prescriptions de l'arrêté royal du 21 septembre 1894.

c) 5 pour contraventions à la loi sur les règlements d'atelier.

Digitized by Google

Nous avons procédé à 10 enquêtes relatives à des accidents du travail.

En suite d'une plainte qui nous a été transmise par M. le Gouverneur de la province de Namur, dans laquelle les intéressés signalaient les dommages qui étaient causés à leurs propriétés par l'exploitation d'une usine de distillation de goudron, nous avons été amenés à étudier d'une façon aussi complète que possible, l'organisation du travail dans cet établissement, et à en rechercher les causes de nuisances.

Cette étude a été transmise au Département.

Comme les années précédentes, la correspondance relative aux devoirs de l'inspection, a été très nombreuse; nous ne la citerons que pour mémoire.

7 autorisations d'employer des protégés un septième jour ont été accordées pour raison de force majeure.

SECTION II.

Travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Le plus grand nombre de protégés se rencontre dans la province de Namur, le Luxembourg n'ayant ni industries verrières ni industries textiles qui, à elles seules, occupent un fort contingent de travailleurs.

La proportion des protégés de tout âge et de tout sexe par rapport au personnel total est de 15,341 p. c., se divisant comme suit :

Enfants de 12 à 13 ans.	0,398	p. c.
— 13 à 14 ans.	1,535	—
Adolescents de 14 à 16 ans	5,679	—
Filles ou femmes de 16 à 21 ans. . . .	3,561	—
Femmes de plus de 21 ans	4,168	—

La proportion tombe à 11,173 p. c. si on déduit les femmes de plus de 21 ans.

Les industries verrières et textiles entrent dans la première proportion pour 6,888 p. c.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Un seul enfant de moins de 12 ans a été rencontré dans une briqueterie à la main : procès-verbal a été dressé du chef de cette contravention.

Le maître briquetier, mis en cause, a été acquitté sur la production qu'il a faite devant le tribunal d'un contrat enregistré stipulant que la

Digitized by Google

fabrication des briques était remise, à titre d'entreprise, au mouleur chef de table.

Il me paraît cependant que, en fait, le mouleur n'a nullement le caractère d'un entrepreneur, puisqu'il ne prélève aucun bénéfice sur le travail de ses compagnons. Dans l'industrie de la briqueterie à la main, les contrats entre maîtres briquetiers et mouleurs sont fréquents et stipulent généralement l'obligation de fabriquer, pendant la campagne courante, un nombre déterminé de briques mises en haies, ou cuites aux fours.

Ce contrat ne paraît devoir rien changer à la situation des parties et ne rend nullement le mouleur patron car, tout comme le personnel, qu'il recrute, il est vrai, lui-même, il preste uniquement son travail manuel; dans l'espèce, il ne s'agit en réalité que d'un simple contrat de louage de services.

La jurisprudence est d'ailleurs constante à ce sujet. (Voir *Revue du travail :* décembre 1896, p. 1164; février, 1897, p. 167; septembre 1897, p. 834; octobre 1897, p. 934; août 1899, p. 922; novembre 1899, p. 1239.)

Deux faits dont il faut tenir compte viennent encore corroborer cette manière de voir : 1° c'est le maître briquetier qui rédige, signe et affiche le règlement d'atelier; 2° c'est lui qui paye les salaires. Ce dernier point est à retenir car, pour peu que l'on connaisse la composition des tables de briquetiers, il est impossible d'admettre que le mouleur puisse réellement assumer la responsabilité du payement du personnel de son équipe à des dates fixes, comme le prescrit l'article 5 de la loi du 16 août 1887, cet ouvrier étant généralement insolvable.

Le bulletin de renseignements nous étant parvenu après l'expiration du délai d'appel, nous n'avons pu en référer en temps utile au Département, en vue de provoquer la réformation de cette décision.

Article 3 et arrêté royal du 19 février 1895. — 2 adolescents de moins de 16 ans ont été rencontrés, occupés habituellement au travail, dans un atelier où l'on travaillait mécaniquement le bois au moyen d'outils dangereux; comme l'industriel avait été averti antérieurement, cette contravention fut relevée par un procès-verbal.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4.) — Nous avons reçu quelques plaintes d'ouvrières couturières nous exposant que la durée du travail dans les ateliers où elles étaient occupées, atteignait parfois 15 heures par jour. Tout en déplorant cet état de choses, nous avons dû leur déclarer que notre intervention n'était pas possible, les ateliers de l'espèce ne tombant pas sous l'application de la loi du 13 décembre 1889.

Nous n'avons eu à constater d'infraction à l'article visé que dans une fabrique de bois de brosses où 5 adolescents de 15 à 16 ans travaillaient une demi-heure de plus que ne le permet l'arrêté royal du 22 décembre 1892

Digitized by Google

concernant l'industrie du mobilier; comme il y avait mauvaise volonté évidente de la part du patron, procès-verbal lui fut dressé.

Travail de nuit. (Art. 6.) — Comme les années précédentes, les seules usines occupant des protégés la nuit sont :

3 cristalleries et gobeleteries;
1 fabrique de papier;
1 fabrique de produits émaillés.

Le tableau ci-dessous donne le relevé du personnel faisant partie des équipes dans les établissements précités :

NATURE DES INDUSTRIES.	Enfants de 13 à 14 ans.	Adolescents de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.
Cristalleries et gobeleteries	56	109	—
Fabrication du papier	—	8	8
Produits émaillés	—	33	12
TOTAUX. . .	56	150	20

Dans les cristalleries et gobeleteries, le nombre d'enfants et adolescents de 13 à 16 ans était de 214 en 1902, contre 165 en 1903. Cette diminution s'explique par la raison qu'une des usines est en liquidation et ne marche plus qu'avec un nombre limité de places et qu'une autre a installé la fabrication de certains articles au moyen de machines qui ne nécessitent pas l'emploi de gamins.

Comme nous l'annoncions l'an dernier, on a fait à la verrerie d'Herbatte un essai, pour un des fours, de la suppression du travail de nuit. L'expérience a été momentanément abandonnée, mais la direction espère que, grâce à de nouvelles modifications apportées dans les installations, elle arrivera à travailler, en 1904, dans toute son usine avec des équipes de jour seulement. Cette solution heureuse serait hautement appréciée par la classe ouvrière.

Travail du septième jour. (Art. 7.) — Comme les années précédentes, notre attention s'est surtout portée, dans les sucreries, sur l'admission

Digitized by Google

des protégés dans les équipes, cette indication étant très utile pour pouvoir s'assurer de l'exécution des prescriptions de l'article 7.

Nous n'avons rencontré que dans un seul établissement, 3 adolescents faisant partie du personnel de fabrication.

D'après la déclaration du directeur, confirmée par celle des intéressés, ceux-ci ne travaillaient que 6 jours sur 7, et avaient individuellement un jour de repos pendant la semaine; à l'interversion des équipes, un adulte, pris parmi le personnel de la cour, les remplacait, après les 10 heures de travail effectif.

Cette organisation du travail est évidemment légale mais, dans les sucreries, où la campagne ne dure que quelques semaines, le contrôle est rendu presque impossible.

7 autorisations d'employer des protégés un septième jour ont été données dans une verrerie. Cet établissement n'avait qu'un four en activité et celui-ci, n'ayant pas eu une allure très régulière, il en est résulté, à plusieurs reprises, des chômages. Comme il y avait des clients à satisfaire et des commandes urgentes à expédier, j'ai cru pouvoir, conformément aux prescriptions de la loi et après enquête sérieuse, accorder l'autorisation sollicitée.

Carnets et registres. (Art. 10.) — En contrôlant la concordance des carnets avec les registres d'inscription de ceux-ci, on constate fréquemment combien est grand le nombre des carnets appartenant à des protégés ayant quitté l'usine. Cela tient évidemment à ce fait que les administrations communales en délivrent trop facilement de nouveaux exemplaires.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, cette délivrance trop facile de carnets donne lieu à des abus et en permet la substitution frauduleuse.

Les industriels devraient être tenus de remettre les carnets aux titulaires quittant leurs usines et les administrations communales feraient chose utile en renseignant la mention « Duplicata » sur tout nouvel exemplaire délivré.

Un procès-verbal pour infraction à cet article a été dressé dans une flaconnerie.

Affichage de la loi et des arrêtés. (Art. 11.) — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi et des arrêtés sont en général bien observées.

Dans une flaconnerie et un atelier à travailler le bois, et ce malgré des observations antérieures, la loi et les arrêtés qui concernaient ces industries n'avaient pas été affichés; ces contraventions furent constatées par des procès-verbaux.

Dans les briqueteries de campagne, les protégés sont, à de rares excep-

Digitized by Google

tions près, munis du carnet réglementaire, tandis que l'affichage de la loi et de l'arrêté royal du 22 septembre 1896 fait défaut, mais là seulement où il n'y a aucun local pour le faire.

Loi du 13 décembre 1889
et arrêtés royaux pris en exécution de cette loi

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Briqueterie à la main	Emploi au travail d'un enfant de moins de 12 ans (art. 2).	Acquittement.
Scierie de bois en grand . .	*a*) Absence de carnets (art. 10); *b*) Non-affichage de la loi et de l'arrêté royal du 26 décembre 1892; *c*) Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos (art. 11 de la loi et art. 4 de l'arrêté royal concernant l'industrie du mobilier); *d*) Travail prolongé de personnes protégées (art. 2 du même arrêté); *e*) Enfants occupés dans un local où se trouvent des outils dangereux (art. 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895).	10 amendes de 2 fr.
Verrerie . . .	Absence de carnets; registre d'inscription non tenu (art. 10). Non-affichage de la loi (art. 11).	5 amendes de 10 fr.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Salubrité des ateliers. — Dans la grande et la moyenne industrie, la situation est bonne et les observations à faire de ce chef sont rares.

Il n'en est pas toujours de même dans les petits ateliers, bien que l'on y constate chaque année des progrès assez sérieux.

Beaucoup de tanneries, peu importantes il est vrai, et de dépôts de chiffons ne répondent pas encore aux *desiderata* à obtenir. Cela tient, principalement pour les tanneries, à ce que celles-ci sont établies dans de vieux bâtiments aux murs bas et humides dont une réfection complète s'imposerait.

La question de la bonne ventilation des locaux de travail laisse encore à désirer dans certains ateliers où le travail de l'ouvrier l'oblige à conserver une position sédentaire; nous citerons une fabrique de cigares et quelques ateliers de cordonnerie.

Dans ces industries, fait remarquer M. l'inspecteur-adjoint Duchène, le nombre d'ouvriers occupés est souvent fixé, non par le cube d'air disponible, mais presque toujours par la superficie des locaux; le volume d'air étant insuffisant, on y a remédié en forçant la ventilation.

Cette solution n'est pas toujours pratique : en effet, l'air froid appelé du dehors par une ventilation naturelle ou mécanique occupe la partie inférieure de l'atelier et refroidit le plancher, ce qui fait que le personnel se plaint d'avoir toujours froid aux pieds.

Une plainte relative au manque d'air dans un atelier nous a été transmise par un ouvrier polisseur de pierres. Une enquête à laquelle nous avons procédé nous a permis de constater que le patron avait, de sa propre initiative, apporté les modifications nécessaires et que le cube d'air dont disposait chaque ouvrier était plus que suffisant pour assurer le travail dans de bonnes conditions hygiéniques.

Une seconde plainte émanait d'ouvriers tailleurs de verre, qui nous ont exposé que, depuis l'installation dans une cour voisine de l'atelier d'un gazogène pour la production du gaz pauvre, ils étaient fréquemment incommodés par les gaz toxiques qui s'infiltraient dans la taillerie et que, à diverses reprises, plusieurs d'entr'eux étaient tombés malades et que même des cas de syncopes avaient été constatés.

En présence de la gravité de ces déclarations, nous avons demandé, pour procéder à une enquête, le concours de M. l'inspecteur-médecin du ressort

Digitized by Google

et, de concert avec lui, nous avons prescrit les mesures à prendre pour remédier aux inconvénients signalés.

Protection contre les accidents. — Ici encore, nous ne pouvons que nous féliciter des résultats obtenus. Les industriels montrent beaucoup de bonne volonté et se prêtent volontiers à l'exécution des mesures de précaution que nous jugeons utile de leur indiquer dans l'intérêt de la sécurité du personnel employé.

La vigilance de l'inspection doit, à cet égard, être incessante, pour suivre les transformations fréquentes de l'outillage, conséquence inévitable des progrès modernes de l'industrie.

2 procès-verbaux ont été dressés pour infractions aux articles 11 et 16 de l'arrêté visé : dans une laiterie, pour passage de circulation insuffisant et, dans une brosserie, pour non protection d'une transmission de mouvement. Des instructions avaient été données antérieurement aux industriels, qui n'en avaient tenu aucun compte.

Arrêté royal du 21 septembre 1894

concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Fab. de beurre.	Infraction à l'article 16	26 francs d'amende.
Brasserie . . .	Infractions aux articles 11 et 16. . . .	20 francs d'amende.

Eclairage des ateliers. — Des observations ont été faites dans 2 usines du Luxembourg où l'éclairage se faisait au moyen de lampes offrant de réels dangers.

Dans l'une, le type employé se rapprochait trop du genre dit « Crasset » et était, de plus, alimenté au moyen d'huiles lourdes surnageant sur les goudrons provenant de la distillation du bois.

Le pouvoir éclairant de ces lampes était trop faible, et elles pouvaient, par suite d'explosion possible, provoquer de graves accidents.

Les industriels en cause ont promis de modifier immédiatement leur système d'éclairage.

Digitized by Google

Déclarations d'accidents. — 161 avis d'accidents nous ont été transmis en 1903 : eu égard aux conséquences relativement peu graves de la plupart de ces accidents, nous n'avons procédé qu'à 10 enquêtes.

4 accidents ont occasionné la mort :

1° Moulin à broyer les scories Thomas : une pile de sacs s'est écroulée sur un des ouvriers ;

2° Ouvrier maçon tombé du haut d'une cheminée en construction, en déplaçant un échafaudage ;

3° Chute d'un ouvrier sur la tête, dans une scierie de marbre ;

4° Fracture du crâne occasionnée par un coup de manivelle d'un treuil.

4 accidents ont eu comme résultat une incapacité permanente partielle et 153 une incapacité temporaire plus ou moins longue.

Digitized by Google

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

survenus dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ENQUÊTES	NOMBRE D'ACCIDENTS AYANT CAUSÉ		
		LA MORT.	UNE INCAPACITÉ permanente partielle.	UNE INCAPACITÉ temporaire de plus de 8 jours.
Filatures	1	—	1	1
Ateliers de tissage	—	—	—	2
Industries chimiques	1	1	—	—
Industrie du verre	2	—	—	98
Industrie du papier.	1	—	1	11
Industries alimentaires	1	—	1	2
Construction mécanique.	—	—	—	24
Industrie céramique.	—	—	—	8
Travail du bois	—	—	—	1
Industrie du mobilier.	—	—	—	1
— du bâtiment.	2	2	—	5
— du vêtement (2e catég.).	1	—	1	—
Industries diverses	1	1	—	—
TOTAUX. . .	10	4	4	153

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la salubrité et la commodité publiques.

Le tableau ci-dessous donne le relevé des rapports adressés aux gouverneurs en 1903.

Une étude spéciale concernant une usine de distillation du goudron a été adressée au Département.

AVIS DONNÉS AUX GOUVERNEURS

pour l'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE de rapports réclamés par les gouverneurs.	NOMBRE DE RAPPORTS visant simultanément les intérêts du voisinage et l'hygiène ou la sécurité des travailleurs.
Chimique	1	1
Verrière	1	1
Des chiffons et matières animales	14	14
Alimentaire	2	2
Petite construction mécanique	10	10
Céramique	24	—
Travail du bois	2	2
Du bâtiment	7	7
Diverses	42	39
TOTAUX	103	76

Digitized by Google

SECTION V.

Payement des salaires.

Lois du 16 août 1887 et du 31 juillet 1901. — Nous n'avons eu que peu de contraventions à constater à la loi du 16 août 1887.

Comme nous le disions déjà l'an dernier, on rencontre encore le mode de payement mensuel dans certaines brasseries et laiteries coopératives ; pour ces dernières, où le personnel n'a pas comme pour les premières le caractère d'ouvrier agricole et industriel, les observations nécessaires ont été faites.

M. l'inspecteur-adjoint Duchène qui a visité, pour la première fois, les clouteries de la région de Bohan-sur-Semois, décrit comme suit l'organisation du travail de cette industrie :

« Dans un coin des Ardennes, dont Bohan est le centre, on rencontre une petite industrie à domicile : la clouterie. Ce métier occupe une centaine d'ouvriers en hiver et 30 environ en été : pour la plupart, ce travail spécial est l'accessoire des occupations habituelles.

» Bien que ces cloutiers ne soient pas de simples ouvriers travaillant sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron, j'ai cherché à me rendre compte de la façon dont s'exécutait le contrat de travail et le payement des salaires.

» Les cloutiers sont de petits artisans, ils exercent leur profession par groupes de 5 à 6 ouvriers.

» L'atelier se compose d'une petite forge, sans valeur, appartenant souvent à l'un d'eux : l'outillage consiste en un foyer de forge, un soufflet actionné par un chien tournant dans une roue, une enclume avec clouière et ciseau, et enfin une étampe à pédale.

» Dans ces forges, chaque ouvrier travaille pour son compte personnel, le charbon se paye en commun et le chien est nourri successivement pendant une semaine par chaque cloutier.

» Le commerce des clous est fait par quelques patrons qui peuvent se réduire à deux principaux.

» L'ouvrier est complètement libre de travailler pour qui il veut, et n'a aucune attache spéciale avec l'un ou l'autre de ces patrons.

» Le samedi de chaque semaine est le jour généralement choisi pour régler les comptes.

» Le patron remet aux cloutiers les bottes de fer fendu qui constituent la

Digitized by Google

matière première et leur indique l'espèce de clous à fabriquer. Lorsque l'ouvrier rapporte le produit du travail de chaque botte, on en vérifie le fini et on pèse les clous.

» Le salaire fixé, d'après un tarif connu des parties, par bottes et espèces de clous, est payé immédiatement; seulement, le patron tient note pour chaque ouvrier du rendement à la botte et, une fois par année, on fait une balance des comptes, c'est ce qu'on appelle « le règlement des primes ».

» En général, les patrons sont commerçants en fer ou en quincaillerie, et on peut supposer que les prescriptions de l'article 7 de la loi du 16 août 1887 ne sont pas scrupuleusement observées.

» Comme il est très difficile, en tenant compte de cette organisation de travail spéciale, d'avoir, dans une première visite, des renseignements très précis, j'ai donné à ce sujet toutes les indications nécessaires et demandé que, conformément à la loi du 30 juillet 1901, les bascules et les poids soient poinçonnés. »

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

Nous ne pouvons que confirmer ce que nous disions dans nos rapports précédents : à part la tenue de l'état du personnel, qui laisse encore à désirer dans la petite industrie, la loi est généralement bien observée.

Beaucoup de règlements ne sont évidemment pas complets, mais cela tient, non à la négligence des petits patrons, mais à ce fait qu'ils ne comprennent pas suffisamment les prescriptions de la loi en ce qui concerne les mesures de sécurité à indiquer éventuellement.

Digitized by Google

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	OBJET DU PROCÈS-VERBAL.	DÉCISION JUDICIAIRE.
Brasserie. . .	Absence de règlement (art. 1).	1 franc d'amende.
Chantier taille de pierres. .	Absence de règlement (art. 1).	1 franc —
	Etat du personnel non tenu (art. 12) .	1 franc —
Brasserie. . .	Absence de règlement (art. 1).	20 francs —
Atelier de serrurier-plomb.	Absence de règlement (art. 1); Etat du personnel non tenu (art. 12) .	1 franc —
Atelier de serrurier-poêlier.	Absence de règlement (art. 1); Etat du personnel non tenu (art. 12) .	1 franc —

Digitized by Google

9e DISTRICT.

—

Provinces de LIÉGE et de LIMBOURG.

—:—

M. H. Dupont, inspecteur du travail, à Liége.

en collaboration avec

MM. Van den Eynde, inspecteur-adjoint du travail,
Henrotte et **Géron**, délégués à l'inspection du travail.

SECTION I.

Activité des inspecteurs.

Note préliminaire. — L'organisation du service d'inspection dans le 9e district n'a subi aucune modification pendant l'année 1903.

M. le délégué Van den Eynde a été nommé inspecteur-adjoint, tout en restant spécialement chargé de la surveillance des établissements de la province de Limbourg.

Dans la province de Liége, cette surveillance a été répartie entre l'inspecteur et les délégués non d'après les limites assignées aux arrondissements administratifs ou judiciaires, mais de façon à développer dans la plus large mesure l'effet utile de l'inspection, c'est-à-dire en tenant compte de la répartition inégale des industries, des moyens de communication, de la nécessité de visiter régulièrement au moins les établissements importants des communes industrielles. C'est dans le même but que nous avons, en général, évité de faire visiter les mêmes établissements pour des objets différents par deux agents de l'inspection spécialement désignés pour l'un ou l'autre de ces objets à raison d'une compétence particulière.

Digitized by Google

Le district assigné à chaque agent est donc bien nettement déterminé et le service est organisé de manière à réduire, dans la mesure du possible, le travail de bureau des délégués, afin d'en faire surtout des agents actifs.

Le développement progressif de la législation a naturellement, suivant son objet, entraîné comme conséquence l'extension de la surveillance à des établissements qui n'y étaient pas soumis, ou l'augmentation du contrôle dans les établissements déjà visités auparavant.

Il faut aussi bien se rendre compte que la mission des inspecteurs ne peut et ne doit pas se borner à la surveillance pure et simple de l'exécution de dispositions réglementaires.

Elle comporte, en outre, de multiples devoirs, dont certains absorbent une grande partie de l'activité des inspecteurs. N'est-ce point par eux, le plus souvent, que les industriels sont instruits de leurs obligations? Ne sont-ils pas en réalité les éducateurs des petits exploitants, auprès desquels ils commentent le texte des lois et des arrêtés, en dégagent la portée, afin de leur inspirer la conviction que les mesures prescrites dans l'intérêt des ouvriers servent, en définitive, l'intérêt général.

Cette façon de procéder nous permet d'accomplir, sans rencontrer d'opposition, la tâche délicate qui nous est dévolue et de gagner la confiance des patrons. Nos entretiens nombreux avec ces derniers ont produit, en général, les meilleurs résultats et nous n'avons pas à regretter d'y avoir consacré un temps si considérable, lorsque nous éprouvons la satisfaction de constater les progrès réalisés, notamment en matière de sécurité et de salubrité, progrès qu'une surveillance pure et simple n'eût jamais permis d'obtenir. Il faut multiplier les démarches, les études, les conseils, déraciner les préjugés, pour avoir raison de l'inexpérience ou de la mauvaise volonté des patrons et des ouvriers, surtout, et c'est très souvent le cas, lorsqu'il s'agit de mesures de protection non explicitement prescrites par les arrêtés et au sujet desquelles nous ne pouvons user de contrainte.

C'est dans cet ordre d'idées que, profitant de l'expérience acquise, nous avons continué à remplir nos fonctions pendant l'année 1903.

Visites d'établissements. — La surveillance de l'exécution des lois et règlements s'est étendue à 1,121 établissements de la province de Liége et 348 de la province de Limbourg, soit, au total, à 1,469 établissements appartenant aux catégories d'industries renseignées dans le tableau ci-annexé.

1,291 établissements ont été visités une fois ; 274 ont reçu deux visites; 108 en ont reçu trois et 20 ont été visités quatre fois, ce qui porte à 1,693 le nombre des visites effectuées en service courant de surveillance.

Digitized by Google

INDUSTRIES.	PROVINCE DE	
	LIÉGE.	LIMBOURG.
Petite construction mécanique	147	33
Grosse construction mécanique	52	6
Chimique	40	32
Verrière	6	—
Textile	394	3
Du papier	1	1
Travail des chiffons et des matières animales	30	3
Alimentaire	158	69
Céramique	83	40
Travail du bois	106	15
Du mobilier (sauf le travail du bois)	4	28
Du bâtiment (sauf le travail du bois)	16	15
Du vêtement (1re catégorie)	6	--
Du vêtement (2e catégorie)	18	7
D'art	12	6
Diverses	48	90
TOTAUX	1,121	348

Autres devoirs remplis. — Instruction des demandes en autorisation d'exploitation ou de maintien de 374 établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, dont 349 appartenant à la province de Liége et 25 à celle de Limbourg.

Avis et rapports au sujet de ces demandes.

Enquêtes et rapports au sujet de 102 accidents du travail.

Enquêtes et avis au sujet du classement de 40 établissements ou des conditions auxquelles il convenait d'en subordonner l'exploitation.

Enquêtes et rapports au sujet de 8 plaintes concernant le payement des salaires.

Rédaction de 17 procès-verbaux de contravention.

25 comparutions devant les tribunaux, juges d'instruction et commissaires de police.

Digitized by Google

Enquête et rapport au sujet du mesurage du travail des ouvriers.

Rapport au procureur du Roi de Verviers pour démontrer le danger que présentent les arbres de transmission.

Enquête et rapport sur la falsification de carnets d'ouvriers.

Enquête et rapport sur les dangers que présentent les calandres mécaniques.

Enquête et rapport au sujet :

D'une plainte visant le défaut d'aérage des locaux d'une filature;

D'une plainte concernant le danger que présente pour le voisinage une fabrique d'acide sulfureux.

Rapport au sujet :

Des nouvelles installations projetées dans une fabrique de produits chimiques;

Des réclamations du voisinage contre les inconvénients provoqués par une fabrique d'engrais;

D'une plainte formulée par des ouvriers verriers concernant la durée de la journée de travail.

Participation dans l'enquête sur le tissage à domicile chez 60 tisserands.

Relevé du nombre de tisseranderies mécaniques de l'arrondissement de Verviers, du personnel, du nombre de métiers en activité, de la durée du travail, du nombre de compte-duites.

Rapport au procureur du Roi sur le danger de pénétrer à l'intérieur des métiers à filer en marche.

Enquête au sujet :

1° Des dangers présentés par une installation de dégraissage à la benzine;

2° De 2 plaintes relatives à l'emploi du bisulfite de soude dans le blanchiment des laines;

3° Des compte-duites;

4° Du poinçonnage des compte-duites;

5° De plaintes relatives à l'inobservation des lois de 1889 et 1896.

SECTION II.

Travail des femmes et des enfants.

Nous avons fait observer dans nos rapports antérieurs que les termes de l'article 1er manquent de précision, qu'ils prêtent à des divergences d'interprétation et provoquent des anomalies. C'est ainsi que certains travaux, ceux de parachèvement des tissus par exemple, sont soumis à la loi ou bien ne sont pas réglementés suivant qu'ils s'effectuent dans des locaux annexés à

Digitized by Google

des usines, fabriques, ou qu'ils s'exécutent dans des locaux non annexés à des établissements explicitement visés par les termes de l'article 1er.

Le résultat est de soumettre à des régimes différents les exploitants d'une même industrie et de ne faire bénéficier des avantages de la loi qu'une partie des ouvriers, alors qu'ils exécutent tous les mêmes travaux.

Ces considérations nous paraissent amplement motiver une généralisation de la réglementation dont l'extension s'impose également aux ateliers de couture et de confection, où les ouvrières sont souvent astreintes à des journées de travail d'une longueur excessive.

Les plaintes à ce sujet se sont encore renouvelées cette année dans l'arrondissement de Verviers.

A l'occasion de la surveillance de l'application des mesures de sécurité et de salubrité qui seront bientôt rendues obligatoires à ces industries, en exécution de la loi du 21 juillet 1899, on pourrait en étudier le régime de manière à établir des conditions de limitation de la durée du travail qui soient compatibles avec leurs exigences spéciales.

Age d'admission des enfants. (Art. 2.) — Au cours des visites effectuées cette année, nous n'avons pas rencontré d'enfants âgés de moins de 12 ans employés au travail.

La disposition relative à l'âge d'admission des enfants paraît donc être entrée définitivement dans les mœurs. Il résulte, du reste, des renseignements donnés à cet égard dans nos précédents rapports, que les contraventions n'ont jamais constitué que des exceptions.

M. le délégué Géron fait observer, avec raison, que non seulement le travail mais aussi la présence des enfants âgés de moins de 12 ans devrait être interdite dans tous les ateliers soumis à la loi. Il a souvent rencontré de ces enfants jouant dans les ateliers de tissage mécanique, d'apprêt d'étoffes, etc., au milieu de machines et d'appareils en marche, absolument insouciants des dangers auxquels ils s'exposaient.

Des accidents graves doivent fatalement se produire dans ces conditions. M. Géron m'en signale deux survenus dans des buanderies mécaniques.

Une fillette a eu la mâchoire fracassée par la manivelle d'une essoreuse ; une autre a été littéralement scalpée à la suite de l'enroulement de sa chevelure autour d'un arbre de transmission.

L'interdiction de la présence des enfants âgés de moins de 12 ans devrait donc être rendue générale dans tous les ateliers.

Travaux fatigants, dangereux et insalubres. (Art. 3 de la loi et arrêté royal de 1895.) — L'arrêté royal de 1895 comble en partie la lacune que nous venons de signaler. Il interdit, par les dispositions de ses articles 6 et 7, non seulement l'emploi, mais aussi la présence des enfants âgés de moins de 14 ou de 16 ans, suivant les cas, dans les locaux spécialement dangereux ou insalubres de certaines industries.

Digitized by Google

Les infractions constatées les années précédentes ne se sont plus renouvelées. L'extension de la rubrique « scieries en grand du bois », aux ateliers où l'on travaille mécaniquement le bois, nous a permis de faire respecter l'arrêté dans de nombreux établissements auxquels, d'après la jurisprudence des tribunaux, il n'était pas applicable auparavant.

Durée du travail et conditions des repos. (Art. 4 de la loi.) — Dans de nombreux établissements, la durée du travail des personnes protégées n'est encore soumise qu'au seul régime de la loi. Elle peut donc atteindre 12 heures. Nous reconnaissons volontiers qu'on ne profite guère, en général, de ce régime de faveur qui, à notre avis, ne se justifie pas et dont l'application régulière constituerait un abus.

Mieux vaudrait donc prévenir celui-ci que d'avoir un jour à le réprimer.

Au cours de nos visites, nous n'avons constaté de contraventions que dans 2 briqueteries sur les chantiers desquels 5 enfants ont été employés pendant plus de 12 heures par jour. Ces infractions ont été relevées par des procès-verbaux.

Nous avons la conviction que, dans cette industrie, la durée réglementaire du travail est souvent dépassée et qu'il faudra beaucoup de temps pour remédier à cette situation, par suite de la difficulté de constater les infractions et de l'opposition dont font preuve les ouvriers briquetiers.

Industries dans lesquelles la durée du travail est réglementée par arrêté royal. — Les dispositions relatives à la durée du travail sont aujourd'hui régulièrement observées dans toutes les industries, sauf celle de la fabrication des briques à la main. Les prescriptions relatives au nombre et à la durée des repos ne le sont pas aussi régulièrement. Les infractions sont cependant sans gravité et si les dispositions réglementaires ne sont pas toujours observées à la lettre, elles le sont néanmoins dans leur esprit. On peut donc affirmer que le but poursuivi à cet égard par le législateur est pleinement atteint.

Nous avons reçu 3 plaintes au sujet de la durée du travail de personnes protégées. L'une d'elles émanait d'un groupe d'ouvrières d'une gobeleterie et n'était pas fondée. Une enquête détaillée a prouvé que la deuxième ne l'était pas davantage.

La troisième visait l'emploi, dans une boulonnerie, de 2 enfants pendant plus de 10 heures par jour. Elle était motivée et l'infraction a été constatée par procès-verbal.

Travail de nuit. — Le travail de nuit est pratiqué dans notre district : régulièrement dans les cristalleries et gobeleteries, les papeteries, les ateliers de peignage de laine, les filatures de laine peignée, les usines à gaz; irrégulièrement dans les ateliers de tissage, les filatures de laine

Digitized by Google

cardée, les lavoirs à laine, les sucreries, certains ateliers d'apprêt des étoffes de laine, les moulins à farine.

Dans les établissements de l'industrie lainière, le travail cesse à minuit le samedi, sauf cependant dans les lavoirs, qui occupent un personnel relativement peu nombreux au travail de nuit.

Les ouvriers jouissent donc d'un repos complet le dimanche.

Le personnel est divisé en deux équipes travaillant alternativement une semaine pendant le jour et une semaine pendant la nuit.

De nombreuses femmes sont cependant astreintes au travail de nuit de façon continue, ce qui est évidemment déplorable, mais ne peut être évité, les industriels ne trouvant pas à recruter en nombre suffisant des ouvrières âgées de plus de 21 ans pour éliminer de leurs équipes les personnes protégées qu'ils ne peuvent employer au travail de nuit.

Ils sont donc obligés de faire figurer dans ces équipes un certain nombre de personnes protégées ne travaillant que pendant le jour et remplacées de façon continue pendant la nuit par le même nombre de femmes âgées de plus de 21 ans.

Cet effet de la réglementation n'avait certes pas été prévu et comme il paraît établi que les conditions économiques de l'industrie ne permettent pas de supprimer totalement le travail des femmes pendant la nuit, nous proposons, dans l'intérêt de la classe ouvrière, d'abaisser à 18 ans l'âge d'admission.

Une ouvrière mineure, et c'est probablement la seule, tant l'interdiction est strictement observée par les filateurs, a été employée pendant quelques nuits dans un des plus importants établissements de filature de laine peignée. Pour se faire admettre au travail, elle avait falsifié, dans son carnet, la date de sa naissance, de manière à se vieillir de deux ans.

La jeune fille en question paraissant avoir plus que son âge, la supercherie réussit à merveille.

Nous ne pouvions, dans ces conditions, mettre l'industriel en cause. Quant à faire poursuivre les parents, il n'y fallait pas songer, pour les raisons que fait valoir M. le délégué Géron dans la lettre suivante, que nous croyons intéressant de reproduire :

« Le mardi 12 mai 1903, j'ai reçu la visite d'une femme qui m'était envoyée par M. le Procureur du Roi, auprès de qui elle avait accusé la Société « La Lainière » d'employer au travail de nuit une fille n'ayant pas 21 ans.

» Elle accusait aussi cette fille de s'être fait admettre à ce travail en se servant d'un carnet ne lui appartenant pas ou bien en ayant falsifié le sien et, pour en faire la preuve, elle me remit un extrait d'acte de naissance de cette fille.

» Le mercredi matin, je me rendis à la « Lainière » où je vérifiai ce carnet; je constatai que le 3 de 1883 avait été gratté. J'en fis la remarque

Digitized by Google

au directeur, qui me dit ne s'être pas aperçu de la fraude et n'avoir eu aucun soupçon à ce sujet, la fille en cause étant très forte et paraissant plutôt avoir une trentaine d'années. Il fut convenu que le soir j'irais interroger cette ouvrière. Vers 8 heures, je me rendis donc à l'établissement et j'interrogeai cette fille qui, de suite, reconnut avoir gratté le carnet, mais déclara qu'elle l'avait fait à l'insu de sa mère, afin d'obtenir le travail qui lui était refusé parce qu'elle ne pouvait pas travailler la nuit.

» Elle me déclara être l'aînée de 4 enfants, dont la mère veuve est aveugle; elle me dit aussi connaître sa dénonciatrice; nous sommes, ajouta-t-elle, ma famille et moi, victimes d'une vengeance de la part de ma sœur aînée, mariée sans enfants, et qui nous poursuit parce que ma mère lui a demandé de nous venir en aide. Je fis remarquer à cette fille la gravité de l'acte qu'elle avait posé et les conséquences qui pouvaient en résulter, elle me répliqua que l'on pouvait mettre toute la famille en prison, que là du moins ils seraient tous nourris. Quant à elle, elle préférait être condamnée vingt fois pour avoir voulu travailler, plutôt que de l'être une seule fois pour vagabondage ou pour mauvaises mœurs.

» Afin de vérifier l'exactitude des dires de cette fille, je me rendis jeudi matin à son domicile, rue de Hodimont, dans une impasse. Là, je trouvai la mère dont la vue est atteinte au point de ne pas lui permettre de sortir sans être accompagnée.

» La famille se compose de la délinquante, d'une fille de 13 ans, d'une de 8 ans et d'un garçon de 14 1/2 ans qui apprend à rattacher. Le père est mort il y a 7 ans, victime d'une explosion de gaz.

» La mère me dit qu'elle ignore les prescriptions de la loi, car depuis une dizaine d'années elle est incapable de lire. Elle n'a connu cette affaire que la veille au soir lorsque j'ai fait renvoyer sa fille de la fabrique.

» En présence de la bonne foi tant de la mère que du patron, je n'ai pas cru devoir dresser procès-verbal. J'espère, M. l'Inspecteur, que vous partagerez ma manière de voir. Si vous en jugiez autrement, je vous prierais de vouloir bien me donner vos instructions à ce sujet. »

Dans quelques briqueteries, les enfants sont encore employés au travail, irrégulièrement il est vrai, avant 5 heures du matin. 2 procès-verbaux ont été dressés du chef de cette contravention.

Cristalleries et gobeleteries. — La situation dans cette industrie ne s'améliore pas. Elle tend plutôt à empirer, sous l'influence de la crise que traverse la verrerie. Nous l'avons décrite, dès le commencement de l'année, dans une lettre adressée à M. le Ministre de l'industrie et du travail. De cette lettre, nous extrayons ce qui suit :

« Les établissements appartenant à l'industrie verrière sont au nombre de cinq :

Digitized by Google

» 1° Société des verreries de l'Ourthe, à Chênée;

» 2° Société des verreries de et à Chênée;

» 3° Société des verreries de et à Vaux-sous-Chèvremont;

» 4° Société des cristalleries du Val-Saint-Lambert, établissement du Val-Saint-Lambert;

» 5° Société des cristalleries du Val-Saint-Lambert, établissement de Jemeppe-sur-Meuse.

» Dans ce dernier établissement, le travail de nuit n'est plus pratiqué depuis trois ans. On y produit presque exclusivement le verre opale. La fusion des matières premières nécessaires à la fabrication de cette spécialité s'obtient en moins de 15 heures. Cette circonstance, ainsi que les dimensions et les dispositions des halles de fabrication ont permis la suppression du travail de nuit.

» Ces conditions favorables ne se réalisent pas dans les autres établissements où la nature et la diversité des produits exigent une fabrication continue, tout au moins dans l'état actuel des installations. Les essais entrepris par la société du Val-Saint-Lambert en vue de la suppression du travail de nuit dans ses usines du Val-Saint-Lambert et de Namur n'ont point donné, jusqu'ici, des résultats satisfaisants. La conclusion des essais serait que la discontinuité de la fabrication ne pourrait être obtenue sans modification complète de toutes les installations de production et que la situation économique de l'industrie verrière ne permettrait pas de modification de nature à influencer défavorablement le prix de revient.

» Dans ces conditions, le travail de nuit ne paraît pas devoir être supprimé de sitôt, de même que l'emploi de gamins verriers âgés de moins de 14 ans.

» Par suite de la difficulté qu'éprouvent les industriels à recruter et surtout à garder les jeunes ouvriers, les enfants âgés de 12 à 14 ans sont toujours employés au travail de nuit. Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans est même supérieur à celui renseigné l'an dernier à la même époque.

» Les industriels déclarent avoir épuisé les moyens de recruter, en nombre suffisant, des gamins âgés de plus de 14 ans. Ceux de 13 ans ne suffisent même pas à former des équipes régulièrement complètes, par suite de l'instabilité du jeune personnel.

» La crise que traverse l'industrie verrière vient de faire mettre en question la suppression de la prime d'assiduité de 5 francs par mois, prime qui, depuis quelques années, était accordée aux gamins dans les verreries de Chênée.

» Le recrutement des gamins se ferait, dans ce cas, plus difficilement encore. »

Nous n'avons pas constaté d'infraction dans les établissements des autres

Digitized by Google

industries pratiquant le travail de nuit. Ces établissements occupent peu de personnes protégées et l'emploi de ces dernières a même été supprimé totalement dans la plupart d'entre eux. C'est le cas, notamment, pour les râperies de betteraves du Limbourg, à l'exception d'une seule, et de presque toutes les sucreries de la province de Liége.

Travail du septième jour. (Art. 7 de la loi.) — Un exploitant de gobeleterie a été autorisé par le bourgmestre à employer un septième jour une douzaine de personnes protégées. Il s'agissait d'un cas de force majeure.

Aucune autre autorisation n'a été sollicitée et nous n'avons pas constaté de contravention aux dispositions de l'article 7 de la loi.

Carnets, registres, affichage. (Art. 10 et 11.) — Les dispositions réglementaires sont bien observées dans la province de Limbourg, sauf dans les briqueteries; 4 contraventions ont été signalées au Parquet.

Dans la province de Liége, nous n'avons jamais rencontré de la mauvaise volonté, mais souvent de la négligence. De nombreux industriels en règle une année ne le sont plus la suivante. Les affiches lacérées, salies ou arrachées au cours du nettoyage des ateliers ne sont, en général, pas remplacées sans l'intervention de l'Inspection.

RELEVÉ DES PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES INFRACTIONS	
	LOI.	ARRÊTÉ ROYAL.
Fabrique de paillons	Art. 10 et 11.	
—	Art. 10 et 11.	
Briqueterie	Art. 4, 6, 10 et 11.	Art. 2.
—	Art. 4, 6, 10 et 11.	Art. 2.
Boulonnerie	. . . . .	Art. 2.

Digitized by Google

SECTION III.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

Exécution de l'arrêté royal du 21 septembre 1894. — SALUBRITÉ DES ATELIERS. — M. le délégué Van den Eynde signale l'état déplorable dans lequel se trouvent, au point de vue de la salubrité et aussi de la propreté, certaines fabriques de cigares et un atelier de modiste. Les ouvriers n'y disposent pas de plus de 4 à 5 mètres cubes d'air chacun et la ventilation y est pour ainsi dire nulle. En outre, dans quelques locaux, les murs suintent l'humidité.

Ces ateliers ne tombant pas sous l'application de l'arrêté royal de 1894, nous n'avons pu intervenir, sans grand succès d'ailleurs, que par voie de conseils.

Les mesures que le Gouvernement doit prescrire en exécution de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1899 sont donc des plus nécessaires et une population ouvrière nombreuse est appelée à en bénéficier.

Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les seuls auxquels l'arrêté est applicable, la situation est heureusement beaucoup plus favorable, ce qui tend à démontrer une fois de plus la nécessité et les avantages d'une intervention légale. Les améliorations constatées les années précédentes se généralisent et les instructions données ont reçu partout au moins un commencement d'application. Si nous n'avons pas été obligé de sévir, nous avons dû cependant menacer de poursuites quelques industriels de mauvaise volonté.

Les ateliers de tissage à façon notamment sont, en général, mal entretenus, personne ne voulant assumer la charge de l'entretien. Le propriétaire prétend que l'établissement était en ordre lorsqu'il l'a donné en location. Les locataires soutiennent que c'est au propriétaire à entretenir la fabrique. Le cas s'est présenté dans une fabrique occupée par 48 locataires. Ces locataires louent la place et la force motrice à tant par métier. Le chauffeur au service du propriétaire et payé par celui-ci, a dans ses attributions le balayage des ateliers, et les déchets qu'il ramasse sont pour lui, ce qui augmente considérablement son gain, car 65 métiers mécaniques produisent assez bien de déchets; mais il se borne à ramasser scrupuleusement tout ce qui lui rapporte, sans rien faire au delà. Les locataires disent que s'ils abandonnent leurs déchets au profit d'un tiers, c'est pour l'indemniser de l'entretien des ateliers. Toutes ces discussions laissent les ateliers mal

Digitized by Google

entretenus. M. Géron a menacé tout le monde, propriétaire, locataires et chauffeur, d'un procès-verbal.

Des cas d'empoisonnement du sang ayant été constatés chez des ouvriers délaineurs de peaux, M. le délégué Géron s'est empressé d'attirer l'attention du directeur d'une importante firme de Verviers sur la nécessité d'instruire les ouvriers du danger auquel ils s'exposent en ne prenant pas immédiatement tous les soins nécessaires en cas de piqûre ou de coupure.

Le tableau-instruction suivant a été affiché à la suite de cette intervention :

LE CHARBON.

« La manipulation des peaux, crins, laines, os, cornes et autres produits d'origine animale, expose au charbon les ouvriers des délainages, mégisseries, tanneries, triages de laine ou de crin, fabriques de noir animal ou de colle forte.

» L'infection charbonneuse ou charbon est causée par un microbe, le bacille du charbon, qui pénètre dans l'organisme à la faveur des poussières, des piqûres produites par des parasites des peaux, par des mouches, par des épines, gratterons, lampourdes, etc., des blessures occasionnées par les instruments de travail (ciseaux, couteaux, etc.).

» Toute plaie non cicatrisée, la moindre égratignure même, favorise la pénétration du microbe.

» Les excès, l'alcoolisme, le défaut de propreté, d'hygiène, prédisposent à l'infection ou aggravent le mal.

» *La maladie.* — La forme la plus fréquente du charbon est la forme externe ou pustule maligne, localisée sur une partie découverte du corps : visage, gorge, avant-bras, mains, etc.

» Ses caractères apparents sont : D'abord une petite tache rouge, dite puce maligne, accompagnée d'une vive démangeaison qu'il faut se garder de gratter.

» Ensuite un bouton à tête noire ou brune, insensible, entouré d'une couronne de vésicules. Souvent la peau est rouge et chaude.

» Enfin, l'enflure s'étend, la maladie devient générale et fait de rapides progrès.

» *Guérison.* — Soigné en temps utile, le charbon guérit. Il est mortel lorsqu'il est traité trop tard.

» *Recommandations.* — Laver la blessure la plus insignifiante avec une solution désinfectante.

» Dès l'apparition d'un bouton suspect, prévenir le contremaître et réclamer les soins d'un médecin. »

Digitized by Google

Nous avons reçu une plainte au sujet du défaut de ventilation des locaux d'une filature de laine artificielle. L'aérage des locaux, sauf celui affecté à la carderie, a été trouvé très suffisant. M. le délégué Géron y avait cependant déjà fait monter un ventilateur mécanique, mais, par suite de la nature de la matière première, le traitement aux machines à carder n'est possible que sous l'influence d'une température assez élevée : 25 à 30 degrés centigrades.

Lorsque cette température n'est pas atteinte, la marche du ventilateur est suspendue. Nous avons préconisé le chauffage de l'air, afin que la ventilation puisse s'effectuer d'une manière continue.

SÉCURITÉ. — Dans la province de Limbourg, d'après les renseignements de M. le délégué Van den Eynde, les chefs d'industrie se montrent, en général, disposés à prendre toutes les mesures de sécurité qui leur sont imposées ou conseillées. Dans 2 cas seulement, il a dû menacer de dresser procès-verbal.

Les sucreries, notamment, sont, en général, fort bien installées au point de vue de la sécurité. Dans celle exploitée à Saint-Trond, les précautions les plus minutieuses sont prises pour éviter les accidents. Pas un volant qui ne soit entouré d'un grillage ou d'un solide garde-corps ; pas une courroie ou un engrenage, susceptibles d'être atteints par les ouvriers, qui ne soient protégés. Les locaux y sont constamment dans le plus grand état de propreté, et les escaliers munis de fortes rampes.

Dans une autre sucrerie, où l'ouvrier chargé d'ouvrir les diffuseurs est constamment exposé à tomber dans la fosse à pulpe, munie d'une forte hélice, le patron a formellement promis de placer une forte barrière autour de cette fosse, avant la prochaine campagne.

(Art. 10.) — L'interdiction de l'accès des locaux où sont installées les machines motrices, aux personnes qui n'y sont pas appelées par des raisons de service n'est pas toujours respectée par les ouvriers. Différents accidents survenus à des moteurs doivent engager à installer, autant que possible, ces derniers dans des locaux non affectés au travail.

M. Van den Eynde décrit un de ces accidents dans les termes suivants :

« Dans une sucrerie, il est survenu une rupture de volant de machine à vapeur, au cours de cette campagne.

» La machine horizontale, système Corliss, d'environ 80 chevaux, et tournant à 60-70 tours, activait une bonne partie de l'usine et, notamment, les turbines. Après l'accident, la machine a été trouvée dans l'état suivant :

» Le bouton de manivelle était détaché, et la tête de bielle fortement calée entre la plaque de fondation et la tête de la manivelle. Le fond du cylindre était détaché, et le piston, entraînant les guides cylindriques, avait considérablement tourné dans le cylindre, de façon que le patin-guide faisait saillie

Digitized by Google

sur le bâti Corliss et dépassait celui-ci par la rainure pratiquée dans le bâti du côté opposé au volant de la machine. La cassure du bouton de manivelle était en partie noire. Il est à supposer que le bouton de manivelle aura été en partie brisé lors de sa fixation dans le corps de manivelle ; il s'est rompu complètement ; la bielle, en retombant, aura été prise entre la manivelle et la taque de fondation. Le volant, s'arrêtant brusquement, a sauté, il était brisé en trois morceaux : l'un, constituant la moitié du volant, est tombé dans la fosse ; les deux autres ont été projetés légèrement en dehors de la fosse, brisant une conduite de vapeur placée au dessus du volant. La courroie, de 0m40 de largeur, placée sur le volant, n'a pas été tranchée, mais déchirée sur environ 0m30 de largeur.

» Elle barrait, dans sa partie inférieure, la petite porte donnant accès à la chambre de la machine, et garantie, en cet endroit, par un chenal en bois. La fosse était entourée d'un garde-corps.

» L'accident n'a, heureusement, pas fait de victime. »

Nous avons encore dû réclamer le placement de garde-corps autour des fosses de quelques volants de machines à vapeur.

Les industriels s'imaginent volontiers ne pas devoir prendre de mesures spéciales de sécurité, lorsque l'ouvrier préposé au service de la machine est seul autorisé à pénétrer dans le local de celle-ci.

La mise en marche des petits moteurs à gaz au moyen d'une manivelle se généralise.

Transmissions de mouvement et pièces saillantes. (Art. 11.) — Dans nos précédents rapports, nous avons réclamé la modification de cet article. Nous avons montré que les tribunaux ont pour tendance d'admettre que les termes « précautions indiquées par les circonstances » signifient « précautions généralement adoptées par les exploitants de la même industrie ».

Une ordonnance de non-lieu et un jugement rendus cette année, confirment ce que nous avons dit à ce sujet dans nos rapports antérieurs.

Dans une filature de laine, un couloir de 7m40 sur 1m56 et situé derrière une machine à haspler, avait été réservé comme vestiaire aux ouvrières haspleuses.

En procédant aux soins de sa toilette, une ouvrière s'approcha du bout de l'arbre de transmission de commande de cette machine. Cet arbre tournait à la vitesse de 80 tours à la minute, à une hauteur de 1m80 seulement au-dessus du sol. Les cheveux de la victime s'y enroulèrent et sans la présence d'esprit d'une ouvrière qui fit tomber de sa poulie la courroie de commande, l'accident eût très probablement été mortel. Il a provoqué l'arrachement d'une partie du cuir chevelu.

Le parquet a estimé qu'il n'y avait pas d'indice suffisant d'infraction.

Quant à l'arrêt que nous reproduisons ci-dessous, il a été rendu par la Cour d'appel de Liége dans les circonstances suivantes :

Digitized by Google

Un filateur avait été condamné par le tribunal de Verviers, pour contravention à l'article 11. Il n'avait pas muni d'un écran protecteur les organes saillants et mobiles des têtes de métiers à filer, et un jeune ouvrier avait eu la jambe prise par l'anneau de la poire de rentrée d'un métier.

« Attendu que D... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Verviers :

» 1. Du chef de lésions corporelles involontaires occasionnées le 19 mars 1902, à Lambermont, par défaut de prévoyance ou de précaution, à la personne de F... ;

» 2. Du chef de contravention à l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1898, pour n'avoir pas garni d'un écran ou grillage protecteur, les têtes de métier à filer dits mull-jenny, fonctionnant à l'établissement de la société anonyme dont il est directeur.

» Qu'il n'est pas question, dans l'espèce, de contravention à l'article 10 du même arrêté, lequel concernant les machines motrices et non les mécanismes mus par ces machines, a été erronément visé par le tribunal ;

» Attendu que l'accident dont F... a été victime s'est produit dans les conditions suivantes :

» F... qui était âgé de 15 1/2 ans, était bobineur ; il avait, comme le font fréquemment les jeunes garçons préposés à ce genre d'ouvrage, ôté ses souliers et retroussé son pantalon, ce qui, jusqu'à ce jour, ne paraissait pas présenter d'inconvénient et n'était l'objet d'aucune défense ;

» Dans le cours de son travail, il plaça la jambe gauche à proximité de la poire qui se trouve à la tête du métier, à une hauteur de 0m20 du sol et qui tourne à la vitesse modérée de 62 tours à la minute ;

» L'anneau de la poire fait saillie et cet anneau s'étant glissé par hasard dans le pli du pantalon, celui-ci résista et la jambe de F..., attirée contre le métier, fut fracturée ;

» Attendu que l'instruction n'a pas révélé qu'un accident semblable aurait eu lieu auparavant dans les établissements qui font usage de mécanismes similaires ; que personne ne soupçonnait l'éventualité d'un tel accident ;

» Que jamais la nécessité de garantir la poire et l'anneau du métier, ainsi que le danger provenant de l'absence de mesures préservatrices de ces organes n'avaient, avant le 19 mars 1902, été signalés par l'Inspection du travail au prévenu pas plus qu'aux directeurs des autres usines qui emploient les mêmes machines et dans lesquelles aucune mesure spéciale n'avait été prise ni prescrite ou recommandée antérieurement ;

» Attendu qu'il ressort de ces considérations que si aucune faute n'est imputable à F..., le prévenu ne peut davantage être accusé ni d'un défaut de prévoyance ou de précaution, ni d'avoir contrevenu à l'article 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, modifié par l'arrêté royal du 13 avril 1898 ;

Digitized by Google

» Par ces motifs :

» La Cour, réformant le jugement dont appel, renvoie le prévenu des poursuites et condamne la partie civile aux dépens des deux instances, ceux d'appel liquidés à fr. 25.58. »

Nous ne nous permettrons pas de critiquer ce jugement; mais, puisqu'il met en cause l'Inspection du travail, nous ne voulons pas laisser supposer que M. le délégué Géron avait dressé procès-verbal inconsidérément. Il avait, comme il l'a déclaré sous la foi du serment, maintes fois attiré l'attention des industriels sur les dangers que présentent les organes des têtes de métiers à filer et, sur ses conseils, des mesures de précaution avaient reçu un commencement d'exécution. Le tribunal de Verviers, bien placé pour apprécier les dangers de l'industrie textile, avait du reste condamné l'industriel en cause.

La protection des arbres de transmission et des axes de machines n'est pas explicitement visée dans les termes de l'article 11 et l'ordonnance de non-lieu citée plus haut prouve qu'il est inutile d'essayer de l'obtenir par voie de contrainte.

Nous constatons heureusement un revirement d'opinion chez les industriels au sujet du danger que présentent ces organes et M. le délégué Géron a obtenu, dans quelques ateliers, le placement de gaînes protectrices sur les bouts des arbres de machines à effilocher. Il a, de plus, démontré à l'évidence, dans le rapport ci-après adressé à M. le procureur du Roi, que les arbres et axes des machines peuvent donner lieu à des accidents et que leur non-protection constitue une contravention à la disposition de l'article 11 :

« Tous les axes animés d'un mouvement de rotation, et avec lesquels les ouvriers peuvent venir en contact, constituent un danger, qu'il s'agisse d'arbres de transmission ou d'axes de machines, qu'ils soient horizontaux ou verticaux, et quelle que soit leur vitesse de rotation. Le danger augmente évidemment avec cette vitesse, et lorsqu'elle atteint 800 tours par minute, le danger est très grand.

» Les spécialistes en matière de prévention d'accidents (Association des ingénieurs de Mulhouse, Association des industriels belges, Paul Razous, ingénieur civil et inspecteur départemental français, etc.) recommandent le placement d'une gaine protectrice sur tous les arbres avec lesquels les ouvriers peuvent venir en contact et cela sans faire de distinction entre les vitesses dont ces organes sont animés.

» L'expérience, la triste expérience, ne l'a que trop souvent démontré, le danger que présentent ces organes de machines et autres transmissions, existe non seulement pour les ouvriers travaillant aux machines, mais pour tous les ouvriers obligés de circuler dans les ateliers. En 1898, un petit garçon, au Moulin-du-Ruy-Stoumont, passait près d'une scie circulaire; le tablier de l'enfant s'enroula autour du bout de l'axe de la scie et l'enfant fut entraîné et tué net.

Digitized by Google

» La même année, l'ouvrier préposé au service de la machine à vapeur de la firme Ch., à Ensival, nettoyait l'axe de la machine; le foulard qu'il avait au cou s'enroule autour de l'arbre et il est étranglé.

» En 1899, chez M. D., à Forges-Thiry, une ouvrière passe près d'une effilocheuse, son tablier flottant est saisi par l'axe du tambour, elle est entraînée, la victime tourne avec l'axe du tambour à la vitesse de 800 tours jusqu'au moment où, les vêtements cédant, la victime est jetée morte sur le pavé.

» En 1900, chez M. S., à Dison, un ouvrier porteur d'un sac passe près de la transmission d'un battoir, le sac est saisi, l'ouvrier entraîné tourne avec l'arbre et a un bras arraché.

» En 1902, chez M. V. S., à Verviers, le conducteur de la machine à vapeur veut graisser un embrayage pendant la marche, sa blouse s'enroule autour de l'arbre, il est entraîné, puis rejeté tout nu sur le pavé ; par miracle, il s'en tire avec seulement des contusions sur tout le corps.

» Chez B., à Verviers, arrachement d'un bras par l'axe d'une effilocheuse, où 11 jours auparavant j'avais démontré le danger et réclamé du patron des mesures de protection.

» Ensuite, chez F., à Pepinster, un ouvrier est entraîné par l'axe d'un brisoir : fracture du bras et côtes cassées.

» Enfin, chez L., à Juslenville, arrachement d'un bras par l'axe d'une effilocheuse, où j'avais auparavant réclamé aussi des mesures de protection qui sont, du reste, prises aujourd'hui. »

Nous avons donc éclairé suffisamment la religion du tribunal pour qu'il se montre plus sévère à l'avenir, mais on comprendra que nous insistions encore sur la nécessité d'apporter des modifications aux termes de l'article 11.

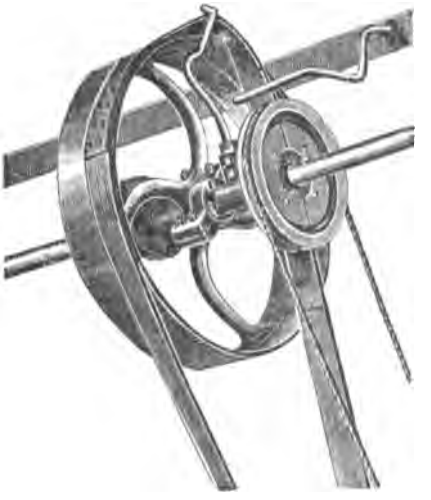

L'usage des monte-courroies commence à prendre de l'extension.

Nous citerons notamment l'installation de 13 de ces appareils aux transmissions de métiers à filer dans l'important établissement de la société « L'Ile Adam », à Verviers. Ils ont été fournis par M. Marcel Henrotay, constructeur à Verviers, et donnent toute satisfaction.

La figure ci-contre représente un de ces appareils.

Digitized by Google

EMBRAYAGE A FRICTION HATTERSLEY

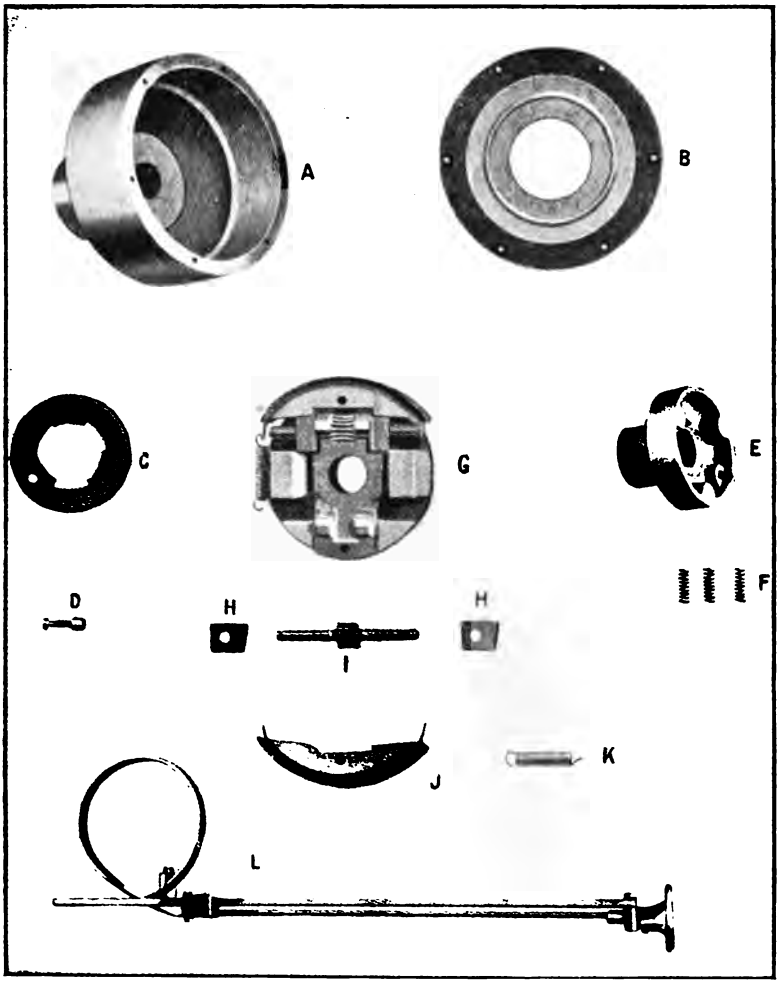

Digitized by Google

Digitized by Google

Nous avons constaté, dans un atelier de tissage, l'application d'un embrayage simple et pratique. M. Rodolphe Closset, industriel à Verviers et dépositaire de cet appareil, a bien voulu nous autoriser à en reproduire la description et les plans.

Nouvel embrayage automatique à friction Hattersley. — Cet embrayage peut recevoir de nombreuses applications :

1° Accouplement et disjonction instantanés des arbres de transmission ;

2° Il s'applique aux poulies de toute espèce, les rendant fixes ou folles à volonté ;

3° Il trouve une large application aux moteurs à gaz et autres moteurs, débarrassant ceux-ci de toute charge pour la mise en train, etc.

Nous allons décrire ce nouvel appareil, en nous référant aux figures ci-contre *A* à *L*. (Voir planche.)

La boîte *A* sur laquelle vient se fixer le couvercle *B* est calée sur l'arbre moteur. Le plateau *C* est placé librement sur l'arbre contre le couvercle *B*. Les faces antérieures des blocs *J* sont mises en contact avec la paroi intérieure de la boîte *A*.

La pièce filetée *E* entre dans l'ouverture du plateau *C* qui porte des échancrures où s'introduisent les parties saillantes de la pièce *E*.

Le plateau *C* est maintenu contre le couvercle *B* au moyen des trois ressorts *F* logés dans des pochettes ménagées dans la pièce *E*.

L'écrou *D* sert à joindre les pièces *C* et *E*.

La pièce *E* tourne aussi librement sur l'arbre et arrive en contact avec l'engrenage de la vis sans fin *I*. Elle forme également poulie pour recevoir le couvercle du frein *L*.

Une simple pression exercée sur la pièce *E* met l'embrayage en mouvement.

A ce moment, le plateau *C*, poussé par les ressorts *F*, entre en contact avec le couvercle *B*, forçant ainsi la pièce *E* à laquelle il est fixé, à suivre le mouvement du couvercle *B*.

Le moyeu de la pièce centrale *G* est calé sur la transmission. Cette pièce contient deux vis sans fin avec engrenage *I*. Elle porte également à chaque côté de son centre deux blocs fixes qui servent de guides aux coins *H*. Ceux-ci ont une de leurs faces taillée en biseau, laquelle entre en contact avec la partie également taillée en biseau des blocs *J*. Les coins *H* s'éloignent ou se rapprochent par l'action de la vis sans fin qui elle-même est actionnée par la pièce *E*.

Quand les coins *H* s'écartent l'un de l'autre, ils forcent les blocs *J* à entrer en contact serré avec la paroi intérieure de la boîte *A*.

Les blocs *J* sont reliés par deux ressorts *K*, de sorte que lorsque les coins *H* se rapprochent du centre, ces blocs *J* sont attirés l'un vers l'autre et le contact avec la paroi intérieure de la boîte *A* n'existe plus.

Digitized by Google

La mise en marche et l'arrêt s'obtiennent par simple pression exercée sur la roue à main du frein *L*.

Dans les différentes applications, les pièces *A* et *G* sont calées de façon différente, suivant l'effet à obtenir.

Cet embrayage peut fonctionner à toutes les vitesses et s'adapte automatiquement à toute charge nouvelle placée sur l'arbre qu'il met en mouvement.

Embrayage à friction Hattersley

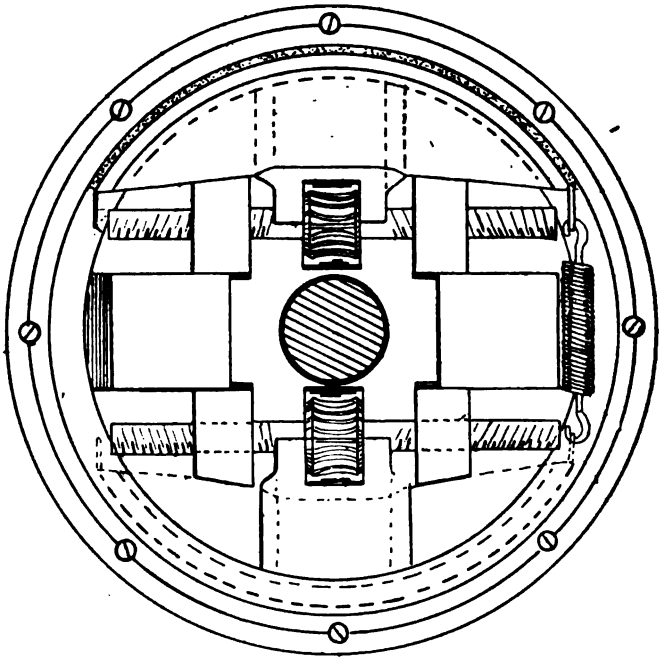

Coupe perpendiculaire à l'arbre.

Digitized by Google

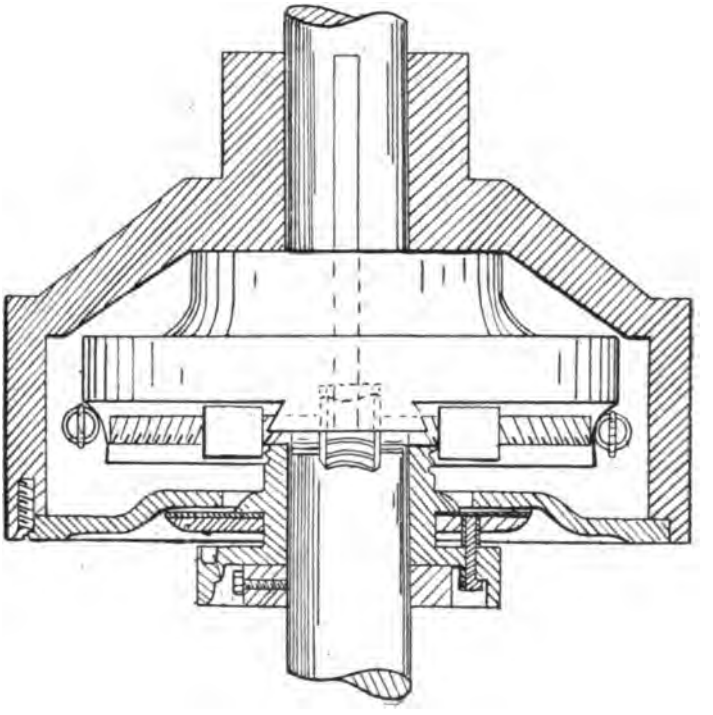

Coupe par l'axe de l'arbre.

Nous reproduisons également un dessin dû à l'obligeance de M. Serpe, directeur de la société de peignage « La Vesdre », dessin qui montre les modifications apportées, et que nous annoncions l'an dernier, au protecteur de peigne des métiers de préparation, tel qu'il est employé dans les usines de Hoboken.

La transformation de l'appareil est de nature à en faciliter l'emploi, car il laisse les rubans bien en vue, ce que ne réalisait pas l'ancien système.

Digitized by Google

Protecteur de peigne

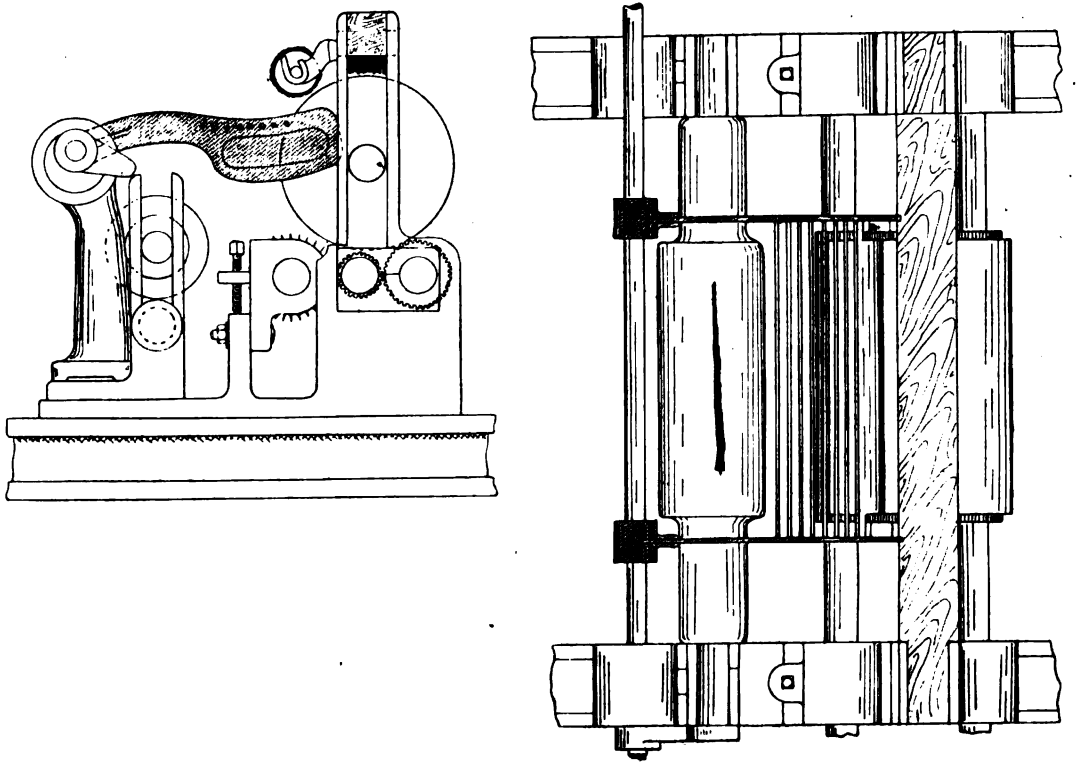

Digitized by Google

Couverture d'un secteur de métier à filer.

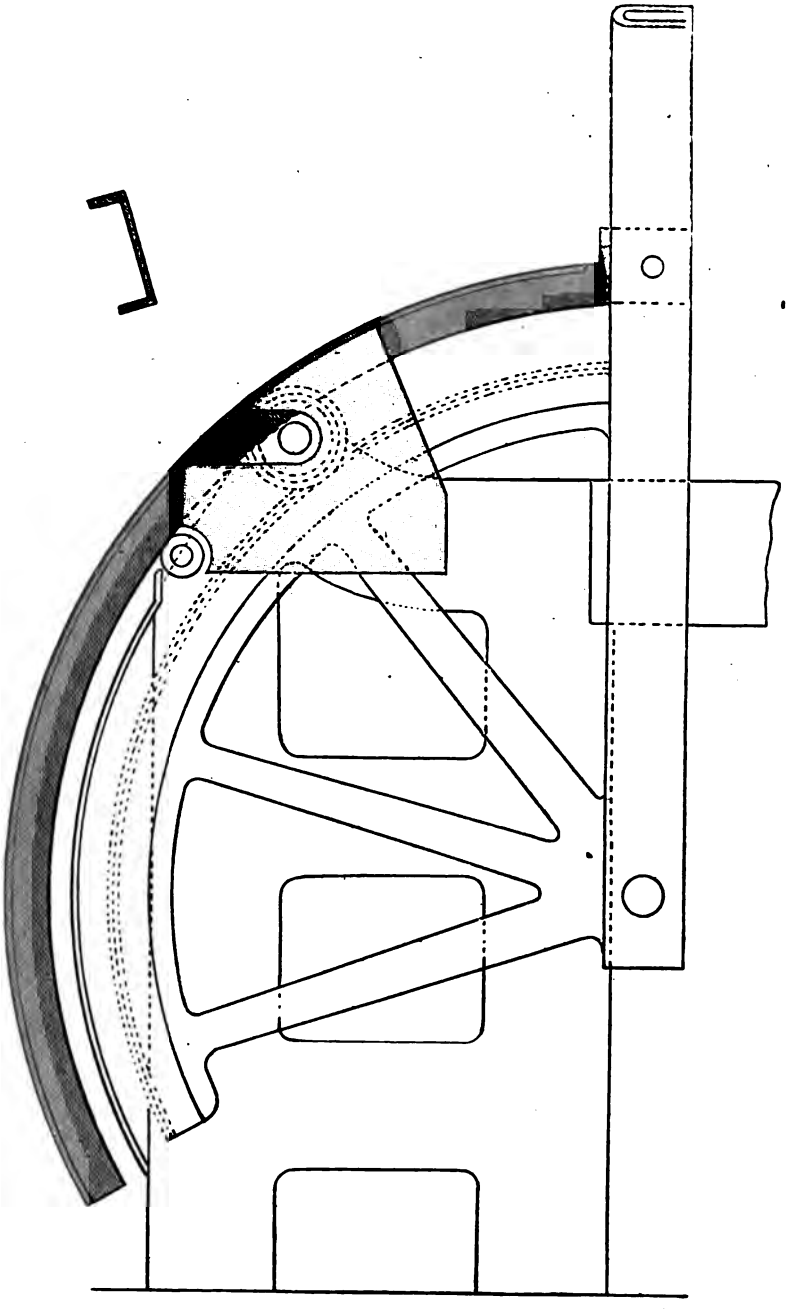

Digitized by Google

La couverture des secteurs des métiers à filer dans quelques établissements mérite aussi d'être signalée.

Nous renseignerons notamment le dispositif très simple employé par M. Hanlet, maître fileur de la firme Deru-Simus, à Verviers. Il est représenté dans la figure ci-contre (p. 289) et se compose d'une tôle courbée suivant le cercle décrit par le rayon du secteur, oscillant avec ce dernier et glissant sur un petit rouleau dont l'axe est fixé au bâti de tête du métier.

Arrêt des machines-outils. (Art. 12.) — L'arrêt des machines-outils proprement dites s'obtient généralement par des dispositifs répondant aux prescriptions de l'arrêté. Il n'en est pas de même pour de très nombreux appareils auxquels la dénomination de machines-outils n'est pas applicable suivant une interprétation admise à tort à notre avis.

Danger provenant des machines à outils tranchants. (Art. 13.) — Nous avons continué à préconiser l'application d'appareils préventifs aux machines à travailler le bois, particulièrement aux scies circulaires, et, comme précédemment, nous avons rencontré de l'opposition de la part des ouvriers aussi bien que des patrons. Cette opposition provient de la difficulté de réaliser un appareil qui ne soit pas gênant et qui permette l'exécution de travaux très divers.

Monte-charges, ascenseurs, etc. (Art. 17 et 18.) — Nous avons fait modifier plusieurs monte-charges dans des fonderies, fabriques de produits chimiques, etc. Les barrières mobiles de ces appareils ne se fermaient pas automatiquement.

On a employé, pour se conformer à la prescription réglementaire, le système qui nous parait le plus pratique lorsque l'appareil ne dessert qu'un étage, c'est-à-dire une barrière guillotine soulevée directement à l'étage et par un renvoi de mouvement au rez-de-chaussée.

Puits et réservoirs. (Art. 19.) — Dans nos précédents rapports, nous avons réclamé la revision de cet article. Il serait, en effet, utile de prescrire des mesures de sécurité dans bien des cas non prévus. Plusieurs accidents assez graves, tels que chutes dans des fosses à tanner, confirment notre appréciation à cet égard.

Danger d'incendie, éclairage des ateliers. (Art. 20 et 21.) — Dans les nouvelles installations, les mesures prises pour le sauvetage des ouvriers en cas d'incendie paraissent, en général, assez efficaces. Mais, parmi les anciens établissements, beaucoup laissent à désirer sous ce rapport. Il est rare, par exemple, que les portes de leurs ateliers s'ouvrent vers l'extérieur.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.
Filature de laine.	Article 11.
Fabrique de drap	Article 11.
Boulonnerie	Article 22.

Accidents du travail. — Cette année, nous avons reçu 648 déclarations d'accidents, dont 644 survenus dans la province de Liége et 4 dans celle de Limbourg.

L'an dernier nous en avions reçu 656.

Il est évident que de nombreux accidents ne sont portés à notre connaissance et qu'on ne peut, dans ces conditions, traduire en chiffres la diminution des risques due au développement des mesures de sécurité.

Nous résumons, sous forme de tableaux, les constatations relevées au cours des 102 enquêtes auxquelles nous avons procédé et nous regrettons de ne pouvoir donner des renseignements précis au sujet de tous les accidents déclarés. Les industriels ne sont, en effet, tenus qu'à une simple déclaration et nous pouvons difficilement exiger d'eux des détails qui ne constituent pas une obligation.

Des 102 accidents ayant fait l'objet d'enquêtes, 14 ont été mortels, 17 ont provoqué des incapacités permanentes partielles et 71 des incapacités passagères.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU

Nature de l'industrie.	Membres atteints.
Atelier de construction	Abdomen
Filature de laine	Colonne vertébrale
Boulangerie mécanique	Tout le corps
Atelier de délainage	
Scierie de bois	Tête
Fabrique de drap	Jambe droite et bassin
Service de transports	Tronc
Fabrique de ciment	
Atelier d'estampage	Tête
Lavoir à laine	Cou
Tannerie	Bras et côté gauches
Corroierie	Bras droit et poitrine
Fabrique de produits lactés	Jambes et poitrine
Boulonnerie	Tout le corps

Digitized by Google

SUJET DES ACCIDENTS MORTELS

Nature des blessures.	Mécanisme ou circonstances ayant causé l'accident.
Lésions internes	Enlèvement d'une courroie.
Fracture	Chute d'un mur.
Brûlures	Explosion d'un bidon de pétrole.
Asphyxie	Incendie d'un séchoir.
Congestion	Chute d'une pièce de bois.
Fractures	Chute dans la cage d'un monte-charges.
Lésions internes	Locomotive.
Asphyxie	Eboulement dans un silo à ciment.
Fracture	Meule en émeri.
Etranglement	Mur et palettes d'une roue.
Arrachement et fracture	Arbre de transmission.
Fracture et écrasement	Arbre de transmission et courroie.
Arrachement et écrasement	Arbre de transmission.
Fractures multiples	Arbre de transmission.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU SUJET DES ACCIDENTS AYANT

Nature de l'industrie.	Membres atteints.
Filature de laine cardée.	Main gauche . . . . .
— —	— . . . . .
Lavoir à laine.	— . . . . .
Filature de laine cardée.	— . . . . .
Atelier de peignage de laine	Main droite. . . . .
Filature de laine peignée	— . . . . .
Atelier d'effilochage	— . . . . .
Fabrique de chocolat	Main gauche . . . . .
Scierie de bois	Main droite. . . . .
Atelier de construction	— . . . . .
Atelier de serrurier.	Œil gauche. . . . .
Fabrique de produits chimiques.	Main droite. . . . .
Fabrique de sirop.	Bras gauche . . . . .
Fabrique d'ustensiles émaillés.	Main gauche . . . . .
Sucrerie	Main droite. . . . .
Fabrique d'objets émaillés.	— . . . . .
Filature de chanvre.	Bras droit . . . . .

Digitized by Google

ENTRAINÉ UNE INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE

Nature des blessures.	Conséquences de l'accident.	Mécanisme ou opération ayant causé l'accident.
Ecrasement de 3 doigts	Amputation . . .	Secteur et pignon de métier.
Coupure au pouce	—	Corde et poulie à gorge.
Fracture du pouce	Paralysie	Poulie.
Ecrasement de l'index	Amputation . . .	Battoir à laine. . .
Ecrasement de l'annulaire. . . .	— . . .	Machine à peigner.
Ecrasement de l'index	—	Engrenage. . .
Ecrasement du majeur et de l'annulaire	—	Essoreuse.
Ecrasement du majeur et de l'index.	— . . .	Broyeur à cacao.
Extrémité du pouce enlevée. . .	— . . .	Scie circulaire.
Ecrasement du majeur	— . . .	Tour.
Perforation	Perte de l'œil . .	Rivetage.
Arrachement du pouce	. . . . .	Arbre de transmission.
Fracture compliquée	Paralysie	— —
Déchirement de l'auriculaire . .	Amputation . . .	Tour à emboutir.
Ecrasement.	Estropié	Engrenage.
Ecrasement de l'index	—	Presse à emboutir.
Fracture	—	Peigneuse.

Digitized by Google

RELEVÉ DES ENQUÊTES AU SUJET DES ACCIDENTS

Nature de l'industrie.	Membres atteints.
Fabrique de produits chimiques	Œil gauche
Atelier de construction	Epaule
Atelier de galvanisation	Tout le corps
Robinetterie	Front et épaule droite
Tannerie	Côté droit
Savonnerie	Tête et jambe droite
Scierie de bois	Main gauche
Brasserie	Jambe droite
Fabrique de drap	Muscles du dos
—	Main droite
Fabrique d'apprêts	—
—	Jambe droite
—	Main gauche
Tisseranderie mécanique	Poignet droit
Peignage de laine	Bras droit et poitrine
Filature de laine peignée	Main gauche
Peignage de laine	Main droite
Filature de laine peignée	—
— —	—
— —	
— —	—
Filature de laine cardée	Côtes et tête
— —	Tête
— —	Jambe droite
— —	Bras droit

Digitized by Google

AYANT ENTRAINÉ UNE INCAPACITÉ PASSAGÈRE

Nature des blessures.	Durée probable de l'incapacité.	Mécanisme ou circonstances ayant causé l'accident.
Inflammation	15 jours	Projection d'acide.
Fracture de la clavicule	2 mois	Chute.
Contusions	15 jours	Arbre de transmission.
Plaie et fracture	5 à 6 semaines	Chute d'une plate-forme.
Contusions	3 semaines	Chute dans une fosse.
Plaies	15 jours	Chute d'un mur.
Coupure	2 mois	Scie circulaire.
Fracture	2 mois	Chute dans un escalier.
Lumbago	10 jours	Transport d'un rouleau.
Plaie contuse	8 semaines	Engrenage.
Fracture du pouce	6 —	—
Fracture	8 —	Chute d'un escalier.
Contusion	3 —	Cylindres d'un appareil d'apprêts.
Plaie contuse	3 —	Cliquet d'arrêt d'un métier.
Contusions	3 —	Courroie et axe d'un tambour.
Plaies à 3 doigts	2 mois	Métier de préparation.
Ecrasement	2 1/2 mois	Engrenage.
Plaie contuse	3 semaines	Métier de préparation.
Déchirure des chairs	8 —	— —
Contusions	3 —	Secteur d'un métier.
Plaies contuses à 2 doigts	45 jours	Métier de préparation.
Fracture et plaie	2 mois	Arbre de transmission.
Arrachement partie cuir chevelu.	2 —	— —
Contusions	15 jours	Chariot de métier à filer.
Fracture	7 semaines	Câble et poulie à gorge.

Digitized by Google

Nature de l'industrie.	Membres atteints.
Filature de laine cardée	Côté droit
— —	Main droite
Teinturerie de laine	Jambes
— —	Pied et bras droits
— —	Bras gauche
— —	Bras et jambe gauches, pieds
— —	Pied droit
Lavoir à laine	Crâne et bassin
—	Bras gauche
—	Jambe gauche
Gobeleterie	Jambe droite
Boulonnerie	Pied gauche
Sucrerie	Cuisse
Atelier de construction	Main et pied droits
— —	Annulaire droit
Papeterie	Majeur gauche
—	Pied droit
—	Jambe gauche
—	Thorax et cou
—	Epaule gauche
—	Tête
—	Epaule droite
—	Poignet gauche
—	Main gauche
—	Jambe droite
—	Côtes gauches
—	Pied droit
—	—

Digitized by Google

Nature des blessures.	Durée probable de l'incapacité.	Mécanisme ou circonstances ayant causé l'accident.
Contusions	18 jours	Chute.
Plaies et contusions	2 1/2 mois	Tambour d'une machine à carder.
Brûlures	2 1/2 —	Projection d'un bain.
—	4 semaines	— —
—	8 jours	— —
—	3 à 4 mois	Chute dans une chaudière.
—	3 semaines	— —
Lésions et fractures	3 mois	Chute dans une trappe.
Fracture	2 —	Axe d'un rouleau.
Luxation	3 semaines	Tambour d'un séchoir.
Plaie contuse	10 jours	Chute.
Contusion	12 —	—
—	8 —	—
—	15 —	Chute d'une pièce de fonte.
—	2 mois	Tour.
—	20 jours	Machine à enveloppes.
—	15 —	Chute d'un tuyau de pompe.
—	10 —	Chute.
Contusions	15 —	Wagonnet.
—	12 —	Transport de bacs.
Plaie contuse	12 —	Chute.
Effort	14 —	—
Contusion	13 —	—
Coupure	17 —	Machine à rogner.
Contusion	14 —	Chute.
—	12 —	—
Epanchement	3 semaines	Poulie.
Distension des ligaments	8 jours	Chute.

Digitized by Google

Nature de l'industrie.	Membres atteints.
Papeterie	Epaule gauche et côtes
—	Main gauche
—	Pied gauche
—	Hanche droite
—	Médius droit
—	Auriculaire gauche
—	Jambe droite
—	Genou gauche
—	Main droite
—	Bras gauche
Fabrique de produits réfractaires	Pied gauche
— —	Pied droit
— —	Poignet gauche
— —	Région rénale
— —	Dos
Atelier de construction	Index gauche
Fabrique de boulons	Bras gauche
Sucrerie	Epaule droite

Digitized by Google

Nature des blessures.	Durée probable de l'incapacité.	Mécanisme ou circonstances ayant causé l'accident.
Luxation et fracture.	6 semaines . . .	Poulie.
Contusion	10 jours	Calandre.
Entorse.	10 —	Chute dans un escalier.
Contusion.	8 —	Wagonnet.
—	15 —	Machine à régler.
—	8 —	Wagonnet.
Eraflure	16 —	Pièce de fer.
Contusion.	3 semaines . . .	Camion.
Plaie contuse.	15 jours	Calandre.
—	25 —	Engrenages.
Contusion.	20 —	Bloc de terre.
—	15 —	Chariot.
Foulure.	8 —	Chute.
Effort.	10 —	Déchargement d'un wagon.
Contusion	13 —	Chariot.
Fracture	4 semaines . . .	Pont roulant.
Meurtrissure	2 mois	Tour.
Luxation	10 jours	En soulevant une charge.

Digitized by Google

ACCIDENTS MORTELS. — *Lavoir à laine.* — La victime a eu la tête prise entre une des ailes de la roue d'un ramasse-ploquettes et l'arête intérieure du mur destiné à protéger les ouvriers contre les atteintes de la roue en question. Elle a été étranglée.

Le mur constituait un moyen de protection suffisant et l'accident doit être attribué à une imprudence grave de la victime, imprudence comparable à celle qui consisterait à se pencher par-dessus la balustrade placée vis-à-vis d'un volant.

Filature de laine peignée. — La victime était occupée à la construction d'une toiture et circulait sur un mur de 11m50 de hauteur. Elle a perdu l'équilibre et, dans sa chute, s'est fracturé la colonne vertébrale.

Boulangerie mécanique. — L'accident a eu pour cause l'explosion d'un bidon de pétrole dont la victime versait le contenu dans le foyer d'un fourneau pour activer la combustion.

Tannerie. — Un chauffeur de l'établissement était chargé de la manœuvre d'un robinet auquel il avait accès par une échelle qu'il appuyait sur une plateforme. On ne sait pour quelle raison, au lieu d'agir comme d'habitude, il a appuyé l'échelle sur une poutre supportant un arbre de transmission et, pendant qu'il allongeait le bras pour atteindre le robinet, sa blouse s'est enroulée autour de l'arbre et il a été entraîné dans le mouvement de rotation. Conséquences : bras arraché et côtes défoncées.

Corroierie. — Un jeune ouvrier a été entraîné par une petite courroie de 0m05 de largeur dont il avait pris en main l'un des brins.

La courroie s'est enroulée autour de l'arbre de transmission tournant à 145 tours à la minute, à 2 mètres de hauteur au-dessus du sol. Elle n'était pas montée sur la poulie de commande.

Deux broches fixées dans une poutre du plafond étaient destinées à la recevoir dans ce cas. Reposait-elle sur ces broches et la victime l'en a-t-elle fait tomber, ou était-elle en contact avec l'arbre, c'est ce que notre enquête n'a pu déterminer.

Le jeune ouvrier en question a succombé en quelques heures à ses blessures.

Atelier de délainage des peaux. — Le cadavre d'un ouvrier asphyxié a été retrouvé dans un vaste atelier, après un incendie qui avait pris naissance dans un séchoir.

On suppose, d'après la position du corps, que l'ouvrier a été surpris pendant le repos qu'il prenait à l'arrêt de minuit.

Scierie de bois. — Un ouvrier a été atteint par une pièce de bois tombée d'une pile qu'il déchargeait. Il a été renversé et a donné de la tête sur un

Digitized by Google

tronc d'arbre. Le décès, survenu le soir même, serait dû à une congestion.

Fabrique de draps. — La victime procédait à la démolition de la cage d'un monte-charges. Elle est tombée d'une échelle. Conséquence : fracture du bassin.

Fabrique de produits lactés. — Une échelle sur laquelle se trouvait un ouvrier occupé à un travail de peinture a glissé et l'ouvrier a été projeté dans des transmissions. Conséquences : jambes arrachées, poitrine écrasée.

Service de transports annexé à un établissement classé. — Un ouvrier accrocheur a été écrasé entre une locomotive et un wagon, à la suite du glissement d'une pièce de bois qu'il avait placée entre les deux véhicules.

Atelier de construction. — La victime a été mortellement blessée à l'abdomen en manœuvrant une tige de fer dont elle se servait pour descendre une courroie d'une poulie.

Fabrique de ciment. — On ne sait pourquoi, la victime a pénétré dans un silo à ciment par l'ouverture de vidange. Un éboulement s'étant produit, l'ouvrier a été recouvert d'une couche de ciment et asphyxié.

Boulonnerie. — Au cours de travaux de réparation, un ouvrier monté sur un échafaudage s'approcha d'un arbre de transmission en mouvement. Ses vêtements s'enroulèrent autour de cet arbre qui portait une bague fixée par un boulon à tête saillante. Il fut entraîné et succomba aux suites de multiples fractures.

Atelier d'estampage. — L'accident a été provoqué par la rupture d'une meule en émeri aggloméré dont un des morceaux, lancé au plafond, est retombé sur l'ouvrier meuleur et l'a tué.

4 accidents mortels sur 14, soit plus de 28 p. c., ont été provoqués par des arbres de transmission avec lesquels les ouvriers ne pouvaient venir en contact que dans des circonstances fortuites et dont le danger n'avait donc pas été prévu.

Cette forte proportion fait néanmoins ressortir la nécessité d'empêcher tout contact involontaire des ouvriers avec ces organes lorsque ces derniers sont placés à leur portée, ainsi que le bien-fondé de nos procès-verbaux et de notre demande de revision des termes de l'article 11 de l'arrêté royal de 1894.

Digitized by Google

SECTION IV.

Règlements concernant la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Demandes en autorisation. — Les demandes en autorisation d'exploiter 374 établissements ont été soumises à notre avis.

Province de Limbourg. — Les demandes en autorisation introduites cette année se répartissent de la façon suivante d'après les différentes rubriques de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Acétylène (production d')	1
Beurre (fabriques de)	2
Carbure de calcium (dépôts de)	2
Briqueteries permanentes	4
Boulangerie	1
Dégraissage (atelier de)	1
Distillerie	1
Matières inflammables (dépôts de)	4
Machines et mécaniques (ateliers de construction de)	2
Moulins à farine	2
Tannerie	1
Tuiles, pannes (fabriques de)	2
Papiers peints et marbrés (fabrique de)	1
Colle (fabrique de)	1
TOTAL	25

M. l'inspecteur-adjoint Van den Eynde a signalé aux autorités compétentes plusieurs établissements exploités sans autorisation. Il a insisté auprès des bourgmestres pour que les arrêtés, concernant les établissements de deuxième classe, prévoient des conditions de sécurité et de salubrité, ce qui est loin d'être toujours le cas.

Province de Liége. — Les arrêtés pris par la Députation permanente au sujet des demandes en autorisation, soumises à notre avis, se rapportent aux établissements renseignés dans la liste ci-dessous :

Digitized by Google

Autorisations octroyées. — *A*. Etablissements de première classe :

Accumulateurs électriques en chargement ou en déchargement	7
Acide sulfureux (fabrication de l') et des sulfites	1
Ammoniaque liquide (fabrication de l') et concentration des eaux ammoniacales	1
Apprêt (atelier d')	1
Argenture sur métaux	3
Betteraves (lavage et râpage des)	2
Briqueteries permanentes (fours à briques pour plusieurs saisons)	47
Caoutchouc (fabrique où l'on opère la vulcanisation en vase clos)	1
Chaussures (fabrication des) à l'aide d'appareils mécaniques actionnés par un moteur	1
Chaux (fours à) permanents	2
Chaux (magasin de)	1
Coke (four à)	1
Cuirs verts et peaux fraîches (dépôts de)	2
Dégraissage (ateliers de)	5
Dorure sur métaux (ateliers de)	2
Electricité (production de l') par machines-dynamos	43
Epaillage des laines et déchets de laines, quel que soit le moyen employé	3
Filatures de laines	2
Foin (magasins de) pour la vente	3
Fonderies de cuivre	8
Fonderies de fer	7
Gaz (fabrication du) pour l'éclairage et le chauffage	3
Goudron (fabrication du)	1
Graisses (fonte en grand des) par l'action de la vapeur d'eau, des acides et des alcalis	1
Huiles (épuration des)	1
Laine (lavoir à)	1
Liqueurs spiritueuses (fabrication des) par la distillation	2
Machines et mécaniques de tout genre, les chaudières exceptées (ateliers pour la fabrication des)	4
Matières filamenteuses (préparation et opérations accessoires ou partielles s'appliquant aux) telles que battage, cardage, échardonnage, peignage, etc.	1
Matières inflammables (dépôts de)	20
Métaux (travaux en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature	28
Moulin à broyer les cailloux, etc.	1
Moulins à farine	2

Digitized by Google

Retorderie de lin, laine, etc.	1
Savon (fabrication du)	3
Scierie en grand de pierres	1
Suif (fonderie de) au bain-marie ou à la vapeur, sans travail des crétons	1
Sulfate d'ammoniaque (fabrication du) au moyen des eaux de condensation du gaz éclairant	1
Tabac (manufacture de)	1
Teinturerie en général	1
Teinturiers dégraisseurs	3
Tir pour armes à feu	1
Vernis, couleurs ou enduits quelconques (application à chaud sur toute surface, quelle qu'en soit la nature, ou dessiccation à chaud après application de)	3
Verrerie et cristallerie	1
TOTAL	225

B. Etablissements de deuxième classe :

Bois (dépôts de) ouvrés ou non ouvrés	7
Bois (scieries de) en grand	4
Café (torréfaction en grand du)	1
Carton (fabrication des boites et objets en)	1
Chaudronnerie de cuivre	1
Combustibles (bois, houille, coke)	2
Ebénisterie (atelier d')	1
Forges de maréchaux-ferrants et de serruriers	12
Goudron (dépôts de)	2
Huiles fixes (dépôts d')	3
Liqueurs spiritueuses (fabrication des) par mixtion et infusion	1
Matières combustibles (dépôts ou magasins de) non prévues	22
Matières inflammables (dépôts de)	8
Menuisiers (ateliers de)	8
Moteurs, procédés de travail ou machines pouvant occasionner un choc ou un bruit nuisible ou incommode	44
Paille (magasins de)	2
Vernis (dépôts de)	2
TOTAL	121

Digitized by Google

Récapitulation :

a) Etablissements de première classe	225
b) Etablissements de deuxième classe	121
TOTAL. . .	346

Refus d'autorisation de collèges échevinaux confirmés par la Députation permanente ensuite d'appel :

Briqueterie pour une saison	1
Forge de serrurier	1
Matières combustibles (dépôt de) non prévues.	1
Total. . .	3

Nous avons procédé à des enquêtes au sujet :

Des rubriques sous lesquelles il convenait de placer 40 établissements ;
Des conditions auxquelles il y avait lieu d'en maintenir l'exploitation ;
Des plaintes du voisinage.

Tous ces chiffres font ressortir le temps considérable que les agents de l'inspection doivent consacrer au service de surveillance des établissements classés, surtout à l'instruction des demandes en autorisation.

SECTION V.

Payement des salaires.

Au cours de toutes nos visites, nous avons veillé à la stricte observation des dispositions réglementant le payement des salaires et n'avons constaté que 2 contraventions renseignées dans les procès-verbaux ci-dessous.

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.
Moulin à farine	Articles 1 et 3.
Chantier de terrassement	Article 5.

Digitized by Google

L'exploitant du moulin à farine tient un magasin d'épiceries. Il avait fourni des marchandises à ses ouvriers à charge d'imputation sur les salaires.

L'entrepreneur de terrassement avait différé le payement des salaires de ses ouvriers. Ces derniers ont adressé une plainte à M. Géron, qui ne s'est pas contenté d'envoyer un simple procès-verbal au parquet, mais qui, pour se conformer au désir exprimé par les ouvriers, s'est livré à de nombreuses démarches pour établir le montant du salaire dû à chacun des ouvriers. Le patron avait disparu en emportant ses livres, à la suite de contestations avec l'entrepreneur général qui lui avait cédé une partie de son entreprise. Le tribunal a acquitté le prévenu qui, six mois après la date du procès-verbal, n'avait pas encore réglé totalement les salaires. Les élements de l'infraction n'ont pas paru suffisamment établis. C'est admettre que le sous-entrepreneur n'est tenu de payer ses ouvriers que s'il est lui-même payé par le concessionnaire général de l'entreprise. Mais ce dernier, qui bénéficie de tous les avantages de la division en sous-entreprises, ne devrait-il pas être rendu responsable vis-à-vis des ouvriers comme il l'était, dans l'espèce, vis-à-vis de l'Etat? Cette mesure nous parait s'imposer, comme la seule de nature à sauvegarder les intérêts des travailleurs très souvent compromis par le système des sous-entreprises. Ceux-ci, en effet, n'osent pas, en général, se plaindre dans la crainte d'être renvoyés ou de ne plus trouver de l'ouvrage, ou bien, lorsqu'ils se décident à le faire, ils retirent devant le tribunal, à raison des mêmes considérations, les déclarations faites à l'inspecteur et prétendent n'avoir subi aucun préjudice du fait du retard apporté à la liquidation des salaires.

Dans ces conditions, ce n'est évidemment pas la seule action des inspecteurs qui peut mettre fin aux abus.

L'établissement du prix de revient des objets dont la fourniture aux ouvriers est autorisée par l'article 2 de la loi a donné lieu à quelques contestations.

Les ouvriers d'une fabrique de chaussures confondaient, notamment, le prix de revient avec le prix d'achat. Les patrons, au contraire, nous ont paru charger le prix de revient de frais exagérés pour que les ouvriers ne soient pas les seuls à profiter d'un achat très avantageux de pointes de cuivre. Notre intervention a rétabli l'accord.

Une plainte, reçue d'un ouvrier qui prétendait ne pas avoir été payé intégralement, n'était pas fondée.

Il en était de même d'une requête adressée à M. le Ministre de l'industrie et du travail par la veuve d'un ouvrier d'une poudrerie.

La disposition additionnelle apportée à la loi de 1887 par celle du 30 juillet 1901 n'est pas encore connue de tous les intéressés. Ils s'y conforment dès que nous la leur renseignons.

Loi du 31 juillet 1901 réglementant le mesurage du travail des ouvriers. — Si la publication d'une loi était attendue avec impatience

Digitized by Google

par toute une catégorie de travailleurs, c'est bien celle de la loi réglementant le mesurage du travail et autorisant le Gouvernement à imposer, pour des industries déterminées, l'emploi d'appareils spéciaux de mesurage. Nous rappellerons seulement pour mémoire, les griefs articulés à la Chambre par M. le Représentant Malempré à propos des irrégularités commises dans l'industrie du tissage, les résultats de l'enquête à laquelle l'Inspection du travail a procédé à ce sujet et les observations présentées dans nos précédents rapports.

Cette année, plusieurs plaintes nous sont encore parvenues avant la publication de l'arrêté royal du 1er octobre, prescrivant l'emploi d'un compteur automatique. L'une de ces plaintes nous a été transmise par le Département. Elle émanait d'un groupe de tisserands accusant un fabricant de se servir, pour la mesure des pièces d'étoffe, d'une table dont la longueur dépassait de 3 centimètres celle renseignée.

Il résulte de l'enquête très minutieuse à laquelle nous avons procédé que la table incriminée avait une longueur de 3m03 et que 3 mètres placés bout à bout y étaient incrustés. Une des extrémités était recouverte d'une tôle dont un pli correspondait à la dernière division du troisième mètre. M. le délégué Géron a cherché en vain à se mettre en rapport avec le groupe de tisserands par l'intermédiaire de l'auteur de la lettre anonyme qu'il était parvenu à découvrir. Il a visité 29 ateliers de tissage à façon dont des ouvriers avaient travaillé ou travaillaient encore pour le fabricant visé. Leurs déclarations ont certainement fait naître des soupçons mais n'ont pas apporté la certitude.

Une erreur commise avait été réparée. La preuve d'une autre, prétendue ou réelle, n'avait pu être faite, la pièce étant déjà soumise aux apprêts lorsque la réclamation s'est produite.

Dans ces deux cas, les ouvriers ne travaillaient pas directement pour le fabricant mais pour un intermédiaire dont l'intérêt était solidaire de celui des ouvriers.

Nous avons donc dû clôturer notre enquête sans avoir recueilli de fait précis d'irrégularité volontaire. Nous avons, toutefois, fait ramener à 3 mètres la longueur de la table incriminée.

Exécution de l'arrêté royal du 1er octobre 1903.— L'article 1er de cet arrêté porte :

« L'emploi d'un compteur automatique est obligatoire dans l'industrie du tissage lorsque l'unité servant à fixer le salaire des ouvriers consiste dans un nombre déterminé de duites. Il ne pourra être fait usage que de compte-duites appartenant à un système préalablement approuvé par décision ministérielle.

» Ces appareils indiqueront, en tous cas, par une marque spéciale, le nombre de duites adopté comme unité servant à fixer le salaire. »

Digitized by Google

Pour les raisons exposées dans nos précédents rapports, spécialement dans celui relatif à l'année 1897, l'obligation du placement de compte-duites aux métiers à tisser constituait le seul moyen pratique d'éviter les contestations incessantes au sujet de la détermination de la quantité d'ouvrage fournie par les tisserands. Dans l'industrie lainière de notre district, l'unité servant à fixer le salaire de ces derniers consiste dans un nombre déterminé de duites, le plus généralement 1,000 duites. En effet, sur 317 firmes, 5 seulement payent leurs ouvriers tisserands à la journée, 1 a fixé l'unité à 400 duites et 3 à 500 duites.

Le comptage des duites (fils de trame insérés par la navette entre les fils de chaine) se faisait généralement à l'aide d'un fil de coton produisant une espèce de faufilage dans toute la longueur de la pièce et dont chaque point correspondait à un nombre déterminé de duites.

On comptait, en quelques endroits, le nombre de points contenus dans un décimètre et, connaissant ainsi le nombre de duites par mètre, on multipliait ce nombre par celui représentant en mètres la longueur de la pièce.

Si les ouvriers avaient toujours pu, non seulement assister aux opérations de mesurage, mais encore les vérifier, bien des contestations n'auraient pas été soulevées. Dans la pratique, ce n'était guère possible que pour les ouvriers des fabricants outillés, chez lesquels le mesurage s'effectue dans des locaux annexés aux ateliers de tissage.

Quant aux ouvriers travaillant pour des fabricants non outillés, soit directement, soit par l'intermédiaire de façonniers, ils ne jouissaient, en général, d'aucun contrôle ou que d'un contrôle fort illusoire. De là les nombreuses réclamations qui se sont produites.

En pratique, un contrôle sérieux eût été d'une organisation fort difficile et n'eût pas empêché, du reste, certaines contestations de se produire au sujet du mesurage des pièces, de la détermination du nombre des duites par mètre, etc.

L'adoption du compteur automatique de duites pouvait donc seule, comme nous l'avons dit, mettre fin à cette situation.

Cet appareil conduit un fil de coton qu'il faufile suivant la longueur de la pièce et indique, par un point spécial, un plus grand point, la millième duite tissée. Le tisserand note les milliers de duites au fur et à mesure que le point spécial reparaît et peut déterminer la fraction de mille duites qui termine la pièce en comptant le nombre de petits points du fil activé par le compteur, points contenant chacun un même nombre de duites.

Nous reproduisons les dessins représentant les compteurs de duites fabriqués par MM. Alfred Dejardin, à Verviers, Victor Demoulin, à Dison, et H. Lejeune, à Ensival.

Ces compteurs, approuvés récemment par décision ministérielle, étaient employés depuis plus de dix ans déjà par les plus importantes firmes de Verviers.

Digitized by Google

Compteur de duites, système Alfred Dejardin

Chaussée de Heusy, 169, Verviers

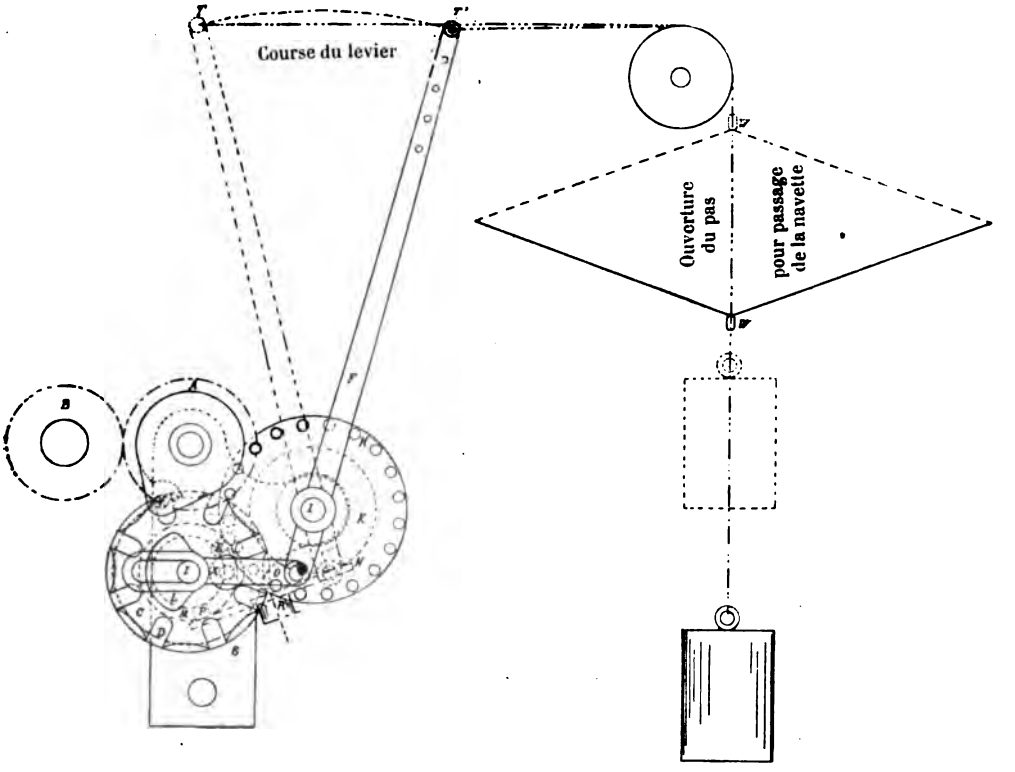

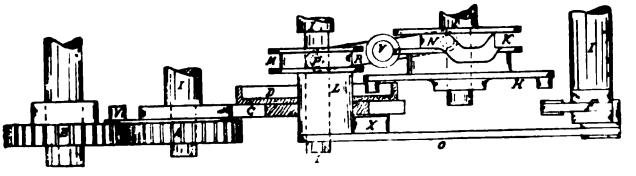

Appareil marquant
31 points de 25 duites
et 1 point de 225 duites
pour marquer le mille.

$31 \times 25 = 775$ duites
$+ \underline{225}$ —
TOTAL 1000 duites

Digitized by Google

de duites, système Alfred Dejardin

Chaussée de Heusy, 169, Verviers

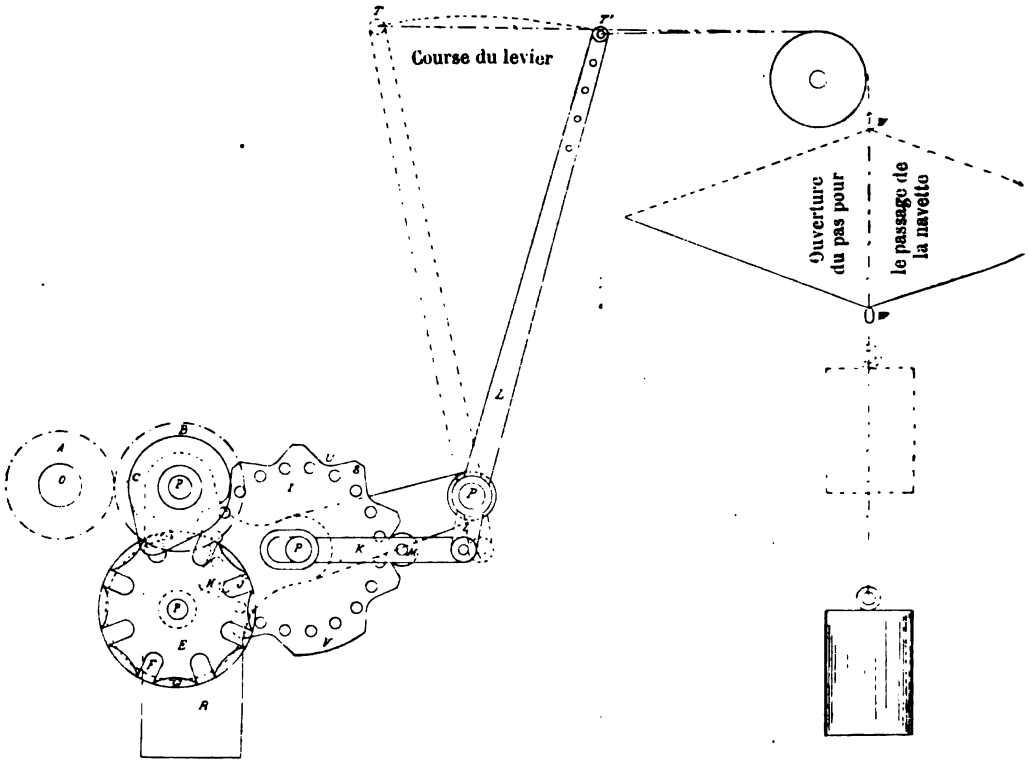

Ce compteur peut être disposé pour marquer 500 ou 1000 duites en construisant l'appareil avec manivelle C avec 1 cheville ou 2 chevilles.

Compteur de 1000 duites.

1 duite représente 4 dents à la roue dentée B de 25 dents.

1000 duites = 1000 × 4 dents = 4000 dents.

$\frac{4000}{25}$ = 160 tours à la roue dentée B.

L'étoile E à 8 divisions fera donc $\frac{160}{8}$ = 20 tours.

Comme à chaque révolution de l'étoile E la cheville H vient faire avancer une des broches J d'une division (1/20), pour faire un tour au plateau I ou 1000 duites, l'étoile E aura fait 20 tours.

Ce compteur marquera dans le tissu : 17 points de 50 duites et 1 point de 150 duites pour marquer le mille.

Compteur de 500 duites.

1 duite représente 4 dents à la roue dentée B de 25 dents,

500 duites = 500 × 4 dents = 2000 dents.

$\frac{2000}{25}$ = 80 tours.

En mettant 2 chevilles à la manivelle C, l'étoile E avancera donc 1 fois plus vite et fera un total de 20 tours ou 1 tour au plateau à broches I.

Ce compteur marquera dans le tissu : 17 points de 25 duites et 1 point de 75 duites pour marquer les 500 duites.

Digitized by Google

Compteur de duites à fil flottant, système Victor Demoulin

Constructeur, à Dison.

LÉGENDE :

A. — Pignon ou vis sans fin de commande.
B. — Roue de 25 dents (avance de 2 dents par duite).
C. — Roue de 8 dents (porte la came H).
D. — Roue de 10 dents (avance d'une division à chaque tour de la roue B).
K. — Levier mû par les cames H. et E.

1 tour de la roue C = 100 duites.

A chaque millier de duites, la roue D, portant la came E, fait un grand point.

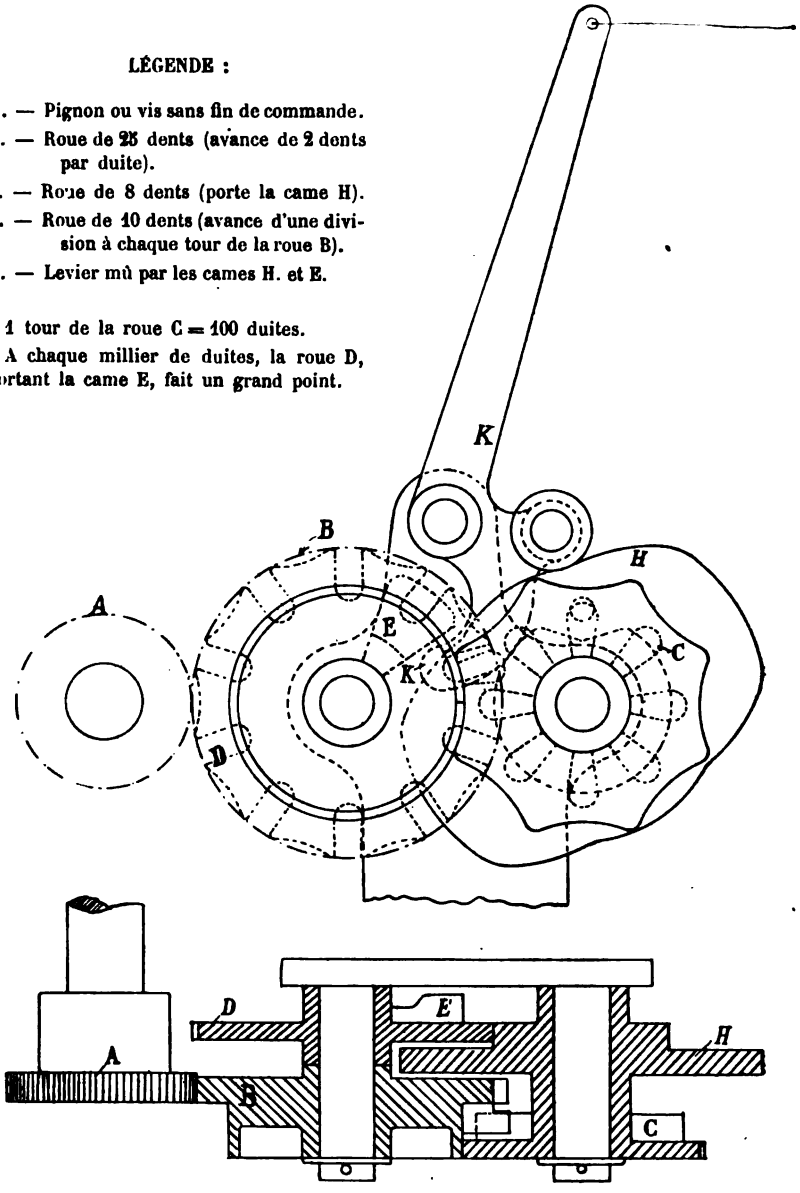

Digitized by Google

Compteur de duites, système H. Lejeune

Mécanicien, à Ensival.

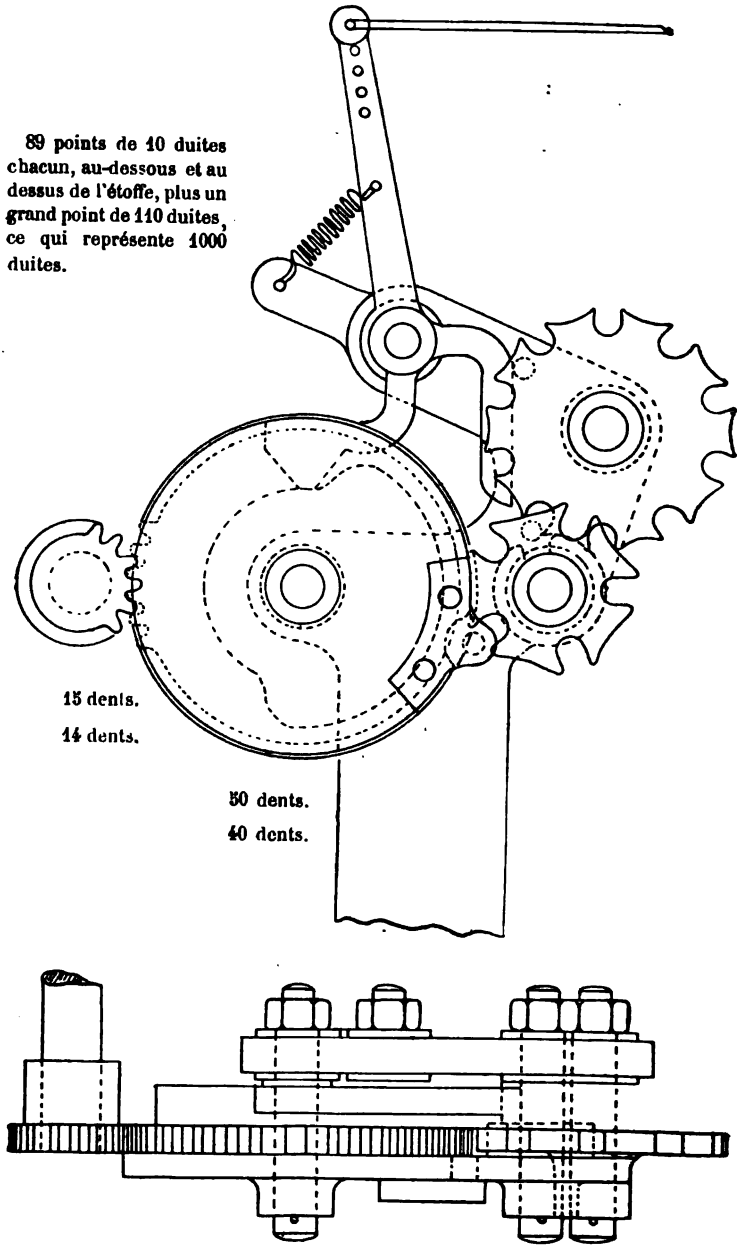

Digitized by Google

Dès la publication de l'arrêté, M. le délégué Géron s'est empressé d'en vérifier le degré d'application.

Au cours des différentes enquêtes qui avaient précédé cette publication, il avait engagé de nombreux industriels à munir leurs métiers de compteurs et beaucoup avaient suivi son conseil.

L'appareil commençait donc à se répandre, lorsque l'arrêté est venu rendre son application obligatoire. M. Géron, qui a tant contribué à l'étude de la question du mesurage du travail, s'est efforcé de faire observer l'arrêté du 1er octobre 1903 par la totalité des exploitants, dans le plus court délai possible.

Il a visité les 317 firmes exploitant un ou plusieurs métiers mécaniques dans l'arrondissement de Verviers et nous résumons, sous forme de tableaux, les renseignements qu'il nous a communiqués au sujet des constatations faites au cours de ces visites.

Ces tableaux indiquent :

1° Le nombre des firmes.

Ces firmes sont divisées en deux catégories : celle des façonniers et celle des fabricants.

On peut assimiler les façonniers à des tâcherons indépendants ou à des sous-entrepreneurs, suivant qu'ils travaillent seuls ou embauchent des ouvriers.

Les uns possèdent un ou plusieurs métiers, d'autres en louent un ou plusieurs ainsi que la force motrice qui les active. Ils sont répartis dans de nombreux établissements dont quelques-uns très importants abritent un nombre considérable de firmes.

Tous, ils n'engagent que leur travail et reçoivent les matières premières, telles que chaîne et fil de trame, généralement de fabricants non outillés, quelquefois de fabricants proprement dits.

Le fabricant non outillé peut être comparé à l'entrepreneur général qui subdivise une entreprise en un certain nombre de sous-entreprises, à l'exécution desquelles sa responsabilité n'est pas liée.

Les fabricants proprement dits font exécuter sur leurs métiers et par leurs ouvriers, les travaux qu'ils entreprennent.

C'est le nombre de ces derniers qui figure aux tableaux sous la rubrique : « Fabricants. »

2° Le nombre de métiers de chaque firme ;

3° Le personnel exclusivement employé au tissage et subdivisé suivant le sexe et l'âge ;

4° Le nombre de compte-duites appliqués dans chacun des établissements.

Digitized by Google

INDUSTRIE DU TISSAGE MÉCANIQUE

dans l'arrondissement de Verviers.

Nombre de façonniers.	Nombre de métiers de chaque façonnier.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	NOMBRE TOTAL de métiers.	GARÇONS de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 16 à 21 ans.	FILLES et FEMMES de plus de 21 ans.	Nombre de compte-dentes.
				A. — FAÇONNIERS.				
				Tissage à 1 métier.				
				Andrimont.				
34	1	34	34	—	—	—	—	34
11	2	22	22	1	—	—	5	22
3	3	9	9	—	—	—	2	9
48	—	65	65	1	—	—	7	65
				Dison.				
56	1	56	56	—	—	—	2	51
24	2	48	48	—	—	—	17	48
11	3	33	33	1	—	3	6	33
6	4	24	24	—	—	1	7	24
5	5	25	25	—	—	3	3	15
4	6	24	24	—	—	5	2	12
2	8	16	16	—	—	1	7	10
1	9	9	9	—	—	—	2	9
4	10	40	40	—	—	1	10	23
1	12	12	12	—	—	—	4	—
1	13	13	13	—	—	—	6	2
1	15	15	15	—	—	2	7	15
1	19	19	19	—	—	—	—	19
1	43	43	43	—	—	—	6	20
1	45	45	45	—	—	—	—	—
119	—	422	422	1	—	16	79	281

Digitized by Google

Nombre de façonniers.	Nombre de métiers de chaque façonnier.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	NOMBRE TOTAL de métiers.	GARÇONS de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 16 à 21 ans.	FILLES et FEMMES de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
				Ensival.				
1	6	6	6	—	—	—	—	6
				Hodimont.				
9	1	9	9	—	—	—	—	9
5	2	10	10	—	—	2	3	10
4	3	12	12	—	—	1	3	12
1	6	6	6	—	—	—	1	6
2	12	24	24	1	—	—	2	24
1	13	13	13	—	—	1	3	13
1	34	34	34	—	—	—	6	14
1	113	104	113	—	—	—	16	30
24	—	212	221	1	—	4	34	118
				Verviers.				
31	1	31	31	—	—	—	—	31
10	2	20	20	—	—	3	5	20
9	3	27	27	—	—	1	3	27
1	25	25	25	—	—	1	2	25
51	—	103	103	—	—	5	10	103
				Tissage à 2 métiers.				
				Dison.				
2	8	8	16	—	—	1	3	16

Digitized by Google

Nombre de fabricants.	Nombre de métiers de chaque fabricant.	Nombre total d'ouvriers.	Nombre total de métiers.	GARÇONS de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 16 à 21 ans.	FILLES et FEMMES de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
				B. — FABRICANTS.				
				Tissage à 1 métier.				
				Dison				
2	4	8	8	—	—	—	3	4
2	9	18	18	—	—	—	1	6
4	10	40	40	—	—	2	10	30
1	11	11	11	—	—	—	1	—
1	16	16	16	—	—	—	—	16
1	19	19	19	—	—	—	3	19
1	20	20	20	—	—	1	2	20
1	22	22	22	—	—	—	—	2
1	25	25	25	—	—	—	2	25
1	27	27	27	6	—	—	—	27
1	30	30	30	—	—	2	7	3
1	33	23	33	—	—	1	2	17
1	35	35	35	—	—	—	1	8
1	39	39	39	—	—	—	7	—
2	75	150	150	—	—	1	28	—
1	81	81	81	—	—	—	3	6
22	—	564	574	6	—	7	70	183
				Ensival.				
1	16	10	16	—	—	—	—	16
1	20	20	20	—	—	—	—	20
1	22	22	22	—	—	—	—	22
1	23	23	23	—	—	—	—	23
4	—	75	81	—	—	—	—	81

Digitized by Google

Nombre de fabricants.	Nombre de métiers de chaque fabricant.	Nombre total d'ouvriers.	Nombre total de métiers.	Garçons de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
				Hodimont.				
1	4	4	4	—	—	—	—	—
1	22	22	22	—	—	—	3	22
1	24	20	24	—	—	—	4	24
1	28	28	28	—	—	—	—	28
1	118	118	118	—	—	—	—	118
5	—	192	196	—	—	—	7	192
				Lambermont.				
1	1	1	1	—	—	—	—	1
1	17	17	17	—	—	—	—	—
1	60	60	60	—	—	—	26	41
3	—	78	78	—	—	—	26	42
				Pepinster.				
1	12	12	12	—	—	—	—	12
				Petit-Rechain.				
1	20	20	20	—	—	—	—	—
1	47	47	47	—	—	4	10	—
2	—	67	67	—	—	4	10	—

Digitized by Google

Nombre de fabricants.	Nombre de métiers de chaque fabricant.	Nombre total d'ouvriers.	Nombre total de métiers.	Garçons de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
			Verviers.					
1	2	2	2	—	—	—	1	—
1	5	5	5	—	—	—	—	5
1	12	12	12	—	—	—	—	2
1	12	12	12	—	—	—	—	—
1	13	13	13	—	—	—	—	8
1	17	17	17	—	—	—	—	—
1	35	35	35	—	—	—	—	35
1	58	58	58	—	—	—	1	40
1	65	65	65	—	—	9	14	—
1	166	166	166	—	—	15	80	166
1	168	168	168	—	—	11	35	168
11	—	553	553	—	—	35	131	424
			Tissage à 2 métiers.					
			Dison.					
2	2	2	4	—	—	—	—	2
1	4	2	4	—	—	—	1	4
1	8	4	8	—	—	—	1	8
1	6	1	6	—	—	—	—	6
1	20	10	20	—	—	—	3	—
1	42	21	42	—	—	—	2	42
7	—	40	84	—	—	—	7	62

Digitized by Google

Nombre de fabricants.	Nombre de métiers de chaque fabricant.	Nombre total d'ouvriers.	Nombre total de métiers.	GARÇONS de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 16 à 21 ans.	FILLES et FEMMES de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
				Ensival.				
1	32	16	32	—	—	—	—	—
1	46	23	46	—	—	—	—	46
1	86	43	86	—	—	1	2	86
3	—	82	164	—	—	1	2	132
				Lambermont.				
1	50	10	50	—	—	—	10	16
1	100	50	100	—	—	2	5	—
2	—	60	150	—	—	2	15	16
				Pepinster.				
1	46	23	46	—	—	4	13	46
1	66	33	66	—	—	—	—	66
2	—	56	112	—	—	4	13	112
				Petit Rechain.				
1	60	30	60	—	—	—	—	—
				Thimister.				
1	60	3	60	—	—	—	3	—

Digitized by Google

Nombre de fabricants.	Nombre de métiers de chaque fabricant.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	NOMBRE TOTAL de métiers.	GARÇONS de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 14 à 16 ans.	FILLES et FEMMES de 16 à 21 ans.	FILLES et FEMMES de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
				Verviers.				
1	4	2	4	—	—	—	2	4
1	8	4	8	—	—	—	1	3
1	22	11	22	—	—	—	—	2
1	24	9	24	—	—	3	1	—
1	48	24	48	—	—	—	—	48
1	86	43	86	—	3	19	14	—
1	134	67	134	—	1	9	40	134
1	244	122	244	—	—	7	20	244
8	—	282	570	—	4	38	78	435

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

COMMUNES.	Nombre de firmes.	Nombre total de métiers.	Nombre total d'ouvriers.	Garçons de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
A. — FAÇONNIERS.								
Tissage à 1 métier.								
Andrimont	48	65	65	1	—	—	7	65
Dison	119	422	422	1	—	16	79	281
Ensival	1	6	6	—	—	—	—	6
Hodimont	24	221	212	1	—	4	34	118
Verviers	51	103	103	—	—	5	10	103
Totaux.	243	817	808	3	—	25	130	573
Tissage à 2 métiers.								
Dison	2	16	8	—	—	1	3	16
Ensemble.	245	833	816	3	—	26	133	589

Digitized by Google

COMMUNES.	Nombre de firmes.	Nombre total de métiers.	Nombre total d'ouvriers.	Garçons de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 14 à 16 ans.	Filles et femmes de 16 à 21 ans.	Filles et femmes de plus de 21 ans.	Nombre de compte-duites.
B. — FABRICANTS.								
Tissage à 1 métier.								
Dison	22	574	564	6	—	7	70	183
Ensival	4	81	75	—	—	—	—	81
Hodimont	5	196	192	—	—	—	7	192
Lambermont	3	78	78	—	—	—	26	42
Pepinster	1	12	12	—	—	—	—	12
Petit-Rechain	2	67	67	—	—	4	10	—
Verviers	11	553	553	—	—	35	131	424
Totaux.	48	1,561	1,541	6	—	46	244	934
Tissage à 2 métiers.								
Dison	7	84	40	—	—	—	7	62
Ensival	3	164	82	—	—	1	2	132
Lambermont	2	150	60	—	—	2	15	16
Pepinster	2	112	56	—	—	4	13	112
Petit-Rechain	1	60	30	—	—	—	—	—
Thimister	1	60	3	—	—	—	3	—
Verviers	8	570	282	—	4	38	78	435
Totaux	24	1,200	553	—	4	45	118	757
Ensemble	72	2,761	2,094	6	4	91	362	1,691
Totaux généraux.	317	3,394	2,910	9	4	117	495	2,280

Digitized by Google

Durée du travail et des repos. — Nous renseignerons, dans les tableaux suivants, la durée du travail dans les 317 établissements de tissage mécanique de notre district :

NOMBRE DE FIRMES.	DURÉE DU TRAVAIL.
9	10 heures.
77	10 1/4 —
139	10 1/2 —
5	11 —
82	11 1/4 —
5	11 1/2 —
TOTAL : 317	

Travail à 1 métier.

NOMBRE DE FIRMES.	DURÉE DU TRAVAIL.
5	10 heures.
71	10 1/4 —
130	10 1/2 —
4	11 —
76	11 1/4 —
5	11 1/2 —
TOTAL : 291	

Travail à 2 métiers.

NOMBRE DE FIRMES.	DURÉE DU TRAVAIL.
4	10 heures.
6	10 1/4 —
9	10 1/2 —
1	11 —
6	11 1/4 —
TOTAL : 26	

Dans tous les établissements, le nombre de repos est de 3. Leur durée varie de 1 1/2 heure à 1 3/4 heure. Dans 9 établissements, elle est de 2 heures.

Personnel protégé. — Le nombre de personnes protégées activant des métiers est relativement faible.

Sur un personnel total de 2,910 ouvriers, nous avons relevé la présence de 9 ouvrières âgées de moins de 16 ans, de 4 ouvrières âgées de 14 à 16 ans et de 117 âgées de 16 à 21 ans.

Quant aux ouvrières âgées de plus de 21 ans, leur nombre atteint 495

Digitized by Google

Nombre de métiers, d'ouvriers et de compte-duites.

Travail à 1 métier.

	FAÇONNIERS.	FABRICANTS.	TOTAUX.
Nombre de métiers . .	817	1,561	2.378
— d'ouvriers . .	808	1,541	2,349
— de compteurs .	573	934	1,507

Travail à 2 métiers.

Nombre de métiers . .	16	1,200	1,216
— ouvriers . . .	8	553	561
— compteurs . .	16	757	773

TOTAUX GÉNÉRAUX.

	MÉTIERS.	OUVRIERS.	COMPTEURS.
	2,378	2,349	1.507
	1,216	561	773
TOTAL :	3,594	2,910	2,280

CONCLUSIONS. — 317 firmes possèdent 3,594 métiers, dont 1,216 sont accouplés.

Le nombre d'ouvriers ne correspond pas au nombre des métiers simples et à la moitié du nombre des métiers accouplés, ce qui signifie qu'au moment de nos visites, 29 métiers simples et 94 métiers accouplés étaient inactifs.

Sur 3,471 métiers en activité, 2,280 étaient munis de compteurs.

Travail de nuit. — 1 firme pratique régulièrement le travail de nuit avec 67 métiers; 3 autres le pratiquent irrégulièrement, dont 1 avec 45 métiers et 2 avec chacune 50 métiers. Les ouvriers travaillant la nuit ne sont pas compris dans les relevés ci-dessus.

Travail en famille. — Le travail s'exécute en famille par 31 firmes activant chacune de 2 à 8 métiers.

Travail en famille.

NOMBRE DE FIRMES.	NOMBRE DE MÉTIERS DE CHAQUE FIRME.
23	2
4	3
1	4
2	6
1	8

Digitized by Google

SECTION VI.

Règlements d'atelier.

La loi du 15 juin 1896 est, en général, bien observée dans la grande industrie; elle ne l'est pas aussi régulièrement dans les ateliers de la petite industrie ni dans les entreprises commerciales. Nous en avons déjà donné les raisons.

De nombreux exploitants ignorent leurs obligations jusqu'au moment où ils reçoivent la visite de l'inspecteur. Beaucoup d'entre eux interprètent erronément les dispositions de la loi ou rédigent des règlements incomplets, même après avoir reçu des instructions détaillées.

Souvent, nous sommes obligés de renvoyer quatre et cinq fois les projets de règlement qui nous sont soumis. Souvent aussi une visite au siège de l'entreprise, à l'atelier ou sur les travaux, est indispensable pour renseigner le patron.

La surveillance proprement dite de l'exécution de la loi absorbe moins de temps que celui que nous demandent l'examen des projets et les renseignements à donner par écrit.

PROCÈS-VERBAUX

NATURE DES INDUSTRIES.	NATURE DES CONTRAVENTIONS.
Chantier de terrassement	Article 1er.
Briqueterie	—
Briqueterie	—
Fabrique de paillons.	—
Fabrique de cigares	—
Fabrique de paillons.	—
Fabrique de sabots.	—

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU SERVICE MÉDICAL

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

PENDANT L'ANNÉE 1903

M. le Dr Glibert, inspecteur-médecin principal à l'administration centrale.

INTRODUCTION.

En 1903, les constatations faites par les médecins agréés lors des examens périodiques du personnel et consignées par eux dans les registres médicaux des fabriques d'allumettes et des fabriques de composés de plomb, constituent un élément nouveau d'information. Les renseignements recueillis, incomplets encore il est vrai, n'en présentent pas moins, dès à présent, un intérêt très grand et il y a lieu d'espérer que l'expérience acquise, jointe à l'intervention confraternelle des inspecteurs-médecins auprès des médecins agréés, tendra à généraliser davantage les déclarations, tout en leur imprimant un caractère d'uniformité indispensable aux études de synthèse, en vue desquelles les constatations médicales sont recueillies.

Quoi qu'il en soit, le nouveau rouage ajouté au service de l'inspection du travail conduit à modifier légèrement l'ordonnance antérieure des rapports annuels, afin d'accorder une place, qu'il faut souhaiter de plus en plus grande, aux constatations médicales méthodiques et régulières permettant de suivre presque pas à pas l'histoire pathologique des ouvriers exposés au phosphorisme dans les fabriques d'allumettes et au saturnisme dans les fabriques de composés de plomb. Au surplus, il serait logique et nécessaire d'étendre à différentes industries la mesure hautement prophylactique dont bénéficient seules, à l'heure présente, les industries qui viennent d'être citées. S'il convient de prévenir l'envahissement saturnin de l'organisme d'un cérusier, grâce à un examen médical suffisamment fréquent; ne convient-il pas aussi d'adopter semblable mesure pour l'ouvrier qui manie la céruse dans l'atelier du préparateur de couleurs ou dans celui du fabricant

Digitized by Google

d'accumulateurs électriques? Et ne faut-il pas la même sollicitude pour tous ceux qui sont habituellement exposés à une intoxication, de quelque nature qu'elle soit?

Dans le présent rapport, on analysera successivement : 1° les « notes d'observations » rédigées par les inspecteurs-médecins au cours de leurs visites; 2° les rapports de ces fonctionnaires sur l'exécution des prescriptions légales concernant certaines industries particulièrement insalubres et les données fournies par les registres médicaux tenus dans les fabriques d'allumettes et dans les fabriques de composés de plomb; 3° les renseignements relatifs à la surveillance de l'exécution de l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889, les rapports sur l'exécution de l'arrêté royal du 3 octobre 1898 visant les premiers soins à donner aux victimes des accidents du travail, et enfin, on indiquera sommairement la marche des études qui feront, en temps utile, l'objet de rapports particuliers.

SECTION I.

NOTES D'OBSERVATIONS.

Nombre et répartition. — 849 notes nous sont parvenues.

Les établissements visités se répartissent comme suit :

Industrie textile	281
— chimique	54
— verrière	26
— du papier	12
— des matières animales et végétales	53
— alimentaire	74
— de la grosse construction mécanique	73
— de la petite construction mécanique	27
— céramique	119
— du travail du bois	14
— du bâtiment	63
— du vêtement	16
— d'art	14
Industries diverses	19
Etablissements non classés	4

Les notes d'observations transmises par les inspecteurs-médecins sont rédigées de manière à différencier aussi nettement que possible les causes nuisibles qui se rattachent à la nature même des opérations, des causes d'insalubrité locale dépendant plutôt des installations elles-mêmes. Nous suivrons donc cette subdivision logique au cours de notre analyse.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
		Industrie
Filatures de chanvre, 1; de coton, 29; de lin, 4.	. . . . .	. . . . .
Filatures de laine, 13.	Manipulation de laines pouvant être contaminées.	. . . . .
Filatures de jute, 7; de jute et de chanvre, 5.	. . . . .	. . . . .
Tisseranderies mécaniques de jute. Fabrication de sacs ou de ficelles, 12.	. . . . .	Emploi des couleurs d'aniline.
Tisseranderies mécaniques de coton, de tissus en coton et en lin ou en laine, 29.	. . . . .	. . . . .
Tisseranderies mécaniques de toiles, de toiles et de jute, de toiles à voiles, 22. Blanchisseries de fils, 15.	. . . . .	Accidentellement, dans le blanchiment par le chlore.
Apprêtages et tisseranderies de coton, 2. Ateliers d'apprêts, 8.	. . . . .	. . . . .
Filatures et teintureries de fils de coton, de laine ou de lin sur bobines ou en écheveaux. Filteries. Tisseranderies et teintureries de tissus en coton, en coton et en laine ou en lin, 94.	. . . . .	Intoxication possible par l'emploi des matières tinctoriales (anilines, couleurs sulfureuses). En outre, dans les filteries, dangers de la soude caustique, employée comme mordant et de l'oxyde de carbone (préparation du gaz pauvre pour le gazage des fils).
Carbonisages et teintureries de laines, 2. Lavoirs de laines, 2. Travail des déchets de laines, 2.	Manipulation de laines suspectes.	Par les matières tinctoriales.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
textile.	
Abondance de poussières à la préparation et au cardage. Température élevée dans certaines salles. Bruit des métiers.	. . . . .
Poussières filamenteuses. Parfois excès de chaleur.	. . . . .
Poussières au cardage. Forte chaleur au lustrage. Buées. Odeur désagréable de jute.	. . . . .
Chaleur, bruit des métiers, odeur de jute. Vapeurs irritantes de chlore et de goudron bouillant. Buées de débouillissage et des bains de teinture.	. . . . .
Parfois, poussières abondantes (cardage, lainage, tondage ou bobinage) et excès de chaleur (filage, encollage ou séchage). Bruit des métiers.	. . . . .
Trop de poussières, surtout au tondage et au lainage. Chaleur exagérée de certains séchoirs ou ateliers d'encollage. Bruit des métiers. Dans le blanchiment, poussières de chlorure de chaux, buées alcalines de débouillissage et vapeurs de chlore, brûlures accidentelles (maniement des bonbonnes d'acide).	. . . . .
Vapeurs, buées et odeurs irritantes. Poussières et chaleur. Projection d'eau provoquant l'humidité des locaux.	. . . . .
Vapeurs de chlore, buées de débouillissage et des bains de teinture. Maniement de l'acide sulfurique. Poussières provenant des matières employées ou pendant les diverses opérations. Grande chaleur au séchage, à l'apprêtage et au lustrage.	. . . . .
Poussières abondantes au brisage et au cardage des laines. Chaleur au carbonisage. Buées dans les teintureries. Gaz irritants au travail des déchets trempés dans l'acide sulfurique et chauffés.	Les ouvriers apprêteurs se plaignent de l'extrême longueur des pièces, très lourdes à manier.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Câbles et cordes (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Châles (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Couvertures de coton (Fabriques de), 12.	. . . . .	Couleurs d'aniline et autres matières tinctoriales.
Ouate (Fabrique d'), 1.	Chiffons pouvant être contaminés.	Dangers possibles par le naphte dans le dégraissage et par les anilines dans la teinture.
Tissus pour ameublements (Fabriques de), 6.	. . . . .	Couleurs d'aniline.
Tresses et lacets ou rubans (Fabriques de), 4.	. . . . .	. . . . .
Tulles et passementeries (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Acide pyroligneux (Fabriques d'), 3.	. . . . .	. . . . .
Bois (Distillation du), 1.	. . . . .	. . . . .
Bois de teinture (Moulin de), 1.	. . . . .	. . . . .
Calcaire (Broyage de), 2.	. . . . .	. . . . .
Caoutchouc (Fabrication d'objets en), 1.	. . . . .	Intoxication chronique possible par l'emploi de sols plombiques ou d'une gomme trop riche en benzine.
Chaux (Fours à), 3.	. . . . .	Gaz toxiques (CO, CO_2, H_2S).
Engrais chimiques (Fabriques d'), 5.	Rares. Seulement en cas de manipulation de matières organiques putréfiées.	Eventuellement, par l'emploi de produits chimiques toxiques.
Gaz d'éclairage (Fabriques de), 5.	. . . . .	Gaz toxiques (CO, CO_2, hydrocarbures).
Goudron (Distillation du), et fabrique de naphtaline, 1.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Poussières en grande abondance. Odeur incommode de goudron.	. . . . .
Bruit intense des métiers.	. . . . .
Buées, poussières et chaleur.	. . . . .
Poussières au battage et au cardage. Buées dans la teinturerie.	. . . . .
Buées de teinture. Poussières au bobinage et au tondage des tissus. Bruit des métiers.	. . . . .
Buées au débouillissage. Vapeurs de chlore au blanchiment. Forte chaleur à l'encollage et au séchage.	. . . . .
Vapeurs acides et atmosphère humide au blanchiment. Grande chaleur au séchage.	. . . . .
chimique.	
Gaz irritants à l'acidification et à la saturation. Liquides brûlants. Poussières, surtout lors du séchage de l'acétate sur plaques chaudes.	. . . . .
Fumées et liquides âcres.	. . . . .
Abondance de poussières irritantes.	. . . . .
Poussières pénétrantes.	. . . . .
Intoxication aiguë et légère (céphalalgie) par l'emploi régulier de la gomme à faible base de benzine.	. . . . .
Travail fatigant.	. . . . .
Poussières et gaz irritants.	. . . . .
Emanations gazeuses à la salle d'épuration, au nettoyage des colonnes d'épuration et des puits. Vive chaleur aux fourneaux.	. . . . .
Gaz empyreumatiques très piquants. Naphtaline bouillante.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Matières colorantes (Fabriques de), 2.	. . . . .	Emploi de matières toxiques.
Phosphate de baryte (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Produits chimiques (Fabriques de), 4.	. . . . .	Intoxications rapides en cas de dégagements accidentels de gaz divers.
Savons (Fabriques de), 9.	Rares et seulement en cas d'emploi de corps gras avariés.	. . . . .
Scories Thomas (Broyage de), 2.	. . . . .	. . . . .
Soude (Fabrique de cristaux de), 1.	. . . . .	Production de chlore.
Sulfate de fer (Fabrique de), 1.	. . . . .	Vapeurs sulfo-nitreuses.
Sulfate de soude (Fabrique de), 1	. . . . .	. . . . .
Superphosphates de chaux (Fabriques de), 6.	. . . . .	Acide fluorhydrique, acide sulfureux. chlore.
		Industrie
Flaconnerie, 1. Cristalleries, 2. Glaceries, 4. Gobeleteries, 6. Verreries à vitres ou à bouteilles, 12. Verres bombés (fabrique de), 1.	Affections buccales, syphilis (usage commun de la canne de verrier).	Matières employées. Production de gaz toxiques.
		Industrie
Papier (Fabriques de), 7.	Parfois par la putréfaction des déchets des matières premières organiques.	. . . . .
Papier de jute (Fabrique de), 1.	Emploi de vieux emballages, pouvant être souillés.	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz et liquides.	. . . . .
Abondance des poussières.	. . . . .
Gaz, liquides et poussières caustiques.	. . . . .
Odeurs. Buées de débouillissage irritantes. Dangers de brûlures par les lessives bouillantes ou les alcalis caustiques.	. . . . .
Poussières à particules aiguës produites lors de la chute des scories dans le broyeur.	Les broyeurs sont munis de couvercles ou glissières que les ouvriers négligent de faire fonctionner.
Gaz chloreux. Lessives bouillantes.	. . . . .
Maniement des acides sulfurique et azotique.	. . . . .
Vapeurs de chlore lors de la mise en bouteilles. Poussières au défournement.	. . . . .
Emanations gazeuses délétères. Maniement de liquides caustiques (H_2SO_4, HCl). Poussières au séchage, au blutage et à la mise en sacs.	Généralement, les gaz irritants des loges ou caves de superphosphates ne sont pas suffisamment enlevés avant la pénétration des ouvriers.
verrière.	
Abondance de gaz et vapeurs (hottes insuffisantes). Dangers des coupures et des brûlures.	L'échange de la canne entre les ouvriers, tout en devenant plus rare dans les gobeleteries, s'y fait encore pour certaines pièces. Deux cas de syphilis ont été signalés.
du papier.	
Buées et vapeurs. Liquides résiduaires. Chaleur excessive.	. . . . .
Beaucoup de poussières au délissage ou découpage à la main des sacs.	Le battage des sacs dans un appareil hermétiquement fermé devrait précéder toutes les manipulations.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Papiers colorés et cartes à jouer (Fabriques de), 2.	. . . . .	Matières toxiques (dérivés des anilines, vert de Schweinfurt) dans la préparation des couleurs, la coloration, le marbrage et le séchage. Peut-être aussi le cuivre (bronzage).
Papiers marbrés et de fantaisie (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Pâtes de bois (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie où l'on traite
Chiffons et os (Dépôts de), 30.	Chiffons contaminés. Os verts. Matières putrescibles.	. . . . .
Colle (Fabriques de), 2.	Emploi soit d'os incomplètement décharnés, soit de déchets de tannerie.	. . . . .
Dégraissage d'os au naphte, 1.	Lavage d'os décharnés.	. . . . .
Ejarrage (Ateliers d'), 2.	Matières employées, usage commun des couteaux. Dangers d'infection charbonneuse.	Peut-être par la naphtaline qui imprègne les peaux et les poils.
Fibres pour brosseries (Fabrique de), 1.	. . . . .	Couleurs d'aniline employées dans la teinturerie.
Tanneries, 16.	Peaux, poils, cornes pouvant être contaminés et provoquer des affections virulentes.	Quelquefois danger d'intoxication arsenicale (peaux arseniquées).
		Industrie
Boulangerie mécanique, 1.	. . . . .	. . . . .
Brasseries, 18.	. . . . .	. . . . .
Chicorée (Fabriques de), 3.	. . . . .	. . . . .
Conserves de sardines (Fabrique de), 1.	. . . . .	Dangers d'intoxication plombique (soudure des boîtes).

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Buées à l'encollage. Poussières dangereuses au lissage et surtout au marbrage. Forte chaleur dans certaines parties des séchoirs.	On signale une dermatite spéciale chez les ouvriers préparateurs des couleurs.
Chaleur excessive au séchage et au marbrage.	Aucune matière toxique n'est employée dans cette fabrique.
Atmosphère humide.	. . . . .
les matières animales et végétales.	
Odeurs nauséabondes. Poussières dangereuses. Liquides résiduaires infects.	. . . . .
Poussières. Au coupage et au lissage, les ouvriers ont constamment les mains dans l'eau. Position extrêmement pénible des ouvriers démouleurs.	. . . . .
Vapeurs de naphte.	. . . . .
Poussières. Blessures fréquentes des doigts.	. . . . .
Buées dans la teinturerie. Poussières au séchage.	. . . . .
Emanations putrides. Résidus dangereux.	. . . . .
alimentaire.	
Gaz et buées. Forte chaleur.	. . . . .
Vapeurs et buées. Liquides brûlants.	. . . . .
Vapeurs et poussières.	. . . . .
Odeur d'huile rance ou fade de poisson cuit.	Quelques légers liserés. Irritation vive et excoriations des doigts par suite du lavage des grilles ou racks avec la potasse caustique. Jadis, des cas de panaris.

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Distilleries, 4.	. . . . .	. . . . .
Laiteries à vapeur, 10.	. . . . .	. . . . .
Malteries, 2.	. . . . .	Accidentellement, l'acide carbonique des germoirs.
Moulins à farine, 6.	. . . . .	. . . . .
Râpages de betteraves, 4.	. . . . .	. . . . .
Sirops de pommes ou de poires (Fabriques de), 3.	. . . . .	. . . . .
Sucreries, 20.	. . . . .	. . . . .
		Grosse construction
Chaudronnerie (Ateliers de grosse), 5.	. . . . .	Oxyde de carbone.
Construction (Ateliers de), 43.	. . . . .	Oxyde de carbone et acide carbonique.
Cuivre (Fonderies de), 2; de cuivre et de bronze, 1; de cuivre et d'étain, 1; de cuivre et de fer, 4.	Peut-être par des matières fécales servant au moulage de certaines pièces dans une fonderie de cuivre.	Matières premières employées. Mélanges de plomb, de zinc et d'étain (confection des moules). Oxyde de carbone dans la fonderie.
Fer ou fonte malléable (Fonderies de), 17.	. . . . .	Oxyde de carbone.
		Petite construction
Armes (Ateliers de fabrication de pièces d'), 3.	. . . . .	. . . . .
Boulonneries, 3. Clouterie, 1.	. . . . .	. . . . .
Canons de fusils (Fabriques de), 5.	. . . . .	Gaz provenant d'une combustion incomplète.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz et vapeurs alcooliques.	. . . . .
Eaux résiduelles facilement putrescibles.	. . . . .
Buées provenant des grains humides dans les ourailles. Poussières abondantes et irritantes au légrenage des grains. Grande chaleur au dernier ravail du touraillage.	. . . . .
Poussières, surtout au nettoyage des grains.	. . . . .
Forte chaleur.	. . . . .
Buées et chaleur humide lors de la cuisson. Dangers de brûlures.	. . . . .
Vapeurs et buées. Liquides brûlants. Chaleur des oeaux. Position courbée, pénible des ouvriers turbineurs.	Cas de furonculose chez des turbineurs.
écanique.	
Gaz et fumées. Chaleur des forges. Bruit assourdissant du martelage et du rivetage.	Généralement, insuffisance de ventilation dans les forges.
Gaz et vapeurs. Poussières. Chaleur.	. . . . .
Gaz à la fusion. Chaleur élevée aux fourneaux t aux creusets. Dangers de brûlures par la projection des métaux fondus et par les éclaboussures es acides (H_2SO_4, HCl) employés au décapage. oussières au nettoyage des creusets et au polissage.	Aucun cas d'intoxication n'a été constaté.
Gaz des fours. Poussières au broyage des matières our les moules. Forte chaleur lors de la coulée.	. . . . .
écanique.	
Gaz et poussières. Bruit du martelage.	. . . . .
Gaz, buées et poussières.	. . . . .
Gaz dans les forges des batteurs. Poussières de harbon. Bruit assourdissant de la meule en grès u polissoir.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Emailleries, 3.	. . . . .	Emploi de composés de plomb.
Ferronnerie (Atelier de), 1.	. . . . .	. . . . .
Montures métalliques pour parapluies (Fabrique de), 1.	. . . . .	Peut-être par les cyanures de cuivre au nickelage.
Platinerie, 1.	. . . . .	Oxyde de carbone.
Plomb (Fabrique de tuyaux de), 1. Plomb et étain (fusion et laminage de), 2.	. . . . .	Plomb, étain et antimoine.
Poêleries — fonderies — émaillages, 2.	. . . . .	Composés de plomb dans l'émaillage.
Taillandiers (Ateliers de), 3.	. . . . .	. . . . .
Tourneur de cuivre (Atelier de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industri
Briques émaillées ou vernissées (Fabrique de), 1.	. . . . .	Echappement accidentel d'oxyde de carbone. Couleurs plombiques (préparation des vernis et des émaux).
Briqueteries à la main, 73.	Dangers d'ankylostomasie.	Oxyde de carbone lors de la cuisson.
Briqueteries mécaniques, 17.	. . . . .	. . . . .
Céramiques (Fabriques de), 2.	. . . . .	. . . . .
Ciment (Fabriques de), 7.	. . . . .	. . . . .
Faïenceries, 3.	. . . . .	L'emploi du plomb (émaux et vernis

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Poussières dangereuses. Gaz toxiques. Grande chaleur aux fours d'émaillage.	. . . . .
Poussières au polissage et au meulage.	. . . . .
Odeurs désagréables de térébentine et d'huiles brûlées.	. . . . .
Gaz et fumées. Chaleur excessive aux fours. Bruit du marteau-pilon.	. . . . .
Gaz et poussières métallifères.	Un cas de liseré gingival.
Gaz des moules. A l'ébarbage et au polissage, danger de projection de poussières aiguës dans les yeux et dans l'appareil respiratoire. Fonte liquide. Dangers des pots à fondre. Position pénible des polisseuses qui doivent appuyer sur leur sternum l'objet à polir.	Aucun symptôme d'intoxication saturnine.
Poussières abondantes. Grande fatigue au martelage de la meule en grès.	. . . . .
Beaucoup de poussières.	. . . . .
éramique	
Grande fatigue lors de l'enlèvement et du chargement des argiles.	Aucune trace d'intoxication.
Gaz. Poussières. Travail extrêmement fatigant.	Un cas de typhus. Mauvaise qualité des eaux potables.
Fatigues exagérées.	Cas de fièvre, de lumbago après des fatigues exagérées. Entérites fréquentes par suite d'ingestion de grandes quantités de liquides froids.
Poussières au broyage et au blutage.	. . . . .
Poussières légèrement caustiques.	. . . . .
Gaz, liquides et poussières.	. . . . .

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Pipes en terre (Fabrique de), 1.	. . . . .	Mélange de la ceruse et du minium pour la fabrication de l'enduit brillant.
Poteries (Fabrique de), 1.	. . . . .	Matières plombifères (fabrication des émaux et émaillage).
Produits réfractaires (Fabriques de), 10.	. . . . .	. . . . .
Produits réfractaires et céramiques (Fabrique de), 1.	. . . . .	Sels de plomb (émaillage).
		Travail
		Aucune remarque
		Industrie
Marbre (Sciage, taille et polissage de), 55.	. . . . .	Emploi de la potée de plomb ou de la limaille de plomb à l'état metallique ou mélangée à l'émeri (polissage).
		Industrie
Chapeaux de feutre (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Caracteres d'imprimerie (Fonderie de), 1.	. . . . .	L'alliage de plomb, d'antimoine et de zinc dont sont formés les caractères.
Gravure sur verre, 1.	. . . . .	Plomb. Acides chlorhydrique et fluorhydrique.

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Poussières saturnines.	Un cas de liseré chez une émailleuse.
. . . . .	. . . . .
Poussières au broyage et au blutage. Chaleur au défournement.	. . . . .
— — —	Aucun cas d'intoxication.
lu bois.	
es 14 établissements visités.	
lu bâtiment.	
Poussières de plomb et souvent aussi d'émeri et d'alun. Fatigues des bras et des muscles dorso-lombaires (polissage fait à la main).	Assez nombreux cas d'intoxication.
lu vêtement.	
A l'apprêt, buées, vapeurs et odeurs persistantes d'alcool dénaturé pouvant produire des troubles nerveux ou de l'ébriété. Chaleur humide. Au cardage et au ponçage, production de poussières filamenteuses.	. . . . .
l'art.	
Dangers des poussières (égalisation, maniement des caractères) et des gaz (formation et refonte de l'alliage).	Beaucoup d'ouvriers sont porteurs du liseré saturnin.
. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	DANGERS D'INFECTION.	DANGERS D'INTOXICATION.
Imprimeries, 8.	. . . . .	Plomb.
Instruments de musique (Fabriques d'), 2.	. . . . .	Plomb (fonderie, cintrage et soudure des pièces). Peut-être aussi le cuivre.
Ornements en plâtre (Fabrique d'), 1.	. . . . .	. . . . .
		Industrie
Mèches de sûreté (Fabrique de), 1.	. . . . .	. . . . .
Pétrole (Dépôts de), 3.	. . . . .	. . . . .
Pierres à rasoirs (Taille et polissage de), 2.	Eventuellement aspiration de poussières pouvant renfermer des particules desséchées de crachats tuberculeux.	. . . . .
Tabacs et cigares (Fabriques de), 11.	. . . . .	. . . . .

Digitized by Google

CAUSES NUISIBLES DIVERSES.	OBSERVATIONS.
Gaz, vapeurs, poussières, chaleur, bruit et fatigue.	Un cas d'intoxication.
Oxyde de carbone et acide carbonique près des becs de gaz brûlant incomplètement. Vapeurs nitreuses au décapage.	Aucun symptôme d'intoxication.
Gaz, poussières et chaleur.	. . . . .
diverses.	
Fumées de goudron. Poussières de talc.	. . . . .
Gaz et vapeurs. Surtout liquides résiduels pouvant contaminer les puits voisins.	. . . . .
Abondance de poussières (exiguïté des locaux, défaut d'aération) dont l'aspiration directe est facilitée par la position de l'ouvrier sur le bloc à scier ou à polir. Grande chaleur à la fusion de la gommelaque.	Des cas de tuberculose ont été signalés.
Poussières. Odeur pénétrante et irritante du tabac, surtout lors de la torréfaction sur plaque de tôle chauffée. Acide carbonique et oxyde de carbone pouvant provenir des foyers.	. . . . .

Digitized by Google

Le résumé précédent des indications fournies par les « Notes d'observations » contient quelques indications qui méritent d'être soulignées.

Pour procéder avec méthode, nous examinerons successivement : les dangers d'infection, les dangers d'intoxication et, enfin, les causes nocives diverses.

Dangers d'infection. — Comme on a pu le voir, ceux-ci sont signalés dans un certain nombre d'établissements : filatures et lavoirs de laine, fabrique d'ouate, fabriques d'engrais, fabriques de savon, triages de chiffons, fabriques de papier, industrie verrière, fabrique de colle, ateliers d'éjarrage, tanneries, briqueteries, etc. Mais si le danger existe dans ces différentes industries, et dans bien d'autres d'ailleurs qui n'ont point fait, en 1903, l'objet des recherches des inspecteurs-médecins, l'attention de ces derniers a surtout été appelée, pendant l'exercice écoulé, sur la situation pénible créée dans les tanneries et dans les brosseries par différents cas de pustule maligne qui ont été signalés à Stavelot et à Iseghem.

Le service médical avait d'autant plus de motifs de s'intéresser à la prophylaxie de cette dangereuse infection qu'il prépare en ce moment un travail d'ensemble sur les industries des peaux, des poils et des crins. Malheureusement, le mal à vaincre est resté jusqu'ici, partiellement tout au moins, au-dessus des ressources dont dispose la science et, dans aucun pays, on n'est parvenu à réaliser la désinfection efficace des peaux et des crins sans nuire considérablement à la matière première. C'est, en ce qui concerne la tannerie surtout, que le remède est difficile à trouver et le Conseil supérieur d'hygiène, saisi récemment de la question, n'a pu fournir dans son rapport aucune indication réellement pratique.

Pour ce qui concerne la brosserie, le problème, bien que fort délicat, ne paraît point cependant aussi épineux et les expériences actuellement en cours semblent démontrer qu'il est industriellement possible d'éviter le retour des accidents dont ont été victimes plusieurs ouvriers brossiers d'Iseghem.

La tuberculose, dans ses rapports avec le travail, mériterait de faire l'objet d'une étude d'ensemble. Il serait notamment fort désirable de pouvoir établir la part d'intervention qu'il faut attribuer dans la propagation du fléau à la promiscuité des ateliers. Une note d'observation, on l'a vu plus haut, accuse la taille et le polissage des pierres à rasoirs, de favoriser spécialement la maladie.

Il ne faut pas, semble-t-il, attacher une bien grande importance à la possibilité de l'infection des briquetiers par l'ankylostome duodénal. Toutefois, quelques réserves s'imposent : car, d'une part, il est certain que, pendant la saison briquetière, les conditions favorables à l'éclosion des larves sont bien souvent réunies et, d'autre part, il est établi par les recherches faites en ces derniers temps que bien des points de la biologie

Digitized by Google

de l'ankylostome sont à revoir. Il paraît notamment démontré que la durée d'existence des ankylostomes dans l'organisme doit être reculée considérablement au delà des limites antérieurement acceptées.

En ce qui concerne la transmission des maladies contagieuses par la canne du verrier, nous rappellerons qu'une enquête spéciale a été ordonnée par M. le Ministre de l'industrie et du travail. Les travaux de cette enquête sont à peu près terminés en ce qui regarde les gobeleteries, où le danger est restreint; ils ont été suspendus dans les verreries à vitres, à raison des troubles économiques qui bouleversent actuellement cette industrie.

Dangers d'intoxication. — Un empoisonnement collectif et suraigu par les vapeurs nitreuses s'est produit dans une usine à la suite d'une erreur grave : de l'acide nitritique fut employé, en place d'acide chlorhydrique, pour le décapage d'une chaudière en cuivre. L'accident a déterminé la mort de deux personnes. Il serait utile d'appeler davantage l'attention des médecins sur les grands dangers auxquels exposent ces vapeurs dont l'absorption, même à dose infime, a une action désorganisatrice puissante sur les muqueuses des premières voies. Les dégagements nitreux sont fréquents dans l'industrie et si les accidents aigus mortels sont rares, à raison même des particularités physiques de ces vapeurs colorées et âcres, les troubles pathologiques chroniques ou subaigus sont fréquents et leur étiologie est malheureusement presque toujours insoupçonnée.

Une partie des remarques relatives au saturnisme et au phosphorisme trouveront leur place dans un paragraphe suivant, à l'occasion de l'étude des registres médicaux. Des cas de saturnisme ont été rencontrés chez les polisseurs de marbre. 55 établissements de sciage, taille et polissage de marbre ont été inspectés cette année. Au point de vue qui nous occupe, il faut défalquer de ce nombre 9 établissements, soit que le polissage ne s'y fasse pas, soit qu'il s'y exécute par un procédé spécial. 46 ateliers emploient la limaille ou la potée de plomb. Les notes d'observations qui les concernent se répartissent de la façon suivante : 5 sont muettes sur la question du saturnisme, 9 enregistrent l'absence de toute trace d'empoisonnement et 5 accusent des cas d'intoxication sans y ajouter aucun détail. Enfin, 27 notes plus précises et mieux documentées témoignent que sur un ensemble de 57 ouvriers et de 64 ouvrières, 10 polisseuses et 4 polisseurs comptant respectivement 2, 21, 10, 16, 14, 20, 25 — 11, 15, 18 et 30 ans de service (temps indéterminé dans 3 cas), présentent ou ont présenté les symptômes suspects (assez peu décisifs d'ailleurs) que voici : liseré jaunâtre (3), liseré bleuâtre (2), dont 1 avec dérangement gastrique, constipation (4), douleurs musculaires aux bras (2), crampes aux mollets (3) accompagnées soit de constipation et de myalgie abdominale, soit de bronchite et de douleurs épigastriques.

Il importe de remarquer que dans les ateliers de polissage de marbre la manipulation du plomb comporte, en moyenne, 1 à 3 heures seulement de

Digitized by Google

travail quotidien et que les prescriptions hygiéniques sont généralement bien observées. Un seul établissement fait exception : dans cet atelier, où 25 à 30 jeunes filles sont employées au polissage à la main, aucune mesure prophylactique n'est prise; les ouvrières mangent et boivent dans les locaux de travail et, quand il leur prend fantaisie de se laver les mains avant le repas, elles le font dans le seau où elles plongent leur tampon chargé de limaille de plomb. Elles n'ont à leur disposition ni réfectoire, ni lavabo, ni essuie-mains. Leurs habits sont pendus aux parois des murs. Et, chose étonnante, des cas nombreux ou graves d'intoxication ne semblent pas s'être manifestés dans cet atelier : à part 3 ouvrières dont l'une présente un liseré jaunâtre et dont les deux autres accusent une saveur styptique et de la constipation (à part aussi un polisseur à la machine ayant eu la même affection), le reste du personnel est dans un état de santé satisfaisant.

Ajoutons, à propos du danger d'intoxication saturnine dans les polissages de marbre, que l'analyse des poudres à polir, qui nous ont été adressées comme exemptes de toxique, a montré que tous ces produits renfermaient de notables quantités de plomb.

Les notes d'observations de 1903 se bornent à mentionner l'emploi du plomb dans un certain nombre d'établissements des industries suivantes : fabriques d'objets en caoutchouc, fabriques de matières colorantes, émailleries, faïenceries, poteries, gravure sur verre. Il est fâcheux qu'elles ne renseignent pas sur le point de savoir si des recherches ont été faites en vue de la découverte du saturnisme.

Nous manquons également d'indications suffisantes sur l'état de santé des ouvriers employés dans les fonderies-émailleries, les fabriques de tuyaux de plomb, de briques émaillées et de produits céramiques.

Quelques légers liserés ont éte constatés sur un groupe d'ouvriers soudeurs de boites dans une fabrique de conserves de sardines.

Dans une imprimerie, on mentionne un cas d'intoxication, mais sans aucun détail. Dans une fonderie de caractères, de très nombreux liserés ont été observés.

Une note d'observations relative à une fabrique de pipes en terre, occupant 10 émailleuses, indique chez l'une de celles-ci, ayant 19 ans de service, l'existence d'une anémie accompagnée du liseré de Burton.

L'oxyde de carbone est signalé par tous les inspecteurs-médecins comme pouvant donner lieu à des intoxications dans beaucoup d'établissements industriels. Toutefois, un doute subsiste le plus souvent sur le point de savoir si l'atmosphère des locaux de travail est suffisamment exempte de ce subtil toxique. Etant données les notions connues de l'accumulation de CO dans le sang et la grande toxicité de ce corps, on peut poser comme règle pratique que l'atmosphère des ateliers doit être débarrassée de toute trace d'oxyde de carbone, appréciable à l'analyse. En fait, il convient d'adopter une méthode de recherche fort sensible, suffisamment rapide et

Digitized by Google

ne nécessitant pas de dispositif expérimental compliqué. Des expériences systématiques ont conduit les inspecteurs-médecins du service central à l'adoption d'une méthode basée sur la coloration tout-à-fait caractéristique de la carboxyhémoglobine. Cette méthode, plus sensible que l'examen spectroscopique, plus sensible aussi et surtout plus rapide que la réduction du chlorure de paladium, convient très bien à des recherches sommaires faites au sein d'une atmosphère suspecte. Son emploi devrait être de règle dans tous les cas où la présence de CO est soupçonnée par les inspecteurs-médecins.

Causes nocives diverses. — Inutile d'insister sur les nuisances produites par l'*excès de poussières* qui se rencontre encore dans nombre d'établissements, inutile aussi de redire les *inconvénients des atmosphères* humides. Les *dégagements acides* qui s'observent dans beaucoup d'ateliers, sont plus pernicieux encore et nous insistons tout particulièrement sur les produits chlorés dans le blanchiment et sur les vapeurs d'acide fluorhydrique dans les fabriques de superphosphates et dans les ateliers de gravure sur verre.

La chaleur excessive dans certains locaux est une cause nuisible dont il semble qu'on tienne très peu compte. Une chaleur intense, insupportable bien souvent pour les non-habitués, sévit dans beaucoup d'ateliers : filatures, papeteries, tourailles des malteries, fabriques de sucre, etc.

Bruits. — Les inspecteurs-médecins renseignent, parmi les travaux et parmi les ateliers les plus incommodes sous ce rapport, les chaudronneries, le polissage des canons de fusils à la meule de grès, le martelage dans les platineries, le bruit assourdissant dans les tisseranderies, les filatures et surtout dans les ateliers de beetlage. Il faut dire toutefois qu'une étude spéciale sur l'acuité auditive des beetlers a permis à M. le Dr Coosemans de conclure à l'innocuité relative du milieu bruyant au sein duquel vivent ces ouvriers. Cependant, il serait imprudent de généraliser cette manière de voir. Une étude plus étendue de la question serait désirable et des recherches plus générales modifieraient peut-être certaines idées préconçues.

La fatigue. — Les troubles provoqués par le surmenage n'ont donné lieu qu'à quelques remarques de la part des inspecteurs-médecins. Ces fonctionnaires considèrent le métier de briquetier comme l'un des plus fatigants et comme donnant lieu à des douleurs musculaires, à des céphalalgies et à des affections fébriles fréquentes. Un degré accentué de fatigue accompagne également les travaux des chaufourniers, des taillandiers, des turbineurs des fabriques de sucre, ainsi que tous ceux qui s'exécutent au sein d'une atmosphère surchauffée (filage, séchage, papeteries, verreries, gobelete-

Digitized by Google

ries, etc.). Le tissage de la laine est considéré comme particulièrement exténuant pour certaines ouvrières.

Comme remarque secondaire, mais comme facteur puissant de fatigue, il faut noter certaines attitudes exceptionnelles ou certains mouvements inusités exigés par différents travaux : la position des démouleurs dans les fabriques de colle qui s'arcboutent parfois à la muraille, les jambes en l'air, pour augmenter l'action du poids du corps agissant, au niveau des épaules, sur l'outil servant à détacher; la marche à reculons de certaines ouvrières des usines d'impression sur tissus; le retournement des briques sur le sol avant la mise en haie; la pression exercée au niveau du sternum par les ouvrières qui, dans les fonderies-poêleries, présentent l'objet à polir à la meule; la position forcément penchée des polisseurs et des scieurs de marbre qui amène chez eux des douleurs musculaires, des hernies inguinales et une déformation caractéristique (voûtement du dos).

Dermatites professionnelles. — Les observations qui demandent à être complétées, ont porté sur :

a) Les dermatites inflammatoires constatées dans les fabriques de papiers colorés à l'aniline ou au vert de Schweinfurt et dans les teintureries de tissus (emploi d'anilines, de sels de chrome et d'acide oxalique) ;

b) Les démangeaisons des ouvriers naphtaliniers;

c) Les irritations, excoriations ou ulcérations des doigts, assez communes chez les lessiveuses des fabriques de conserves de sardines;

d) La furonculose des turbineurs.

B. — CAUSES LOCALES D'INSALUBRITÉ.

Parmi les causes d'insalubrité locale, c'est-à-dire parmi celles qui dépendent soit de la situation ou des défectuosités des ateliers et des installations, soit de l'inobservance des mesures d'assainissement prescrites, soit plus exceptionnellement, des manipulations qui ne sont pas d'usage courant dans l'industrie envisagée, on renseigne en toute première ligne :

La malpropreté des locaux, que l'on constate dans la plupart des dépôts de chiffons. Elle est signalée aussi dans 9 établissements de l'industrie textile, dans 3 tanneries, dans 2 fabriques de produits chimiques, dans 2 ateliers de construction, dans plusieurs verreries et dans 1 fabrique de noir animal.

Le défaut d'écoulement des liquides résiduaires était sensible dans 64 établissements de l'industrie textile (dont 50 blanchisseries et teintureries), 1 dépôt de chiffons, 1 brasserie, 1 verrerie et 4 fabriques de papier.

Digitized by Google

Le manque de désinfection suffisante existait dans 13 dépôts d'os, 4 tanneries, 1 fabrique de colle forte, 2 brasseries, ainsi que dans 2 laiteries.

L'absence ou l'insuffisance du nombre des water-closets est constatée dans 1 filature, 1 tissage, 2 fonderies, 2 verreries et dans la plupart des briqueteries et des dépendances de carrières. Les installations sont peu convenables ou mal entretenues dans 37 établissements (industries verrière, mécanique, sucrière).

Les inspecteurs-médecins mentionnent aussi, comme cause d'insalubrité locale fort importante, *l'exiguïté de certains locaux et tout spécialement des baraquements des briquetiers*, dont les conditions de couchage sont des plus déplorables. Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler l'anémie constatée chez les ouvriers d'une fabrique de cirage installée dans une petite cave, sale, sans air et sans lumière.

L'insuffisance du renouvellement de l'air, cause morbide de premier ordre, est notée dans 4 fabriques de tabac, 1 scierie de bois, 1 atelier de reliure, beaucoup de polissages de marbre, ainsi que dans les forges des batteurs (fabricants de canons de fusils). Les inspecteurs-médecins insistent aussi sur les inconvénients *de la non évacuation des locaux pendant les interruptions du travail :* ce manquement aux préceptes de l'hygiène existait notamment dans 2 tisseranderies de coton, dans une fabrique de toiles et dans un polissage de marbre.

Il convient de citer encore, comme cause capitale dans la pathogénie des travailleurs, l'*usage des eaux suspectes employées en boisson*. Un inspecteur-médecin déclare avoir visité 15 établissements où la fièvre typhoïde s'était montrée. Les eaux y étaient de qualité au moins douteuse. A ce propos, nous nous permettons d'exprimer l'espoir que les obstacles matériels qui, jusqu'ici, ont entravé la marche régulière du service d'analyse des eaux potables seront bientôt levés.

Enfin, différents établissememts sont renseignés comme exposés à des *dangers d'infection provenant de l'extérieur*. Ce sont 9 blanchisseries, 1 filature de coton, 1 filterie, 1 fabrique de superphosphates et 1 fabrique de papiers marbrés établis à côté de cours d'eau mal entretenus. Ce sont aussi 4 autres établissements où règnent, surtout en été, des odeurs fétides et malsaines, provenant de mares, de tas d'immondices ou d'égouts voisins.

Digitized by Google

SECTION II.

I — DÉPOTS DE CHIFFONS.

En 1903, les dépôts de chiffons ont été spécialement surveillés, surtout dans la province d'Anvers, où une épidémie de variole avait été signalée.

Pour 160 de ces établissements, les inspecteurs ont rédigé 152 formulaires concernant la vaccination et 30 notes d'observations. 22 de celles-ci étaient accompagnées du formulaire spécial.

Les conditions de salubrité requises se rencontrent rarement dans les petits dépôts ; on n'y constate que trop souvent l'absence de toute mesure de propreté, l'insuffisance de l'aération, le croupissement des liquides résiduaires : situation aggravée par le manque de désinfection. 2 établissements, où le travail se faisait en famille, étaient dépourvus d'autorisation ; avis en a été donné à l'inspecteur compétent.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 4 février 1895 semblent assez bien observées. Toutefois, dans certains cas, ce n'est qu'à grand'peine que les inspecteurs parviennent à obtenir la revaccination trisannuelle.

Les certificats réglementaires font souvent défaut ou existent sous une forme collective qui ne présente aucune garantie.

Les 152 formulaires spéciaux donnent les renseignements suivants : absence de constatation pour 3 dépôts inactifs ou disparus et pour 6 effilochages, où le travail porte sur des chiffons neufs ou désinfectés par le carbonisage ; présence de personnes non vaccinées on non revaccinées dans 19 dépôts et dans 4 effilochages ou carbonisages; manque de certificats dans 1 dépôt et 2 effilochages, dont le personnel était cependant vacciné depuis moins de trois ans. Les patrons en défaut ont été mis en demeure de se conformer à l'arrêté royal, endéans la quinzaine.

II. — FABRIQUES D'ALLUMETTES.

Parmi les fabriques d'allumettes au phosphore blanc, situées en Flandre, 4 ont été visitées quatre fois par l'inspecteur-médecin ; 4 autres, trois fois et 1 seule n'a été vue que deux fois. L'unique fabrique d'allumettes existant en Brabant a été visitée six fois par les agents du service central.

Nous manquons de renseignements sur le nombre des visites effectuées à Lessines.

Digitized by Google

L'examen mensuel du personnel ouvrier semble avoir été fait partout avec régularité ; mais si certains registres médicaux témoignent d'un zèle louable, d'autres pèchent peut-être par l'excès contraire. Dans une fabrique où 86 remplisseuses de boîtes ont été employées, des troubles morbides sont renseignés chez 70 d'entre elles ; dans une autre fabrique, visitée par un médecin agréé différent, les registres médicaux n'indiquent des phénomènes pathologiques que chez 8 remplisseuses, sur un total de 103. Ces différences considérables proviennent du manque d'uniformité dans la manière dont les médecins agréés procèdent aux examens périodiques et du manque d'unité dans la façon dont ils croient devoir interpréter les phénomènes observés. Il appartiendra aux inspecteurs-médecins de régulariser davantage les déclarations médicales et d'indiquer aux médecins agréés la marche à suivre en vue d'obtenir des renseignements parfaitement comparables entre eux.

Le personnel manipulant le phosphore blanc, la pâte phosphorée ou les allumettes et les frottoirs garnis de cette pâte, comporte, pour l'année écoulée, un ensemble de 927 femmes et de 217 hommes. L'état de santé de 363 ouvrières (39,16 p. c.) et de 57 ouvriers (26,22 p. c.) a fait l'objet d'observations médicales dont nous ferons la synthèse.

Il y a quelque intérêt à répartir les ouvriers atteints de troubles morbides, d'après leur âge et d'après la durée de leur temps de service. C'est ce qui a été fait dans le tableau suivant. Toutefois, il importe de constater que la date indiquée pour la dernière entrée de l'ouvrier dans la fabrique où il a été examiné, ne concorde pas nécessairement avec le véritable début de celui-ci comme allumettier. Ainsi, parmi les 75 ouvrières atteintes d'une affection quelconque et entrées en 1903, seule année pour laquelle les renseignements sont suffisamment explicites, 62 sont mentionnées comme ayant été employées auparavant à une besogne similaire. Il doit en être de même pour les autres travailleurs entrés dans une des dernières années.

Digitized by Google

1. — Ouvrières et ouvriers renseignés comme atteints de troubles morbides.

Répartition d'après l'année d'entrée à l'usine et d'après l'âge lors de cette entrée.

AGE DES OUVRIERS LORS DE L'ENTRÉE.		DATE DE L'ENTRÉE A LA FABRIQUE.											TOTAL.	
		1903	1902	1901 — 1900	1899 à 1895	1894 à 1890	1889 à 1885	1882 1881 1880	1877 ou 1875	1871	1869 ou 1865	1862	F.	H.
Age indéterminé.	F.	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	H.	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	2
11 ans.	F.	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—
12-13 ans.	F.	3	1	6	8	24	14	3	—	—	—	—	59	—
	H.	1	1	1	2	1	—	—	2	1	1	—	—	10
14-15 ans.	F.	3	4	15	16	9	6	—	—	—	1	—	54	—
	H.	—	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	5
16-17 ans.	F.	10	14	16	8	10	1	1	—	—	—	—	60	—
	H.	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
18-19 ans.	F.	11	10	2	14	—	1	—	1	—	—	—	39	—
	H.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2
20-21 ans.	F.	7	13	12	10	3	1	—	—	—	—	—	46	—
	H.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
22-23 ans.	F.	13	4	2	1	2	2	1	—	—	—	—	25	—
	H.	1	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	4
24-25 ans.	F.	10	5	9	3	1	—	—	—	—	—	—	28	—
	H.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
26-27 ans.	F.	5	5	2	4	1	—	—	—	—	—	—	17	—
	H.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
28-29 ans.	F.	4	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	9	—
	H.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
30-31 ans.	F.	2	1	4	2	1	—	—	—	—	—	—	10	—
	H.	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2

Digitized by Google

AGE DES OUVRIERS LORS DE L'ENTRÉE.		DATE DE L'ENTRÉE A LA FABRIQUE.											TOTAL.	
		1903	1902	1901 — 1900	1899 à 1895	1894 à 1890	1889 à 1885	1882 1881 1880	1877 ou 1875	1871	1869 ou 1865	1862	F.	H.
32-33 ans.	F.	3	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	8	—
	H.	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
34-35 ans.	F.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
	H.	—	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	3
36-37 ans.	F.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
	H.	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	3
38-39 ans.	H.	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3
40-41 ans.	H.	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
42-43 ans.	H.	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
44-45 ans.	H.	1	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4
48-49 ans.	H.	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3
50 ans.	H.	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
52 ans.	H.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
57 ans.	H.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.	F.	75	62	71	69	52	27	5	1	—	1	—	363	57
	H.	7	14	11	8	6	3	1	4	1	1	1	—	—

2. Troubles morbides.

Le classement des troubles morbides, constatés par les médecins agréés et consignés par eux dans les registres, nous conduit aux résultats ci-dessous :

	FEMMES.	HOMMES.
Chicots dentaires (avec ou sans autre affection) .	33,87 p. c.	22,57 p. c.
Gingivite — —	1,08 —	1,40 —
Liseré — —	0,32 —	0,92 —
Tremblement — —	0,32 —	— —
Anémie — —	1,51 —	1,40 —
Maladies diverses, simples ou compliquées . .	4,30 —	2,21 —

Digitized by Google

Il convient de compléter ces résultats généraux par l'examen de chacun des groupes qui les composent :

A. Chicots dentaires douloureux. — Caries non obturées.

SEXE des ouvriers et année d'entrée à l'usine.		Nombre des cas constatés												TOTAL des ouvriers atteints.	
		1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois.	9 fois.	10 fois.	11 fois.	12 fois.	F.	H.
1903.	F.	43	1.	7	2	2	—	1	—	—	—	—	—	65	—
	H.	2	—	1	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	7
1902.	F.	22	10	7	6	2	2	1	1	—	—	—	—	51	—
	H.	4	1	1	—	1	1	—	—	3	—	—	—	—	11
1901-1900 . .	F.	17	8	5	5	15	12	1	—	—	—	1	1	65	—
	H.	7	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	10
1899 à 1895 .	F.	20	6	3	4	9	13	—	2	3	1	—	—	61	—
	H.	—	1	—	2	—	2	—	1	—	1	—	—	—	7
1894 à 1890 .	F.	10	11	5	4	7	4	—	—	1	1	—	—	43	—
	H.	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	5
1889 à 1885 .	F.	10	3	4	4	1	1	—	1	1	—	—	—	25	—
	H.	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	3
1882-1881 ou 1880	F.	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
	H.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
1877 ou 1875. .	H.	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
1871.	H.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
1865.	H.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
1862.	H.	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
TOTAL	F.	122	48	33	27	36	32	3	4	5	2	1	1	314	49
	H.	22	2	2	3	4	8	1	2	4	1	—	—	—	—

Digitized by Google

Dans 182 cas, la guérison a été notée ultérieurement, soit que les caries aient été obturées, soit que les chicots aient été extraits ou soient devenus indolores, sans réaction. Septante cinq fois, les observations cessent par le départ spontané ou par le déplacement de l'ouvrier dans un autre atelier. Cent et six fois, l'unique ou l'ultime constatation coïncidait avec la dernière visite (décembre, octobre ou juin; une fabrique ayant chômé en mars, novembre et décembre, et une autre depuis juillet).

Chicots dentaires douloureux accompagnés d'une autre affection. — 3 ouvrières, entrées respectivement en 1902, 1890 ou 1887, ont présenté en même temps de l'anémie. Une d'entre elles a dû être renvoyée. 9 femmes et 3 hommes, porteurs de caries, ont été malades pendant un ou deux mois. Des complications de liseré ou de tremblement sont citées plus loin.

B. — Gingivite ou périostite.

Constatée de une à six fois chez 7 ouvrières et 2 ouvriers entrés en 1902 (3), 1901, 1899, 1894 ou 1896; en 1891 et 1877, elle s'est améliorée quatre fois. Par contre, elle a nécessité le renvoi de 3 ouvrières à une autre besogne. Trois fois, elle coïncidait avec de l'anémie. Quatre autres cas de gingivite sont relatés plus loin.

C. — Liseré.

Des observations intéressantes ont été faites :

1° Véhiculeuse de presses (âgée de 14 ans lors de son entrée en 1903, visitée onze fois). Employée auparavant dans une teinturerie de laines. A la quatrième visite, liseré bleu très net, presque disparu en décembre;

2° Emballeuse (entrée en 1901, à 14 ans, 12 visites). En janvier, gingivite, puis liseré amélioré en décembre. Amygdalite en août;

3° Remplisseuse (entrée en 1892, à 15 ans, 12 visites). Auparavant, teinturière de lacets. Gingivite et liseré constatés à deux visites et anémie persistante;

4° Emballeur (entré en 1901, à 17 ans, 6 visites). Il soude au plomb les caisses métalliques. Anémie et carie dentaire de janvier en mars; en juillet, traces de liseré, disparues ensuite;

5° Préparateur de pâtes (entré en 1899, à 36 ans, 6 visites). Jadis étameur (soudure au plomb). Liseré en janvier, puis gingivite jusqu'en décembre.

Les sujets des deux premières observations sont deux sœurs qui ont présenté, à peu près en même temps, le liseré bleu, si fréquent dans

Digitized by Google

l'intoxication saturnine. Une enquête entreprise par le service central de l'inspection médicale a permis de constater les faits suivants : 1° rien dans le travail de ces ouvrières ne put expliquer un empoisonnement par le plomb ; 2° on faisait usage dans leur famille d'une bouilloire grossièrement réparée par un alliage à base de plomb; 3° la disparition du liseré a coïncidé avec la mise au rebut du vase suspect.

D. — Tremblement.

1° Allumeuse de poêles (entrée en 1902, à 16 ans, 5 visites). Carie dentaire et tremblement choréique, s'atténuant ensuite;

2° Remplisseuse de boites (entrée en 1896, à 19 ans, 9 visites). A la première visite, carie dentaire; aux trois visites suivantes, tremblement fibrillaire de la langue et parole lente; puis anémie persistante.

Ces deux ouvrières avaient été employées antérieurement dans une fabrique de caoutchouc;

3° Trempeuse (entrée en 1887, à 13 ans, 9 visites). Tremblement de la langue, puis gingivite et anémie persistantes jusqu'au départ de l'ouvrière.

E. — Anémie.

Mention a déjà été faite de 10 cas d'anémie. Cette dyscrasie a été constatée également chez 3 ouvrières et chez 2 ouvriers entrés de 1899 à 1903, dont 3 ont dû entreprendre une autre besogne.

En outre, une grande misère physiologique caractérisait 2 jeunes ouvrières entrées en 1903. L'une d'elles, venant d'une fabrique de caoutchouc et présentant les symptômes suivants : forte anémie, scoliose, parole lente, facies adénoïdien et hypertrophie des amygdales, est partie après la première visite.

F. — Affections diverses.

Outre les 12 malades cités plus haut, à propos de la carie dentaire, 29 ouvrières (dont 5 ont quitté définitivement la fabrique) et 2 ouvriers ont également été atteints, pendant un ou deux mois, d'affections diverses non déterminées.

Des polypes tonsillaires et de l'épistaxis ont été constatés chez une remplisseuse de boites. Une autre, ayant été exposée jadis, dans une fabrique de chapeaux, aux dangers de l'intoxication mercurique, souffrait d'ozène et de rhinite ulcéreuse.

Digitized by Google

III. — FABRIQUES DE CÉRUSE ET AUTRES COMPOSÉS DE PLOMB.

Dans une fabrique de massicot, annexée à une cristallerie, l'examen médical du personnel a été fait, par suite d'un malentendu, d'une manière non conforme au règlement.

Par contre, toutes les céruseries du pays se sont mises en règle. Mais il faut bien reconnaître que certaines constatations manquent de soin et d'exactitude. Ainsi, les registres médicaux de telle céruserie, dont le personnel s'est élevé pendant l'année à un total de 313 ouvriers, en renseignent 267 comme porteurs d'une affection quelconque; dans telle autre, par contre, les 89 cérusiers qui y ont travaillé sont notés comme indemnes de tout symptôme suspect.

Il appartiendra aux inspecteurs-médecins de faire preuve de vigilance toute spéciale en cette matière et de signaler au service central toute irrégularité dans la tenue des registres médicaux.

1,030 ouvriers ont été examinés en 1903. Les fluctuations incessantes qui s'opèrent dans cette industrie, expliquent ce chiffre élevé. 335, soit 32,53 p. c., ont été l'objet de déclarations de symptômes morbides que nous étudierons, telles quelles, malgré leur insuffisance et leur imprécision.

Il convient d'insister, une fois de plus, sur l'impossibilité d'établir, d'après la date indiquée pour l'entrée, la durée totale du service de l'ouvrier comme cérusier. Une usine, par exemple, à part 5 ouvriers entrés en 1892 ou en 1895, déclare avoir embauché les 144 autres en 1903. Il serait hasardeux de considérer tous ceux-ci, dont plusieurs sont nés en 1842, 1844 ou 1851, etc., comme de nouvelles recrues n'ayant jamais été employées dans une céruserie.

Digitized by Google

1. — Ouvriers ne présentant aucun symptôme de saturnisme.

A. Répartition d'après l'année d'entrée à l'usine et d'après l'âge lors de cette entrée.

AGE DES OUVRIERS LORS DE L'ENTRÉE.	NOMBRE DES OUVRIERS ENTRÉS EN										Total.
	1903	1902	1901 — 1900	1899 à 1895	1894 à 1890	1889 à 1885	1884 ou 1880	1878 ou 1876	1875 ou 1873	1867	
Age indéterminé . .	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
16 — 17 ans . . .	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
18 — 19 — . . .	15	3	—	2	5	—	—	—	—	—	25
20 — 21 — . . .	44	4	1	2	—	1	1	—	—	—	53
22 — 23 — . . .	40	8	—	—	3	1	—	1	—	—	53
24 — 25 — . . .	50	7	1	1	—	—	—	—	—	—	59
26 — 27 — . . .	24	12	1	2	2	1	—	—	—	1	43
28 — 29 — . . .	39	8	2	1	—	—	—	—	1	—	51
30 — 31 — . . .	36	8	—	2	—	1	—	—	—	—	47
32 — 33 — . . .	44	6	—	4	—	2	—	—	—	—	56
34 — 35 — . . .	29	3	1	4	2	—	—	—	—	—	39
36 — 37 — . . .	28	5	—	2	—	1	—	—	—	—	36
38 — 39 — . . .	24	12	—	4	—	1	—	1	—	—	42
40 — 41 — . . .	29	4	—	3	—	—	1	—	—	—	37
42 — 43 — . . .	14	8	—	2	—	—	—	—	—	—	24
44 — 45 — . . .	18	3	1	—	—	—	—	—	1	—	23
46 — 47 — . . .	17	1	1	1	—	1	—	—	—	—	21
48 — 49 — . . .	10	2	—	1	—	1	—	—	—	—	14
50 — 51 — . . .	16	6	—	—	—	—	—	—	—	—	22
52 — 53 — . . .	10	2	—	1	—	1	—	—	—	—	14
54 — 55 — . . .	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	6
56 — 57 — . . .	3	2	—	1	—	—	—	—	—	—	6
58 — 59 — . . .	5	1	1	1	—	—	—	—	—	—	8
60 — 61 — . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
64 — . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
69 — . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL. . .	513	108	9	35	12	11	2	2	2	1	695

Digitized by Google

B. Répartition d'après le nombre des visites dont ils ont été l'objet.

DATE DE L'ENTRÉE A L'USINE.	NOMBRE DES OUVRIERS AYANT ÉTÉ VISITÉS												Total.
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois.	9 fois.	10 fois.	11 fois.	12 fois.	
1903	264	119	70	18	16	12	6	4	2	2	—	—	513
1902	19	19	17	13	11	11	6	3	1	3	—	5	108
1901 — 1900	2	—	2	—	1	2	—	—	—	—	—	2	9
1899 à 1895	—	2	1	1	4	2	3	2	—	3	4	13	35
1894 à 1890	—	—	—	1	—	—	—	1	2	—	2	6	12
1889 à 1886	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	8	11
1884 ou 1880	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
1878 ou 1876	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2
1875 ou 1873	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
1867	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
TOTAL.	287	140	90	33	32	27	16	11	5	8	8	38	695

Digitized by Google

2. — Ouvriers ayant présenté des symptômes attribuables à l'intoxication saturnine.

A. Répartition d'après l'année d'entrée à l'usine et d'après l'âge lors de cette entrée.

AGE DES OUVRIERS LORS DE L'ENTRÉE.	NOMBRE DES OUVRIERS ENTRÉS EN										Total.
	1903	1902	1901 — 1900	1899 à 1895	1894 à 1890	1889 à 1888	1884 1883 1881 ou 1880	1876	1873 ou 1871	1868	
Age indéterminé.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
16 — 17 ans . . .	—	2	1	—	1	1	—	—	—	—	5
18 — 19 — . . .	6	6	—	4	3	—	1	—	—	—	20
20 — 21 — . . .	19	2	6	8	3	1	1	—	—	—	40
22 — 23 — . . .	13	6	2	5	4	1	2	—	—	—	33
24 — 25 — . . .	12	6	2	1	6	—	—	—	—	—	27
26 — 27 — . . .	9	2	4	7	3	—	—	1	1	—	27
28 — 29 — . . .	9	4	1	—	2	—	—	—	—	1	17
30 — 31 — . . .	17	3	2	6	—	1	1	—	—	—	30
32 — 33 — . . .	14	4	2	7	3	1	1	—	—	—	32
34 — 35 — . . .	7	6	2	2	1	—	—	—	—	—	18
36 — 37 — . . .	5	4	1	2	1	—	—	—	—	—	13
38 — 39 — . . .	4	5	—	—	2	1	—	—	1	—	13
40 — 41 — . . .	6	2	1	2	—	—	—	—	—	—	11
42 — 43 — . . .	10	2	—	3	2	—	—	—	—	—	17
44 — 45 — . . .	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	8
46 — 47 — . . .	4	1	—	1	—	1	—	—	—	—	7
48 — 49 — . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
50 — 51 — . . .	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7
52 — 53 — . . .	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
54 — 55 — . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
56 — 57 — . . .	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2
58 — 59 — . . .	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	2
TOTAL. . .	154	57	24	52	31	7	6	1	2	1	335

Digitized by Google

B. Répartition d'après le nombre des visites.

DATE DE L'ENTRÉE A L'USINE.	NOMBRE DES OUVRIERS AYANT ÉTÉ VISITÉS												Total.
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois.	9 fois.	10 fois.	11 fois.	12 fois.	
1903	32	41	29	17	14	7	10	2	—	1	—	1	154
1902	3	6	7	3	5	8	5	6	4	5	3	2	57
1901 — 1900	4	3	3	3	3	1	1	3	1	1	1	—	24
1899 à 1895	3	7	3	2	6	4	1	3	6	4	3	10	52
1894 à 1890	3	1	—	3	6	5	2	3	1	2	1	4	31
1889 à 1886	—	—	1	—	1	2	—	1	—	1	—	1	7
1884 — 1883 1881 ou 1880	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	3	1	6
1876	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
1873 ou 1871	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
1868	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.	45	58	43	29	36	28	20	18	12	14	11	21	335

Digitized by Google

Les tableaux précédents indiquent suffisamment combien la population des céruseries est changeante.

L'influence de la durée du séjour des ouvriers sur l'apparition des symptômes saturnins peut se traduire de la façon suivante :

NOMBRE DES VISITES.	OUVRIERS en bon état de santé.	OUVRIERS ayant présenté un ou plusieurs symptômes attribuables au saturnisme, disparus ou non lors de la dernière visite.
Ayant pu être visités 1 fois	27,86 p. c.	4,37 p. c.
— — 2 —	13,58 —	5,63 —
— — 3 —	8,74 —	4,17 —
— — 4 —	3,20 —	2,82 —
— — 5 —	3,11 —	3,50 —
— — 6 —	2.62 —	2,72 —
— — 7 —	1,55 —	1,94 —
— — 8 —	1.07 —	1,75 —
— — 9 —	0,49 —	1,17 —
— — 10 —	0,78 —	1,36 —
— — 11 —	0,78 —	1,07 —
— — 12 — . . . . ,	3,69 —	2,04 —
	67,47 p. c.	32,54 p. c.
	du nombre total des ouvriers.	

Il est intéressant de constater le nombre élevé du pourcentage d'intoxiqués fournis par les premiers arrivants, c'est-à-dire par ceux qui n'ont pu être visités plus de trois fois au maximum. Si l'on rapproche cette donnée de celle fournie par le nombre extrêmement important d'ouvriers qui, indemnes ou non, sont restés peu de temps à l'usine, on est tenté d'en conclure que les premières atteintes du mal ont pour résultat, avantageux en somme, d'éliminer pour ainsi dire automatiquement les sujets les plus exposés.

Digitized by Google

3. — Symptômes simples répartis d'après leur durée et d'après la date d'entrée des ouvriers à l'usine.

A. Liseré.

ANNÉE DE L'ENTRÉE A L'USINE.	CAS CONSTATÉS EN 1903.												Total.
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	6 fois.	7 fois.	8 fois.	9 fois.	10 fois.	11 fois.	12 fois.	
1903 . . .	15	14	17	2	—	—	1	1	—	—	—	—	50
1902 . . .	5	4	1	1	1	2	—	—	—	1	1	—	16
1901-1900 . .	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5
1899-1895 . .	4	3	3	2	2	—	—	—	—	—	—	—	14
1894-1890 . .	3	2	—	1	2	—	—	1	—	—	1	—	10
1889-1885 . .	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	3
1884 ou 1880 .	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	3
1868 . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL . .	32	24	22	8	5	2	3	2	—	1	2	1	102

4 fois, l'unique constatation s'est faite en décembre.
28 fois, disparition du symptôme aux visites suivantes.
52 fois, les observations cessent : départ de l'ouvrier.
18 fois, la dernière constatation date de décembre.

Si l'on envisage l'ensemble des cas de liseré (102 simples et 112 avec une autre affection), les résultats précédents s'élèvent respectivement à 16, 46, 98 et 54.

Le liseré a été noté dès la première visite chez 53 cérusiers entrés en 1903. Les ouvriers n'avaient-ils pas travaillé antérieurement dans la même ou dans une autre céruserie? Ce renseignement si important n'est pas suffisamment élucidé pour pouvoir affirmer la précocité du symptôme observé.

Digitized by Google

B. Anémie. — C. Tremblement. — D. Gingivite. — E. Chicots dentaires douloureux, mauvaise denture.

DATE D'ENTRÉE A L'USINE.	B. Cas d'anémie constatés						C. Cas de tremblement constatés			
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	6 fois.	Total	1 fois.	2 fois.	3 fois.	Total
1903	30	9	3	1	—	43	1	—	—	1
1902	8	3	1	—	2	14	—	1	—	1
1901 — 1900	—	1	—	—	—	1	3	—	—	3
1899 — 1895	6	2	—	—	1	9	—	—	1	1
1894 — 1890	1	—	—	—	—	1	1	1	—	2
1873	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
TOTAL. . .	45	15	4	1	3	68	6	2	1	9

DATE D'ENTRÉE A L'USINE.	D. Cas de gingivite constatés						E. Cas de chicots douloureux constatés				
	1 fois	2 fois.	3 fois.	5 fois.	6 fois.	Total	1 fois.	2 fois.	3 fois.	5 fois.	Total
1903	3	2	—	—	1	6	9	3	1	1	14
1902	3	—	—	1	—	4	—	1	—	—	1
1901	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
1899 — 1895	1	2	1	1	1	6	1	—	—	—	1
TOTAL.	8	4	1	2	2	17	10	4	1	1	16

Digitized by Google

6 fois, l'unique constatation s'est faite en décembre.
24 fois, disparition de l'affection aux visites suivantes.
71 fois, les observations cessent: départ de l'ouvrier.
9 fois, dernière constatation en décembre.

F. Affections diverses.

Un cas d'athérome et 2 cas de maladie non déterminée ont été relevés.

4. — Symptômes multiples répartis d'après leur durée et d'après la date d'entrée des ouvriers à l'usine.

A. Liseré et anémie. — B. Liseré et tremblement. — C. Liseré et gingivite.

DATE D'ENTRÉE.	A. Nombre des constatations respectives		B. Nombre des constatations respectives		C. Nombre des constatations respectives	
	de liseré.	d'anémie.	de liseré.	de tremblement.	de lisere.	de gingivite.
1903. . . .	1.1.9.1.1 2.2.2.3.5 1.1.1.2.1 1	1.1.6.1.3 3.1.2.2.3 11.1.2.2 2.1	1.2.5.6.4 2.1	1.1.4.3.2 1.1	3.7.1.2.1 4.1	1.6.1.2.1 1.1
1902. . . .	1.6.1.2	1.2.3.7	4.7	4.1	8.7.9.1.1 3	2.2.6.2.3 6
1901-1900 . .	7.5.1 4.2	4.1.5.1.3	2	1	1.1	1.2
1899-1895 . .	1.7.3.4.2	1.4.8.3.4	8.1.6.1.1	1.2.3.1	3.6.5	3.8.4
1894-1890 . .	6.1.1	3.5.7	—	—	6.1.3.2.2 3	3.9.6.5.2 2
1888. . . .	—	—	7	1	—	—
1883-1881 . .	—	—	—	—	11.3.5	11.2.7
1871. . . .	—	—	6	1	—	—
Total des ouvriers atteints . . .	33	—	16	—	27	—

Dans 2 cas, le liseré a précédé l'autre symptôme; dans 18 cas, ce fut le contraire. Ailleurs, les 2 symptômes coïncidaient.

Cinq fois, guérison aux visites suivantes; quarante et une fois, départ de l'ouvrier et trente fois, persistance d'un ou des symptômes en décembre.

Digitized by Google

D. Anémie et gingivite. — E. Anémie et tremblement.
F. Tremblement et gingivite.

DATE D'ENTRÉE	D. Nombre des constatations respectives		E. Nombre des constatations respectives		F. Nombre des constatations respectives	
	d'anémie.	de gingivite.	d'anemie.	de tremblement.	de tremblement.	de gingivite.
1903. . . .	—	—	2.2.1	1.3.1	—	—
1902. . . .	—	—	—	—	1	2
1899-1895 . .	3	1	—	—	1	5
1894. . . .	—	—	—	—	2	4
1876. . . .	—	—	—	—	2	2
Total des ouvriers atteints . . .	1	—	3	—	4	—

Dans 2 cas, le tremblement a précédé l'anémie ou la gingivite.
Dans 1 cas, guérison ; dans 7, départ de l'ouvrier.

G. Liseré, anémie et gingivite. — H. Liseré, tremblement et gingivite.

DATE D'ENTRÉE.	G. Nombre des constatations respectives			H. Nombre des constatations respectives		
	de liseré.	d'anémie.	de gingivite.	de liseré.	de tremblement.	de gingivite.
1903. . . .	4.2.3	1.1.1	1.2.1	—	—	—
1902. . . .	1.2	1.1	2.4	2.1	3.1	4.4
1900. . . .	6.5.7	2.1.1	3.1.1	—	—	—
1899 — 1895.	3.3.3	2.1.3	2.1.6	3.3	1.1	3.1
1892 — 1890.	2.10.2.1	1.2.1.1	3.5.2.3	2.5	1.1	1.1
1886. . . .	3	1	1	—	—	—
Total des ouvriers atteints . . .	16	—	—	6	—	—

Digitized by Google

Dans 2 cas, le liseré s'est montré avant les autres symptômes et dans 2 autres, après.

Une fois, guérison; trois fois, départ des ouvriers et dix-huit fois, dernière constatation en décembre.

I. Liscré, anémie et tremblement. — J. Liseré, anémie, gingivite et tremblement.

DATE D'ENTRÉE.	I. Nombre des constatations respectives			J. Nombre des constatations respectives			
	de liseré.	d'anémie.	de tremblement.	de liseré.	d'anémi .	de gingivite.	detremblement.
1903. . . .	2.2	2.1	1.1	4.4	2.1	1.2	2.1
1902. . . .	4.5	3.3	3.3	—	—	—	—
1900. . . .	2.7	3.5	3.4	4	1	3	1
1899 — 1895.	8	3	2	4	4	5	1
1894 — 1890.	3	2	1	1	2	1	2
1888. . . .	4	1	2	—	—	—	—
Total des ouvriers atteints . . .	9	—	—	5	—	—	—

Dans 3 cas, le liseré a suivi les autres symptômes.

Départ des ouvriers, sept fois. Dernière constatation en décembre, sept fois.

5. Affections antérieures.

19 ouvriers atteints de liseré ou d'anémie déclarent avoir eu des coliques, de l'entérite ou de la constipation.

Récapitulation.

Le pourcentage du personnel ayant fait l'objet de constatations médicales peut s'établir comme suit :

Ouvriers atteints de liseré seul . . . . . 9,90 p. c.
Ouvriers atteints de liseré avec une ou plusieurs affections (anémie, tremblement, gingivite) . 10,87 —

Digitized by Google

Ouvriers atteints d'anémie (sans autre affection)	6,61	p. c.
— — de tremblement —	0,87	—
— — de gingivite —	1,65	—
— — de chicots dentaires —	1,55	—
— — d'anémie et de gingivite . .	0,09	—
— — d'anémie et de tremblement .	0,29	—
— — de gingivite et de tremblement	0,39	—
— — d'autres affections	0,29	—

Défalcation faite des 10 cas dont l'unique constatation a eu lieu en décembre et des 82 affections qui persistaient à la dernière visite, 61 guérisons ont été obtenues et 182 ouvriers atteints ont quitté l'usine avant la disparition du symptôme observé.

Il est assez remarquable de constater que pas un seul cas de colique saturnine, ni de paralysie n'a été déclaré au cours de l'année 1903. Cette situation quelque peu paradoxale ne peut s'expliquer que par l'insuffisance de nos moyens d'investigation en dehors de l'usine. En fait, la déclaration des cas d'intoxication devrait être obligatoire, moyennant rétribution, pour tout médecin traitant, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

En attendant l'existence de semblable mesure prophylactique, le service central de l'inspection médicale s'efforce d'approfondir davantage la connaissance des symptômes prémonitoires du saturnisme. Dans ce but, il s'est livré, au cours de l'année 1903, à diverses recherches spéciales sur des sujets exposés à l'intoxication plombique. Il a, notamment, procédé à des analyses microscopiques du sang, comprenant la numération des globules rouges, l'examen de la formule leucocytaire, la recherche des granulations basophiles, le dosage de l'hémoglobine, etc. Il a poursuivi, en outre, ses investigations sur la force comparée des muscles fléchisseurs et extenseurs, etc. A propos de ces recherches très longues et très délicates, il est juste de reconnaître le bienveillant accueil qu'elles rencontrent chez beaucoup d'industriels soucieux de la santé de leur personnel; mais il est nécessaire aussi de blâmer l'attitude de certaines gens qui, se croyant à l'abri de toute contrainte légale, opposent aux expérimentateurs un mauvais vouloir obstiné. Cet état d'âme, compréhensible chez des ouvriers à l'intelligence souvent inculte, ne trouve aucune excuse lorsqu'il existe chez ceux qui devraient avoir conscience de la lourde responsabilité qui leur incombe, du chef des dangers auxquels expose l'industrie qu'ils exercent.

Digitized by Google

SECTION III.

I. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889 (art. 5).

Cet article interdit d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement.

Il appartient à l'inspection médicale de surveiller l'observation de cet article : cette mission, qui rencontre souvent de grandes difficultés, est loin d'être à l'abri de toute erreur.

Dans les grands établissements, où les ouvrières sont peu nomades, où les registres d'entrées et de sorties sont soigneusement tenus, là surtout où l'on exige un certificat médical de la date de l'accouchement, le contrôle est aisé et sûr.

Par contre, dans les petits ateliers où les fluctuations du personnel sont incessantes, l'efficacité de la surveillance, si active puisse-t-elle être, devient aléatoire : les inspecteurs-médecins doivent se fier uniquement aux déclarations et à la bonne foi des ouvrières, ainsi qu'à la vigilance patronale, qu'il importe de tenir constamment en éveil.

Quoi qu'il en soit, aucune réclamation à ce sujet n'est formulée dans les rapports : nous sommes donc tentés de croire que, d'une manière générale, la prescription légale est assez bien observée.

II. — ARRÊTÉ ROYAL DU 3 OCTOBRE 1898

Cet arrêté ne soulève aucune opposition. Les grandes usines ont, pour la plupart, un service médical parfaitement organisé et, là où ce service n'existe pas, on s'empresse, au moment de l'accident, de faire preuve de la meilleure volonté. Malheureusement, cette bonne volonté, un peu tardive, n'est pas toujours suivie d'un effet assez rapide et il importe que les inspecteurs-médecins, à chacune de leurs visites d'inspection, insistent sur l'organisation des prompts secours.

28 accidents seulement ont donné lieu à une enquête de la part des inspecteurs-médecins. Ceux-ci ont constaté que, dans ces 28 cas, et notamment dans 2 cas où les allégations des journaux locaux soutenaient le contraire, les premiers soins avaient été apportés avec intelligence et promptitude.

Digitized by Google

NATURE DES INDUSTRIES.	HOMMES.	FEMMES.	Parties du corps atteintes.						Décès.	Soins donnés		
			Tête.	Yeux.	Membre supérieur.	Membre inférieur.	Lésions internes.	Non précisées.		Satisfaisants.	Peu satisfaisants.	Insuffisants.
Industrie textile . .	3	—	1	—	1	—	—	1	—	3	—	—
— chimique.	1	1	—	—	—	—	—	2	1	2	—	—
— verrière .	1	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Tannerie	1	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—
Indust. alimentaire.	5	—	2	—	1	1	—	1	2	5	—	—
Construc. mécanique	9	—	1	7	—	1	—	—	1	9	—	—
Industrie céramique	2	—	—	—	1	—	1	—	1	2	—	—
Carrières	3	—	—	1	—	1	1	—	1	3	—	—
Scierie de bois . .	2	—	—	—	2	—	—	—	—	2	—	—
TOTAUX. . .	27	1	5	8	5	4	2	4	7	28	—	—

Le nombre beaucoup trop peu élevé de ces enquêtes provient de ce que les inspecteurs-médecins sont avertis trop tardivement pour intervenir efficacement et de ce que, d'autre part, les renseignements qui leur sont fournis sont incomplets.

Une bonne surveillance de l'exécution de cet arrêté exigerait la transmission aux inspecteurs-médecins de toute déclaration d'accident.

III. — ÉTUDES DIVERSES.

Parmi les travaux spéciaux dus aux inspecteurs-médecins en 1903, il convient de citer :

1° Des enquêtes et rapports sur des cas de pustule charbonneuse réapparue à Stavelot et à Iseghem;

2° Une enquête dans les gobeleteries et dans certaines verreries en vue d'étudier l'action de la canne du verrier comme agent de transmission des maladies contagieuses;

Digitized by Google

3° Des recherches dans les céruseries et dans les marbreries au point de vue de l'intoxication saturnine (interrogatoire et examen des ouvriers);

4° Un projet de tract pour les ouvriers allumettiers;

5° Un rapport sur des cas d'intoxication par l'oxyde de carbone;

6° La suite d'une enquête hygiénique dans les ateliers de gazage des fils à coudre;

7° Un rapport sur les conditions de salubrité des ouvriers occupés dans les sucreries;

8° Une nouvelle étude sur l'insalubrité des salles de filage de lin au continu mouillé;

9° Des enquêtes sur la santé des ouvriers dans les couperies de poils;

10° Une note concernant la fabrication de la soie artificielle;

11° La continuation de l'enquête dans les tanneries et dans les mégisseries;

12° Des recherches sur les soudeurs de boîtes dans les fabriques de conserves de sardines.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNÉRAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Au cours de l'année 1903, l'inspection du travail a dressé 380 procès-verbaux, relevant 595 contraventions aux lois et règlements à l'application desquels elle a pour mission de veiller.

En 1902, 309 procès-verbaux avaient été dressés relevant 482 contraventions.

Comme l'indique le relevé ci-après (pp. 375 à 378), les 380 procès-verbaux dressés en 1983 se répartissent de la manière suivante :

Loi du 13 décembre 1889 et arrêtés royaux concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants : 234 procès-verbaux relevant 373 contraventions.

Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail : 51 procès-verbaux, relevant 66 contraventions.

Loi du 16 août 1887 sur le payement des salaires : 13 procès-verbaux, relevant 17 contraventions.

Loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier : 82 procès-verbaux, relevant 139 contraventions.

Digitized by Google

RELEVÉ GÉNERAL

DES

PROCÈS-VERBAUX ET DES CONTRAVENTIONS

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
	A. — Travail des femmes, des adolescents et des enfants.		
	1° Loi du 13 décembre 1889.		
32	Emploi au travail d'enfants de moins de 12 ans		2
6	Travail prolongé de personnes protégées		4
28	Travail de nuit de personnes protégées		6
12	Emploi au travail, un septième jour, de personnes protégées.		7
88	Absence de carnets et de registres		10
67	Non-affichage de la loi et des règlements		11
58	Procès-verbaux à charge des parents	Travail au-dessous de 12 ans.	17
		Travail prolongé de personnes protégées.	17
	2° Arrêtés royaux du 26 décembre 1892.		
4	Filature et tissage du lin, du chanvre et du jute .	2 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		1 Travail prolongé de personnes de moins de 13 ans	3
		1 Machines et mécaniques non à l'arrêt pendant les repos. Empêchement de laisser sortir les personnes protégées.	4
2	Fabrication du papier	1 Travail prolongé de personnes protégées.	4
		1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos	9
3	Industrie d'art . .	1 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		1 Repos insuffisants	3
		1 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.		Articles non observés.
4	Tabacs et cigares.	1 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		1 Repos insuffisants	3
		2 Travail prolongé de personnes protégées.	4
8	Mobilier et industries accessoirss du bâtiment . .	3 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		5 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
2	Allumet^s chimiques.	2 Travail prolongé de personnes protégées.	2
5	Industrie du bâtiment.	1 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		4 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
5	Industries accessoires du vêtement (2e categ.).	3 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		2 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	4
14	Petite construction mécanique . . .	2 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		1 Travail prolongé de personnes protégées.	3
		3 Travail prolongé de personnes protégées.	4
		8 Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos.	6
	3e Arrêté royal du 22 septembre 1890.		
20	Briqueterie et tuileries à la main et autres exploitations similaires.	9 Travail prolongé de personnes protégées.	2
		1 Repos insuffisants	3
		10 Non-affichage du tableau des heures de travail.	5
	4e Arrêté royal du 4 novembre 1894.		
3	Non-affichage du tableau des heures de travail et de repos. .		1

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
	3° Arrêté royal du 19 février 1895.	
4	Travail interdit d'adolescents de moins de 16 ans dans un atelier de démontage de vieux cuirs.	2
3	Avant le secrétage de peaux de lièvres. Emploi au travail de personnes protégées de moins de 16 ans	5
4	Travail interdit d'adolescents dans un atelier où l'on emploie des outils dangereux	6
1	Emploi au travail de personnes protégées dans un local où se dégagent librement les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par l'acide sulfurique.	6
	TOTAL : 234 procès-verbaux, relevant 373 contraventions.	
	B. — Arrêtés royaux concernant la police des établissements classés, la salubrité des ateliers et la sécurité du travail.	
	1° Arrêté royal du 21 septembre 1894.	
1	Atmosphère d'un local de travail non à l'abri des émanations provenant d'une fosse à fumier	4
1	Cabinet d'aisances communiquant directement avec les locaux de travail.	5
7	Machines motrices non pourvues d'un garde-corps	10
17	Défaut de protection de transmissions de mouvement	11
3	Machines à outils tranchants non protégées	13
1	Non-indication de la puissance d'un monte-charges.	17
5	Absence de guide et de garde-corps autour d'un monte-charges.	18
14	Non-déclaration d'accidents	22
	2° Arrêté royal du 29 janvier 1863.	
10	Exploitation sans autorisation	1
7	Inobservation des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation.	6
	TOTAL : 51 procès-verbaux, relevant 66 contraventions.	

Digitized by Google

Nombre de contraventions.	DISPOSITIONS LÉGALES NON OBSERVÉES.	Articles non observés.
	C. — Payement des salaires.	
1	Payement des salaires en marchandises	1
1	Fourniture faite dans des conditions non autorisées	3
4	Payement des salaires dans un local non autorisé	4
1	Payement des salaires à des périodes trop éloignées.	5
5	Retenues sur le salaire non autorisées	7
4	Empêchement pour l'ouvrier de disposer librement de son salaire	6
1	Obstacle mis à la surveillance exercée par l'inspecteur compétent (infraction à l'art. 1er de la loi du 11 avril 1896)	1
	TOTAL : 13 procès-verbaux, relevant 17 contraventions.	
	D. — Règlement d'atelier.	
	Loi du 15 juin 1896.	
20	Absence de règlement	1
1	Non-indication au règlement d'atelier du taux des amendes .	3
2	Absence de l'état des amendes. Etat non ratifié par le chef de l'entreprise	4
8	Non-attestation de la consultation des ouvriers.	8
51	Non-affichage du règlement et de l'adresse de l'inspecteur du travail	11
55	Absence de l'état du personnel ouvrier	12
2	Amendes dépassant le cinquième du salaire journalier. . . .	24
	TOTAL : 82 procès-verbaux, relevant 139 contraventions.	
	—	
	TOTAL GÉNÉRAL : 380 procès-verbaux, relevant 595 contraventions.	

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORT GÉNÉRAL

SUR

L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1903

DE LA

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

CONCERNANT LE

TRAVAIL DES FEMMES, DES ADOLESCENTS ET DES ENFANTS

Pendant l'année 1903, 702 inspections ont été faites par les ingénieurs des mines, dans le but d'assurer, dans les industries dont la surveillance leur est confiée (1), l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 ; une partie seulement de ces visites a donné lieu à des rapports spéciaux.

En ce qui concerne les *mines de houille,* les inspections ont montré que le contrôle du personnel protégé par la loi, au moyen des registres d'inscription et des carnets, était régulièrement organisé; dans un siège seulement, il a été constaté que deux ouvriers protégés par la loi n'étaient pas inscrits sur le registre ; l'un d'entre eux était dépourvu de carnet.

Une seule infraction grave, concernant la durée du travail et celle des repos de jeunes ouvriers, a été constatée dans les travaux superficiels d'un siège peu important; procès-verbal a été dressé. Aucune infraction relative à l'affichage des loi et règlement n'a été constatée.

Le travail des jeunes ouvriers occupés à la surface a été autorisé dans un cas, un septième jour, pour permettre d'effectuer des chargements urgents retardés par le chômage de la navigation ; d'autre part, à la suite d'un incendie, le travail de nuit de 7 ouvriers de plus de 14 ans a été autorisé pendant trois mois dans un triage dépendant d'un siège d'extraction.

Dans les *carrières souterraines,* 4 infractions concernant les formalités

(1) Mines, minières, établissements métallurgiques régis par la loi de 1810, carrières souterraines et à ciel ouvert, fabriques de coke et d'agglomérés.

Digitized by Google

d'affichage ont été signalées; il est à remarquer que, dans ces exploitations, l'exécution des prescriptions relatives à l'affichage n'est pas toujours aisée.

Les inspections ont montré que, dans les *usines régies par la loi de 1810*, les dispositions essentielles de la loi ont été parfaitement observées, tant dans les hauts fourneaux et usines à zinc que dans les fabriques de fer et laminoirs. Le travail du dimanche a été autorisé une fois pour permettre le prompt déchargement des bateaux venant alimenter une usine à zinc, de même dans une tréfilerie pour terminer un travail urgent.

Une contravention, qui a donné lieu à procès-verbal, a été constatée dans un laminoir, où l'on employait au travail de nuit 3 jeunes garçons n'ayant pas l'âge voulu.

Dans les *carrières à ciel ouvert*, l'affichage de la loi, du règlement spécial et du règlement particulier est exécuté d'une manière qu'on peut considérer comme très satisfaisante, si l'on tient compte surtout des difficultés spéciales que présente, pour ce genre d'industrie, l'exécution de cette mesure; dans quelques sièges d'exploitation seulement, les dispositions de la loi relatives à cet objet ont dû être rappelées aux exploitants. Un seul procès-verbal a été dressé pour non inscription, au registre prévu par la loi, de 4 ouvriers de moins de 16 ans, lesquels étaient en outre dépourvus de carnets.

Les inspections de l'année 1903 ont surtout été faites dans des carrières de marbre, de grès pour pavés et de petit granit; aucune infraction, concernant l'âge d'admission au travail, les durées du travail et des repos, n'a été constatée.

Les prescriptions de la loi et des arrêtés royaux qui la complètent sont parfaitement observées dans les fabriques de *coke et d'agglomérés;* ces fabriques utilisent d'ailleurs peu d'ouvriers protégés par la loi.

Il apparaît nettement par ce qui précède que, comme cela a déjà été signalé dans les rapports précédents, le degré d'exécution de la loi du 13 décembre 1889 est très satisfaisant dans les établissements industriels soumis à la surveillance des ingénieurs des mines (1).

(1) Les effets de la loi sont analysés dans le rapport triennal.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ET

ADMINISTRATION DES MINES

RAPPORTS ANNUELS

DE

L'INSPECTION DU TRAVAIL

9me ANNÉE (1903)

BRUXELLES

OFFICE PUBLICITÉ
J. Lebègue et Cie
RUE DE LA MADELEINE, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar Schepens et Cie
RUE TREURENBERG, 16

1904

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

PUBLICATION PÉRIODIQUE DE L'ADMINISTRATION DES MINES.

Annales des mines de Belgique, publication trimestrielle. En vente chez M. L. Narcisse, rue du Presbytère, à Bruxelles. Prix de l'abonnement : 8 fr. pour la Belgique : 10 à 12 fr., pour l'étranger.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Revue du travail, publication mensuelle. — Éditeur : J. Goemaere, rue de la Limite, n° 21. Abonnement pour la Belgique : 2 fr. (1re année [1896] épuisée).

Arbeidsblad, publication mensuelle. — Éditeurs : Office de Publicité et Société belge de Librairie, à Bruxelles. Abonnement pour la Belgique : 2 fr.

Annuaire de la Législation du Travail. — 1re année (1897), fr. 1.50 ; 2e, 3e et 4e années (épuisées); 5e année (1901), fr. 2.60; 6e année (1902), fr. 3.10.

Rapports annuels de l'Inspection du Travail. — 1re année, fr. 6.50 ; 2e année, 7 fr. ; 3e année, fr. 3.50 ; 4e année, 3 fr. ; 5e année, fr. 3.50 ; 6e année, fr. 3.50 ; 7e année, fr. 3.50 ; 8e année (1902), fr. 3.50.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

L'Assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne. 1895. 1 vol. in-8° de 344 p. ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr.

Travail du dimanche. — BELGIQUE. — Vol. I-II. Établissements industriels, br. : 8 fr. ; cart. toile : 10 fr. Vol. III. Mines, minières et carrières ; br. : 4 fr. ; cart. toile : 5 fr. Vol. IV. Consultation des conseils de l'industrie et du travail. Enquête dans les grands magasins. Consultation de l'Association pour le repos du dimanche en Belgique ; br. : 3 fr. ; cart. toile : fr. 3.75. Vol. V. PAYS ÉTRANGERS ; br. : fr. 2.50 ; cart. toile : 3 fr. (1896-1898).

Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne, par Maurice Anciaux. 1898. 1 vol. in-8° de 271 p. ; br. : 2 fr.

Commission des pensions ouvrières. Rapports et procès-verbaux. Bruxelles, Hayez, 1900. 3 vol. in-4° ; br. : 15 francs.

Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail. 1902. 1 vol. in-8° de 300 p. ; br. : 1 franc.

Wetten en reglementen betreffende den arbeid der vrouwen en kinderen, de politie over de gerangschikte gestichten, het betalen van het loongeld aan de werklieden, de werkplaatsreglementen en het opzicht over den arbeid. 1898. 1 vol. in-8° de 268 p. ; br. : fr. 1.25.

Les salaires dans l'industrie gantoise. I. Industrie cotonnière, par LOUIS VARLEZ. 1901. 1 vol. in-8° de 214-596 p. ; br. : 8 francs ; cart. toile : fr. 8.75.

Statistique des salaires dans les mines de houille. Octobre 1896-mai 1900. 1 brochure de 37-104 pages in-4° avec 5 diagrammes. Prix : 3 francs.

---

(1) Toutes les publications pour lesquelles il n'est pas renseigné d'éditeur spécial, sont en vente à l'Office de publicité, rue de la Madeleine, n° 46 et à la Société belge de librairie, rue Treurenberg, n° 16, à Bruxelles.

Digitized by Google

Les moteurs électriques dans les industries à domicile. I. L'industrie horlogère suisse. II. Le tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Étienne, par MM. Ernest Dubois et Armand Julix. 1902. (Épuisé.)

Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle, par le Dr D. Glibert. 1902. br. : 9 francs.

Les industries à domicile en Belgique. Vol. I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de xx-362 p. (Épuisé.)

Id. Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 p. (Épuisé.)

Id. Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900. 1 vol. in-8° de 295 p. ; cart. toile : fr. 3.75.

Id. Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle. 1902. 2 vol. in-8° de 315-281 p. ; br. : 25 francs ; cart. toile : fr. 28.50.

Id. Vol. VI. Les industries de la confection de vêtements pour hommes et de la cordonnerie à Binche. L'industrie du tissage de la laine dans le pays de Verviers et le Brabant wallon. L'industrie du tissage du coton en Flandre et dans le Brabant. 1904. 1 vol. in-8° de 600 p. ; br. : 5 francs ; cart. toile : 6 francs.

Id. Vol. VII. (En préparation.)

Recensement général des Industries et des Métiers. (31 octobre 1896). XVIII forts vol. in-4°. Bruxelles, 1901. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial.) Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute. 1903. 1 vol. in-8° de 175 p., figg. et pl. ; b. : 2 francs.

Statistique des grèves en Belgique (1896-1900). 1 vol. in-8° de lxx-214 p. ; 1903. Br. : fr. 2.25 ; cart. toile : fr. 3.25.

PUBLICATIONS NON PÉRIODIQUES DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre, par Oscar Pyfferoen. 1896. 1 vol. in-8° de xvi-321 p. ; br. : fr. 2.25.

Rapport sur l'enseignement professionnel en Allemagne, par le même. 1897. 1 vol. in-8° de xii-354 p. ; br. : fr. 2.50.

Rapport sur l'enseignement industriel et professionnel en Belgique (1884-1896). 1897. 1 vol. in-8° de xxxvi-479 p. ; br. : fr. 3.75.

Étude sur les écoles techniques de l'industrie du bâtiment et de l'industrie du bois en Allemagne, par Omer Buyse. 1898. 1 vol. in-8° de iv-126 p. ; br. : fr. 1.50

Étude sur l'organisation pédagogique des écoles techniques anglaises, par le même, 1900, 1 vol. in-8° de 158 p.; br. : fr. 1.75.

Étude sur l'enseignement commercial en Allemagne, par Omer Buyse, et aux *États-Unis*, par Gustave Mille. 1902. 1 vol. in-8° de 192-25 p.; br.: 2 francs.

La petite bourgeoisie aux Pays-Bas, par Oscar Pyfferoen. 1902. 1 vol. in-8° de viii-396 p.; br.: 3 francs; cart. : fr. 3.75.

Rapport sur la situation de l'enseignement technique en Belgique (1897-1901). — 1903. 2 vol. in-8° de 818 et 469 pages; br. : fr. 9.00; cart. : fr. 10.00.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND LIBRARY,
MAR 30 1905

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06941 0127

Digitized by Google

Digitized by Google